

À Madame la Présidente,
Mme et M. les Conseillers
Membres de la Commission de Révision
Cour de Cassation
Palais de Justice
5 Quai de l'horloge
75055 Paris RP

REQUÊTE EN RÉVISION

Présentée par Monsieur Daniel Massé
Né le 5 octobre 1954 à Khouribga (Maroc)
de nationalité française
détenu depuis le 12 décembre 2003

Le 23 septembre 2007, M. Daniel Massé adressait une demande de grâce à M. le Président de la République pour que soit réparés au plus vite les effets de l'injuste condamnation d'un innocent, laquelle demande de grâce était transmise pour avis à Mme le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces lui faisait savoir au mois de février 2008, par l'intermédiaire du Directeur du Centre de détention de Muret (Haute-Garonne) et par une lettre signée illisiblement (Pièce n° 1), que la demande de grâce ne pouvait être étudiée ni recevoir de suite favorable et qu'il avait la possibilité de présenter un recours en révision de son procès.

C'est par suite de cette invitation de Mme le Garde des Sceaux au travers des services de son Ministère que M. Massé a l'honneur de saisir la Commission de révision en vertu des dispositions de l'article 623 du Code de Procédure Pénale.

PLAISE À LA COMMISSION

"Quelle impression mes accusateurs ont faite sur vous, Athéniens, je l'ignore. Pour moi, en les écoutant, j'ai presque oublié qui je suis, tant leurs discours étaient persuasifs. Et cependant, je puis l'assurer, ils n'ont pas dit un seul mot de vrai..."

Apologie de Socrate

Les faits, repris et précisés à partir de l'arrêt de renvoi

Le 16 décembre 1994, à 7h30 au matin, Joseph H. et Dominique T. son épouse, respectivement directeur technique et gérante de droit de la société *Médilens SARL*, société de fabrication de lentilles cornéennes, sise au 8 chemin des Genêts à Portet-sur-Garonne, arrivaient ensemble au siège social de leur établissement et se garaient sur le parking du Centre Secondo, devant le laboratoire de fabrication.

Ils apercevaient aussitôt sous le porche de l'entrée, entre les deux portes vitrées, une caisse en bois – le côté le plus long vertical – (cote D21) sur laquelle figuraient les inscriptions suivantes : « LENS DIFFUSION » ainsi qu'une petite étiquette de transporteur au nom et à l'adresse de la société.

Joseph H. ouvrait la porte d'entrée et pénétrait dans les locaux de l'entreprise pour arrêter le système d'alarme, cependant que son épouse transportait la caisse – qui lui paraissait lourde (cote D22) – à l'intérieur en la tenant par une cordelette qui se trouvait fixée d'un côté et de l'autre de deux faces opposées.

Après l'avoir posée à côté d'un fauteuil dans le hall d'entrée, Mme H., ayant sans doute remarqué deux idéogrammes figurant deux tournevis sur le couvercle, à proximité de deux vis placées à l'opposé des charnières du couvercle, allait chercher un tournevis cruciforme dans la caisse à outil de son mari, qu'elle lui tendait afin qu'il procède à l'ouverture de ladite caisse (cote D22).

Ayant retiré la première vis, et puis dévissé entièrement la seconde et aussitôt après avoir glissé le tournevis sous le couvercle pour le soulever, celui-ci s'ouvrait brutalement, laissant s'échapper une véritable boule de feu qui enflammait instantanément M. H., ses mains, son visage, ses vêtements, puis son épouse qui se tenait à cet instant à un mètre derrière lui (cote D 21).

Aussitôt après l'embrasement, M. et Mme H. se dirigeaient vers la sortie, Mme H. pour chercher du secours.

Ayant retiré ses vêtements en flammes, M. H. tentait une dernière fois de revenir en arrière pour constater que la chaleur était bien trop vive à l'intérieur du hall pour qu'il puisse y pénétrer.

Tous deux parvenaient à quitter les lieux, et trouvaient du secours en se dirigeant vers l'hôtel voisin ; les premiers témoins accourus sur place munis d'extincteurs voyaient Joseph H. sortir des locaux et arracher ses vêtements qu'il laissait sur place ; ils parvenaient à éteindre l'incendie et l'accompagnaient rejoindre sa femme, rapatriée elle aussi un peu plus tôt dans ledit hôtel.

Une heure après les faits, la Section de Recherche de la Gendarmerie Toulouse – Le Mirail se rendait sur les lieux et dépêchait des techniciens en identification criminelle. Mme Coureau, substitut du Procureur les désignait aussitôt comme directeur d'enquête et leur demandait de porter réquisition à M. Daniel Van Schendel, expert auprès de la Cour d'appel de Toulouse. Celui-ci se déplaçait le jour même afin d'effectuer tous les prélèvements nécessaires et identifier la nature du colis piégé en collaboration avec les spécialistes de la gendarmerie.

Hospitalisés peu après au C.H.U. de Rangueil, M. et Mme H. présentaient tous deux des brûlures du 3^{ème} degré, pour M. H. sur 45 % et pour Mme H. sur 35 % de la surface corporelle, particulièrement sur les deux faces des mains, le cou, la face, les membres inférieurs pour ce qui concerne M. H., ainsi que des plaies semblant correspondre à la projection d'objets contondants occasionnant à ce dernier notamment un hématome très important sur la face interne de la jambe gauche, les médecins signalant en outre pour chacun d'eux de probables séquelles irréversibles.

Devant les enquêteurs venus les rencontrer avant même leur évacuation, M. H. mettait en cause aussitôt M. Daniel Massé (cotes D2, D5) comme l'auteur des faits.

En conséquence de ces accusations, ils plaçaient M. Daniel Massé en garde-à-vue ce même jour à 13h30 (cote D17), l'ayant interpellé au Lycée Bellevue de Toulouse où il était chargé de surveiller des sessions d'examen (cote D 15).

M. Massé était relâché à l'issue de sa garde-à-vue sans être déféré tandis qu'une information était alors ouverte contre X pour tentative d'assassinat et dégradations volontaires du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, et confiée au juge d'instruction Joaquim Fernandez le 19 décembre 1994.

Les mêmes gendarmes concluaient dans un rapport de synthèse daté du 20 décembre (cote D 1, feuillet 3) que M. Massé « *possédait une motivation* » ... « *qu'il s'était senti lésé et évincé par le couple H. dans la société MÉDILENS* » ce qui avait selon eux, et ce vraisemblablement aux dires du couple H. : « *provoqué chez lui une profonde rancœur envers ces personnes.* » et de même qu'il « *disposait des moyens matériels de confectionner un tel engin explosif* », qu'il : « *disposait des outils, du bois, du matériel électrique ajoutés à ses capacités manuelles* » ... enfin lesdits enquêteurs constataient à son domicile la : « *présence d'un contacteur électrique de même type que celui du colis piégé.* » concluant à une tentative d'assassinat.

Le 15 mars 1995, soit trois mois après les faits, M. Daniel Massé était mis en examen, le juge d'instruction ordonnant son placement en détention.

Puis, par un arrêt du 19 septembre 1995, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse ordonnait la remise en liberté de M. Massé assortie d'une caution d'un montant de 100 000,00 francs (15 244,90 euros) et d'un contrôle judiciaire.

Par arrêt en date du 14 novembre 2001, soit sept années après les faits, sa mise en accusation devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne était prononcée par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Toulouse.

Par un arrêt du 31 mai 2002, la Cour d'assises de la Haute-Garonne acquittait Monsieur Massé.

Le Parquet de Toulouse faisait appel de l'acquiescement sur le fondement d'une disposition du Code de Procédure Pénale entrée en vigueur le 4 mars 2002, soit postérieurement à la mise en examen de M. Massé, la Cour de cassation désignant la Cour d'assises d'appel du Tarn et Garonne.

L'audience de la Cour d'assises d'appel était interrompue le 6 février 2003 après trois jours de débat pour supplément d'information et le procès était renvoyé.

Un second procès d'appel avait alors lieu et la Cour se réunissant dans une autre composition, à l'exception du Président et de l'un des assesseurs, reconnaissait M. Massé coupable de tentative d'assassinat et dégradations volontaires du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive destinée à engendrer un incendie, et le condamnait à 25 ans de réclusion criminelle le 12 décembre 2003.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation confirmait l'arrêt de la Cour d'Assises le 29 septembre 2004.

Par arrêt civil du 11 mars 2005, Daniel Massé se voyait en outre condamné à verser :

- à Mme T., épouse H. à titre de dommages et intérêts	192 878,24 €,
- à M. H. à titre de dommages et intérêts	164 615,95 €,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne en remboursement des prestations versées	429 847,62 €,
	Soit 787 341,81 €,

arrêt pour lequel M. Massé ne se pourvoyait pas en cassation par défaut de diligences de son conseil.

Par un arrêt du 25 janvier 2005, la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclarait irrecevable en la forme la requête formulée par Daniel Massé sur le fondement de la durée excessive de la procédure, au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention, le conseil de M. Massé n'ayant pas saisi la juridiction administrative des griefs que ce dernier portait devant ladite Cour.

Monsieur Massé a toujours affirmé et clamé fortement son innocence depuis 1994.

Il convient de réexaminer le déroulement de la procédure et les charges retenues contre lui par l'arrêt de la chambre d'accusation, celles-ci ayant fait l'objet du débat devant la Cour d'assises de Haute-Garonne et ayant conduit à son acquittement, puis devant la Cour d'assises d'appel du Tarn et Garonne une première fois interrompue, puis une seconde fois lors d'une autre session de la Cour d'assises d'appel autrement composée, à l'exception du Président et de l'un des assesseurs.

Une instruction en errance et en déshérence

1/ Aussitôt après les faits et suite à sa garde-à-vue, la Section de Recherche de la gendarmerie de Toulouse transmet à la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris qu'elle ne dispose d'aucune charge permettant d'impliquer M. Massé.

Daniel Massé est mis en cause par les victimes dès l'explosion du colis piégé. Ce sont elles qui l'accusent d'en être l'auteur avec une assurance qui ne paraît souffrir aucune contestation.

Elles invoquent aussitôt le mobile du crime selon elles : un litige commercial qui ne trouvait pas de solution, elles invoquent aussi des menaces qu'elles auraient reçues de la part de M. Massé.

Ainsi, est-il appréhendé et placé en garde-à-vue quelques heures seulement après les faits, de même sa femme, et son domicile est perquisitionné le jour même.

Contrairement à ce qui est indiqué dans un rapport de synthèse du 24 octobre 1996 (cote D189), évoquant « *plusieurs éléments constitutifs du colis piégé* » qui auraient « *été retrouvés chez Massé* », les enquêteurs ne découvrent rien au cours de la perquisition qui puisse se rapporter directement à la bombe ou bien à sa confection : ni trace de poudre, ni restes de particules ou de morceaux de bois identiques, ou de fils.

Ils saisissent simplement une bouteille de vin ordinaire qui pourrait être du même type que celles qui ont servi à contenir le liquide inflammable et un minirupteur incomplet, du même modèle cependant que ceux qui ont servi à fermer le circuit de mise à feu.

Enfin, les enquêteurs notent que M. Massé est bricoleur et donc qu'il serait en mesure de construire une telle bombe incendiaire, de même qu'il a déposé un brevet relatif à une cartouche cadenas, savoir une cartouche de protection capable de bloquer mécaniquement une arme à feu (fusil, carabine...) et d'empêcher tout accident par utilisation intempestive.

Pour cela, qu'il a listé sur papier libre différentes nomenclatures déclinant les brevets d'inventions par rubriques, au regard desquelles figurent les cotes des différents répertoires de classement englobant des dispositifs de sécurité, consultables à l'Institut National de la Propriété Industrielle, papier libre dont les enquêteurs prennent possession (Pièce n° 2).

Cependant, les gendarmes concluent ainsi le procès-verbal de synthèse rédigé le 20 décembre 1994 (cote D1, feuillet 3) : « *L'enquête pourra s'orienter dans trois directions.*

- a) – *les expertises des matériels et écrits saisis chez MASSÉ détermineront s'il y a lieu de poursuivre les investigations à son encontre.*
- b) – *la recherche d'autres contentieux ou d'autres problèmes chez les H. et dans leur société MÉDILENS.*
- c) – *rechercher s'il y a un lien avec l'explosion survenue le même jour dans un centre de tri postal à Paris. »*

Ils indiquent – si l'on comprend bien – :

- que des expertises négatives disculperont définitivement M. Massé et qu'il n'y aura ainsi plus lieu de poursuivre l'enquête dans cette direction,
- qu'il est nécessaire d'envisager d'autres pistes d'investigations, découvrir et attribuer à ce crime un autre mobile, ce qui signifie que le contentieux évoqué par les victimes n'est pas suffisant pour établir le mobile qui justifierait un acte d'une telle violence,
- et donc qu'il convient de rechercher d'autres auteurs.

Autrement dit, les gendarmes considèrent en l'état les charges comme inexistantes, c'est en tout cas ce qu'ils transmettent aux enquêteurs de Paris comme en témoigne l'un des procès-verbaux de synthèse rédigés par ces derniers (D287, page 17) : « *l'enquête s'oriente vers un nommé MASSÉ Daniel... qui aurait été lésé lors d'un projet d'association avec Médilens. Placé en Garde-à-vue, il a été finalement laissé libre en l'absence de charges.* »

Ceci confirme qu'à cet instant le mobile invoqué : « *de s'être senti lésé et évincé... ce qui aurait provoqué de la rancœur* » n'est pas jugé probant ni suffisant pour constituer une charge à l'encontre de M. Massé et que les analogies évoquées sont beaucoup trop lointaines pour motiver une quelconque mise en cause.

L'on constate en suivant que, malgré l'accusation extrêmement assurée portée par les victimes, malgré la gravité des faits, M. Massé n'est pas inquiété : il est relâché sans même être déféré et conduit devant le substitut du procureur.

2/ Sans qu'aucun élément un tant soit peu probant ne soit apporté par l'enquête au bout de trois mois, le Parquet de Toulouse, pris en étau par l'orientation restrictive donnée aux investigations, écrit qu'il fait peser sur M. Massé une « présomption de culpabilité » en violation du principe constitutionnel le plus élémentaire et violation de l'article 6 - 2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Il aurait paru naturel que le juge d'instruction saisi du dossier par le Parquet de Toulouse le 19 décembre 1994 ouvre différentes pistes de recherches et les approfondisse avec tout le sérieux que nécessite une affaire dont ledit Parquet juge lui-même la gravité « *exceptionnelle* » (cote C 12) ; pour exemple qu'il recherche et étudie avec attention les tenants et aboutissants du litige entre les victimes et M. Massé, qu'il détermine la véracité ou non des menaces dont ces dernières ont fait état, et, pourquoi pas, qu'il ordonne une recherche de traces ADN sur les différents débris retrouvés du colis piégé.

En réalité, il n'en est rien, car il s'avère que le magistrat, portant le parquet à sa suite, les enquêteurs mêmes, a pris une décision dont les conséquences sont extrêmement lourdes : il estime que la parole des victimes ne saurait à aucun moment être mise en doute, et que M. Massé est l'auteur des faits sans contestation possible, ce qui se traduit par cette phrase définitive interjetée lors de la première comparution : « *M. Massé, je sais que c'est vous, et vous savez que je le sais.* » (Pièce n° 3).

Si les paroles ci-dessus, rapportées par M. Massé, ont été réellement prononcées, force est de constater que cette conviction affichée ne va pas servir, loin s'en faut, à l'accélération de l'instruction. Or cette enquête si longue bénéficie pourtant d'un avantage trop rare pour ne pas être signalé : un même magistrat la conduit dans la solitude de sa charge d'un bout à l'autre, durant cinq ans et trois mois.

Examinant avec attention les phases de son déroulement, il s'avère que l'instruction de ce dossier ne consiste pas à démêler les différents éléments dont cette affaire se compose, mais tenter par tous moyens disponibles, de quelque nature qu'ils soient, de désigner M. Massé comme le concepteur unique et le constructeur unique dudit colis.

Aussitôt après la désignation du juge Fernandez, les recherches sont orientées dans trois directions qui ne tiennent aucun compte des recommandations des gendarmes :

- la réalité des menaces qu'aurait proférées M. Massé, trois témoins viennent en infirmer l'existence, et l'enquête sur le sujet est alors suspendue,
- non pas véritablement retrouver l'auteur ou le co-auteur qui a sans doute écrit de sa main les quelques mots de l'adresse sur le colis, mais tenter de démontrer qu'il s'agit de M. Massé. Seule son écriture est soumise à comparaison,

- démontrer que le minirupteur trouvé dans un tiroir lors de la perquisition du domicile de M. Massé n'est accessible que de façon restrictive auprès de certains fournisseurs.

Il est à noter que durant tout le mois de février et le début du mois de mars 1995, aucun acte d'enquête ni d'instruction n'est réalisé.

Ainsi, lorsque M. Massé est arrêté, placé en garde-à-vue pour la seconde fois le 14 mars 1995, aucun élément supplémentaire n'est intervenu depuis la première garde-à-vue qui puisse constituer en réalité une charge convaincante et les accusations que les victimes portent sur lui à propos de menaces qu'ils auraient reçues n'ont fait l'objet que d'une investigation sommaire qui, rappelons-le, vient de plus les démentir.

Le juge d'instruction est en possession à cet instant d'une première expertise graphologique qui, concluant que l'écriture de l'adresse « *dénote une volonté de travestissement* » (cote D40, page 16), ne peut avancer qu'une absence d'incompatibilité avec l'écriture de M. Massé et qu'« *aucune conclusion péremptoire ne peut être émise* ». Ceci ne fonde en réalité qu'une hypothèse d'autant que cette expertise ne vise qu'une seule personne – d'autres écritures auraient peut-être révélé une absence d'incompatibilité plus évidente, mais on ne les a pas comparées.

Le juge Fernandez dispose de l'enquête sur le minirupteur, qui conclut que cette pièce est courante, même si elle est réservée à un usage industriel et n'est pas toujours disponible chez les distributeurs de matériels électriques visant le grand public.

Il dispose enfin du rapport des médecins qui détermine la gravité certaine des blessures infligées aux victimes.

Tandis que M. Massé est mis en examen et placé en détention provisoire, le procureur de la République écrit le 22 mai 1995, alors qu'il requiert une première fois son prolongement (cote C9) : « *Attendu que les faits ont gravement troublé l'ordre public, que des présomptions sérieuses de culpabilité existent et que des actes sont en cours* ».

Ainsi donc, l'enquête étant orientée dans l'unique objectif de trouver des charges contre le mis en examen, l'institution judiciaire n'en disposant d'aucune à lui opposer véritablement, fait peser sur lui ce qu'elle nomme elle-même une « présomption de culpabilité », présomption à l'inverse des principes constitutionnels qui fondent notre République.

M. Massé, en l'absence de charge, est « *présumé coupable* ».

3/ Le placement en détention trois mois après les faits ne provoque aucune avancée significative de l'enquête mais déstabilise M. Massé de telle sorte que l'accusation semble se nourrir des désordres que la conduite erratique de l'instruction elle-même provoque.

Il est naturel de supposer que le placement en détention de M. Massé devait s'accompagner d'une accélération notable des investigations, ceci d'autant que se surajoute une mesure d'isolement qui durera 28 jours – et qui intervient aussitôt qu'est déposée une première demande de remise en liberté – , destinée essentiellement à le couper de tout contact avec sa famille et avec l'extérieur ;

notamment, penser que cette période allait être mise à profit pour analyser en détail le mobile qui fonde le cœur de l'accusation.

Force est de constater qu'il n'en est rien. Tout en arguant qu'il s'agit de prévenir le trouble à l'ordre public, de protéger des preuves ou des témoins alors que M. Massé a disposé de trois mois entiers pour occasionner le premier, importuner les uns et faire disparaître les autres, le juge d'instruction organise une confrontation avec les victimes, mais ne tient pas véritablement compte des pièces de procédure dont il dispose, qui matérialisent en partie la nature et l'objet du conflit.

Force est de constater qu'il n'est question à cette occasion, ni d'approfondir la situation de la société dont M. et Mme H. sont respectivement gérant et actionnaire, ni d'examiner véritablement en quoi ce litige pouvait en quelque manière que ce soit occasionner une vengeance d'une telle nature et d'une telle ampleur.

Cette confrontation se limite en tout état de cause à réexposer de façon succincte les accusations portées contre M. Massé par les victimes.

De même, lorsque M. Massé, par l'intermédiaire de ses conseils, dépose auprès du juge d'instruction des demandes d'investigations en bonne et due forme concernant les rares éléments mis en avant par l'enquête, notamment concernant la provenance du minirupteur ou l'analogie des bouteilles de vin (Cotes D139, D140, D182), elles sont purement et simplement ignorées, ceci contrevenant à l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme à considérer la faiblesse des prétendus éléments à charge et le fait que l'instruction devait être conduite autant à décharge qu'à charge.

Plus encore, l'on peut constater à cet instant que la partie civile elle-même se trouve dans l'obligation de demander le 5 juillet que soient réalisées des investigations supplémentaires concernant les menaces que les victimes accusent M. Massé d'avoir proférées à leur rencontre (Cote D165). Le juge n'y donne suite qu'après de longs mois, tandis que M. Massé a été remis en liberté entre-temps, ce qui infirme l'hypothèse que le motif du placement en détention ait pu résider dans la protection d'éventuels témoins.

De fait, le maintien en détention semble motivé essentiellement par la réalisation des expertises psychiatriques et psychologiques, une enquête et une expertise sur la provenance et la ressemblance des batteries saisies sur indication de M. Massé lui-même à son domicile – mais cette motivation cesse en grande partie avec la remise des différentes conclusions entre les mains du juge d’instruction dès le 16 juin 1995.

Le juge d’instruction de remplacement écrit le 28 août 1995 pour rejeter la troisième demande de remise en liberté déposée par M. Massé (cote C18): « *Attendu que la multiplication des demandes de mise en liberté (alors qu’un arrêt a été rendu le 17 août) ne change rien aux charges qui pèsent sur le mis en examen et à la nature particulièrement grave des faits. Que le mis en examen a varié dans ses déclarations. Que de nombreuses investigations sont encore en cours, notamment des recherches auprès du fabricant japonais de batteries et des expertises. Que, compte tenu de ce type d’attentat destiné à tuer, l’ordre public reste encore troublé.* »

Sachant que les recherches auprès du fabricant japonais tomberont en déliquescence et n’aboutiront jamais, l’on s’interrogerait avec raison sur la pertinence et le nombre des investigations dont il est prétendu qu’elles sont en cours.

M. Massé est remis en liberté après six mois de détention et convient-il de noter que les conséquences du désordre provoqué par l’incarcération et la conduite de l’instruction vont être utilisées pour étayer une accusation en souffrance.

On remarque à ce propos l’attention toute particulière que le magistrat instructeur porte aux dissensions bénignes apparues entre Mme Massé et son mari que le placement en détention aggrave aussitôt ; dissensions à propos des projets professionnels de ce dernier qui sans nul doute l’inquiètent, et d’une liaison avec une jeune femme qu’elle a présumée à tort, comme l’enquête plus tard le fera apparaître.

Il s’avère que la confrontation entre M. Massé, sa femme et sa fille vient infirmer pour partie ce que prétend le magistrat de remplacement, en ce que les déclarations qui sont enregistrées ne varient pas quant à l’emploi du temps. De même le contenu du procès verbal qui en rend compte ne permet à aucun moment de percevoir l’intérêt qu’aurait pu représenter la mise à l’isolement, d’autant qu’elle se produit si tardivement après les faits qu’il était illusoire de prétendre empêcher utilement une concertation des uns avec les autres.

Il apparaît bien plutôt que le placement en détention, la mise à l'isolement n'ont d'autres conséquences que celles de provoquer une déstabilisation dont peut-être le juge d'instruction spéculait qu'il en surgirait un élément quelconque d'accusation.

Ladite entreprise de déstabilisation est à ce titre couronnée de succès puisque la détention provoque une tentative de suicide, l'apparition d'angoisses relationnelles fortes et douloureuses, puis quelques mois après, le divorce d'avec sa femme, l'éloignement de ses enfants, une profonde solitude, un changement d'orientation professionnelle et d'environnement relationnel, puis enfin la révolte de sa fille aînée qui en vient à ne plus supporter cette mutation, la séparation de ses parents et les dissensions qui se sont approfondies (cote E22).

C'est dans le contexte de cette atmosphère familiale dégradée que Christelle Massé par désarroi, vient confier au juge à la fin de l'année 1996 un certain nombre d'accusations sous forme d'affirmations qui, soit ne donnent lieu à aucune vérification, soit, lorsqu'elles en donnent sont toutes infirmées, soit apparaissent comme n'ayant aucun rapport avec l'enquête lorsqu'elles ne sont pas tout simplement fantaisistes.

L'enquête à ce titre, puis l'arrêt de renvoi, tirant parti d'éléments qui ne résultent en fait que de la conduite univoque et erratique de l'instruction et des désordres provoqués par la détention – comme cette condamnation de loin postérieure aux faits – démontre s'il en était besoin que l'accusation ne repose dans les faits sur rien de concluant.

4/ Le dossier constitué au bout de plus de cinq années pleines pour renvoyer Daniel Massé devant les assises se trouve, à trois éléments près, dans le même état qu’au premier jour, lorsque les enquêteurs concluaient à l’absence de charges.

L’enquête s’éternisant, semble s’égarer au gré de telles ou telles suppositions, comme cette recherche pourtant minutieuse, effectuée en vain et sans objectif véritable, pour connaître l’origine de courriers anonymes dont le contenu ne sera jamais analysé – ceci ôtant tout intérêt aux expertises entreprises – le juge s’étant persuadé que seul M. Massé est susceptible d’être l’auteur de ces messages énigmatiques sans parvenir toutefois à le démontrer de quelque manière que ce soit.

Elle mise également un temps sur la découverte d’une paire de jumelles dans la boîte à gant du véhicule de M. Massé, dont il est supposé qu’elles auraient servi – sans qu’il soit possible de déterminer pourquoi et comment – à observer le Centre *Secondo* de loin alors que l’entrée donne sur une cour essentiellement fermée.

La supposition fait long feu, jusqu’à ce qu’on s’aperçoive que les jumelles ont toujours été logées dans la boîte à gant avec du matériel de navigation en mer. Et si M. H. prétend ne pas les avoir vues à cet endroit en 1992, c’est que M. Massé ne dispose de ladite boîte à gant que postérieurement au voyage effectué en sa compagnie qu’il évoque, la voiture en étant dépourvue au moment de son achat.

Pour ce qui reste des investigations entreprises – à l’exception d’essais de reconstitution d’explosions pour déterminer la nature de l’amorce, il n’est pas exagéré de parler d’un véritablement embourbement.

Or le juge disposait de deux éléments qui lui permettaient de par leur nature d’en limiter sérieusement le champ :

- En effet, le circuit électrique de mise à feu se fermait par l’entremise de deux interrupteurs particuliers – ce que l’on appelle des minirupteurs – dont le modèle « *Crouzet 83112* » se trouvait installé sur plusieurs des machines entreposées par l’entreprise *Médilens*, machines qui par ailleurs provenaient toutes de la société *Médocornéa* où le gérant et directeur technique de *Médilens* et M. Massé avaient travaillé dix ans plus tôt, ce qui signifiait que le colis piégé était lié à l’entourage des victimes,
- De même l’adresse figurant sur le colis piégé faisait état du véritable nom du centre d’activité dans lequel était domiciliée la société *Médilens* : « *Secondo* », tandis que les adresses fournies aux différentes instances commerciales et institutionnelles reportaient toutes une faute d’orthographe et de prononciation « *Secundo* ».

Ce sont les victimes elles-mêmes qui déposent à ce propos une liste de personnes susceptibles précisément de connaître la bonne graphie (cote D160), dans lesquels ils s'incluent logiquement et incluent M. Massé, prétendant que ce dernier aurait souvenir de ladite adresse pour s'être déjà rendu sur les lieux.

On notera incidemment que cette affirmation des victimes ne donne lieu à aucune vérification et demeure à ce jour une simple hypothèse que M. Massé réfute sans être contredit par un quelconque élément.

On résumera aisément le déroulement de l'instruction en égrenant les quelques actes réalisés durant l'année 1996 :

- une remise de scellé à propos d'une analogie sur des câbles électriques,
- une saisie de batteries qui donne lieu à un interrogatoire du juge,
- une seconde expertise graphologique dont la méthodologie semblable à la première ne fournit qu'une analyse moins précise encore et une hypothèse plus incertaine que la première et par conséquent dans les faits inexploitable malgré le caractère catégorique de sa conclusion,
- une expertise physique de copeaux de bois qui disculpe M. Massé et que l'arrêt de renvoi ne reprend pas,
- quelques témoignages à propos des menaces qui infirment là encore les allégations formulées par les victimes,
- le témoignage de Christelle Massé, laquelle remet par ailleurs au juge les lettres anonymes dont il a été question ci-dessus, lesquelles occasionneront deux années d'investigations minutieuses mais infructueuses,
- un rapport de synthèse du S.R.P.J.

Ce n'est qu'au mois de février 1997, soit après plus de deux années, que les experts Van Schendel et Deharo communiqueront un second pré-rapport descriptif de quelques pages récapitulant les constatations que le premier expert a faites le jour du drame, ce qui constituera avec une autre déposition de Christelle Massé l'unique acte d'instruction de l'année 1997.

Il faudra enfin attendre l'année 1998 pour que le juge d'instruction recommande aux experts la reconstitution de l'explosion pour déterminer la nature de la charge.

Il faut attendre l'année 1999 – plus de quatre ans après les faits – pour que le juge d'instruction les commissionne pour se rendre dans les locaux de l'entreprise afin d'examiner les machines fabriquées par M. Massé, objets du litige, et s'intéresser aux vagues analogies mises en avant par l'accusation.

Et pour qu'il prenne la décision de faire saisir lesdites machines – sans résultat appréciable.

Il faut attendre trois longues années également pour que le magistrat instructeur fasse interroger les personnes que M. Massé était allé voir à Paris, quelques jours avant le drame, ce que les enquêteurs de Paris ont accompli depuis le premier jour. Il ne sera pas tenu compte de leurs témoignages à décharge.

Il faut enfin cinq années pour que les trois experts commis par le juge signent à eux trois un rapport définitif dont la précision toute relative des schémas et des analyses n'apparaît pas devoir nécessiter une si longue durée, en conséquence de quoi la procédure violait effrontément l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme quant aux délais raisonnables.

Il est à cet égard difficile de penser que le nombre des experts commis ait pu en quelque matière accélérer leurs travaux à propos desquels la collégialité prétendue par leurs signataires ne correspond en aucune manière à l'orientation unilatérale des analyses effectuées et des conclusions qui en sont déduites et semble incompatible avec les appréciations subjectives qui émaillent la rédaction dudit rapport.

Il est de plus aisé de s'apercevoir que toutes les pistes ouvertes n'ont abouti qu'à des impasses ou des interrogations auquel on n'a pas daigné apporter de réponse, de telle sorte que l'arrêt de renvoi se contente d'accumuler des allégations qui n'ont de fait donné lieu à aucune investigation sérieuse – parti étant pris depuis le premier jour que la parole des victimes ne souffrait pas de remise en cause ni de vérification – , de soutenir des analogies qui sont présentées comme des charges.

De telle sorte que le dossier qui est porté devant les jurés de Toulouse en 2001, soit sept années après les faits, se trouve dans un état quasiment identique à celui qu'il présentait aux premiers jours de 1995 et propose les éléments d'accusation suivants :

- l'allégation que le colis est l'œuvre d'un bricoleur éclairé, énoncée par les gendarmes au premier jour de l'enquête, et qui reste un jugement subjectif dont on démontrera l'invalidité,
- l'indice constitué par l'utilisation de minirupteurs pour fermer le circuit électrique de mise à feu du colis piégé qui n'a donné lieu à aucune réflexion logique quand à l'incongruité de leur présence, et dont il était fait état dès la première perquisition,
- l'analogie de la bouteille de vin ordinaire, saisie lors de la première perquisition au domicile de M. Massé, tandis qu'il apparaîtra que la forme et la contenance ne sont pas les mêmes que celles qui se sont trouvées dans le colis piégé,

- les menaces et le mobile qui n'ont donné lieu qu'à quelques confrontations sans objet et l'allégation faite au premier jour de l'enquête que M. Massé se trouvait empêché dans la poursuite des procédures qu'il avait engagées, ce dont l'arrêt de renvoi ne démontre nullement la validité juridique ni pratique.

L'enquête, au bout de cinq années et trois mois, n'y a ajouté que trois éléments d'accusation :

- une analogie entre la forme angulaire des « S » de « *LENS DIFFUSION* » posés au pochoir sur la caisse avec le contour des « S » de « *MASSÉ* », M. Massé ayant dessiné son nom en suivant un quadrillage sur un catalogue ; catalogue confié par ce dernier à M. H. deux ans auparavant, sans que l'on puisse saisir comment M. Massé a pu se souvenir de cette forme particulière depuis tout ce temps et la refaire au risque de se dévoiler alors qu'il maîtrise parfaitement le tracé des courbes,
- la saisie de batteries au domicile de M. Massé, sur ses indications – sans quoi on ne les aurait pas trouvées –, l'accusation arguant d'une identité de numérotation avec celle qui a servi à amorcer l'incendie de l'essence contenu dans le colis, numéros sérigraphiés dont la signification et la fréquence n'ont pas été véritablement recherchées,
- deux expertises graphologiques dont la visée spécifique était de confondre M. Massé à défaut de tout autre, n'ayant abouti qu'à une hypothèse de « non incompatibilité » et qu'une troisième, effectuée à la demande de M. Massé, est venue absolument contredire.

Pour indice de ce qui pourrait apparaître comme du dilettantisme gagnant la conduite de cette instruction, il apparaît que le magistrat qui en est chargé néglige tout simplement tout au long des cinq années de faire procéder à une enquête de personnalité, dans l'ignorance des prescriptions de l'article 81 du Code de procédure pénale.

La chambre d'accusation s'aperçoit de la bévue quelques mois avant le procès de première instance et l'ordonne en urgence, ce qui retarde d'autant la tenue des assises, et fait malencontreusement coïncider la tenue des débats avec la loi nouvelle qui permet au procureur de la République de faire appel des arrêts d'acquiescement.

Sans doute cela se produit-il car il aurait été question lors de l'enquête de requalifier le crime en délit où celle-ci est facultative et d'abandonner la qualification de tentative d'assassinat, indice notable des hésitations et des revirements qui jalonnent l'instruction.

Ces hésitations proviennent de la faiblesse des prétendues charges – notamment le mobile et les menaces – que l'on a réunies contre M. Massé. Elles proviennent aussi du fait qu'en réalité, la finalité meurtrière du colis piégé n'est pas établie.

5/ L'acquittement de M. Massé à l'issue du premier procès d'assises sanctionne de fait une enquête finalement sans objet qui, malgré sa durée, n'est pas parvenue à réunir une seule charge tangible contre lui.

La rédaction de l'arrêt de renvoi est significative en ce qu'elle se permet, outre d'utiliser le désordre provoqué par l'enquête elle-même pour servir l'accusation :

- de reconnaître que les investigations n'ont pas été conduites avec la rigueur et la persévérance que requerrait un dossier « *d'une gravité exceptionnelle* » : « *que la circonstance que le numéro intérieur de la batterie du colis, dont la signification n'a pu être déterminée* » (Arrêt de renvoi n°1144 du 14/11/2001, page 17).
- d'user de conditionnel, démontrant par là même que l'accusation après sept années n'a rien réussi à démontrer et procède par allégations : « *que ce conflit l'aurait véritablement obsédé depuis plusieurs mois.* » (id., page 16),
- de décrire un renversement complet de la charge de la preuve opéré par l'accusation, soulignant s'il en était besoin que l'instruction à sens unique a présumé M. Massé coupable des faits qui lui étaient reprochés et par conséquence de se tromper, n'a pas abouti : « *bien que l'enquête n'ait pu déterminer le moment précis où l'engin avait été déposé, son emploi du temps n'exclut nullement qu'il ait eu la possibilité de déposer lui-même l'engin.* »,

au besoin en usant du potestatif : « *qu'il a pu se les procurer dans les quelques mois et années précédentes* », ce qui appuie en fin de compte l'absence de pièces ou de témoignages,

au besoin par des doubles négations : « *n'est pas de nature à signifier que la première [batterie] ne pourrait pas provenir de la société SOTEREM...* » (id., page 17), qui signale qu'on appuie l'accusation sur de simples hypothèses,

- d'utiliser deux éléments distincts que l'on confond en un seul, technique du pochoir et technique de l'aérographe – de simples analogies de surcroît – pour faire comme si l'élément postérieur aux faits était antérieur. Ainsi en va-t-il de l'usage de l'aérographe dont M. Massé atteste qu'il a été acquis quinze jours après le drame : « *non seulement les inscriptions apparentes sur le colis ont été pour partie tracées au moyen d'une technique de pochoir à laquelle il est établi qu'il s'intéressait à cette époque, et dont trois mois après il a été trouvé en possession d'appareils,...* »,

ces deux derniers paragraphes rapportant des procédés d'accusation qui constituent en eux-mêmes une violation respectivement de l'article 6 - 1 et 6 - 2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

C'est donc logiquement et à bon droit que les jurés de Toulouse ont écarté cet ensemble d'allégations discordantes, d'analogies fumeuses et d'hypothèses pour le moins

audacieuses mais non étayées et ont décidé de reconnaître que M. Massé était de fait étranger à ce crime, or donc de l'acquitter.

C'était là convenir qu'il fallait examiner d'autres pistes et reprendre l'enquête d'un autre point de vue comme le suggéraient les officiers de police judiciaire dès le 20 décembre 1994.

Ce n'est pas l'orientation choisie par le parquet de Toulouse qui préfère user d'une réforme récente du Code de Procédure Pénale lui permettant de faire appel de l'acquittal prononcé en première instance, encore qu'il pourrait apparaître que cette décision entrât en contravention avec l'article 132-1 du Code pénal et de l'article 7 de la CEDH.

En effet, l'article 112-3 du code pénal relatif à l'application dans le temps des lois visant les voies de recours prend en compte dans son dispositif pour l'application immédiate, la date du prononcé de la décision.

Ainsi, quelle que soit la durée de la procédure préalable conduisant à une décision de jugement, les lois entrant dans le champ d'application de l'article précité sont applicables aux décisions de justice postérieures à leur entrée en vigueur.

Il convient de rappeler que la loi du 4 mars 2002 a modifié l'article 380-2 du Code de Procédure Pénale en y ajoutant un dernier alinéa mentionnant que "*le Procureur Général peut également faire appel des arrêts d'acquittal*". Ainsi, alors que M. Massé a été mis en examen le 15 mars 1995 pour des faits datant du 14 décembre 1994, alors que la possibilité pour le Parquet de faire appel d'une décision d'acquittal de Cour d'assises n'est apparue en droit français qu'en 2002, il a été fait une application rétroactive de cette loi, par rapport à la date des faits reprochés, ce qui aggravait incontestablement la situation de l'intéressé puisqu'elle rendait possible un second jugement des faits poursuivis pour lesquels il avait été acquitté.

Nonobstant le fait que les conseils de M. Massé n'ont pourtant pas jugé opportun de se pourvoir à ce propos devant la Cour de cassation, il demeure que la procédure d'appel était en tout état de cause frappée de nullité en considérant la violation du caractère non-rétroactif de la possibilité d'appel du parquet d'un acquittal.

6/ Le Président de la Cour d'assises d'appel, dès l'inscription de l'affaire, ordonne un supplément d'information signalant que « l'instruction paraît incomplète » (cote E4) ce qui vaut reconnaissance que les éléments d'accusation produits contre l'accusé sont insuffisants et justifient pleinement l'acquittement de première instance.

Ce supplément d'enquête n'ayant pour objet que de tenter de refonder à tout prix une accusation en déliquescence, rendent en fait et en droit les deux procès en appel inéquitables au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès sa désignation, le Président de la Cour d'assises d'appel estime à la lecture du dossier que celui-ci est incomplet et ordonne comme il est en son pouvoir un supplément d'information.

Nonobstant le fait que les arrêts des Cours d'assises ne sont pas motivés, cette décision renforce la déduction que M. Massé a été acquitté par les jurés de Toulouse en reconnaissance de l'absence de toute charge probante.

Or, à considérer l'acquittement de première instance, le fait pour le magistrat qui allait présider aux futurs débats de requérir ce supplément :

- d'une part paraît :
 - contrevenir à l'article 368 du Code de procédure pénale, en ce qu'aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits,
 - et par conséquence porter atteinte au respect de l'article 4 du Protocole n°7 adjoint à la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'il conditionnait alors la validité de l'appel à la découverte de faits nouvellement révélés, inconnus du jury des assises de Toulouse,
- d'autre part met gravement en péril le caractère équitable du procès à venir.

En effet, ces recherches supplémentaires ne pouvaient avoir pour objectif que de trouver enfin une ou plusieurs charges tangibles à opposer à l'accusé, sinon il n'est pas compréhensible qu'on estime ne pas pouvoir s'en tenir aux éclairages fournis par les débats, même s'ils doivent confirmer l'acquittement du fait du doute quant à la culpabilité, issu d'un dossier « *incomplet* ».

À tout le moins, au regard de la nécessité absolue de garantir l'équité de la procédure, le magistrat avait le devoir de se décharger de cette tâche, sinon à contrevenir à l'article 253 du Code de procédure pénale (qui prévoit que ne peut faire partie de la cour en qualité de

président un magistrat qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises a fait un acte d'instruction), et saisir un juge d'instruction, comme le prévoit le Code de procédure pénale en son article 283, celui-là même que le président utilise pour rouvrir de fait l'instruction.

La procédure durait depuis tant d'années que les quelques mois supplémentaires requis par cette désignation et l'enquête qui en serait découlée ne pouvaient aggraver le manquement à l'article 6 de la C. E. D. H. relatif aux délais raisonnables.

Le juge d'instruction ainsi institué était tenu, de par la loi, de respecter le caractère impartial des investigations entreprises, à charge et à décharge, de permettre à la défense d'y voir adjointes les réponses et les investigations qu'elle estimait de son côté utile, et l'impartialité du président aurait été ainsi absolument préservée.

Ce n'est pas la décision que prend le magistrat qui entend orienter lui-même les recherches complémentaires. Ce faisant, il n'est plus en mesure en fait et en droit de présider les débats de façon impartiale et de préserver le caractère équitable de la procédure.

D'autant plus que les investigations qu'il choisit de conduire, au nombre de trois, sont toutes à charge dans les faits et tendent toutes à trouver enfin des éléments accablants et concordants à opposer à l'accusé, ce à quoi cinq années d'instruction ne sont pas parvenues, comme le laisse à conclure l'existence même de ce supplément.

Il n'est pas question, par exemple, de compléter les investigations concernant le mobile supposé, alors que là réside l'une des faiblesses insignes de l'enquête.

La première investigation confiée au S.R.P.J. de Toulouse a trait à un autre élément. Lequel anéantit l'accusation en ce que cette dernière ne parvient pas à déterminer le moment où M. Massé aurait eu la possibilité d'aller déposer le colis devant l'entrée de l'entreprise *Médilens*. Elle consiste à interroger les voisins directs de sa maison en espérant qu'ils témoigneront l'avoir entendu ou surpris sortant de chez lui au milieu de la nuit et prenant sa voiture.

Elle n'aboutit pas, les voisins ne conservant aucun souvenir de cette époque, huit ans après les faits.

La tentative est en réalité uniquement à charge car en toute analyse, pour autant qu'ils aient certifié n'avoir rien entendu, il était possible à l'accusation d'invoquer l'ancienneté des faits et la fragilité du souvenir pour repousser leurs dépositions. Dans le cas d'une confirmation, l'accusation en sortait grandement renforcée.

Cependant est-il démontré qu'on ne peut plus effectuer de façon utile et raisonnable certaines des vérifications parmi les plus élémentaires qu'il aurait fallu ordonner et mener à bien en temps opportun. Les carences de l'enquête, après une telle durée – pour quelques unes d'entre elles – ne sont plus remédiables.

Il en va de même pour la seconde des investigations proposée par le magistrat qui consiste à interroger Mme Izn., employée de *Médilens* à l'époque, à propos d'un coup de téléphone qu'elle a dit avoir reçu de M. Massé peu de temps avant les faits dans une déposition précédente. On comprend qu'il s'agit pour l'accusation de démontrer le caractère de harcèlement qu'aurait pris selon elle la dispute concernant le litige commercial qui l'opposait aux victimes.

De même, Madame Izn. déclare ne se souvenir de rien, aussi longtemps après les faits et ne peut répondre utilement.

La troisième des investigations entend démontrer que le magasin qui a vendu en 1992 un canot à M. Massé vendait également des cordes trois torons identiques à celle qui a servi à confectionner l'anse du colis piégé.

L'on remarque de façon incidente :

- que cette investigation à d'autant moins d'objet que le type de cordage trois torons blanc de 5mm est distribué par n'importe quel magasin ou n'importe quelle grande surface de bricolage et qu'il n'est nul besoin de requérir une boutique spécialisée dans la navigation de plaisance pour s'en procurer,
- que les cordages qui se trouvent sur le canot acquis par M. Massé sont d'un diamètre différent de celui de l'anse en question.

Et de même la documentation (Pièce n° 4) distribuée par le magasin à l'époque des faits permet de constater que les cordes commercialisées sont bicolores et non blanches.

L'enquêteur fait la même constatation au jour de la rédaction du Procès-verbal, constatant que les cordes bicolores vendues par ce magasin ne correspondent pas à celle du colis, qui est blanche.

Au-delà, il apparaît également qu'après tant de temps, ce type d'article ne donnant pas lieu à facture comme le signale le responsable interrogé, il n'est plus possible de dépasser le stade de la simple hypothèse, en elle-même fragile puisqu'elle entend relier deux événements séparés de plus de deux années.

Ainsi, les trois investigations ordonnées par le Président n'apportent de fait aucun élément susceptible de compléter utilement le dossier, au vu de la nature quelque peu disparate et essentiellement partielle des investigations entreprises et de leur résultat.

En conséquence, lorsque le procès en appel s'ouvre devant la Cour d'assises de Montauban, ledit dossier se trouve dans le même état d'incomplétude – incomplétude que reconnaît le Président lui-même – qu'avant le supplément d'information et dans l'état où il se trouvait à la fin de 1994 après qu'il fut constaté l'absence de charges par les enquêteurs eux-mêmes.

Dès lors, au regard de l'article 4 du protocole n°7 de la CEDH, le procès d'appel venait en contravention du principe *Non bis in idem*, et le Parquet aurait dû en conséquence se désister de son appel. En effet l'enquête en tout point négative quant à l'apparition de faits inconnus entérinait de jure le caractère définitif du jugement d'assises de Toulouse.

Et de la sorte, lorsque le Président suspend les audiences pour ordonner un nouveau supplément d'information, peut-on y percevoir une sorte d'acharnement à vouloir conforter une accusation qui chaque fois se dérobe.

7/ Le Président de la Cour d'assises d'appel prononce le renvoi du procès pour supplément d'information après que la partie civile ait produit une pièce qui consiste en la description d'une demande de brevet d'invention qu'elle présente fallacieusement comme nouvelle preuve et qu'elle veut rattacher aux recherches que M. Massé a effectuées en vue de son dépôt de brevet, recherches qui ont fait l'objet d'investigations en bonne et due forme depuis le premier jour de l'ouverture de l'enquête.

À point nommé pour l'accusation, ce renvoi vient interrompre les débats alors qu'ils pouvaient laisser entrevoir, entre autres éléments, que l'un des témoins à charge avait été suborné par le père de l'une des victimes, ce qui ne sera plus évoqué lors des audiences du second procès d'appel.

Au détour d'une déposition à la barre des témoins, la partie civile commet un coup d'éclat en prétendant soudain détenir une preuve de la culpabilité de M. Massé (ce qui se révélera inexact si on admet qu'une preuve s'impose par elle-même et ne nécessite pas une nouvelle expertise).

Elle brandit à cette fin la description d'une invention concernant une composition chimique ayant trait à un inflammateur de sécurité, déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue d'obtenir un brevet. Cette demande de brevet d'invention a été trouvée vraisemblablement en procédant au recensement systématique des titres de milliers de brevets qui correspondent aux nomenclatures figurant sur la pièce à conviction saisie par les enquêteurs le jour même des faits,

cette pièce à conviction consistant en un papier libre sur lequel M. Massé a listé les titres de rubriques de classifications de brevets en vue d'effectuer des recherches connexes pour vérifier le caractère inédit de son invention de cartouche cadenas pour laquelle il avait déposé une enveloppe à l'I.N.P.I. (voir à ce propos la pièce n° 3, copie du papier libre saisi le premier jour de l'enquête et la pièce n° 5, article de Jean Cohadon paru dans *la Dépêche du Midi* datée du 5 février 2003, intitulé : « *le procès va-t-il être renvoyé ?* »).

Comme il peut en être constaté, figurent sur ce papier libre des titres de rubriques qui vont des « *procédés de moulage* » aux « *outils main pour artistes* » en passant par les « *transmissions à cardans* » et la « *surveillance des pipes-lines* » et parmi celles-ci figurent trois nomenclatures de classement des brevets en relation avec les « *explosifs* », lesquelles peuvent englober notamment des dispositifs de sécurité susceptibles de contester l'antériorité de l'invention proposée. À gauche figurent des index se rapportant aux classifications des disquettes à consulter à l'I.N.P.I.

Par cette production, la partie civile désoriente en fait l'axe de l'accusation, en supposant – selon une hypothèse exactement inverse à celle de l'arrêt de renvoi – que le système de mise à feu nécessitait une recherche particulière effectuée dans un but criminel sous couvert de dépôt de brevet.

De plus la question que soulève la partie civile par la production de cette demande de brevet, celle de la pertinence des recherches liées à l'invention de la cartouche cadenas, a fait l'objet d'une enquête tout au long de l'instruction.

Ainsi en attestent :

- un procès-verbal de synthèse daté du 20 décembre 1994 qui fait état de la saisie de la pièce en question dès le premier jour de l'enquête : « 1/ - MASSÉ dispose des moyens intellectuels pour élaborer un tel engin explosif. Son occupation consiste à essayer de créer des brevets (sic). Nous avons trouvé des documents concernant un obturateur d'arme où il est fait allusion à des constituants comme la poudre et l'explosif. » (cote D1, feuillet 3),
- ce dont il s'explique dès la première garde-à-vue le jour même des faits : « Il y a mon dossier pour l'obturateur d'armes. C'est le projet sur lequel je travaillais. La feuille volante [il s'agit de celle qui a servi aux recherches effectuées par la partie civile] porte sur des numéros de rubriques.
S.I. : Si j'avais une rubrique explosifs, c'est parce que je cherchais un panel de sociétés pour mon projet d'obturateur et de cartouche.
Le bloc-sténo porte des rubriques dans le même ordre d'idée. » (cote D17, feuillet 4),
- deux confrontations entre M. Massé et M. H. dans le bureau du juge d'instruction, la première, le 15 mai 1995 lors de laquelle M. Massé donne une explication concernant une autre liste de codes, sans doute celle du bloc-sténo : « Je m'étais intéressé par curiosité à un projet d'obturateur d'arme. J'avais vu aux actualités de 20 H qu'un enfant avait été grièvement blessé avec un fusil de chasse. En faisant des recherches à l'I.N.P.I. je me suis aperçu que la société TUNET pouvait être intéressée par un éventuel projet de ma part et c'est pourquoi l'on retrouve sur cette feuille manuscrite l'adresse de cette société. Mais d'autres sociétés gravitent autour de la Ste TUNET pour éventuellement que leur soit adressé mon projet, d'ailleurs sur cette feuille, il y avait également René CARON, et la Ste Nationale des Poudres et des Explosifs. Les codes qui sont apposés en face du nom des sociétés sont en fait le code de disquettes où l'on doit faire des recherches. » (cote D132, page 5),

la seconde le 6 juillet 1999 : « Le juge à M. MASSÉ : Vous avez dit à l'instant ne rien connaître ni de près, ni de loin, aux explosifs et aux armes, or vous avez bien travaillé en 1994 sur un projet d'obturateur d'arme.

M. MASSÉ : C'est exact, j'avais été sensibilisé à l'époque aux accidents qui se produisaient avec des armes dont étaient victimes les enfants, et j'ai eu l'idée de construire un cadenas tout simplement pour que l'on ne puisse pas utiliser trop facilement une arme avec un risque d'accident. Je vous ai d'ailleurs laissé le plan d'ensemble qui se trouve dans votre dossier.

Les cartouches de marque TUNET qui ont été retrouvées chez moi, je suis allé les chercher chez un voisin. Je voulais avoir les cotes, c'est-à-dire la longueur des cartouches, les diamètres des canons pour avoir les jeux fonctionnels de façon à y adapter les clés. » (cote D318, page 4),

- et de même l'arrêt de renvoi qui conclut en prenant acte des explications données par M. Massé sur ce point précisément : *« Sur ses connaissances en matière d'explosif, les policiers ont trouvé sur divers documents plusieurs inscriptions de sa main concernant des "explosifs" sans plus de précision. Daniel Masse a expliqué de façon précise que ces mentions étaient en rapport avec une demande de dépôt de brevet d'invention, dont il a justifié, pour un obturateur d'arme à feu, sorte de cadenas venant prendre la place d'une cartouche dans une arme à feu et destiné à éviter les accidents avec les armes. » (arrêt de renvoi, p. 15),*

- enfin un mémoire rédigé par M. Massé, enregistré par le greffe de la Cour d'appel de Toulouse le 29 mars 2001 et portant la cote E8 qui explique avec précision la signification de la recherche concernant les deux classifications en relation avec des explosifs : *« Le mot explosif 25/000 et 29/000, pour se retrouver à des sous-titres, puis des rubriques. C'était pour une recherche d'antériorité à l'I.N.P.I. pour mon idée de « cartouche cadenas ». En effet, il existe un brevet américain d'une cartouche explosive pour détruire l'arme si elle est volée. Je pensais que cette explication faite en décembre 94 avait été vérifiée afin de lever le doute de ce mot douteux. Quant à mon idée de cartouche, c'est simplement un cadenas pour la sécurité et un objet pensé dans un esprit inoffensif. ».*

Les conseils de M. Massé répliquent en s'indignant de la production tardive d'une pièce dont ils ne connaissent pas le contenu, donnant paradoxalement un poids à cet effet d'audience qu'il ne possède aucunement en réalité.

En effet, considérant les interminables et infructueuses investigations effectuées, le fait de tenter d'établir au dernier moment qu'il existerait des éléments à charge oubliés par l'instruction, qui viennent en outre contredire une partie des conclusions auxquelles elle aboutit, démontre pourtant la fragilité de l'accusation. Il n'est pas d'utilité d'un renvoi des audiences pour le démontrer, ni même pour démontrer que l'élément qui est produit n'a en réalité strictement aucun rapport avec M. Massé.

Car la question posée par la partie civile est aberrante qui émet l'hypothèse que M. Massé aurait profité de ses recherches en vue du dépôt de son enveloppe pour découvrir – par hasard sans doute – une petite partie du système de mise à feu – la résistance électrique mais pas la poudre – dans une rubrique – celle des explosifs – qui ne répertorie pas les revendications portant sur les systèmes de mise à feu mais celles qui regardent des compositions chimiques.

En effet, il est extrêmement simple de démontrer que M. Massé n'a jamais pris connaissance de cette revendication d'invention puisque l'I.N.P.I. émet une facture, enregistre et conserve la trace de chaque consultation de ce type de document et l'identité de ceux qui effectuent une telle consultation afin d'informer le déposant de la fréquence de consultation de son brevet. Nul besoin de renvoyer le procès, nul besoin d'expertise pour s'en assurer, une suspension de quelques heures suffisait amplement.

C'est pourtant à la défense que le Président prétend faire droit, entérinant non pas le fait de vérifier si M. Massé aurait eu ou non cette revendication de brevet matériellement entre les mains, mais le fait qu'il faudrait s'assurer que cette invention n'a pas de rapport avec le colis piégé. Aussi, estimant que cette présentation tardive ne respecte pas un débat « *équitable, contradictoire et qui préserve les droits des parties* » (*La Dépêche du Midi*, article de Jean Cohadon paru le 9 décembre 2003 intitulé : « *troisième procès à quitte ou double* ») (Pièce n° 6),

et constatant que l'expert consulté est incapable de répondre à cette deuxième question qui pourtant est dénuée de sens, il suspend le procès après deux jours et demi de débats et le renvoie aux fins d'information supplémentaire pour obtenir un départage sur le lien que prétend établir la partie civile.

Force est de constater que le renvoi qui interrompt le premier procès d'appel, fondé sur une demande d'information qui n'a pas d'objet en réalité, survient alors même que les audiences ne permettent pas de soutenir véritablement la crédibilité de l'accusation, confrontées qu'elles sont à la valeur douteuse de certains témoignages et à l'absence de charges concluantes.

Elle vient pour exemple à point nommé couper court aux débats tandis que l'un des témoins, M. A., est venu indiquer à la barre que les accusations qu'il avait proférées par écrit durant l'enquête l'avaient été à la demande expresse du père de l'une des victimes dont il était depuis peu l'employé.

Il est frappant de constater que la question n'a plus été abordée lors des audiences du second procès d'appel et que les jurés ont été maintenus dans l'ignorance de ce fait capital, étant mesuré en regard ce qui constituait la fragilité avérée des charges d'accusation.

L'on comprend en conséquence que ni l'avocat général, ni la partie civile ne se soient opposés au renvoi, pourtant censé faire droit à la défense.

Car force est de constater qu'en vérité, le renvoi à une audience ultérieure ne sert que les intérêts de l'accusation et dans les faits porte une atteinte substantielle aux droits de la défense :

- en ce qu'il permet au Président de lancer une ultime investigation destinée à tenter d'établir un élément à charge supplémentaire contre M. Massé, en ignorant cette évidence que M. Massé n'a certainement pas consulté un brevet trouvé parmi des milliers, et en s'abstenant surtout de le faire vérifier auprès de l'I.N.P.I. lui-même, comme il était pourtant si simple,
- par quoi il est surligné à l'atteinte au principe du *Non bis in idem* énoncé par l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH en ce que cette nouvelle investigation ne produira rien de véritablement tangible quant aux charges,

ce à quoi ses conseils ni ne s'opposeront, ni ne répliqueront pour n'en avoir pas eu communication en temps utile.

8/ Le second supplément d'information ordonné par le Président des assises entend mettre en évidence un rapprochement possible entre le système de mise à feu et l'une des nomenclatures de l'I.N.P.I. notées par M. Massé, recueillies par les enquêteurs dès le premier jour des investigations.

En cela, il vise à établir un élément d'accusation supplémentaire et rend le troisième procès d'autant moins équitable que le Président qui conduit les débats le fait en violations additionnées des articles 253 et 307 du Code de Procédure Pénale et par suite de l'article 6 - 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, se trouvant dans la position intenable d'avoir déjà présidé le deuxième procès.

Que M. Massé s'en soit prévalu ou non, antérieurement ou postérieurement au délibéré.

L'article 668 du Code de procédure pénale prévoit explicitement comme motif de récusation du Président le fait pour lui d'avoir connu du procès comme magistrat. Aussi, M. Massé était fondé à la réclamer, cependant qu'il risquait en cas de rejet une amende civile de 750 euros.

Son renoncement de fait à une telle requête ne préjuge pourtant en rien de la garantie d'impartialité du juge que requièrent les principes fondamentaux de notre droit. Et constatant que les débats étaient interrompus, cas prévu par l'article 307 dudit Code, le magistrat avait pour devoir de se récuser d'office, d'autant qu'il contrevenait encore une fois à l'article 253 qu'il fit partie de la Cour.

Il appartenait de fait au premier président de la Cour d'appel de Toulouse, constatant que le Président avait conduit des investigations à charge, de permettre sa récusation d'office selon l'article 274 aux fins de garantir à l'accusé un procès équitable.

Ce qui n'a pas été fait en violation de l'article 6 - 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Pour illustrer la confusion juridique générée par les conditions du renvoi du procès d'appel, il convient de signaler que le Président n'interroge pas l'accusé avant les audiences du second procès d'appel tel qu'en dispose l'article 279 du Code de procédure pénale – ceci à peine de nullité –, semblant considérer ledit second procès d'appel comme simple prolongement du premier tandis que les membres du jury ne sont pourtant plus les mêmes et qu'une expertise qu'il a spécialement diligentée est venu s'adjoindre au dossier.

Cet entretien était d'autant plus nécessaire qu'il convenait de notifier à l'accusé en bonne et due forme le résultat de ladite expertise – d'autant plus qu'elle se révèle à charge – ce qui n'a pas été fait, en violation de l'article 167 du Code de procédure pénale et par surcroît de l'article 6 – 3 – a de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Et de la sorte, le motif ayant conduit au renvoi du procès d'appel se trouve en quelque sorte reproduit par celui-là même qui l'avait ordonné.

Il pourrait apparaître également que les conseils de M. Massé ont pu malencontreusement dans cette mesure contrevenir aux intérêts de leur client, ayant suscité ipso facto – par la demande de renvoi – un second supplément d'enquête visant à construire un élément complémentaire d'accusation auquel ils ne conseilleront pas à M. Massé de répliquer par défaut qu'il lui ait été notifié et d'en avoir eu communication en temps utile.

Et de la sorte, le second procès d'appel qui se déroule à Montauban semble résulter d'un véritable acharnement incompréhensible à offrir durant les audiences une accusation à peu près présentable au jury, tandis qu'entre-temps, tout loisir était donné pour faire en sorte que les éléments de contradiction ou bien le caractère douteux de certains témoignages, apparus lors des deux jours et demi d'audiences du premier procès d'appel, disparaisse à l'appréciation des jurés, tandis que les charges d'accusation sont pourtant inexistantes dans les faits, ce qui est démontré ci-après.

De plus, il va de soi, dans la contradiction même que l'on exposera, que cette ultime expertise, si tenté qu'elle ait pu aboutir à un résultat tangible, ne pouvait suppléer à elle seule aux manques de cette instruction « *incomplète* » – incomplète de l'avis même du Président des assises d'appel. Quant à l'existence et à la pertinence des charges, le dossier se trouvait de fait à l'heure du jugement dans un état quasiment identique celui qu'il présentait au premier jour des investigations.

Doit-on préciser que le Ministère public, dont les textes ne prévoient pas la possibilité de récusation, est représenté par le même avocat général Marc Gaubert lors des trois procès.

Lors du premier procès, celui-ci requiert 15 ans de réclusion criminelle.

Entre le premier et le troisième procès :

- rien ne vient modifier la qualification criminelle,
- rien ne vient modifier les constatations et les expertises quant aux préjudices et aux dégradations engendrés,
- rien ne vient modifier la personnalité ou la situation de l'accusé, si ce n'est son remariage et la naissance d'un enfant.

L'appréciation personnelle de l'avocat général entre certes en ligne de compte, et tel ou tel magistrat peut être conduit à estimer différemment les circonstances qui entourent le crime, la personnalité de l'accusé et la peine qu'il convient d'y faire correspondre, suivant ce que lui dicte sa conscience et son intime conviction ; et sa parole est libre.

Cependant, ledit avocat général – la même personne – requiert cette fois 25 ans de réclusion criminelle, à l'inverse de la prise en compte par compassion de la situation nouvelle que crée la naissance de cet enfant et la reconstruction de la vie de l'accusé.

Bien plutôt viendra-t-il reprocher à M. Massé d'avoir tenté de reconstruire sa vie malgré les soubresauts provoqués par la conduite de cette vaine et interminable enquête et des procédures et la persévérance du parquet de Toulouse dans la même ligne d'accusation : *"Ne trouvez-vous pas prématuré M. Massé de vous être remarié et d'avoir eu un enfant sachant que votre acquittement était frappé d'appel du parquet ?"*.

Dès lors est-on conduit à s'interroger sur la propre motivation changeante de l'avocat général et constater qu'elle aurait pu être modifiée en fonction des personnes formant la Cour et le Jury qui lui font face, ou bien du ressentiment personnel envers l'accusé qui vient de se remarier, ou bien celui de ne pas avoir été suivi lors de la première instance, ou bien encore de l'état du dossier pour ce qui regarde la pertinence des charges – quoique cette dernière raison n'ait pas lieu d'exister, ou tout simplement de son humeur du moment, non pas en fonction de ce qui conduit, dans l'intime conviction, à un jugement impartial et équitable, or donc en violation de l'article 6 - 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Et de façon certes terrifiante est-on porté à mesurer la peine requise quant à son quantum, son incompréhensible et importante variation entre le premier et le troisième procès, la peine effectivement prononcée, et l'importance des dommages et intérêts accordés aux victimes.

Doit-on constater pour conclure que M. Massé est condamné à cette peine si considérable, tant pour ce qui concerne la durée de la réclusion criminelle que pour ce qui concerne l'importance des dommages et intérêts qu'on lui réclame, sans que jamais les motifs que l'accusation lui prête en reprenant pour argent comptant les allégations formulées par les victimes, relatifs au litige commercial de 31 420 francs qui l'opposait à ces dernières n'ait été réellement approfondis.

Oserait-on avancer qu'il est condamné, parce qu'il était comme l'indique le parquet : « *préssumé coupable* », ainsi que les gendarmes l'ont transmis aux enquêteurs de Paris au début des investigations : « *en l'absence de charges* ».

Ainsi est-il nécessaire d'examiner plus attentivement les éléments prétendument à charge qui sont avancés en appui de l'accusation.

Les charges d'accusation : entre allégations et analogies oiseuses

Comme il a été exposé, la démonstration établie par l'accusation ne résulte pas d'une enquête sérieuse et de déductions logiques mais repose entièrement sur un postulat : M. Massé est coupable dès lors que les victimes l'accusent.

Elle procède en conséquence en tentant de faire plier les faits à l'hypothèse qu'elle s'est fixée.

Quand ils s'en éloignent, elle fait en sorte de les ignorer en profitant de la déshérence des investigations et des confusions qui l'accompagnent.

1/ L'accusation est absolument incapable de déterminer une heure plausible fixant l'instant où M. Massé est supposé avoir déposé le colis piégé.

En réalité, il se révèle raisonnablement impossible qu'il ait pu le faire.

L'accusation fonde la préméditation notamment sur l'assurance des victimes quant au mobile supposé et sur les caractéristiques du colis : celui-ci leur était destiné, l'adresse inscrite sur l'étiquette en fait foi. Ce sont bien elles qui étaient visées à travers la société *Médilens* et personne d'autre.

Il en résulte que celui qui est venu déposer la caisse connaissait les habitudes d'ouverture et l'instant précis où les époux H. viendraient se présenter devant la porte et découvrirait sa présence sur le sol de l'entrée.

Peut-être connaissait-il même ce fait particulier que Mme H. accompagnait son époux depuis le départ en congé maladie de leur employée quinze jours auparavant (cote D11, feuillet 2), que tous les deux se présentaient à 7h30 et procédaient aussitôt à l'ouverture des locaux.

Rien durant l'enquête n'est venu démontrer en aucune façon, que M. Massé connaissait cette particularité, n'ayant plus été en contact en quelque manière que ce soit avec les époux H. depuis son dépôt de plainte, neuf mois plus tôt.

- a) **Il ne fait pas de doute que le paquet a été déposé entre 5h30 et 7 heures du matin, celui qui l'avait fabriqué s'assurant ainsi qu'il serait trouvé par les personnes qu'il visait.**

Or donc, il est raisonnable de penser que cette personne a déposé le paquet qui leur était destiné peu de temps avant leur arrivée, aussi peu qu'il est possible afin qu'aucune autre personne hormis ses destinataires n'ait la tentation de s'en emparer ou de l'ouvrir, tandis qu'il était placé au centre bien en évidence aux fins qu'il attire le regard.

Il s'en déduit que le colis a été déposé le matin tôt, peu avant 7h30.

Cependant à cet instant, M. Massé était à son domicile et se préparait à se rendre au Lycée Bellevue ainsi que le relate l'arrêt de renvoi (page 14) : *« Il s'était lui-même couché vers 23 heures et ne s'était levé que le lendemain à 6 heures 30 mn pour partir travailler au lycée Bellevue à 7 heures 25 minutes. »*, il ne pouvait donc se trouver à ce moment chemin des Genêts.

Ce que confirment également les corrélations établies par l'arrêt de renvoi : *« Sa femme ne peut cependant être précise pour le retour de son mari car elle avait pris des somnifères ce soir-là mais elle a ajouté que par contre il était bien dans le lit à 6 heures 30 lorsque le réveil avait sonné le 16 au matin. [...] Le matin du 16 décembre, il avait quitté son domicile vers 7 heures 30 pour assurer des surveillances au lycée Bellevue à partir de 8 heures. »*

b) Le témoignage de Mme Battiston corrobore en tout état de cause que le colis n'a pas été déposé avant 5 heures.

Or un témoignage, celui de Mme Battiston (cote D57), que l'arrêt de renvoi ne reprend que pour ce qu'il énonce de l'absence de survenue d'un véhicule après 5h00, vient démontrer que le colis n'a pas pu être déposé avant 5h00 du matin et qu'il a été apporté – ce qui est logique – peu de temps avant l'arrivée des époux H. : *« Je confirme que le 16 décembre 1994, j'ai pris mon travail vers 05h à la société GRANJA Chemin de Genêts, Centre SECONDO à Portet-sur-Garonne. [...] En prenant mon travail, je passe dans la cour où se trouve la société MÉDILENS. Le 16/12/94 à ma prise de travail je n'ai rien remarqué d'anormal devant la porte d'entrée de cette entreprise. Par là, je n'exclus pas que le colis n'était pas présent lorsque je suis arrivée.*

S.I. : Ce matin là, pendant que je travaillais je n'ai pas entendu le passage d'un véhicule dans ce centre. »

On peut déduire tout a fait raisonnablement que cette personne aurait vu le colis, tel qu'il était posé sur une surface nue et vide, si jamais il se fut trouvé là, et que si elle n'a rien aperçu d'anormal devant la porte d'entrée, c'est qu'en réalité, il ne s'y trouvait pas encore à 5h00 du matin. Car selon ce que rapporte M. H. le jour même du drame, le colis était disposé en évidence au centre entre les deux portes (cote D21) : *« Là, dès que nous descendons, nous remarquons entre les deux portes vitrées une caisse en bois, le côté le plus long vertical et une cordelette sur le dessus. »*

Il résulte également de ce témoignage que le colis a été déposé par une personne qui s'est rendue à pied à cet endroit et que personne n'a croisée.

Mme Battiston n'a jamais été convoquée lors des trois procès, et l'avocat général, pour rejeter les effets de sa déposition, a émis l'idée qu'elle était « passé par derrière », ce qui expliquerait qu'elle n'ait rien aperçu. Cependant, outre que la porte arrière que l'avocat général semblait évoquer ne peut s'ouvrir que depuis l'intérieur, il ressort du procès-verbal de sa déposition que Mme Battiston est bien passée par la cour, et donc devant l'entrée même de la société.

En évoquant cette possibilité que la disposition des lieux rend par ailleurs impraticable, M. l'avocat général induisait les jurés en erreur.

Et ce n'est que par la confusion née d'une absence de vérifications et de reconstitutions, autrement dit, en usant de l'indigence même de l'instruction, que l'on parvient à masquer et dissoudre les conséquences d'un tel témoignage.

En tout état de cause, s'il s'agit d'une préparation minutieuse, on peut estimer en toute logique que cette personne a pris la précaution d'attendre que la femme de ménage ait entamé son service pour déposer le colis sans qu'elle ne l'aperçoive, sinon à prendre le risque qu'elle le découvrit.

- c) **Le Centre Secondo faisait de plus l'objet de surveillances nocturnes durant toute la nuit rendant de fait impossible le dépôt du colis avant 5 heures du matin.**

Il est notable que les voitures de différentes sociétés de surveillance font des rondes durant la nuit, y compris dans la cour (Cotes D52, D61, D75).

Plus précisément un témoignage vient exclure que le colis ait pu être déposé avant 3 heures (cote D75, page 2), sauf à risquer qu'il soit découvert par les agents de la Ste Européenne de Protection qui : « assure la surveillance du Centre *CARREFOUR* de *PORTET-SUR-GARONNE* jusqu'à 3 heures la nuit, par deux agents, un à pied, et l'autre à bord d'un véhicule 4X4 *TOYOTA* à plateau, avec un chien. Les deux agents en service au cours de la nuit du 15 au 16 décembre n'ont rien remarqué de particulier cette nuit là. Lors des rondes, le véhicule *TOYOTA* fait des passages dans le Centre Secondo. »

Une autre société qui interviendra juste après l'explosion, effectue de même des surveillances (cote D61) : « Des renseignements recueillis, il ressort que la société *AVT* effectue des passages dans ce centre commercial, même si aucun contrat ne le stipule. Pour la nuit concernée, du 15 au 16/12/94, aucun fait n'a attiré l'attention des vigiles. »

Ainsi donc il ne reste aucune plage de temps jusqu'à l'arrivée de Mme Battiston qui permette en toute tranquillité de venir déposer un paquet en évidence devant l'entrée de la société *MÉDILENS*, qui plus est dans l'incertitude qu'une personne quelconque vienne à remarquer inopinément sa présence et donner l'alerte.

Force est de constater à ce propos que le personnel de surveillance n'a pas lui non plus été convié à témoigner lors des trois procès. Dès lors on s'interdisait de vérifier l'hypothèse que M. Massé était en mesure de déjouer les rondes que ce personnel de surveillance effectuait inopinément et déposer un paquet la nuit sans qu'il ne soit découvert.

Or, plus l'on remonte dans le temps et plus il devient difficile de supposer que le colis a été déposé bien en vue à cet instant au centre de l'entrée sans que personne, ni les gardiens en patrouille, ni la femme de ménage, n'y ait prêté attention.

Ainsi, il faut noter que l'établissement mitoyen aux locaux de l'entreprise *Médilens* est un restaurant ayant pour enseigne « *La Fontaine d'argent* ». Ce restaurant fermant ses portes à 21h30, il paraît absolument exclu que le colis piégé ait pu être déposé bien en évidence sur le trottoir devant l'entrée, à proximité d'un tel lieu de passage avant l'heure de fermeture sans que personne n'ait remarqué sa présence.

d) La fille de Daniel Massé certifie avec force que ce dernier ne s'est pas levé au cours de la nuit.

La fille de M. Massé témoigne qu'elle a le sommeil léger, et qu'elle aurait entendu son père quitter la maison et prendre sa voiture si jamais il était sorti la nuit : « *Quant à sa fille, selon laquelle il était monté se coucher vers 23 heures, elle estime qu'elle l'aurait entendu s'il était sorti la nuit, soit dans l'escalier intérieur, soit par le bruit de la voiture.* » : (cote D26) « *Mon père n'a pas quitté le domicile par la suite, je suis formelle, il a regardé la télé et puis, vers 22h00, il a dû aller se mettre au lit.*

Le 16.12.94 je me suis levée vers 7H00, mon père était déjà debout, il s'est réveillé vers 6h45 et je l'ai entendu prendre son bain et se raser. » (arrêt de renvoi, p.14),

« J'entends tout ce qui se passe la nuit dans la maison, par exemple je sais même quand je dois ouvrir la fenêtre pour que le chat sorte, car je l'entends monter, c'est vous dire que si mon père s'était absenté durant la nuit ou avait même pris sa voiture, j'aurais entendu un bruit de moteur ou quelqu'un descendre l'escalier. J'aurais même entendu mon père se rhabiller car je suis à l'écoute du moindre bruit dans la maison. J'ai un sommeil très léger. » (cote D128, page 3).

Même lorsqu'elle viendra en 1997 se confier au juge d'instruction et rapporter des phrases accusatrices contre son père par désarroi pour ne pas supporter les changements de caractère et de modes relationnels qui l'affectent après la période de détention provisoire, elle ne reviendra jamais sur ce témoignage emprunt de certitude, ce qui lui donne en conséquence toute sa force.

Ainsi donc, il faut conclure que celui qui a déposé le colis ne peut pas être M. Massé. Ce que l'arrêt de renvoi reconnaît d'une certaine façon en précisant : « *De très nombreuses recherches ont été effectuées par les policiers qui n'ont pas permis de déterminer ni à quel moment précis ni par quel moyen la bombe avait été déposée ; elle l'a pourtant bien été, à un moment et par quelqu'un qui n'ont attiré l'attention de personne.* » (page 15).

L'accusation, telle qu'elle est reprise par l'arrêt de renvoi, suppose dans les faits que M. Massé est coupable parce qu'il faut bien que quelqu'un ait déposé le colis, et comme on ne sait pas qui, dès lors qu'aucun témoignage ne vient le déterminer, il est donc décidé, au vu des accusations portées par les victimes, que ce sera lui.

Ce qui s'opère par un renversement de la charge de la preuve ainsi libellé : « *Bien que l'enquête n'ait pu déterminer le moment précis où l'engin avait été déposé, son emploi du temps n'exclut nullement qu'il ait eu la possibilité de déposer lui-même l'engin, soit le 15 décembre entre 19 heures et 19 heures 50, soit au cours de la nuit du 15 au 16 décembre, avant 6 heures 30 ;* » (page 17).

Ayant examiné les plages de temps proposées ci-dessus, on s'aperçoit bien vite qu'elles ne conviennent pas non plus dans cette étendue et qu'il est maintenu à ce propos un voile d'imprécision significatif pour masquer l'impossibilité qu'elles recèlent.

- e) **Confrontée à toutes les impossibilités qui résultent des hypothèses qu'elle propose, l'accusation se voit contrainte d'envisager l'horaire le plus improbable pour le dépôt du colis.**

Confronté d'ailleurs à ces impossibilités, les rédacteurs de l'arrêt de renvoi se voient dans l'obligation de proposer en dernier ressort l'espace de temps le plus improbable car le plus risqué pour le poseur de bombe, soit l'instant où M. Massé est allé rendre visite à M. Deléris à Montgiscard en début de soirée la veille : « *En rentrant, il avait trouvé son épouse et sa fille à la maison, puis il était ressorti vers 18 heures 10 minutes pour rendre visite à son ancien chef de service à la SOTEREM, M. Deléris à Montgiscard, jusqu'à 19 heures 30 mn.*

Il était rentré chez lui vers 19 heures 50 mn, avait dîné avec ses enfants, son épouse s'étant allongée après avoir pris des somnifères.» (arrêt de renvoi, page 10).

Pour en déduire dès lors que cet emploi du temps : « *n'exclut nullement* » qu'il ait pu déposer le colis : « *le 15 décembre entre 19 heures et 19 heures 50.* » (Id.)

Cependant, lorsque l'on examine la situation géographique du Centre Secondo, l'on s'aperçoit aussitôt qu'il se situe à l'exact opposé de Montgiscard. Si les enquêteurs ont évalué la durée nécessaire pour parcourir la distance entre le domicile de M. Massé et le Centre Secondo (cote D76) : « *Les policiers ont minuté le trajet depuis le domicile de Daniel Massé jusqu'au centre Secondo en passant par la rocade à un moment de circulation normale [vers 16 heures, soit avant la période de circulation dense] : 25 minutes leur ont été nécessaires, en respectant les limitations de vitesse.* » (arrêt de renvoi page 14),

ils n'ont pas évalué la durée du trajet dans le cas où l'on suppose que ce dernier aurait fait un détour pour se rendre à Mongiscard (1/4 d'heure) et de là aurait rejoint le Centre Secondo (30 min de trajet en supposant qu'il a connaissance d'un raccourci par des routes de campagne plus rapide de 10 min), et pour en revenir ensuite (25 min), soit un total de 1 heure 10 minutes au minimum dans les meilleures conditions, sans encombrements de circulation et sans arrêts aux feux tricolores.

Un tel détour augmente donc sensiblement les temps de trajet et ne permet pas d'envisager ce que tente de faire l'arrêt de renvoi ou bien le Procureur dans son réquisitoire en page 15 : « *Dans l'hypothèse où MASSÉ Daniel serait arrivé chez M. DELÉRIS vers 18 heures et en serait reparti vers 19 heures, il avait le temps matériel de se rendre à PORTET-SUR-GARONNE et de revenir chez lui.*

Lui-même d'ailleurs a donné comme heure de retour à CASTANET, 19h50 mn et non 19h30 mn. » (cote D325).

Selon ce que suppose le réquisitoire de mise en accusation, M. Massé disposait tout au plus de 50 minutes pour effectuer un tel trajet qui demande au moins 1 heure 10 minutes pour être parcouru.

Notons que Christelle Massé infirme le témoignage de son père sur l'horaire d'arrivée à Castanet et qu'elle indique le 17 décembre 1994 que celui-ci est bien revenu aux alentours de 19h30 : « *Mon père est revenu aux alentours de 19h30, nous regardions la télé et ma mère dormait dans le fauteuil car elle avait pris un cachet. Nous étions avec mes deux frères.* » (cote D26).

À supposer que Christelle Massé se soit trompée sur l'heure de retour, en décomptant le plus large qu'il est possible, il manque encore 15 minutes, sans compter la densité de circulation à cette période de la soirée qui coïncide avec l'heure de pointe.

Le temps de se garer et d'aller déposer l'engin en se gardant d'être aperçu, M. Massé n'avait dès lors pas le temps matériel à l'intérieur d'une plage horaire si réduite de rendre visite à M. Deléris, puis d'aller déposer le colis piégé dans une direction exactement opposée avant de revenir à son domicile.

Cette supposition se heurte en outre au témoignage de M. Deléris qui déclare que M. Massé est resté chez lui jusqu'à 19h30 : « *Effectivement, le 15 décembre 1994, il est venu me voir dans la soirée, entre 18h00 ou 18h30 et 19h30 environ. Habituellement, il reste une heure environ.* » (cote D85).

L'on constate ainsi que les créneaux horaires proposés sont notoirement insuffisants en durée ou que l'heure de dépôt ainsi envisagée laisse au poseur de bombe une incertitude quant à la réussite de son projet criminel puisqu'il se situe avant le passage rituel de la femme de ménage à 5 heures.

- f) **Le parquet et le juge d'instruction s'étant heurté au fait qu'il était rigoureusement impossible pour M. Massé de déposer le colis, ont suggéré la possibilité de le transformer en commanditaire sans pour autant rechercher la personne qui aurait transporté ledit colis pour son compte.**

Le parquet de Toulouse avait parfaitement conscience de la fragilité notable de l'accusation à propos de cette question de plage horaire, aussi avait-il eu l'intention de proposer la requalification du crime et de n'imputer à M. Massé qu'un rôle de fabricant, de donneur d'ordre ou de commanditaire, sans d'ailleurs qu'il ne soit jamais question d'un quelconque complice ou d'un exécutant qu'il aurait fallu payer (avec quels fonds, les comptes bancaires de M. Massé ne signalant aucun mouvement suspect durant cette période ?).

Ceci est établi par le réquisitoire du procureur Ivancich par quoi le juge d'instruction rend son ordonnance de mise en accusation, qui l'évoque expressément : *« S'il n'est pas établi, en l'absence de témoins visuels qu'il a physiquement déposé le colis devant la porte de la société MEDILENS, cela n'est pas non plus exclu. À supposer qu'il n'a pas été le livreur du colis, il est, en outre le fabricant de cet engin, le donneur d'ordre de l'opération, et il sera renvoyé devant la Cour d'Assises pour ces faits. »* (cote D325, page 16).

Ledit réquisitoire reconnaît que le fait n'est pas établi et demeure à l'état de supposition, mais mieux encore laisse entendre qu'il est même exclu et qu'il est nécessaire d'envisager en solution dernière le fait que M. Massé ne soit plus que donneur d'ordre, ce qui relève comme il est indiqué d'une autre supposition, par là-même aussi peu établie que la première.

g) Le colis piégé a été déposé par une autre personne que M. Massé, à l'heure la plus propice, peu de temps avant l'arrivée de M. et Mme H..

En vérité, il apparaît que le colis piégé a été déposé bien en évidence au matin du 16 décembre, après l'arrivée de Mme Battiston – ce qui explique qu'elle ne l'ait pas aperçu, peu avant l'arrivée des victimes qui étaient visées, et dans une période où M. Massé ne pouvait s'y trouver puisqu'il est attesté qu'il se préparait pour aller surveiller des examens au lycée Bellevue.

Il résulte donc des pièces disponibles et des témoignages :

- qu'il est bien plutôt vraisemblable qu'une autre personne est venue à pied déposer le colis, laissant sa voiture sur le parking de l'hypermarché d'à côté ou tout autre lieu plus ou moins éloigné, ce que corrobore la présence sur le colis d'une anse de transport,
- et par conséquent qu'elle se trouvait non loin de là à cet instant, dans cette volonté de « faire la planque » et d'observer ou de se tenir informé des conséquences de son geste,
- qu'elle connaissait parfaitement les allées et venues qu'elle avait pris soin de consigner les jours d'avant sans doute.

En tout état de cause, il ne peut s'agir de Daniel Massé.

2/ À défaut d'éléments tangibles ou de ressemblances fondées sur des particularités objectivement significatives, l'accusation se fonde sur plusieurs analogies si réduites, si vagues ou si communes qu'à l'examen, elles se révèlent sans objet.

a) Les expertises concernant la comparaison des constituants du colis piégé : colles, peintures, sciures, avec les matériels et les résidus saisis au domicile de M. Massé, diligentées par le juge d'instruction, aboutissent toutes à des résultats négatifs, ce que l'arrêt de renvoi n'évoque jamais.

Lors de la première perquisition dans le garage de M. Massé, le jour même des faits, quelques heures seulement après l'explosion, les enquêteurs ne trouvent absolument rien qui puisse se rapporter directement au colis piégé, et pas plus dans les poubelles de la maison bien qu'elles contiennent des déchets datant de plusieurs jours.

Au point que ce même jour, les enquêteurs interpellent Mme Massé-Filippi lors de sa garde-à-vue, de telle façon que l'on comprend que, d'après leurs constatations, le colis a bel et bien été fabriqué ailleurs que dans son garage : « *S.I. : Je ne connais pas d'autre endroit où mon mari puisse bricoler.* » (cote D14, page 3).

Il faut en déduire en effet que le colis n'a pas été confectionné dans ce local car sa fabrication aurait dû laisser quelques traces, notamment des traces de poudre comme il sera vu, des traces de sciure, des chutes de bois notamment issues de la découpe de la planche intérieure avec ses trous destinés à maintenir les bouteilles remplies d'essence, des résidus de peinture ou de colle.

L'arrêt de renvoi ne mentionne pas le résultat de deux expertises effectuées à la demande du juge d'instruction.

La première, datée du 15 mars 1995 conclut (cote D39, page 13) :

« 1/ La colle ayant servi à maintenir la batterie à la caisse et faisant l'objet du scellé n°32 ainsi que les colles utilisées pour maintenir les bouteilles fermées et faisant l'objet des scellés n°23, 25, 28, 29, et 48 présentent des caractéristiques physico-chimiques différentes des colles objets des scellés n°74 (Néoprène) et 84 (UHU fibro contact),

2/ Les encres noires des marqueurs « ONYX MARKER-CONTE » et « BAIGNOL et FARJON », faisant l'objet du scellé n°75, présentent des caractéristiques physico-chimiques différentes de la substance noire ayant servi à tracer les lettres sur la caisse, objet du scellé n°20.

3/ La peinture de marque ALTONA (scellé n°72), le lubrifiant de marque WURTH (scellé n°77), le diluant de marque DUCO (scellé n°87) et le vernis de marque NOIREMAIL (scellé n°86) présentent des caractéristiques physico-chimiques différentes de la substance noire ayant servi à réaliser les lettres sur la caisse, objet du scellé n°20.

4/ La peinture noire de marque ALTONA, faisant l'objet du scellé n°77, et la substance noire ayant servi à tracer les lettres sur la caisse, objet du scellé n°20 n'ont pu être différenciées par nos techniques d'analyses. »

Autrement dit, les colles et les peintures saisies au domicile de M. Massé – dont par ailleurs certaines sont parfaitement neuves et inutilisées – ne sont pas celles qui ont servi à réaliser le colis.

La seconde, datée du 17 avril 1996 conclut (cote D184, page 16) :

« Les analyses des poussières et copeaux de bois recueillis sur les outils objets des scellés n°21, 22 et 23 ainsi que celle des fragments de bois objets du scellé n°20 (P.V. 4309/94) n'ont pas permis de mettre en évidence des particularités pouvant aboutir à un quelconque rapprochement entre ces éléments.

Nous avons seulement constaté que l'essence majoritaire essence de pin, était retrouvée dans les poussières issues de la ponceuse à bande (scellé n°23) et dans les copeaux constituant les fragments des plaques objets du scellé 20 (P.V. 4309/94).

Cette observation ne permet en aucun cas d'effectuer un lien entre ces éléments. »

Autrement dit, la matière qui compose les sciures de bois retrouvées sur les outils possédés par M. Massé n'a pas de caractéristique particulière commune avec celle des morceaux de bois qui composaient le colis. Ce ne sont donc pas les mêmes.

On rappellera en outre que les charnières, les vis de toute nature saisies au domicile de M. Massé sont toutes de modèles différents de celles qui ont servi à fabriquer le colis piégé, comme il l'indique lors de l'interrogatoire de première comparution, sans être jamais contredit : « Je veux noter qu'il y a quand même des éléments importants qui n'ont jamais été retrouvés chez moi en perquisition et qui ont été utilisés pour confectionner le colis, je veux parler de l'explosif, de la corde, du détonateur ainsi que des vis et des pointes torsadées. » (cote D122, page 3), et ce que les experts viendront confirmer.

Notons par ailleurs qu'à cette occasion M. Massé se trompe et croit encore la bombe composée de plastic et d'un détonateur. En réalité, le colis piégé ne contient, selon les experts, que de l'essence et de la poudre à pétard pour amorçage. Le juge pourtant ne fait pas corriger et transcrire par son greffier qu'une erreur s'est glissée quant aux substances utilisées, ce qui tendrait pourtant à signifier que M. Massé n'est pas le concepteur ni le fabricant de cet engin, puisqu'il n'en connaît pas le contenu.

À défaut d'avoir découvert des preuves ou des éléments en rapport direct avec le colis piégé, l'accusation procède comme il a été vu précédemment, en recherchant à tout prix des analogies ou des parentés minimales entre des modèles ou des formes parmi les éléments qui entrent dans la composition de la bombe et les innombrables pièces diverses de bricolage que possède M. Massé, autrement dit, elle recherche des coïncidences.

Et nécessairement, parmi la multitude d'objets courants qu'on retrouve dans tous les garages et sur tous les établis de bricoleurs, elle ne pouvait qu'en découvrir.

Il reste à en déterminer la valeur réelle, une coïncidence ne construisant pas une accusation.

b) Le rapprochement que tente d'opérer l'accusation entre un signe figurant sur une enveloppe saisie au domicile de M. Massé trois mois après les faits et celui figurant sur l'étiquette posée sur le colis est vide de sens.

L'arrêt de renvoi fait état en page 13 d'« *une enveloppe de la « Société Française de Diffusion » dont l'étiquette portait la mention "PORT PAYÉ" suivie de deux étoiles, se rapprochant de la mention "PORT PAYÉ" suivie d'une étoile identique à celle de l'étiquette du colis piégé. »*

L'objet dont il s'agit, saisi dans la chambre du rez-de-chaussée : « *Enveloppe d'envoi par correspondance, à en-tête de la Société Française de Diffusion et de Documentation, Port payé, vide, adressée à Jacques SOLER, 14, allée des Libellules »* (cote D98, page 3) – trois mois après les faits lors d'une seconde perquisition, au domicile de M. Massé, celui-ci explique ainsi sa présence lors de sa seconde garde-à-vue : « *RÉPONSE : « C'est une enveloppe qui était destinée à ma fille qui fait beaucoup de concours publicitaires qu'elle met au nom, entre autres, de voisins. Je n'ai rien à dire sur cette similitude. Ce ne sont pas mes affaires. »* (cote D112, page 2).

M. Massé rajoute cette explication, dans un courrier adressé à ses conseils : « *Ceci est très courant pour des envois groupés. Cette enveloppe matelassée était dans la chambre de mon fils YANNICK puisqu'il rangeait à l'intérieur ses raquettes de ping-pong.* » (Pièce n° 7, page 9).

Ajoutons que Yannick Massé signale qu'il utilisait cette enveloppe depuis plusieurs années pour ranger ses raquettes – le procès-verbal de saisie oublie à ce propos de mentionner la date d'envoi de ladite lettre –, et qu'on ne comprend pas comment il pouvait se faire que M. Massé dont on loue la méticulosité et l'habileté par ailleurs, ait commis cette incroyable imprudence de ne pas faire disparaître ce prétendu modèle.

Plus précisément, il ressort effectivement que la *Société Française de Diffusion et de Documentation* a pour activité principale la gestion des correspondances publicitaires et commerciales en lien avec les opérations promotionnelles de la grande distribution, de grandes marques de l'industrie agroalimentaire notamment, comme les concours à bulletin réponse, les remboursements de coupons. C'est à ce titre qu'elle pratique de façon habituelle l'envoi en nombre automatisé.

L'idéogramme en forme d'étoile correspond à l'envoi en nombre de type « postimpact » (à plus de mille, deux mille ou huit mille exemplaires), le nombre d'étoiles se rapportant à la tarification et à la vitesse d'acheminement dudit courrier. La mention « Port payé » fait référence au fait d'un simple dépôt, l'expéditeur procédant lui-même aux opérations d'affranchissement.

Ainsi, il apparaît qu'il ne se trouve sans doute pas un seul foyer en France qui ne fût en possession, un jour ou un autre, d'enveloppes où se trouvent inscrites les mentions « Port payé » suivies d'une ou de plusieurs étoiles, et qui signifient simplement que l'envoi a été réalisé de façon automatisée en des milliers d'exemplaires en vue d'une large distribution.

Et selon toute hypothèse, la mention « Port payé » suivie d'une étoile qui figure sur l'étiquette du colis a été simplement photocopiée à partir de l'une parmi les innombrables enveloppes de cette nature.

Il se pourrait par ailleurs que l'attention ait été portée sur cette enveloppe par le détail concomitant de la dénomination de l'entreprise « *Société Française de Diffusion* », qui pouvait également faire vaguement penser à « *Lens Diffusion* », ressemblance sur laquelle l'arrêt de renvoi n'a pourtant rien à dire, sans doute parce qu'il n'y a pas plus de sens à opérer ce « rapprochement » que celui, de même nature, qui concerne l'étoile et la mention « Port payé ».

Car il est bien établi qu'il ne s'agit pas de l'original à partir duquel l'auteur du colis a réalisé un montage par photocopie, celui-ci n'ayant de fait jamais été retrouvé, mais d'une tout autre enveloppe, dont la signalétique répétée en des millions et des millions d'exemplaires peut faire penser à la mention figurant sur le colis, encore qu'imparfaitement puisque sur ce dernier ne figure qu'une seule étoile tandis que la lettre en comporte deux, à quoi s'ajoute le fait qu'elles n'ont pas le même aspect, les branches de ladite étoile n'ayant pas la même épaisseur dans un cas et dans l'autre.

Dès lors on ne peut comprendre en fin de compte la signification du « rapprochement » opéré par l'accusation, qui n'a de fait strictement aucun sens : « *QUESTION : Je vous fais remarquer que sur cette étiquette réalisée de façon artisanale par montage photocopie et dessin comporte en haut du cartouche la mention : « PORT PAYÉ » suivi d'une étoile. Or lors de la perquisition il a été saisi à votre domicile une enveloppe de la Société Française de Diffusion et de Documentation dont l'étiquette porte la même mention « PORT PAYÉ » suivie de deux étoiles. Qu'avez-vous à répondre ?* » (cote D112, page 2).

Cette allégation à laquelle on ne peut effectivement répondre tant elle est absurde est significative des procédés employés pour bâtir l'accusation, en ce qu'à défaut du moindre élément distinctif ou simplement du moindre détail qui pourrait caractériser un processus de fabrication particulier et spécifique au colis piégé, dont une trace aurait été retrouvée lors des différentes perquisitions, on utilise une fraction de ressemblance basée sur un signe d'imprimerie répétable et répété des millions de fois.

Et dès lors cette ressemblance ne vaut que pour simple coïncidence autorisée par la banalité du signe visé.

Elle est donc sans objet.

Bien plutôt aurait-il fallu analyser la présence de ces signes sur le colis, car celle-ci est contradictoire et dénote la volonté maladroite de faire croire que l'objet a été pris en charge par la poste, alors que la mention « *Transports Messageries Services Journaliers* » semble faire référence à l'inverse à un transporteur privé.

Elle a d'autant moins de sens que l'apparence de l'étiquette du colis laisse entendre tout au contraire qu'il ne s'agit pas d'un envoi en nombre automatisé.

Ainsi, l'on constate que ladite étiquette est faite d'éléments disparates et révèle un mauvais bricolage au sens propre du mot, ce qu'indique le juge d'instruction lui-même lors d'une confrontation : « *l'étiquette même qui a été reconstruite, renseignements pris auprès des diverses entreprises de messagerie, ne se fabriquait plus à cette époque.* » (cote D256, page 3).

Un esprit minutieux, comme celui que l'on attribue à M. Massé, aurait au contraire recherché un modèle récent, puisé auprès d'une messagerie privée dont il aurait respecté la logique, afin de donner le change complètement, et dès lors ne figurerait pas ce signe postal qui n'aurait pas dû s'y trouver.

Ceci peut expliquer pourquoi l'attention de M. H. a été attirée, qui a hésité à ouvrir ce colis, décelant une apparence un tant soit peu inhabituelle.

c) Le rapprochement que tente d'opérer l'accusation entre des renforts de caisse d'aggloméré de formes et de matières différentes est tout aussi vide de sens.

L'arrêt de renvoi mentionne en page 12 cette « ressemblance » : « *Au cours des perquisitions effectuées au domicile de Daniel Massé, et notamment le 15 mars 1995, les enquêteurs s'intéressaient à divers autres objets, et en particulier:*

1°) deux caisses en aggloméré, de sa fabrication, de conception comparable à celle de l'engin incendiaire, collées et clouées, avec fraisage des trous de vis, et pourvues d'un couvercle et de pieds destinés à protéger le fond; Daniel Masse souligne cependant que le travail n'est pas de même qualité, et que les pieds ne sont pas de même conception ; »,

Cette analyse résulte notamment de la seconde garde-à-vue du 15 mars dont le procès-verbal d'interrogatoire indique ceci : « *QUESTION : Pourquoi avez-vous pourvu ces caisses de pieds ?*

RÉPONSE : Pour que le fond de la caisse ne repose pas directement sur la surface sur laquelle elle est posée et éviter ainsi une éventuelle détérioration.

QUESTION : Je vous rappelle à nouveau que la caisse explosive était pourvue de pieds. Qu'avez-vous à répondre ?

RÉPONSE : Bien que ce soient des pieds, ils ne sont pas identiques à ceux de mes caisses. » (cote D112, page 2).

La différence est bien plus importante que ne le laisse entendre l'interrogatoire rédigé par les officiers de police judiciaire et l'analyse qui en est faite par l'arrêt de renvoi, et sans doute ne peut-on pas qualifier de « pieds » les deux tasseaux de bois plein qui sont fixés sur le fond des deux caisses saisies chez M. Massé, mais plutôt de renforts de protection. À l'inverse, les pieds du colis piégé sont constitués de chutes carrées de bois contreplaqué, dont l'épaisseur moindre n'est d'ailleurs pas non plus comparable.

À ce propos la légende qui figure sous la photographie de la vue de dessous desdites caisses mentionne le « *Détail des tasseaux en guise de pieds* » (cote 249, page 10), (Pièce n° 7bis, page 2). La locution « en guise de » soulignant qu'il ne s'agit pas véritablement de « pieds » au contraire de ce qu'il en est pour ce qui concerne le colis piégé.

Ce que le juge inscrit d'ailleurs lors de l'interrogatoire de première comparution : « *Le Juge : Il a été découvert également que vous aviez pourvu les caisses d'aggloméré que vous aviez chez vous de pieds, or la caisse du colis piégé reposait sur des pieds.*

M. MASSÉ : C'est une simple coïncidence, et je peux vous préciser qu'il y a des pieds et des pieds. Ceux qui étaient sur la boîte n'étaient pas du tout les mêmes que ceux découverts chez moi. Il s'agissait chez moi de simples taquets en bois. » (cote D122, page 3).

Puis lors de la dernière confrontation avec les H., le 6 juillet 1999 : « *Le juge à M. MASSÉ : Vous aviez été entendu par les enquêteurs du SRPJ au sujet des pieds qui équipaient la caisse contenant la charge explosive. Il avait été retrouvé chez vous des panneaux également ainsi que des caisses équipées de pieds.*

M. MASSÉ : Ça n'avait rien à voir avec la forme des pieds que je mettais sur mes caisses à la maison.

Je ne pense pas que ce soit un excès de perfectionnisme, on équipe les caisses de pieds pour ne pas que les caisses soient au contact du sol et se détériorent.»
(cote D318, page 6).

Et de fait, cette conception – deux rangées de tasseaux pleins à section carré – ne saurait être rapprochée en aucune façon des quatre talons carrés en contreplaqué qui sont disposés aux quatre coins du fond de la caisse du colis piégé, et que l'on peut qualifier, eux, de « pieds ».

Dès lors le rapprochement effectué est exorbitant de toute logique et de tout bon sens, Cependant il apparaît significatif du système bâti par l'accusation qui recherche la moindre analogie, y compris la plus vague (auprès de quel bricoleur travaillant le bois ne trouve-t-on pas des caisses en bois munis de renforts ?), pour asseoir un raisonnement qui finalement révèle son inanité et la faiblesse des charges dans le fait précisément qu'on se soit autorisé à le mentionner dans l'arrêt de renvoi.

- d) L'accusation mélange la technique de l'aérographe et la technique du pochoir pour tenter d'attribuer à M. Massé la confection et la réalisation des inscriptions tracées sur le colis piégé tandis que les circonstances qu'elles laissent entrevoir démontrent au contraire qu'il n'en est pas l'auteur.**

L'arrêt de renvoi mentionne en pages 12 et 13 qu' « *Au cours des perquisitions effectuées au domicile de Daniel Massé, et notamment le 15 mars 1995, les enquêteurs s'intéressaient à divers autres objets, et en particulier: [...]*

3°) du matériel d'aérographe pour le travail au pochoir, et un travail au pochoir sur le mot "CORSE" (pour laquelle il se passionne), en majuscules d'imprimerie, fait au pochoir, qui présente cette particularité, qui se retrouve sur le titre qu'il a tracé sur un classeur de documentation technique saisi chez lui, que le "S" majuscule d'imprimerie est tracé sans arrondis, de façon "digitale" dit Daniel Massé.

Il se trouve que, selon les experts, les inscriptions "LENS DIFFUSION" qui figurent sur le colis piégé ont été inscrites au pochoir, lettre par lettre, ainsi que le révèle un examen précis, et que les « S » sont en écriture dite "digitale".

Il s'avère également que c'est à cette époque que Daniel Massé avait commencé à s'intéresser au travail au pochoir. Il soutient pour sa part que ce n'est qu'à la fin du mois de décembre qu'il a fait l'acquisition du matériel aérographe.

Les vérifications effectuées dans vingt magasins de la région toulousaine faisaient apparaître qu'aucun ne vendait des pochoirs ayant les mêmes caractéristiques que celles constatées sur les inscriptions du colis piégé. »

De la confusion que laisse engendrer cette rédaction rapide, un lecteur, peu au fait des résultats de l'enquête, pourrait comprendre à tort que M. Massé a fait l'acquisition de matériel d'aérogaphie et qu'il a confectionné lui-même des pochoirs aux fins de réaliser les inscriptions apposées sur le colis piégé, la seule objection laissée à l'appréciation du lecteur concernant la date d'acquisition dudit matériel.

1/ Les inscriptions ont été faites à la bombe de peinture et non à l'aérographe

En vérité, rien n'indique que les lettres du colis piégé ont été réalisées par le moyen d'un aérographe et l'arrêt de renvoi contredit parfaitement sur ce point les experts Van Schendel et Deharo qui indiquent pour leur part que les lettres semblent avoir été réalisées à la bombe aérosol, décrivant ainsi le scellé n° 20 : « **Sept morceaux de**

plaques en particules de bois aggloméré présentent des lettres de couleur noire, susceptibles d'avoir été réalisées avec un pochoir et une bombe aérosol de peinture. En reconstituant les morceaux, on distingue l'inscription suivante en lettres majuscules d'imprimerie : « LENS DIFFUSION ». » (cote D321, page 23), observation qu'il réitère en page 86 : « La présence de très légères bavures concernant les inscriptions en lettres majuscules de couleur noire, pourraient provenir de l'utilisation d'une bombe de peinture aérosol. ».

Ceci explique par ailleurs la raison pour laquelle le juge d'instruction confie le 22 décembre 1994 mission à l'expert M. Claude Galey : « de procéder à l'analyse physico-chimique des traces de peinture découvertes sur la caisse ayant contenu la charge explosive » et « à toutes comparaisons utiles avec les caractères physico-chimiques » des produits contenus dans « la bombe aérosol ALTANA et les deux bombes aérosols ALTONA et WURPH. » (cote D38), avec le résultat négatif que l'on sait.

Il est donc intimement persuadé à cet instant que l'inscription a été réalisée à l'aide d'une bombe aérosol, tout comme les trois experts cinq années plus tard, et rien ne viendra véritablement contredire cette hypothèse jusqu'à aujourd'hui, d'autant que l'aérographe n'est saisi que le 14 mars et que M. Massé vient : « soutenir pour sa part que ce n'est qu'à la fin du mois de décembre qu'il a fait l'acquisition du matériel aérographe », ce qui est corroboré par le fait qu'on ne le trouve que lors de la seconde perquisition.

Ce qui permet de démentir formellement ce qu'avance l'arrêt de renvoi de surcroît : « Il s'avère également que c'est à cette époque que Daniel Masse avait commencé à s'intéresser au travail au pochoir. » qui n'est corroboré par rien sinon cette déclaration de Christelle Massé, dont on ne comprend pas pourquoi il faudrait privilégier la seconde partie qui contredit parfaitement la première à trois lignes d'intervalles sans que le juge qui les fait retranscrire ne résolve par une question cette variation, ces déclarations ne signalant à nul doute que de la confusion d'esprit : « Je dois vous dire que mon père utilise l'aérographe depuis janvier de cette année. (...) Au moment de l'explosion du colis piégé, mon père commençait à se servir de l'aérographe, je m'en souviens. » (cote D255, page 3).

Que M. Massé ait fait l'acquisition de son aérographe après les faits constitue une affirmation logiquement corroborée par le résultat des perquisitions. Et l'on peut en conclure que le matériel d'aérogaphie, parce qu'il a été acquis après les faits et qu'il n'a pas servi à écrire les lettres tracées sur les faces de la caisse renfermant la charge incendiaire, n'a rien à faire ni à voir avec les faits. Et qu'il est donc mentionné complètement à tort dans l'arrêt de renvoi.

2/ Le pochoir confectionné par M. Massé pour un exercice de calligraphie sur le mot « Corse » à partir d'une matière adhésive autocollante d'un seul tenant n'a rien de commun avec celui utilisé pour les inscriptions du colis, sans doute réalisé sommairement en plusieurs morceaux en papier ou en carton souple.

- a) Les pochoirs qui ont servi à réaliser les inscriptions du colis sont en papier ou en bristol et forment vraisemblablement des blocs de quatre lettres

Le rapport d'expertise concernant le colis piégé affirme que chacune des lettres est placée de façon aléatoire pour ce qui concerne son écartement : *« Les inscriptions « LENS DIFFUSION » en caractères majuscules d'imprimerie noire, effectuées au pochoir lettre à lettre, apparaissent sur chacune des quatre faces latérales. Cette constatation a pu être établie en raison de l'espacement différent entre lettres d'une face à l'autre. »* (cote D321, page 53).

À l'observation attentive de chacune des faces, l'affirmation des experts se révèle par trop expéditive et simplificatrice, par conséquent partiellement fausse.

En réalité, une seule lettre a été déposée sans nul doute isolément : le « U » de diffusion. Il n'en va pas de même pour les autres et l'on note curieusement pour le mot « DIFFUSION » deux blocs de syllabes réalisés en un seul pochoir, identifiable à l'observation d'un écartement et d'un alignement constant des lettres d'une face à l'autre, contrairement à ce qu'affirment les experts : « DIFF » d'une part, et « SION » d'autre part autour du « U ».

Les seules causes qui puissent s'identifier à cette méthode, ou bien résultent du fait qu'il s'est révélé sans doute plus facile de respecter la symétrie du positionnement des inscriptions d'une ligne à l'autre en modifiant l'écartement séparant le « U » de chacun des blocs de part et d'autre, ou bien parce que l'auteur du colis ne disposait pas d'un papier quadrillé ou d'un bristol quadrillé suffisamment grand pour contenir le mot entier.

Et de même, l'inscription « LENS » a été déposée avec l'aide de deux pochoirs différents qui ont servi deux fois chacun.

En effet, il apparaît – ce que les experts manquent de consigner – que la hauteur des lettres du mot « LENS » change et mesure 8cm ou 10cm selon le pochoir et donc selon les faces.

De même les photographies répertoriées dans le Procès-verbal de police technique en pages 104 et 105 montrent que le positionnement des inscriptions par rapport au bord de chacune des faces varie d'une face à l'autre de quelques millimètres (cote D34) (Pièce n° 7bis).

Toutes méthodes de fabrication qui relèvent du bricolage de fortune au contraire de ce qu'affirment les experts.

- b) Les pochoirs sont en papier ou en carton, ce qui explique pourquoi la peinture projetée bave de façon inégale selon les faces

L'examen attentif des inscriptions laisse penser que l'auteur du colis a confectionné les blocs d'inscription sur un pochoir réalisé spécialement à cet effet sur une simple feuille quadrillée 5X5mm de papier ou de bristol.

Comment expliquer autrement le rendu inégal quand à la netteté des bords, le fait que les inscriptions bavent en certains endroits et de façon variable selon les faces, sinon par le fait que le papier qui sert de pochoir occasionnel a gondolé progressivement au fur et à mesure qu'on projetait de la peinture ?

L'on peut même déterminer en conséquence l'ordre dans lequel les inscriptions ont été réalisées : la première inscription, celle qui bave le moins, a été apposée sur la face portant les charnières, et la dernière, celle portant le numéro de photographie 108 sur le dossier de police technique (Pièce n° 7bis).

À ce propos, les experts Deharo et Van Schendel observent que : *« La présence de très légères bavures concernant les inscriptions en lettres majuscules de couleur noire, pourraient provenir de l'utilisation d'une bombe de peinture aérosol. Ces inscriptions ont été réalisées avec minutie et sont dans la même logique de qualité de fabrication que celle relevée pour l'ensemble du colis. »* (cote D321, page 86).

La conclusion des experts quant à la minutie du travail constitue une opinion subjective, visiblement erronée de surcroît. En effet, on ne peut qualifier décevantement les bavures inégales de peinture de « très légères », notamment à observer le cliché n°108. De surcroît, celles-ci proviennent non pas de la projection de la peinture mais du manque de rigidité de la matière employée pour confectionner le pochoir.

De même, le positionnement erratique des lettres, viennent la démentir absolument.

Et l'affirmation formulée par l'arrêt de renvoi vient à son tour contredire partiellement l'avis de l'expert quant à la valeur du travail réalisé – qualifié non pas de « logique de qualité » mais d'« artisanal ».

- c) En examinant attentivement la forme des inscriptions, on peut distinguer aisément deux types de lettrage, l'un paraît provenir de modèles standards mécanographiques en métal et l'autre semble être réalisé à la demande, par exemple en suivant un quadrillage 5X5mm.

Par ailleurs les enquêteurs consignent que : *« Ces investigations ont été diligentées dans le but de déterminer par quel moyen [les lettres] ont été apposées.*

Et, à partir de leurs formes et caractéristiques : les lettres de « LENS » mesurant 80 mm de haut sur une largeur de 10 mm et celles de « DIFFUSION » 50 mm de haut sur une largeur de 5 mm.

Les trois caractéristiques relevées sont :

- *La forme à angle droit du « S » présent dans les deux mots.*
- *La coupure du « D » entre l'arrondi et la barre verticale.*
- *La coupure du « O » au sommet et à la base. » (cote D88).*

Effectivement, seules trois lettres présentent une forme arrondie : le « D », le « U » et le « O », et deux seulement présentent les coupures caractéristiques des modèles mécanographiques industriels standards réalisés sur plaques métalliques de zinc, le « D » et « O » (les coupures servant à maintenir les caches intérieurs des formes bouclées) et semblent avoir été reproduites et découpées à partir de tels modèles.

Quant au « U », l'absence de coupure en son axe ne permet pas de trancher quant à la méthode par laquelle le pochoir isolé a été fabriqué : il se pourrait cependant qu'on se soit servi du « O » pour la base et qu'on ait supprimé la coupure effectivement inutile.

Toutes les autres lettres sont rigoureusement angulaires et sans coupure, on peut supposer qu'elles ont été tracées sur quadrillage sans l'aide d'un modèle mécanographique.

- d) L'inscription, parce qu'elle est hétéroclite, relève du mauvais bricolage à l'opposé de la qualité d'exécution qu'on attribue à M. Massé, à observer la réalisation de l'inscription du mot « Corse » à l'aérographe, parfaitement réalisée.

L'accusation use à propos de la forme des lettres d'arguments contradictoires, considérant à la fois la dextérité de M. Massé à reproduire un tracé parfaitement arrondi au moyen d'un pochoir, et le côté artisanal (donc imparfait) de la confection des lettres du colis qu'elle voudrait lui attribuer dans le même temps.

L'arrêt de renvoi laisse entendre à ce propos que le simple fait d'une réalisation « artisanale » suffit pour identifier Daniel Massé comme l'auteur des inscriptions dès lors qu'on ne retrouve pas le même modèle après une recherche rien moins que sommaire : *« des formes de lettres caractéristiques qui étaient à l'évidence une fabrication artisanale et personnelle, à MASSÉ Daniel, car des vérifications étaient effectuées dans 20 magasins de la région toulousaine dont il ressortait qu'aucun ne vendait des pochoirs ayant les mêmes caractéristiques. »* (cote D325, page 11)

Or, si les grandes lettres qui ont servi à écrire le mot « LENS » et les lettres de « DIFFUSION », dépourvues d'arrondis, peuvent se rattacher à nul doute à une fabrication artisanale, le « O » et le « D », voire le « U » – venant en cela contredire une fausse évidence affirmée de façon définitive et péremptoire – semblent avoir pour modèles des formes standardisées dont on ne voit pas, compte tenu de la simplicité des caractères sans empattements, ce qu'elles peuvent avoir de caractéristique et ce qui les relirait aux travaux de M. Massé en matière de calligraphie.

Par ailleurs, il a été assez facile de retrouver le modèle de pochoir qui se vend en une multitude de tailles différentes (Pièce n° 8bis)

Et dans les faits, à l'exception de la lettre « S » sur la forme de laquelle il convient effectivement de s'interroger, le tracé de l'inscription n'a rien de caractéristique ni de personnel.

Qui plus est, quelle comparaison peut-on établir avec l'essai composé à partir du mot « CORSE » que Daniel Massé réalise après les faits (bien qu'il convienne de constater que les enquêteurs ne songent pas malheureusement à lui demander la date à laquelle il a entrepris cet exercice) et qui tient de l'art décoratif et non pas de l'inscription de type industrielle brouillonne ?

« *QUESTION* : lors de la perquisition effectuée hier à votre domicile, il a été découvert le mot « CORSE » réalisé à l'aide d'un aérographe en utilisant la technique d'un pochoir constitué par une feuille vinyle ad hoc, feuille également saisie.

On remarque également que le « S » du mot CORSE est représenté de la même façon que noté ci-dessus. Qu'avez-vous à répondre ?

RÉPONSE : Il s'agit d'un exercice effectué en technique d'aérogaphie. Il est exact que j'ai utilisé la technique du pochoir pour réaliser cet exercice. » (cote D112, page 1).

Il suffit d'observer la manière régulière avec laquelle la peinture est répartie suivant la découpe du pochoir qui ne tolère aucune bavure, les caractères étant strictement alignés et leur hauteur réglée en fonction de l'effet à produire, de même épaisseur et de même écartement, sans compter les nombreux effets « chromés » d'ombres et d'éclairages que permet l'aérographe (Pièce n° 7bis).

Notons en outre que le pochoir qui a permis la réalisation de l'effet décoratif est en acétate auto-adhésif, qu'il est d'un seul tenant et non pas constitué de plusieurs morceaux comme le précise – tout comme l'interrogatoire ci-dessus – le procès-verbal de saisie : « *Dans la salle de jeux, découvrons un exercice d'aérographe portant la mention « CORSE » en lettres bleu sur fond noir ainsi qu'une feuille de film PVC transparent auto-adhésif de marque DALB MASK [en fait DALBÉ MASK] pouvant servir au tracé de lettres que nous saisissons et plaçons sous scellé n°31.* » (cote D98, page 3).

La matière auto-adhésive permet en outre de ne pas avoir à recourir aux « coupures » puisqu'elle permet, avant de projeter la peinture, de positionner avec exactitude les formes intérieures « bouclées » indépendamment du pochoir principal, ce qui apparaît naturellement à l'examen du « O ».

En conséquence, rien, ni dans la conception des inscriptions, ni dans la qualité de réalisation, ne peut permettre le rapprochement que l'accusation tente de faire entre l'essai de calligraphie composé d'un seul tenant et le barbouillage à la bombe, lettre par lettre ou blocs de lettres par blocs de lettres selon les parties de la locution « LENS DIFFUSION » qui se trouve réalisé sur le colis.

Ce rapprochement laisse bien plutôt à penser que s'il se fût trouvé que M. Massé était bien le concepteur du colis piégé, les inscriptions posées sur les faces du colis auraient pris une tout autre allure :

- qu'elles auraient été réalisées d'un seul tenant, non pas bloc par bloc ou lettre par lettre,
- qu'elles n'auraient pas été positionnées de façon approximative selon les faces,
- que l'écartement des lettres ou des blocs aurait été parfaitement centré, constant et justifié entre la ligne « *LENS* » et la ligne « *DIFFUSION* »,
- qu'elles n'auraient pas changé de dimension selon les faces,
- qu'elles n'auraient pas bavé y compris de façon inégale et que le pochoir aurait été réalisé en PVC adhésif,
- qu'il ne se serait pas trouvé de « coupure » pour chacune des lettres possédant une forme bouclée,

et se seraient révélées bien mieux imitées, donnant dès lors bien mieux le change.

Au contraire de ce qu'affirme imprudemment l'arrêt de renvoi, il résulte de la comparaison entreprise entre la réalisation au pochoir des inscriptions du colis et celle de l'essai de calligraphie saisi trois mois après les faits, qu'il faut entendre que tout s'oppose à ce qu'un tel ouvrage approximatif soit attribué à M. Massé, pas même la technique du pochoir et par conséquent, que M. Massé n'est pas le concepteur du colis piégé.

De même n'aura-t-on pas l'inconvenance de supposer que M. Massé aurait fait exprès de travailler dans l'approximation pour se dissimuler alors que l'accusation a perpétuellement invoqué la qualité inverse et qu'il s'agissait pour le concepteur du colis de donner une bonne apparence pour ne pas attirer l'attention du destinataire comme cela est constamment rappelé par l'expertise elle-même.

3/ Et de même la forme du « S », si elle évoque effectivement une ressemblance avec la forme d'un tracé effectué par M. Massé, c'est en comparaison avec un document qui n'était plus dans ses mains depuis trop longtemps pour qu'il puisse être imaginé qu'il s'en serait inspiré

- a) La forme angulaire des « S » n'est pas une pratique habituelle, ni même occasionnelle significative et propre à M. Massé et dans cette mesure, elle ne saurait véritablement le désigner.

L'arrêt de renvoi évoque donc en page 13 : *« un travail au pochoir sur le mot "CORSE" [...] qui présente cette particularité, qui se retrouve sur le titre qu'il a tracé sur un classeur de documentation technique saisi chez lui, que le "S" majuscule d'imprimerie est tracé sans arrondis, de façon "digitale" dit Daniel Massé. Il se trouve que, selon les experts, [...] les S sont en écriture dite "digitale". »*

Contrairement à ce qui est ainsi affirmé, ce classeur de documentation technique, assez ancien d'ailleurs puisqu'il est daté de 1985, n'a nullement été saisi chez M. Massé, il a été apporté au S.R.P.J. dès le 5 janvier 1995 par le père de l'une des victimes, M.T. : *« Je me présente pour vous remettre un classeur de couleur grise et bleue, portant sur la page de garde le nom « MASSÉ » [...] J'ai trouvé ce classeur dans un tiroir du bureau de mon gendre à la Sté MÉDILENS, la semaine dernière. Je pense que ce classeur avait été remis à mon gendre M. H. en même temps que certaines machines, par M. MASSÉ Daniel. »* (cote D80).

Cette saisie donne lieu quelques jours plus tard à une réflexion comparative qui est consignée le 17 janvier 1995 sous procès-verbal : *« - Vu qu'il a été relevé notamment la forme caractéristique du « S » à angle droit, - disons que cette même caractéristique figure sur le nom « MASSÉ » inscrit sur le classeur faisant l'objet du scellé n° un (PV 894/39) »* (cote D87)

Et c'est sur la mention figurant sur ce classeur que M. Massé est interrogé lors de sa seconde garde-à-vue : *« Je vous fais également remarquer que le « S » de LENS ainsi que [celui] de DIFFUSION [sont tracés] suivant des droites et non des courbes. On retrouve la même particularité structurale sur le classeur de documentation technique sur les micro-rupteurs CROUZET, classeur frappé de votre nom. Qu'avez-vous à répondre ?*

Réponse : Ce classeur m'appartient. C'est moi qui ai apposé mon nom et il m'arrive de calligraphier le « S » de façon digitale ou arrondie. » (cote D112, page 1).

Notons de façon préliminaire que la forme angulaire du « S » peut s'expliquer tout simplement par le fait que l'auteur du colis ne possédait pas le modèle mécanographique adéquat pour le mot « LENS » et qu'il a souhaité à nul doute se servir du suivi du quadrillage pour se simplifier la tâche et faire de même ensuite pour le « S » de diffusion dans le but de conserver à l'inscription un semblant d'harmonie.

Par ailleurs, la première question qu'il convient de se poser pour mesurer la signification de cette ressemblance, c'est de savoir s'il s'agit d'une pratique habituelle ou occasionnelle que M. Massé aurait acquise et qui le trahirait, ce que semblerait au premier abord recouvrir la locution « *il arrive* », qui est cependant prise pour la signification qu'il arrive à tout un chacun un jour ou l'autre de dessiner un « S » de façon angulaire.

Force pourtant est de constater qu'il ne s'agit ni d'une habitude, ni même d'une pratique occasionnelle et que le seul document sur lequel figure un tracé des « S » angulaire est celui qui se retrouve sur le catalogue visé par la ressemblance.

À ce titre, il convient de noter que M. Massé détenait à son domicile quatre autres classeurs dont trois portaient la mention « spécifications de travail » et le dernier rassemblait des dessins, classeurs sur lesquels son nom était pareillement inscrit. Lesdits classeurs n'ont pas fait l'objet d'une saisie puisque les « S » du nom « Massé » était cette fois tracés de façon arrondie.

De plus, le dessin angulaire provient en réalité du quadrillage qui figurait sur le classeur et qui, en quelque sorte, aura servi de support de tracé, comme l'indique cette explication rédigée plus tard par M. Massé : « **Le « S » angulaire, personnel à MASSÉ Daniel** : *Ce n'est pas personnel, il se trouve sur un seul classeur sur lequel j'ai écrit mon nom en suivant les traits des petits carreaux. Or tous les autres « S » qui ont été relevés dans mes papiers sont arrondis.* » (cote E8, page 3),

explication donnée de façon identique au juge d'instruction lors de la dernière confrontation avec les époux H., le 6 juillet 1999 : « *Le juge à M. MASSÉ* : [...] *Les S de la mention LENS ainsi que celui de DIFFUSION, apposés sur la caisse, sont tracés suivant des droites et non des courbes. Or, on retrouve cette même particularité dans votre documentation technique sur les micro-rupteurs, classeur à votre nom. Qu'avez-vous à dire là-dessus ?*

M. MASSÉ : *Comme par hasard, les enquêteurs se sont uniquement intéressés à ce classeur où, il est vrai, j'avais reproduit les « S » de cette façon, mais parce qu'il y avait un quadrillage.*

Comme par hasard les enquêteurs ne se sont pas intéressés aux autres classeurs où il y avait mon nom et les spécifications de travail. » (cote D318, page 5).

Et force est de constater que l'accusation ne produit aucun autre document écrit de la main de M. Massé – cette fois sans quadrillage support – qui reproduit comme sur le colis piégé la forme strictement angulaire des « S » ;

Force est de constater par ailleurs que le « S » réalisé par M. Massé pour son exercice d'aéroglyphie possède un arrondi à chacun des angles, ce dont le « S » inscrit sur le colis est totalement dépourvu.

Qu'à ce titre, la comparaison a d'autant moins de signification, qu'on ne saurait imaginer que M. Massé, en supposant qu'il puisse être coupable, irait, juste après le drame, stupidement reproduire lors d'un exercice de peinture une forme caractéristique de police de caractère qui viendra l'accuser, tandis qu'on le suppose habile et intelligent.

Ainsi la comparaison mise en avant par l'arrêt de renvoi est en réalité dénuée de sens.

En outre, si l'on effectue la même comparaison sur les « O », on constate, au contraire du réquisitoire qui voit une ressemblance dans le fait que les « O » seraient « barrés » de façon identique, ce qui n'est pas retrouvé sur les clichés disponibles :

- que le « O » de CORSE est constitué de deux bandes verticales reliées par un bel arrondi bouclé,
- que le « O » de DIFFUSION correspond pratiquement à une ellipse, coupée dans l'axe de la lettre au sommet et à la base, figurant en quelque sorte deux parenthèses aplaties face à face.

En supposant que Daniel Massé ait utilisé une graphie du « S » semblable pour les mentions « LENS DIFFUSION » que celle dont il s'est servi pour le mot « CORSE », on ne peut comprendre la raison pour laquelle il n'en va pas de même pour la lettre « O » sauf admettre que la ressemblance que prétend constater l'arrêt de renvoi entre les « S » est trop vague pour être réellement significative.

Comme nous l'avons vu, à bien observer la forme du « S » reproduite sur le colis piégé, celle-ci paraît résulter du fait que l'auteur du colis ne possédait pas de modèle arrondi et ne savait pas réaliser une forme arrondie sans modèle précisément, à moins qu'il n'ait une autre cause.

Le travail réalisé sur le mot « Corse » relève d'une tout autre démarche artistique et d'une dextérité technique qui ne sont en rien comparables.

Il en résulte que la forme « angulaire » des « S » inscrits sur les faces du colis et dessinés sur un catalogue, relève d'une démarche totalement différente de l'essai de calligraphie saisi au domicile de M. Massé, et que le travail effectué au pochoir sur le colis ne correspond en aucune manière aux techniques qu'il connaît et à la qualité de son travail.

Au surplus, il sera constaté que le fait d'utiliser la technique du pochoir en soi ne saurait non plus constituer une charge puisqu'on ne peut imaginer d'autre méthode pour inscrire des lettres normées sur du bois, sauf apposer du papier imprimé ou user d'une technique de linotypie ou d'imprimerie.

- b) Le catalogue sur lequel est inscrit le « S » de forme angulaire se trouve depuis trop longtemps dans les mains de M. H. pour qu'il soit envisageable que M. Massé ait pu s'en inspirer.

La seconde question qu'induit la ressemblance entre la forme des « S », et qu'il conviendrait de se poser, serait celle de savoir si M. Massé, qui, comme on a pu le constater, n'a pas l'habitude de tracer des « S » angulaires, aurait pu néanmoins s'inspirer de sa propre démarche entreprise sur le catalogue Crouzet et imiter sa propre écriture angulaire pour la reproduire sur le colis.

Or cette solution est d'autant plus impossible que M. T. apportant le catalogue – daté de 1985 – aux enquêteurs, leurs signale qu'il se trouvait en la possession de son gendre depuis plus deux ans, puisqu'il lui a été confié, précise-t-il, par M. Massé au même moment que les machines destinées à la production de lentilles.

Il est donc pratiquement exclu d'imaginer que M. Massé ait pu garder en mémoire la forme des « S » qui figurait sur ce catalogue, tracé qu'il n'a pas eu sous les yeux depuis plus de deux ans au moins et en déduire qu'il en serait l'auteur.

Il en résulte que les inscriptions standardisées figurant sur quatre des faces du colis piégé ont été réalisées avec un pochoir en papier ou en carton qui s'est gondolé progressivement sous l'effet des projections de peinture. Pochoir imitant, pour deux ou trois lettres la forme des pochoirs métalliques pour la réalisation d'inscription de type industriel.

M. Massé possédant une technique bien plus élaborée et minutieuse qui permet la réalisation de « S » arrondis ne peut en être l'auteur.

3/ Les experts qui ont réalisé l'analyse des caractères de l'engin incendiaire témoignent en certains aspects de leurs travaux d'une indéniable volonté de conforter l'accusation et en cela de nuire à l'accusé : leurs conclusions relèvent sur deux points de l'erreur manifeste qui confine au faux témoignage.

Dans le chapitre précédent de la présente requête, il vient d'être considéré l'analyse des inscriptions faites au pochoir telle qu'elle est consignée dans le rapport relatif aux caractéristiques du colis piégé rendu par les experts Van Schendel, Deharo et Thebault, jointe au dossier en cote D321.

Il est apparu que cette analyse étant peu précise, recèle finalement une contrevérité certaine lorsqu'il est affirmé de façon rapide que les inscriptions sont réalisées lettre par lettre, tandis qu'il est incontestable que certains groupes de lettres ont été réalisés avec un pochoir d'un seul tenant, et non pas un pochoir différent par lettre comme il est avancé de façon péremptoire et fausse.

L'on peut appliquer cette critique à d'autres éléments de ce rapport d'expertise qui jouent d'une apparence d'objectivité, de sérieux et de simplicité. Celle-ci pourrait tromper n'importe quel lecteur qui ne ferait pas la part entre ce qui relève soit de l'affirmation pure et simple, soit du point de vue parfaitement subjectif, de ce qui résulte d'une démonstration valide et vérifiable.

Il était somme toute naturel d'attendre d'une telle expertise, dont la réalisation demande pas moins de 5 années pour être parachevée et mobilise trois experts, des résultats extrêmement fouillés, des analyses et des démonstrations incontestables.

Or l'on constate exactement le contraire. Si certaines observations ne prêtent à aucune discussion qui s'appuient sur un examen objectif des éléments issus des différentes saisies,

(et la description du fonctionnement du colis est relativement simple :

- un fil résistif très fin en cuivre plonge dans un petit récipient d'aluminium placé au centre et au fond du colis, récipient contenant de la poudre à pétard,
- l'ouverture du colis actionne deux interrupteurs miniatures, des « minirupteurs », ceux-ci ferment le circuit électrique alimenté par une batterie 12 Volts au plomb reliée aux dits minirupteurs, eux-mêmes reliés au fil résistif très fin,
- le fil de cuivre résistif très fin en se désintégrant sous l'effet du courant électrique fait alors exploser la poudre qui casse et enflamme instantanément 5 bouteilles remplies d'essence à la façon d'un cocktail Molotov, provoquant l'effet d'un violent lance-flamme.)

d'autres confinent à la simple affirmation et sont démenties par l'examen logique le plus commun, d'autres relèvent du préjugé pur et simple.

De simples schémas d'écoliers, faux de surcroît en quelques détails, appuient une démonstration qui semble n'avoir pour sa plus grande partie qu'un seul axe, celui de rejoindre les premières suppositions des enquêteurs sur le fait que la facture du colis piégé est l'œuvre d'un bricoleur averti qui devrait en tout état de cause coïncider coûte que coûte avec les capacités de M. Massé.

Le rapport qui en résulte réussit cet exploit incroyable de ne jamais rapporter le colis piégé à sa véritable nature pourtant fort commune : celle d'un cocktail Molotov tout simplement – à savoir la bombe des amateurs peu portés sur le bricolage.

- a) **L'enquête démontre que l'étamage des fils est une pratique courante qui n'est pas significative en elle-même et qu'à ce propos les arguments de M. Massé sont parfaitement recevables.**

L'accusation tente d'établir un lien entre la facture du colis piégé et la pratique de M. Massé par une analogie de détail : le fait que les fils du colis ont été étamés, de la même façon que certains fils de l'alarme autoalimentée installée par M. Massé à son domicile ou certains fils des machines qu'il a fabriquées.

Étamer des fils, c'est déposer à l'endroit des connexions sur les brins de cuivre, après les avoir torsadées, un alliage contenant de l'étain à l'aide d'un fer à souder, technique que pratique régulièrement la grande majorité des bricoleurs de France, à quelque niveau de connaissance en la matière qu'ils se situent.

L'opération est excessivement simple de réalisation puisqu'il suffit de chauffer le fil à étamer à l'aide du fer à souder et d'y poser l'alliage d'étain qui amalgame tous les brins par capillarité.

Il s'ensuit que pour être probante, la comparaison devrait mettre en lumière :

- soit une particularité propre à la composition de l'alliage utilisé,
- soit une spécificité remarquable dans la façon de déposer la soudure ou de torsader les fils,

sinon, elle n'a pas d'objet.

Ce sont les policiers qui, faute de retrouver au domicile de M. Massé la moindre trace (poudre, sciure, etc.) que la fabrication du colis aurait immanquablement laissée, sont à la recherche d'analogies, y compris les plus vagues. Aussi saisissent-ils lors de la seconde perquisition en mars 1995, des câbles et la batterie du système d'alarme domestique installée par ses soins.

Ils le font d'après une accusation lancée par Mme H. le jour du drame : *« Psychologiquement MASSÉ est un homme complexé, il n'hésite pas à s'imposer par la violence. Matériellement je le sais capable de fabriquer une machine infernale car il monte des centrales d'alarme « au noir » pour des particuliers. »* (cote D22),

accusation que vient préciser son père, M. T., le 5 janvier 1995 : *« Je dois vous rapporter certaines confidences faites par mon gendre et ma fille, selon lesquelles M. MASSÉ Daniel aurait installé une alarme chez l'un de ses cousins, ainsi que chez un de ses voisins. »* (cote D80).

Il est sous entendu par ces accusations que le mécanisme de déclenchement utilisé par le concepteur du colis est d'une conception qui pourrait se rapprocher des mécanismes de déclenchement que l'on rencontre dans les systèmes d'alarmes domestiques.

Cependant, à l'instant où Mme H. profère cette allégation que M. Massé installerait des alarmes chez des particuliers – allégation d'ailleurs fautive et qui ne donnera lieu à aucune vérification – comment peut-elle savoir que le colis renferme un tel mécanisme et proposer ce rapprochement ?

Les policiers saisissent la batterie de l'alarme « *SEALED BATTERY* » dont il ne sera plus question – ce qui signifie qu'elle ne ressemble pas à celle du colis piégé – et les fils d'alimentation dont ils vont juger de la nature des raccords.

L'arrêt de renvoi écrit en page 12 : « *Au cours des perquisitions effectuées au domicile de Daniel Massé, et notamment le 15 mars 1995, les enquêteurs s'intéressaient à divers autres objets, et en particulier : [...]*

2/ plusieurs conducteurs électriques dont les extrémités ont été étamées, comme ceux du circuit électrique du colis piégé, notamment une batterie et un câble à cinq brins, à propos desquels les experts notaient que les étamages étaient bien réalisés et ressemblaient à ceux du colis ; Daniel Massé estime s'agit d'une circonstance sans intérêt, tout bricoleur avisé procédant de la sorte ; il avait cependant précisé auparavant aux enquêteurs que c'est chez MÉDICORNÉA que cette technique lui avait été enseignée. ».

À la lecture de l'interrogatoire de garde-à-vue, on serait tenté effectivement de penser qu'une technique particulière a été mise en œuvre dans l'un et l'autre cas et qu'il s'agit là d'une caractéristique commune remarquable : « *QUESTION : Je vous fais remarquer que les contacts des fils électriques du système de mise à feu de la caisse explosive sont étamés avec soin. Or, lors de la perquisition nous avons saisi les contacts que vous avez réalisés lors de l'installation de votre alarme ; contacts étamés de la même façon. Qu'avez-vous à répondre ?*

RÉPONSE : C'est une technique qui m'a été enseignée lorsque j'étais chez MÉDICORNÉA et que j'applique régulièrement pour tout contact électrique. » (cote D112, page 2).

L'expertise se devait donc de mettre en évidence les caractères remarquables de cette « technique » particulière de dépôt de l'alliage fondu sur le fil torsadé.

Or, en réalité, l'expertise des étamages dont il est question ne sera effectuée qu'un an plus tard et elle concernera principalement, non pas les câbles de l'alarme comme l'avance l'arrêt de renvoi, mais ceux d'une machine fabriquée par M. Massé dont la saisie est effectuée le 5 février 1996 : *« Nous transportons au Centre SEGONDO à Portet-sur-Garonne, au 8 rue des Genêts, siège de la société MÉDILENS où étant, Notre qualité déclinée, sommes reçu par Monsieur André T., né le 2/12/32 à Vayres (33), mandataire de la société MÉDILENS désigné par la gérante Mme H. Dominique, sa fille, Exhibée la Commission Rogatoire dont nous sommes porteur et énoncé l'objet de notre mission, - Monsieur T. nous remet un câble dont quatre conducteurs sont étamés, prélevé sur une polisseuse construite par MASSÉ Daniel et déposée à l'entreprise MÉDILENS. »* (cote D175).

M. Massé en prendra connaissance en mars 1996, alors qu'il est interrogé par le juge d'instruction : *« Il est exact que j'avais fabriqué trois polisseuses pendant mon stage de création d'entreprise. J'ai dû les fabriquer durant l'année 1986, et ces polisseuses, je les ai cédées à MÉDILENS, par la suite. Je reconnais effectivement être le fabricant de ce câble et d'avoir effectivement câblé des polisseuses en triphasé. En revanche, je ne m'explique pas pourquoi on a conservé le fil bleu, puisqu'il s'agit de triphasé, on n'a pas l'utilité d'un tel fil. Je veux faire remarquer que le fil de terre a été coupé. S.I. M. MASSÉ : Je n'ai pas de technique particulière d'étamage des fils. La plupart des électriciens étament encore des fils lorsqu'il existe des fils multi-bandes. Donc, ce n'est pas une technique qui est abandonnée. L'étamage est un procédé courant chez la plupart des bricoleurs. Acheter des embouts à sertir revient cher et par ailleurs ces embouts à sertir ne rentrent pas dans les petites bornilles, par exemple comme dans mon alarme. Il est vrai que j'ai étamé les fils électriques de mon alarme. Je veux signaler que dans mon alarme, il y a des fils étamés d'origine. »* (cote D179, page 2).

Ainsi le fait que ce soit M. Massé qui ait étamé les fils de l'alarme n'est pas certain, il est possible que les fils saisis par les policiers aient été étamés dès l'origine, ce qui ôte toute pertinence à l'interrogatoire de garde-à-vue, lors de laquelle les fils ne sont d'ailleurs pas présentés à M. Massé.

Quant aux autres, si les étamages sont dans l'un et l'autre cas *« bien réalisés »*, c'est dire d'une autre façon qu'ils ne possèdent ni l'un, ni l'autre, un défaut qui puisse les distinguer. Ils se ressemblent comme se ressemblent tous les étamages de fils bien réalisés de l'univers.

Les câbles sont ensuite confiés aux trois experts chargés de l'examen du colis :
« *Plusieurs morceaux d'un conducteur électrique en cuivre multibrins de 0,7 mm² de section, gainé d'une matière plastifiée rouge, avec des spécificités qui seront reprises ultérieurement dans les rubriques traitant de la reconstitution du fac-similé du colis et du système de mise à feu.* » (cote D321, page 19).

Les spécificités qu'ils évoquent ne semblent pas concerner la qualité de l'étamage :
« *L'étamage des bouts dénudés des conducteurs a été réalisé à bon escient et avec soin. C'est le résultat d'un technicien habitué à ce genre de connectique qui sait ce que doit être un bon contact électrique pour qu'un circuit de mise à feu fonctionne correctement.*

La qualité des étamages est normale. » (Id., page 90).

Autrement dit, les trois experts confirment que les étamages ne permettent pas de mettre en évidence une quelconque caractéristique qui pourrait les distinguer des autres, la qualité n'est rien d'autre que « normale ».

La seconde phrase semble vouloir induire un rapprochement avec le savoir de M. Massé et insister sur ses qualités de minutie et de rigueur d'exécution, pour les appliquer à ce qu'ils constatent des connexions électriques, mais ce rapprochement insidieux ne se base que sur une appréciation subjective extrêmement vague.

1/ Dans le cas du colis, pour ce qui concerne certains raccords filaires, l'étamage répondait à une nécessité, et l'emploi de cette technique n'a donc aucune signification en elle-même.

D'autre part, il semble curieux d'émettre ce jugement que l'étamage a été réalisé à bon escient, tandis qu'il apparaît qu'il n'existait aucune autre solution pour assurer la solidité de la fixation du fil résistif au fil de cuivre relié au minirupteur.

L'étamage pour cette connexion précisément était la seule technique possible et son emploi relevait donc d'une nécessité, non pas d'un choix fait ou non à bon escient, non pas d'une connaissance particulière. Le fait de son utilisation ne permet donc aucune conclusion quant à la détermination de la personne qui en est l'auteur.

De même, l'étamage était la seule technique à disposition du concepteur du colis pour obtenir une bonne qualité de contact aux bornes des minirupteurs puisque celle du sertissage préalable, évoquée par M. Massé, ne peut se pratiquer avec d'aussi petits orifices tels que les minirupteurs possèdent.

- 2/ À vouloir suggérer par de multiples contorsions subjectives que M. Massé serait l'auteur des étamages du colis, les experts démontrent qu'une autre personne pourrait être en cause.

Les experts entendent ensuite préciser ce que signifie la qualité des connexions qu'ils examinent, quant à leur auteur possible : « *Nous voulons dire qu'elle pouvait être obtenue par de nombreux praticiens qui travaillent par exemple dans la réparation de postes de télévision ou sur des dispositifs électroniques : équipements de composants sur des circuits imprimés rigides, etc. Nous les avons examinés en détail, pour voir de quelle manière l'isolant avait été découpé et ensuite comment l'étain était réparti. Aucune spécificité dans ces réalisations ne ressort de façon flagrante. Par contre, nous avons toujours constatés que les brins des conducteurs avaient été torsadés avant l'étamage.* » (Id, page 90).

Il est difficile de saisir en quoi torsader des fils avant de procéder à leur étamage pourrait constituer une particularité, tant il est vrai qu'on ne peut étamer des fils qu'après les avoir torsadés, au risque que l'extrémité forme un épi de fils trop large pour glisser dans les logements prévus sur les dominos ou tout autre liaison électrique.

Ceci posé, ils admettent donc une seconde fois que l'étamage ne possède aucune particularité ou spécificité qui permettrait d'attribuer la fabrication du colis à quelqu'un en particulier. De nombreux praticiens estiment-ils sont à même de réaliser ce type de connexion, et tous torsadent les fils pour lui donner une forme compacte, rigide et homogène.

Cependant ils émettent cette supposition que la personne qui les a conçus a l'habitude de travailler sur des dispositifs électroniques et des circuits imprimés rigides.

Tel est le cas de M. André T., dont Yannick Massé rapporte que lors d'une visite faite chez M. H. en compagnie de son père, il a aperçu ledit M. T. initier son plus jeune petit-fils à la réalisation d'un décodeur Canal plus pirate, et notamment la partie électronique dont les composants sont soudés à l'étain (Pièce n° 8).

Or il est un fait que nombre d'appareils électroniques d'usage domestique nécessitent de par leur conception l'étamage de fils de cuivre lors de leur réalisation, sinon pour assurer la liaison entre voyants lumineux et boutons de commande avec le circuit imprimé, notamment dans le cas d'une réalisation artisanale (décodeur pirate), à tout le moins pour relier l'appareil à l'alimentation électrique. Les machines réalisées par M. Massé en sont un exemple manifeste, et toute personne connaissant cette pratique et ayant accès aux locaux de la société *Médilens* ne pouvait manquer de le savoir pertinemment.

En tous les cas, rien ne fut découvert chez M. Massé qui pouvait se rapporter à un tel câblage, et c'est ce sur quoi les experts concluent : « *Le rouleau de fil électrique rouge entamé, découvert chez M. MASSÉ (voir scellé n°76) ne correspond pas aux conducteurs utilisés dans le colis piégé.* » (Id., page 90).

b) Quant à ce qui regarde les cosses serties dont la réalisation de fortune est pourtant bien mieux caractéristique que les étamages, ni l'accusation, ni l'expertise n'ont rien à en dire tandis que leur mode d'exécution démontre que M. Massé n'est pas l'auteur du colis.

Les deux câbles électriques reliés à la batterie qui se trouve au fond du colis piégé, le sont au moyen de deux cosses métalliques serties.

Il est saisi au domicile de M. Massé et placés sous scellé n°79 : « *2 boîtes contenant différentes cosses – fiches de couleur Rouge – bleu. [...] Ce scellé renferme deux boîtes rondes d'un diamètre de 65,5 mm et d'une hauteur de 42 mm, en matière plastique translucide, fermées par des couvercles de même matière.* »

Une des boîtes porte un morceau de papier de couleur blanche avec l'inscription manuscrite de couleur bleue : « 1 ». [...] Elle contient un assortiment de cosses métalliques composé de :

- 3 cosses « œillet » avec manchon bleu,
- 16 cosses « fourche » avec manchon bleu,
- 1 cosse « embout » avec manchon rouge,
- 15 cosses « languette » avec manchon rouge,
- 17 cosses « fourche » avec manchon rouge,
- 44 cosses « œillet » avec manchon rouge,
- 1 cosse « œillet » sans manchon en matière plastique

La seconde boîte contient également un assortiment de cosses composé de :

- 38 cosses « embout » avec manchon bleu,
- 100 cosses « embout » avec manchon rouge,
- 1 cosse « œillet » avec manchon rouge,
- 1 manchon bleu. » (cote D321, page 44).

L'arrêt de renvoi se garde d'évoquer cette saisie de multiples cosses, sans doute parce qu'aucun d'entre ces contacts électriques ne correspond ni ne ressemble de près ou de loin aux cosses qui sont découvertes dans le colis piégé.

Or il semble que c'est encore ce genre de ressemblance qui pourrait permettre éventuellement d'attribuer ou non la fabrication du colis à celui qui possède de telles fournitures en quantité non négligeable.

Par ailleurs les policiers trouvent au domicile de M. Massé lors de la seconde perquisition le 14 mars 1995 : « *Une pince à sertir à manche rouge et mâchoires noires, que nous saisissons et que nous plaçons sous scellé n° CINQ ;* » (cote D98, page2).

Il apparaît que ces cosses n'ont pas été serties avec une pince à sertir les cosses, moins encore avec celle que M. Massé possédait.

Celles-ci ont été tout bonnement écrasées « à la sauvage » avec un marteau et une enclume, non pas posées dans les règles de l'art comme M. Massé était supposé en avoir la capacité, disposant pour ce faire de l'outil adéquat.

Ainsi, il apparaît que la conception du colis en ses détails relève en réalité du bricolage de fortune, à l'opposé de ce qu'avance l'accusation.

- c) **L'expert se sert des saisies faites au domicile de M. Massé pour affirmer connaître dans son pré-rapport la marque d'importation de la batterie du colis piégé, alors qu'il ne dispose en réalité d'aucun élément pour le faire, tandis qu'il passe sous silence son « erreur » dans le rapport final.**

- 1/ Une vendeuse interrogée dès le début de l'enquête est formelle, la batterie utilisée pour alimenter le mécanisme déclencheur du colis piégé est celle qu'on utilise dans les alarmes domestiques. Elle est commercialisée sous la marque « Hitachi ».

L'ayant saisi sur les lieux mêmes et le jour même de l'explosion, les enquêteurs viennent présenter le 27 décembre 1994 la batterie qui alimentait le mécanisme de déclenchement du colis piégé à Mme Josiane Schaeffer, vendeuse dans le magasin spécialisé situé à Toulouse « *Boutique Accus* » : « *Vous me présentez une petite batterie au plomb type étanche que vous me dites avoir été utilisée dans la confection d'un engin explosif.*

Je commercialise ce genre de batterie, ce type précisément (mêmes dimensions, même voltage, même ampérage) sous diverses marques.

Celle que vous me présentez est de marque HITACHI, référence HP2-12. Comme vous pouvez le constater, en comparaison avec un modèle neuf, la forme, les nervures sont identiques. Il s'agit donc bien d'une HITACHI, à moins qu'une autre marque ou sous marque dont j'ignore l'existence commercialise sous un autre nom commercial, ce type de batterie.

Je suis formelle, ce type de batterie est utilisé principalement pour alimenter les installations d'alarme, plus précisément l'alimentation des sirènes d'alarmes « auto-alimentées ».

Évidemment cette batterie peut avoir d'autres usages, (modélisme, engins spéciaux...) mais ce sont des utilisations secondaires.

Votre batterie est le type même de celles utilisées dans les systèmes d'alarme.
(cote D62).

Ensuite, jusqu'à l'arrestation de M. Massé trois mois après, l'enquête se suspend, la piste ouverte par les déclarations de Mme Schaeffer – la batterie pourrait provenir d'un système d'alarme – est refermée sans avoir été explorée.

Or comme il vient d'être vu, Mme H. a formulé à l'encontre de M. Massé, le jour même du drame cette curieuse accusation, dénonçant le fait que M. Massé aurait installé des alarmes domestiques : « *Matériellement je le sais capable de fabriquer une machine infernale car il monte des centrales d'alarme « au noir » pour des particuliers.* » (cote D22),

accusation reprise par son père le 5 janvier 1995, venu de lui-même dans les locaux du SRPJ de Toulouse déclarer : « *Je dois vous rapporter certaines confidences faites par mon gendre et ma fille, selon lesquelles M. MASSÉ Daniel aurait installé une alarme chez un de ses cousins, ainsi que chez un de ses voisins.* » (cote D80).

Notons à ce propos le silence de l'arrêt de renvoi en sa page 12 qui reprend de simples allégations infondées, mais n'en cite pas l'origine, usant de la forme impersonnelle pour ne pas souligner ce qui constituait la seule incrimination tangible, l'accusation portée par les victimes,

de même taire qu'aucune enquête n'était venue ni confirmer, ni infirmer ladite allégation, omettant de signaler que M. Massé avait apporté un démenti ferme à de telles fantaisies sans jamais être contredit d'aucune manière : « *Au cours de leur enquête, les policiers apprenaient que la batterie utilisée dans le colis piégé trouvait, parmi ses usages possibles, celui d'alimentation électrique pour des alarmes. Selon un renseignement qui leur était communiqué, Daniel Massé aurait fabriqué une alarme pour un voisin.* ».

M. T. évoque lui, non seulement un voisin – lequel ? – mais également un cousin, et pour juger du sérieux de cette allégation, il sera rappelé que les seuls cousins que M. Massé connaît sont ceux qu'il monte rencontrer à Paris à l'occasion d'un salon nautique et qu'il n'a pas revus depuis dix ans.

À ce stade de l'enquête, M. Massé ayant été violemment mis en cause par l'une des victimes et son père, il pouvait se concevoir que l'on vérifie la piste qu'ouvraient leurs témoignages, et que l'on vérifie aussitôt si M. Massé avait effectivement réalisé la pose d'alarmes.

Car la teneur de ces dépositions coïncidait au point d'en être extrêmement troublante dès lors que la vendeuse venait expliquer que cette batterie précisément – il en existe d'autres modèles indique-t-elle, de même ampérage, de même voltage et de même forme générale – est celle des alarmes autoalimentées.

De la même façon, que l'on entreprenne des recherches pour savoir s'il avait acheté ou non récemment des systèmes d'alarme, à défaut d'en avoir posé.

Or il ne se passe rien de tout cela, M. Massé n'est jamais interrogé sur cette curieuse activité qu'on lui prête, les enquêteurs ne lancent aucune investigation pour vérifier s'il a pu ou non, acquérir ou posséder de tels appareils et les batteries qui l'accompagnent.

Une fois n'est pas coutume, les enquêteurs, autrement dit, n'accordent aucun crédit à ce que les victimes racontent, au point de s'en désintéresser.

Cependant, au moment de la seconde garde-à-vue, le 15 mars 1995, ils saisissent la batterie de l'alarme domestique que M. Massé a posée à son domicile. Et sans doute cette batterie « *Sealed Battery* » ne ressemble-t-elle pas à celle du colis, n'est pas du même modèle que celle qui est commercialisé sous la dénomination « *Hitachi* » et dès lors est-elle aussitôt oubliée.

Lors des interrogatoires, M. Massé fait preuve d'une grande honnêteté, d'une insigne bonne volonté. Il répond en toute franchise à la question des enquêteurs sur le fait de posséder des batteries de même nature : « *QUESTION : D'où provient la batterie saisie hier à votre domicile dans le boîtier de l'alarme et depuis quand la détenez-vous ?*

RÉPONSE : « Cette batterie était fournie dans le kit de montage de l'alarme que j'ai acheté à « Éclats anti-vol » zone Thibault, il y a déjà quatre ans de cela. »

QUESTION : Je vous présente le scellé n°32 constitué par la Gendarmerie sur les lieux de l'explosion et faisant partie de la caisse explosive. Savez-vous quel est cet objet ?

RÉPONSE : « Il s'agit d'une batterie utilisée pour les modèles réduits et les systèmes d'alarmes. »

QUESTION : Avez-vous déjà [eu] entre les mains une ou des batteries identiques et à quelles occasions ?

RÉPONSE : « J'en disposais et en manipulais lorsque je travaillais chez SOTEREM pour la réalisation d'antennes. J'en possède également deux, je pense, à mon domicile. Ce sont mes sources d'énergies pour les lampes de plongée. »

QUESTION : D'où proviennent les batteries identiques que vous dites posséder à votre domicile ?

RÉPONSE : « Je les ai récupérées à la SOTEREM, il y a environ deux ans et ce, avec l'accord de M. G., technicien dans cette société. J'en avais récupéré deux. Elles se trouvent dans mes lampes de plongée. » (cote D112, page 2).

Faisant, suite, les enquêteurs retournent au domicile de M. Massé et saisissent les batteries : « *En, compagnie de MASSÉ Daniel, nous [nous] transportons à son domicile, 2 Allée des Libellules à Castanet-Tolosan, où étant, en sa présence, nous pénétrons dans le séjour de sa maison. Il nous désigne les deux lampes de plongée*

se trouvant sous les escaliers¹. Il s'agit de deux lampes identiques de couleur rouge. Après démontage constatons qu'elles sont munies chacune d'une batterie de marque FULMEN PE 12002, rigoureusement identiques. Elles alimentent l'ampoule à l'aide d'un câblage rouge et bleu. Interpellé et serment prêté dans les formes de droit, Daniel MASSÉ déclare : « Ces lampes sont de ma fabrication et ce sont là les deux batteries que j'ai récupérées chez SOTEREM. Vous pouvez constater, comme je vous l'ai déclaré, qu'elles sont identiques au scellé n°32 que vous m'avez présenté.

SAISSISSONS et plaçons sous SCELLÉ N° TRENTE SEPT et TRENTE HUIT les deux lampes sus-mentionnées. » (cote D116).

De façon incidente, notons ce que ne reprend pas l'arrêt de renvoi sur la qualité des câblages électriques : M. Massé en bricoleur averti veille à différencier les couleurs de chacun des câbles afin que l'on puisse reconnaître le pôle négatif et le pôle positif. Il fait la même remarque au juge d'instruction quant à l'utilisation d'un fil bleu en mode triphasé qui lui apparaît impropre et contraire à sa rigueur d'exécution. Or le concepteur du colis piégé ne s'est pas embarrassé de telles subtilités et tous les câbles qu'il emploie sont rouges. Cette dissemblance n'a pas retenu l'attention des rédacteurs dudit arrêt.

Les enquêteurs font donc reconnaître à M. Massé que les batteries sont identiques, du moins sont-elles du même modèle.

Et vont-ils se déplacer pour l'observer avec plus de précision, dès le surlendemain, le 16 mars 1995 : « Vu les scellés 37 et 38 de la procédure 894/74 constitués chacun d'une lampe de plongée sous-marine fabriquée par MASSÉ Daniel et saisie à son domicile,

Constatons que chacune de ces deux lampes est alimentée par une batterie de dimension : 176mm X 60mm X 32mm. Ces deux batteries, identiques, présentent sur une face une étiquette collée de dimension 80mm X 40mm de couleur rouge et noir, supportant les inscriptions suivantes : FULMEN PE 120002 12V – 2Ah, batteries étanches sans entretien – sealed batteries maintenance free,

¹ Tout le matériel de plongée est rassemblé sous les escaliers et rangé dans des sacs de sport ; mais pas les lampes de plongée et les batteries qu'elles contiennent, qui sont posées bien en évidence, elles, sur lesdits sacs. Les lampes de plongée ne sont donc absolument pas dissimulées, et pas moins visibles qu'elles ne l'étaient lors de la première garde-à-vue, posées tout aussi en évidence sur le rebord de la cheminée.

Sur l'autre face est constatée la présence d'une étiquette collée de dimensions : 46mm X 28mm de couleur rouge et blanche, supportant les inscriptions suivantes : Début de garantie, Warranty from, Garantie ab, garantia desde, suivies d'un petit tableau constitué des chiffres 86, 87, 88, 89 et en colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 22, 12.

Sur la batterie du scellé n°38 sont cochées d'une croix les chiffres 89 et 9, Sur le dessus de ces batteries et entre les bornes, relevons un chiffre à l'encre noire : 190598,

Et de même suite,

Disons nous transporter au Laboratoire interrégional de Police scientifique, Où étant, constatons sur le scellé N°32 de la procédure 4309 de la Gendarmerie de PORTET, qu'il s'agit d'une batterie identique en dimensions, formes et couleur que celles saisies au domicile de MASSÉ Daniel. Celle-ci présente sur une face les traces d'une étiquette arrachée de dimensions identiques, 80 mm X 40 mm, que celles notées sur les scellés 37 ou 38.

On note également, sur l'autre face, des débris d'étiquette arrachée de dimensions identiques à celles notées sur les scellées 37 et 38.

Ces étiquettes étant positionnées de façon identique à celles des scellés 37 et 38.

Enfin, sur le dessus, entre les bornes, notons des traces d'effacement du numéro de référence. » (Cote D142).

2/ Comment les experts peuvent-ils affirmer que la marque de la batterie est « Fulmen » alors que l'étiquette ne demeure qu'à l'état de résidu, sinon à présupposer sans aucun fondement la culpabilité de M. Massé ?

Josiane Schaeffer dont le métier est de vendre des batteries a témoigné que celle du colis était commercialisée sous la marque « *Hitachi* », précisant qu'il fallait vérifier s'il existait ou non d'autres importateurs apposant une autre dénomination sur un produit fabriqué par la même entreprise.

Ceci, les enquêteurs le confirment en interrogeant l'importateur des batteries commercialisées sous l'enseigne « *Fulmen* », en la personne du directeur de la société C.E.AC., M. Olivier Bosquillon de Jenlis, le 29 mars 1995 : « *S.I. : Vous me présentez le scellé n°32 de la procédure 4309 de la G^{ie} de Portet (31). Je reconnais cet objet pour être une batterie qui a été commercialisée par ma société sous la marque FULMEN. À votre demande, je m'explique : jusqu'en 1990, ces batteries étaient commercialisées sous notre marque. En fait, nous les achetions auprès de la société SHIN-KOBE ELECTRIC MACHINERY Co, Ltd manufacturer à Tokyo (Japon). Ces articles nous étaient expédiés sans identification extérieure, du moins en dernier temps. Nous apposons notre logo FULMEN sur une face de l'étiquette de garantie, sur l'autre, sous forme d'autocollant. Ensuite nous revendons ces articles dans nos réseaux. À votre demande, je vous remets un exemplaire de ce type de batterie, tel qu'il nous parvenait ces derniers temps. Disons SAISIR ET PLACER SOUS SCELLÉ N° TROIS cet exemplaire.*

S.I. Vous me présentez les scellés n°37 et 38 de votre procédure N° 894 ainsi que le scellé n° DEUX de votre procédure 203. Les batteries FULMEN comprises dans ces scellés font partie des produits commercialisés à l'époque. » (cote D148).

Ainsi, il est confirmé :

- que « *Fulmen* » est une marque commerciale griffée sur la batterie par un importateur sous la forme sommaire de deux autocollants,
- que le fabricant est une société japonaise *Shin-Kobe* dont une enquête rapide suffit pour déterminer qu'elle est en lien avec la société distributrice *Hitachi*,
- de même que le seul signe qui puisse permettre de distinguer ce produit distribué par *Hitachi* directement ou par un autre importateur est précisément l'étiquette autocollante qui figure à l'état de résidu sur la batterie retrouvée dans le colis piégé.

Si le directeur de l'entreprise de Vierzon attribue la marque *Fulmen* aux trois batteries qu'on lui présente, c'est que les enquêteurs oublient de faire la distinction entre les scellés 37 et 38 sur lesquels figure l'autocollant intact avec la marque bien apparente « *Fulmen* », et le scellé n° 32 sur lequel ne figure qu'un résidu d'autocollant qui ne permet en aucun cas de conclure quant à la marque du distributeur.

Le directeur ne peut conclure que sur le fait qu'il a commercialisé des batteries de même modèle, en aucun cas il ne peut spécifier avoir eu l'exclusivité de la distribution, puisque preuve en est, elles ont été vendues sous d'autres appellations.

Et preuve en est que lorsque l'on a présenté la batterie du colis à Mme Schaeffer, celle-ci a reconnu dans le résidu de l'autocollant la marque « *Hitachi* », ce qui signifie que, parce que leurs dimensions sont normalisées, l'autocollant *Hitachi* est de même taille et posé à la même place que l'autocollant *Fulmen*.

L'expert commis pour analyser les batteries, M. Galey indique en toute objectivité dans son rapport : « *Cette batterie issue du colis piégé supporte sur la face antérieure un résidu blanchâtre d'une étiquette de dimensions 80 X 40 mm, la partie imprimée a disparu dans sa totalité, aucune mention n'est donc visible. Sur la face postérieure, côté droit, subsiste également des restes d'une étiquette dont la partie imprimée a également été éliminée en totalité. [...]* Les sept batteries objet des scellés n° DEUX [trois batteries saisies à la Soterem], TROIS [saisie à la C.E.AC. Vierzon], TRENTE SEPT et TRENTE HUIT [saisies au domicile de M. Massé] et 32 [celle du colis] sont de fabrication et type identiques.

Elles se différencient par :

- *les étiquettes qui sont ou non apposées sur leurs faces :*

** sur la face antérieure :*

- *même étiquette « FULMEN PE 12002 12 B-2Ah » de dimension 80 X 40 mm pour les scellés TRENTE SEPT – TRENTE HUIT et DEUX ;*
- *reste d'étiquette de dimensions 80 X 40 mm pour le scellé n° 32 ;*
- *pas d'étiquette pour le scellé n° TROIS.*

** sur la face postérieure :*

- *étiquette relative au début de la garantie de dimensions 28 X 46 mm sur les batteries objets des scellés TRENTE SEPT et TRENTE HUIT et étiquette équivalente mais différente en contenu et dimensions 24 X 44 mm pour les batteries objet du scellé n° DEUX ;*
- *résidu d'étiquette sur la batterie objet du scellé n° 32 ;*
- *pas d'étiquette sur la batterie objet du scellé n° TROIS.» (cote D155, pages 6 et 8)*

Ainsi la fabrication est identique, toutes proviennent de l'entreprise *Shin-Kobe* au Japon, de même le modèle est identique, mais l'expert s'en tient là, rigoureusement, constatant que l'étiquette posée sur la face antérieure de celle du colis piégé est totalement arrachée, de même celle qui se situe sur la face postérieure, tant et si bien grattée ou brûlée qu'on ne parvient plus à en mesurer les dimensions.

Or, lorsque les experts chargés de reconstituer le colis piégé, rendent le 12 mai 1995 un premier pré-rapport qui énonce en page 4 : « *Le système de mise à feu qui a permis d'engendrer l'explosion était le suivant :*

- *une batterie de 12 V, de marque FULMEN (scellé n°32).* » (cote D308),

puis un second le 12 février 1997 qui indique : « *Les principaux débris retrouvés sur le sol sont les suivants : [...] – Une batterie parallélépipédique de 12 volts de marque FULMEN retrouvée sur le sol sur le paillason près de la porte d'entrée. Annexes 7 et 8. Elle n'est pas calcinée. Un fragment de bois aggloméré est collé sur une de ses faces. Il s'agit d'une colle translucide.* » (cote D311, page 10),

force est de constater qu'ils ne tiennent pas compte de la teneur exacte de chacun des témoignages et expertises qui figurent au dossier.

Dès lors, leur affirmation bien trop rapide devient en elle-même une accusation, d'où il ressort qu'ils manquent aux prudences les plus élémentaires. La vérité est que la batterie est du même modèle que les batteries vendues sous la dénomination « *Fulmen* » ou « *Hitachi* », on ne saurait rigoureusement être plus précis.

Cette façon d'agir des experts est extrêmement préjudiciable dans un dossier qui requiert d'autant plus de précision et de circonspection que justement, les charges sont inexistantes et le dossier « *incomplet* ». Lesdits experts ne pouvaient ignorer procéder sans précaution, ce qui visait à nuire à la personne mise en examen, puis accusée.

Car sur quel élément les experts se basent-ils pour lancer une telle affirmation quant à la marque qui figurait sur l'autocollant détruit de la batterie ? Simplement sur le fait qu'on a saisi des batteries de marque *Fulmen* au domicile de M. Massé.

En quelque sorte, le serpent se mord la queue, les batteries sont griffées *Fulmen*, or donc il s'en déduit que la batterie du colis piégé était elle aussi griffée *Fulmen*.

Gageons que si l'on avait découvert des batteries de même modèle mais griffées « *Hitachi* », les experts se seraient empressés d'affirmer avec la même ardeur que la batterie du colis était une batterie « *Hitachi* ». Et de ce fait, au lieu de s'appuyer sur

le témoignage de M. Bosquillon de Jenlis, ils se seraient appuyés de la même façon sur celui de Mme Schaeffer.

Telle qu'elle est retranscrite dans leurs deux pré-rapports cette affirmation constitue donc un véritable processus de mise en accusation portée par les experts, qui ne résulte pas d'un examen objectif, précis et distancié des éléments proposés, on ne peut que le constater, à découvrir comment sont forcés les indices pour les plier de telle façon qu'ils désignent M. Massé.

En conséquence de quoi, l'arrêt de renvoi reprend tout droit cette incrimination non étayée, indiquant ceci en page 6 : « *Ce mélange avait été amorcé, non par un détonateur, mais par un filament résistif très fin, en cuivre torsadé, porté en température par un courant continu délivré par un circuit électrique constitué d'une batterie FULMEN 12 V, de deux mini-rupteurs de marque CROUZET, modèle 83112, avec leurs accessoires de manœuvre pour l'établissement du contact, l'un à bille, l'autre à levier, et de deux conducteurs multibrins.* »,

et précisant en page 12 : « *L'expertise des batteries faisait apparaître que, de la même marque, elles étaient du même modèle et portaient la même étiquette de garantie de couleur rouge, avec les chiffres 9 et 89 cochés à l'encre noire pour celles saisies chez Daniel Massé, et à l'état de résidus pour celle du colis piégé...* », cette rédaction pourrait laisser entendre qu'il a été démontré que les résidus d'étiquette permettraient de déduire la marque et la couleur de celle-ci, alors que l'expert Galey ne conclut nullement de cette façon et que son expertise ne le permet certainement pas.

Pour affirmer que le générateur électrique qui se trouvait dans le colis piégé était une « batterie *FULMEN* », la Chambre d'accusation ne s'appuie en réalité que sur la seule affirmation des experts Van Schendel et Deharo dans leurs premier et deuxième rapport – M. Galey quant à lui ne s'y hasarde jamais –, experts qui ne s'appuient eux-mêmes que sur la saisie des batteries chez M. Massé.

En résumé, contrairement à ce qu'énonce l'arrêt de renvoi, le circuit n'était pas alimenté par une batterie « *Fulmen* » mais une batterie « *Shin-Kobe* » distribuée par *Hitachi* ou *Fulmen* ou tout autre importateur, sans qu'il ne puisse être mieux précisé.

- 3/ Au contraire de ce qu'insinue l'arrêt de renvoi, rien ne peut mettre en cause la bonne foi de M. Massé quant à ce qu'il est advenu des quatre batteries de la Soterem qu'il dit avoir acquises, la troisième ayant été concédée à M. A., la quatrième ayant été endommagée par suite d'un court-circuit.

Sur la provenance des batteries saisies au domicile de M. Massé, M. Deléris indique ceci le 20 mars 1995 : « Début 1994, MASSÉ Daniel était venu me présenter ce prototype [de lampe de plongée], il m'a parlé des batteries de la SOTEREM qui étaient entreposées dans l'atelier. Je me souviens que nous sommes allés tous les deux les voir sur le rayonnage. Ensemble nous avons constaté que les dates de péremption étaient dépassées depuis longtemps. Je me souviens également qu'il avait fait la réflexion que ces batteries de marque FULMEN étaient adaptées à son prototype.

S.I. : « Daniel MASSÉ m'a demandé s'il pouvait en récupérer. J'ai accepté compte tenu qu'il s'agissait de matériel obsolète, périmé depuis plusieurs années.

À la réflexion, je crois me souvenir que je lui ai remis une première fois un exemplaire de cette batterie pour faire des essais sur son prototype. Ensuite lorsqu'il est revenu quelques temps après me montrer son prototype qui fonctionnait avec la batterie périmée, il m'a demandé si je pouvais l'autoriser à en prendre d'autres. Je l'ai autorisé à en prendre deux ou trois de plus.

S.I. : « Je ne sais plus de façon précise, mais je pense que MASSÉ était encore à la SOTEREM, sans pouvoir l'affirmer. En revanche, je puis vous affirmer qu'il n'a ([récupéré]) pas récupéré plus de quatre batteries, en ma présence et avec mon accord.

Il pouvait y avoir une douzaine de batteries en stock dans un carton. Carton qui a été déménagé fin octobre 1994 par la SOTEREM. » (Cote D146).

Le 6 juin 1995 lors d'une confrontation dans le bureau du juge avec M. Massé, M. Deléris indique : « En janvier 1994, M. MASSÉ a récupéré dans le stock de la SOTEREM sur un rayonnage, une batterie dont il avait besoin pour réaliser son prototype. Il s'agissait d'équiper une lampe de plongée dont il m'avait parlé. Il est revenu quelques semaines après et j'ai pu remarquer que cette lampe de plongée fonctionnait avec la batterie périmée. [...]

S.I. M. DELÉRIS : Il y avait une incertitude absolue sur la capacité de fonctionnement de cette batterie, mais je n'ai pas été surpris par le fait qu'elle puisse faire marcher une lampe de plongée.

S.I. M. DELÉRIS : Quelques temps après, M. MASSÉ est venu récupérer, avec mon autorisation, deux voire trois batteries supplémentaires.

S.I. M. MASSÉ : En fait, j'en ai récupéré en tout quatre. Une première pour réaliser le prototype, puis deux autres avec toujours l'autorisation de M. DELÉRIS. Sur ces deux dernières batteries, j'en donne une à A., un collègue de travail qui en avait besoin pour faire une lampe de spéléo. Et puis, parmi les deux qui me restaient, une a eu un court-circuit. Elle était inutilisable, j'en ai donc récupéré une quatrième en ramenant celle qui était inutilisable.

S.I. M. DELÉRIS : Je ne peux ni affirmer, ni nier que Daniel MASSÉ ait ramené cette batterie inutilisable. » (cote D158, page 2).

Ce que M. Massé explique pareillement dans le courrier adressé à ses conseils :
« Ce fameux carton dans lequel j'ai récupéré trois batteries, deux pour moi et une pour M. A. était chez « Jet d'eau Service ». En faisant mes lampes de plongée, une batterie a touché le capot de la lampe et s'est mise en court-circuit pendant plusieurs minutes, ce qui a endommagé la batterie qui a littéralement gonflé, à la limite de la rupture. J'en ai donc récupéré une quatrième (4-1=3), toujours chez Jet d'eau Service. M. D., Directeur, peut en témoigner. Personne d'autre que moi n'en a récupéré à ce moment là.

Plus tard, les affaires de la société « Soterem » en place chez « Jet d'eau Service » ont été récupérées. Je n'étais plus dans cette entreprise mais je sais que M. A. a récupéré d'autres batteries quand ce carton est revenu à la « Soterem ». S'il nie que je lui en ai donné une, alors que je faisais mes lampes de plongée et lui sa première lampe de spéléo, nous travaillions à « Soterem » en décembre 1993 ; c'est simplement parce qu'il a eu peur. Il a peut-être récupéré d'autres batteries par lui-même, mais bien plus tard. Suite à l'enquête, le restant a été jeté. Sa peur, je la comprends malgré le tort qu'elle me cause. Il a été interrogé bien plus tardivement alors que tous savaient qu'on me cherchait un complice. » (Pièce n° 7, pages 7 et 8).

En résumé, il apparaît que M. Massé a donc pris quatre batteries :

- les deux exemplaires saisis dans les lampes,
- un exemplaire pour remplacer celui entré en court-circuit avec l'enveloppe en aluminium de la lampe : étant devenue inutilisable, M. Massé a rapporté ce dernier détail dont M. Deléris ne se souvient pas,
- un autre confié à M. A..

Il est curieux de constater que l'accusation ne tient absolument pas compte de ce que M. Massé dans cette affaire est d'une parfaite bonne foi : c'est lui qui a signalé aux enquêteurs qu'il possédait deux batteries de même modèle que celle du colis piégé, et cela sans aucune hésitation. C'est lui qui indique leur provenance avec beaucoup de clarté.

Et de même M. Deléris confirme en tous points son témoignage, mis à part ce détail qu'il ne se souvient pas du fait que M. Massé a, ou n'a pas, rapporté la batterie hors d'usage.

On pourrait croire que l'enquête va résoudre les deux questions posées :

- en questionnant un membre de la famille, notamment Yannick Massé, destinataire de l'une des lampes de plongée, pour vérifier le fait que l'une des batteries est entrée en court-circuit avec la paroi,
- en vérifiant si M. Jean-Christophe A. a, ou n'a pas, reçu une batterie des mains de M. Massé alors que ce dernier lui demandait d'usiner les flasques des lampes de plongée.

En dernier ressort nous n'en saurons rien, car ces questions, bien que d'une simplicité extrême, sont complètement éludées par l'enquête.

Il se passe en effet sept mois avant que M. A. ne soit interrogé, le 16 février 1996, alors que les faits remontent à décembre 1993 : *« À une époque que je ne peux préciser aujourd'hui, mais qui se situe juste avant son départ de l'entreprise, Daniel MASSÉ m'a demandé d'usiner – en dehors de mon travail – des pièces mécaniques, parmi lesquelles certaines devaient servir à équiper une lampe de plongée qu'il avait conçue. Je me souviens avoir usiné les flasques des parties étanches en aluminium. À ce sujet il m'avait dit qu'il avait l'intention d'utiliser comme source d'énergie les batteries FULMEN qui étaient au rebut à l'entreprise. Moi-même, j'ai repris cette idée pour me fabriquer une torche que je devais utiliser dans mes sorties spéléologiques. À l'usage j'ai abandonné cette torche en raison de la faible autonomie de l'accumulateur.*

S.I. : j'ai personnellement récupéré deux batteries de marque FULMEN 12 volts dans le hangar de peinture où étaient entreposés les boîtiers d'ascenseurs inutilisés.[...]

S.I. : « J'ignore combien de batteries MASSÉ a pu récupérer à l'entreprise, il suffisait de rentrer dans le local, accessible à tous les membres de la SOTEREM pour le faire » (cote D176).

La saisie des deux batteries détenues par M. A. a eu lieu quinze jours auparavant, le 29 janvier 1996 : *« Où étant, Monsieur A. Jean-Christophe nous remet deux batteries de marque FULMEN PE 12002 12 V 2 Ah supportant chacune sur le dessus de la coque et à côté de la borne négative le même numéro 190598 inscrit à l'encre noire et une étiquette de garantie de couleur rouge sur la face arrière où les chiffres 9 et 99 sont cochés d'une croix noire.*

Monsieur A., serment préalablement prêté dans les formes de Droit déclare : « Il s'agit bien des deux batteries dont je vous ai parlé et que j'ai récupérées à l'entreprise SOTEREM à la même époque que Daniel MASSÉ. » Disons saisir et placer sous scellé n° TROIS les deux batteries décrites ci-dessus. » (cote D177).

Mais l'on remarque aussitôt qu'il n'a jamais été question de la batterie que M. Massé lui aurait donnée et nous ne pouvons pas savoir s'il la détient ou non. Il est certain qu'il n'en parle pas spontanément et peut-être se méfie-t-il comme l'indique M. Massé, mais rien en tout état de cause ne permet de conclure sur le fait qu'il est entré ou non en sa possession.

Lors d'un interrogatoire effectué dans le bureau du juge d'instruction le 19 mars 1996, la question est encore éludée. Insidieusement, on laisse entendre sans aucun élément pour ce faire, que la quatrième batterie manque parce que M. A. ne l'évoque pas, alors qu'en réalité, il n'a jamais été interrogé clairement sur cette question précisément : « *Le Juge : Il a été saisi au siège de la Sté SOTEREM deux batteries de marque Fulmen PE 12002, 12 volts 2 Ah, qui ont été placées sous scellé n°3. Ces deux batteries ont été remises aux enquêteurs par M. Jean-Christophe A.*

M. MASSÉ : Je constate l'intégrité du scellé. Je me souviens parfaitement que M. A. Jean-Christophe a récupéré ces batteries dans le stock de la Sté SOTEREM.

Le Juge : Je vous donne connaissance des déclarations de M. A. concernant la provenance de ces batteries qu'il a remises aux enquêteurs.

M. MASSÉ : Je prends connaissance des déclarations de M. A.. Je ne me souviens pas qu'il y avait un local où se trouvaient les batteries périmées, inutilisées sur les ascenseurs. J'ai récupéré les miennes à la Sté JEDO. S'il y en avait ailleurs, je l'ignorais. En tous cas, je ne me suis pas servi dans ce local. Il est vrai que comme le dit A., je lui ai demandé d'usiner pour mon compte les flasques des parties étanches en aluminium.

Sur intervention de M. BOUCHARINC

M. MASSÉ : Je note que selon ce que rapporte M. A., n'importe qui pouvait se servir dans ce local. Or en ce qui me concerne, je suis allé demander l'autorisation à M. G. pour les récupérer à la Sté JEDO.

Pour moi ces batteries n'étaient pas périmées, elles avaient certes une faible autonomie, environ 10 mn d'utilisation en continu. » (Cote D179).

M. Massé invoque à juste titre sa bonne foi, que le juge ne cherche pas à contester : au contraire de M. A., il a demandé la permission à son supérieur avant de prendre

les batteries périmées, il ne connaissait pas l'endroit où ce dernier a trouvé cet autre lot destiné aux boîtiers d'ascenseurs.

Or donc, à moins que d'obtenir une contestation assurée de M. A. quant au fait que M. Massé lui aurait donné une batterie, la piste aurait dû être refermée et aurait-il dû être conclu que la batterie du colis piégé n'avait pas la provenance qu'on lui prête.

Or au lieu de tout cela, l'accusation exploite en quelque sorte ses propres failles et joue de confusion, de déloyauté – osons le mot – pour cacher la question qu'elle n'a surtout pas posée et renverser la charge de la preuve.

L'arrêt de renvoi affirme à ce propos en sa page 12 : « *Les vérifications faites auprès du directeur et du personnel de la société SOTEREM faisaient apparaître que Daniel Massé y aurait récupéré quatre batteries de ce modèle.* », ce qui est conforme, encore que M. Deléris a exactement certifié que M. Massé n'avait pas emporté plus de quatre batteries.

Et pour continuer : « *Celui-ci déclarait avoir en effet récupéré quatre batteries chez Soterem, sur lesquelles il en aurait donné une à un collègue, M. A., pour lui permettre de se faire une lampe-spéléo.* », ce qui est parfaitement conforme aux déclarations de M. Massé, encore que le conditionnel ne rapporte pas le caractère clairement affirmatif de ce qu'il énonce à ce propos.

Mais pour enfin énoncer : « *Il s'avère en réalité que celui-ci a récupéré deux de ces batteries par lui-même, ce dont Massé dira finalement se souvenir.* »

Ce que tait l'arrêt de renvoi, c'est qu'il est bel et bien probable que M. A. a reçu une troisième batterie des mains de M. Massé par ailleurs d'en prendre deux par lui-même. Le fait que M. Massé se souvienne du second fait n'amoinde en aucune façon ses autres déclarations, ce que pourrait laisser entendre à tort l'arrêt de renvoi.

Fort de ce silence, l'arrêt de renvoi conclut en page 17 : « *qu'il est précisément établi qu'il a récupéré quatre batteries, dont deux seulement ont été retrouvées chez lui, dont les inscriptions tendent à démontrer qu'elles pourraient provenir d'un*

même lot que celle placée dans le colis, sur laquelle des manœuvres d'effacement ont été constatées qui sont révélatrices d'une conscience du caractère identifiable de son origine ; ».

Notons que l'emploi du conditionnel démontre qu'il ne s'agit en fait, y compris aux yeux des rédacteurs, que d'une hypothèse.

Ainsi l'accusation, sans aucune preuve ni véritable indice, ne repose que sur une hypothèse contredite, la supposition que sur quatre batteries parmi la « douzaine de batteries en stock dans un carton », il en manquerait deux et que l'une d'elle serait – au conditionnel – en fait la batterie du colis piégé,

alors qu'il s'avère que l'une a été endommagée et que l'autre est entre les mains de M. A.. Et donc que la batterie du colis piégé a une origine tout à fait différente.

- 4/ Les numéros qui semblent signaler une date de péremption, inscrits sur la batterie ne démontrent en aucune façon que la batterie du colis piégé provient des stocks de la Soterem.

Évoquant des manœuvres d'effacement d'une inscription déchiffrée sur la batterie du colis piégé, l'arrêt de renvoi énonce également en page 12 : « *L'expertise des batteries faisait apparaître que, de la même marque, elles étaient du même modèle et portaient [...] une même série de 6 chiffres, probablement une date de péremption "190598" avec une même particularité dans l'inscription du 9 de 19, décalé vers le bas. Il se trouve que cette date avait été effacée mécaniquement sur la batterie du colis piégé et n'a pu être lue par le laboratoire de police scientifique que par la mise en œuvre d'un éclairage spécial.* ».

Il est à souligner par ailleurs que ce même numéro "190598" figure sur les batteries détenues par M. A. qui faisaient partie d'un lot conservé par la Soterem à un autre emplacement, tandis que d'autres saisies, toujours à la Soterem auprès de M. G. portent toutes trois le numéro "171098" (rapport Galey, coté D155, page 7).

Les 160 batteries acquises par la Soterem ont été livrées en deux fois à quatre mois d'intervalle : « *À votre demande et avec l'accord de mon employeur, je viens de retrouver les bons de commande et la facture relatifs à l'achat des accumulateurs FULMEN. Je vous remets le bon de commande N°5077 du 05/04/89 pour dix unités et le bon N°5922 du 01/08/89 pour 2X75 unités. À ce bon est jointe la facture des établissements C.E.AC 21 rue Bernard Mulé à TOULOUSE. [...] Parmi plusieurs dizaines de boîtiers incomplets, j'en ai retrouvé un seul équipé d'origine de trois batteries FULMEN PE 12002. Vous pouvez constater que cet équipement est couvert de poussière.*

Disons SAISIR et placer sous SCELLÉ N° DEUX ce boîtier équipé des trois batteries d'origine. » (cote D145).

Le directeur de la société C.E.AC., M. Bosquillon, a précisé le 29 mars 1995 : « *Vous venez de me faire remarquer qu'une série de six chiffres est apposée sur le dessus de chacune des batteries. Ce marquage était fait à l'époque par le fabricant et j'ignore à quoi il correspond. Par la suite et pour des raisons commerciales, ce marquage a été abandonné.* » (cote D148),

Information confirmée le 18 mars 1998 par M. Le Ligne, responsable de la logistique pour l'entreprise C.E.AC. : « *confirme les observations faites en 1995 par M. BOSQUILLON DE JENLIS, selon lesquelles les six chiffres apposés sur le dessus de chacune des batteries, entre les bornes, correspondent à un marquage effectué par le fabricant.* » (cote D275).

Ainsi, pour que l'identité entre ces numéros de « péremption » ait véritablement une signification, encore faudrait-il connaître la fréquence à laquelle il en est changé et le nombre de batteries qui le portent.

C'est sans doute pour cette cause que le juge délivre une commission rogatoire internationale le 12 juillet 1996 : « SUR LE DESSUS DE CHAQUE BATTERIE SE TROUVE GRAVÉ PAR LE FABRIQUANT UN NUMÉRO À 6 CHIFFRES – STOP –

PRIÈRE INTERROGER RESPONSABLES DE LA SOCIÉTÉ SUR LA SIGNIFICATION DES 6 CHIFFRES : (DATES DE FABRICATION, D'EXPÉDITION, DE PÉREMPTION, DE DESTINATIONS OU SPÉCIALISATIONS TECHNIQUES ?)

[...] DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DATE DE PÉREMPTION, VEUILLEZ-NOUS INDIQUER LA PÉRIODICITÉ DE FABRICATION ET LE NOMBRE DE BATTERIES SUSCEPTIBLES DE PORTER LE MÊME NUMÉRO STOP ET FIN. PROMPTE RÉPONSE M'OBLIGERAIT STOP ET FIN » (cote D162).

La commission internationale est transmise le 20 mars 1998 à Interpol Tokyo (cote D277) qui confirmera dans sa réponse du 14 mai 1998, ce qu'indiquait M. Bosquillon de Jenlis en 1995, étant donné que la question posée n'a pas spécifié clairement la période visée par la recherche : « *Aucun logo, numéro ou code d'identification n'est gravé sur les accumulateurs par la société SHIN-KOBÉ, lesdits accumulateurs devant faire l'objet de modifications dans le cadre de l'utilisation faite par la « Compagnie Européenne d'Accumulateurs [...] Suite à votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, un message des autorités japonaises. [...]*

NOUS AVONS ENTENDU M. AKAI, UN EMPLOYÉ DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA « SHIN-KOBÉ ELECTRIC MACHINERY CO. LTD » [...] IL A DÉCLARÉ QUE DE SEPTEMBRE 1988 À JUIN 1994 ENVIRON 280 000 ACCUMULATEURS AVAIENT ÉTÉ EXPORTÉS À DESTINATION DE LA SOCIÉTÉ « COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ACCUMULATEURS » TOUTEFOIS, AUCUN LOGO N° ET AUCUN CODE D'IDENTIFICATION N'EST GRAVÉ SUR LES ACCUMULATEURS PAR LA SOCIÉTÉ SHIN-KOBÉ ... » . (cote D285).

La lenteur d'exécution des commissions rogatoires internationales dissuade sans doute le juge de reposer sa question plus précisément et démêler la méprise par laquelle les Japonais répondent à propos des batteries fabriquées en 1996 quand la question concernait celles fabriquées en 1990.

En conséquence de cette méprise, il n'obtiendra jamais la réponse attendue quant à la signification et la fréquence de changement des chiffres sérigraphiés sur la batterie.

Il délivre cependant commission afin que soit contacté une fois encore la C.E.A.C. qui répond à la même question la même chose pour la troisième fois : « *Rapportons avoir contacté téléphoniquement le siège de la COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ACCUMULATEURS [...] en la personne de M. MONDOLONI, qui nous a confirmé que les numéros, codes ou dates relevés sur les batteries, sont apposés par le fabricant, l'importateur n'y ajoutant que des données ou inscriptions figurant sur des étiquettes adhésives* » (cote D290).

En conséquence, il apparaît que 280 000 batteries du même modèle circulent en France à cette époque sous la marque « *Fulmen* » et garnissent nombre d'alarmes autoalimentées, sans doute au moins tout autant sous la marque « *Hitachi* ».

Il apparaît également que l'enquête a échoué sur le fait de connaître à quelle fréquence ces « dates de péremption » changent, et connaître le nombre de batteries qui portent le même numéro.

On note que sur un total de huit batteries saisies, le numéro ne change qu'une fois.

En conséquence, vu l'état de l'enquête, ces « dates de péremption » n'ont aucune valeur de distinction, contrairement à ce que prétend l'arrêt de renvoi.

- 5/ Les numéros de moule qui se trouvent à l'intérieur de la batterie du colis piégé sont différents de ceux qui se trouvent à l'intérieur des batteries saisies au domicile de M. Massé – tandis que ces dernières portent toutes deux le même exactement –, ce qui démontre que la batterie du colis ne faisait pas partie du même lot de fabrication que celui des deux batteries des lampes de plongée.

Expertisant les sept batteries à lui confiées, M. Galey les ouvre en désolidarisant la partie supérieure et constate la présence de six éléments logés dans un socle formé de six compartiments distincts : « *Sur le fond des premier et deuxième compartiments, un numéro est imprimé superficiellement dans certaines batteries, nous observons les numéros :*

- Scellé n°TRENTE SEPT 89407 (1° comp., caractères différents des autres batteries)
- Scellé n°TRENTE HUIT 89407 (1° comp., idem scellé TRENTE SEPT)
- Scellé n°32 8942 (1° comp.) 7 (2° comp.)

La signification de ces numéros nous est inconnue. » (cote D 155, page 7).

Autrement dit, les deux batteries saisies au domicile de M. Massé portent un numéro identique placé sur le premier compartiment, tandis que celle du colis piégé en porte un autre disposé différemment sur deux compartiments.

Il est juste de souligner que le numéro intérieur varie avec une fréquence plus grande que le numéro « de péremption », puisque deux batteries peuvent avoir un numéro « de péremption » identique et cependant avoir un numéro intérieur différent. C'est donc en toute logique ce dernier qu'il conviendrait de considérer en premier en ce qu'il est un meilleur discriminant pour l'identification. Or l'arrêt de renvoi considère au contraire la similitude du numéro de péremption à charge et rejette en quelque sorte la dissemblance du numéro intérieur comme élément probant à décharge.

Car force est de constater que la supposition en renversement de la charge de la preuve émise par l'arrêt de renvoi se heurte à la malchance : si la batterie du colis piégé provenait bien du carton entreposé à Montgiscard qu'évoque M. D., on ne comprend pas pourquoi le compartiment de la batterie du colis ne porte pas le même numéro que celui des deux autres batteries.

Ainsi, ladite supposition est contredite par l'expertise et l'accusation se voit réduite dans les faits à supposer que M. Massé aurait été soustraire la batterie visée à un autre endroit de l'entreprise *Soterem*.

C'est ce que suggère l'arrêt de renvoi, rejetant comme il a été dit dans son dernier retranchement, en page 17 la dissemblance du numéro intérieur : « *que la circonstance que le numéro intérieur de la batterie du colis, dont la signification n'a pu être déterminée, soit différent des numéros identiques entre eux des deux batteries ayant servi à la confection des lampes de plongée de Daniel Masse n'est pas de nature à signifier que la première ne pourrait pas provenir de la société SOTEREM alors que trois autres batteries saisies dans les locaux de celle-ci portent des numéros encore différents ;* »

Il est à noter que les batteries saisies auprès de M. A. n'ont pas été confiées à l'expert, n'ont pas été ouvertes, conséquemment les numéros de moule des compartiments desdites batteries n'ont pas été recherchés. S'il s'avérait qu'elles possédaient un numéro de moule identique à celles des batteries saisies avec les lampes de plongée, il eut fallu encore mieux en conclure que la batterie du colis piégé avait une autre origine.

Autrement dit, lorsque les numéros de « péremption » dont on ne connaît ni la fréquence de variation d'une batterie à l'autre, ni la signification exacte coïncident, il est entendu par l'arrêt de renvoi que cela vaut signe que la batterie du colis piégé provient de la *Soterem*, mais quand les numéros de moulage sont différents, cela ne vaut pas signe du contraire.

Autrement dit, quel que soit le numéro que l'on trouve à un endroit ou à un autre de la batterie, l'accusation ne retient en tant qu'elle serait une charge qu'une seule chose au bout du compte, le fait que le modèle soit identique.

Car lorsque l'arrêt de renvoi indique, en s'appuyant sur les conclusions de l'expertise Galey, que la signification du numéro intérieur n'a pu être déterminée, il se heurte au témoignage de M. Bosquillon de Jenlis : « *S.I. : « En ce qui concerne notre fabrication, nos moules plastiques sont identifiés. Ainsi, à l'intérieur du couvercle on peut trouver un code d'identification. J'ignore s'il en est de même pour le fabricant SHIN-KOBE. »* (cote D148),

et à celui de M. Le Ligne, responsable logistique de la C.E.AC. : « *En ce qui concerne les numéros imprimés à l'intérieur des compartiments des batteries, il s'agit de références portées dans les bacs de moulage au moment de la fabrication. Selon M. LE LIGNE, seul le fabricant, la société Shin-Kobe Electric Machinery Co Ltd Manufacturers P.O. BOX 218 MITSUI BLOG SHINJUKU-KU TOKYO 163 JAPAN, serait en mesure de donner la signification de ces marquages. Dont acte.* » (cote D275),

ce qui démontre qu'au contraire des numéros « de péremption » figurant sur le couvercle, ceux-là qui se rapportent à un numéro de moule, correspondent à un nombre limité de batteries.

- 6/ La présence d'une batterie portant de telles caractéristiques dans le colis piégé innocente en fait M. Massé qui ne pouvait tenter d'effacer de façon incomplète les numéros « de péremption » sur l'une et ne pas le faire par précaution sur les autres qu'il détenait à son domicile tandis qu'il les donnait de bonne grâce aux enquêteurs.

Cependant, s'il était réellement le concepteur du colis, M. Massé serait un bien étrange coupable. Car il est un fait que la saisie des batteries est tardive, qu'elle se produit trois longs mois après les faits, trois longs mois durant lesquels un coupable se serait empressé de se débarrasser de pièces à conviction aussi compromettantes, veillerait à ne surtout pas indiquer de bonne foi l'emplacement de batteries que personne n'aurait trouvées autrement, puisque personne n'aurait autrement songé à interroger ses collègues de travail sur ce sujet précisément. Il a été aperçu avec quel empressement les enquêteurs pouvaient suspendre les recherches, malgré l'insistance des victimes elles-mêmes.

Au contraire, M. Massé coopère toujours de bonne grâce et doit-on constater aux comportements que l'on va observer, qu'il n'en est pas tenu compte.

Cependant, à supposer que M. Massé utiliserait une batterie du même modèle pour fabriquer le colis piégé que celle qu'il conserve à son domicile pour alimenter des lampes de plongée, doit-on également constater qu'il se comporterait alors comme le roi des imbéciles, qu'il chercherait à tout prix à se faire prendre, à laisser des traces, à semer des petits cailloux en quelque sorte.

Ayant constaté que l'on a cherché à dissimuler le numéro de péremption de la batterie : « *traces d'effacement* » disent les enquêteurs, que peut-être même l'on a arraché les étiquettes comme de même ils le constatent, le paradoxe le plus notable que l'accusation passe sous silence faute de pouvoir le résoudre de quelque manière que ce soit, est de convenir que M. Massé remet le plus naturellement du monde les batteries qu'il possède sachant qu'elles sont du même modèle que celle du colis piégé, tout en supposant qu'il aurait tenté de dissimuler maladroitement les signes qui les font reconnaître, de plus sur une seule d'entre elles.

La logique de ce comportement n'apparaît pas, dans quelque sens que l'on retourne la question, sinon à admettre que les batteries sont certes du même modèle, mais qu'elles n'ont pas la même provenance, et que M. Massé, dont la bonne foi ne peut être mise en cause en aucune manière, n'a rien à voir avec la confection de ce colis.

La logique apparaît d'autant moins que l'effacement, tout comme l'arrachage de l'étiquette sont sommaires dans leur méthode et leur réalisation, bien loin de la méticulosité habituelle qu'on lui prête, qui signifie par exemple qu'il aurait soigneusement ôté la colle de ladite étiquette et que l'effacement aurait été total.

Mieux encore, M. Massé aurait-il dissimulé les batteries, à supposer que les enquêteurs aient eu l'idée d'interroger ses collègues sur des accumulateurs qu'il aurait pris sur les lieux de son travail, ceux-ci ne disposaient plus que de celles fournies par M. G. dont il est apparu que les numéros « de péremption » sont différents.

Certains enquêteurs ont voulu contourner ces raisonnements de bon sens et ont-ils aussitôt suggéré – oralement s'entend – une opération d'un rare machiavélisme, une manigance qui s'apparenterait à la « *lettre volée* » d'Edgar Poe : M. Massé exhiberait de lui-même les batteries pour donner le change en quelque sorte (ce qui est d'ailleurs inexact puisqu'il attend qu'on lui pose la question et qu'on lui présente la batterie du colis), voiler la réalité en la rendant trop présente, donc inaperçue, convaincre que cette similitude entre les modèles au contraire l'innocente, tandis qu'il dissimulerait en fait derrière une attitude candide une ruse redoutable.

Vu les conséquences, doit-on constater que si cette interprétation avait la moindre chance de ne pas apparaître comme véritablement absurde, elle témoignerait tout autant de sa hardiesse que de son échec.

Et de plus, doit-on considérer que la suprême habileté consiste à confectionner un engin avec des éléments dont on s'assure qu'il sera impossible d'en découvrir l'origine – de vulgaires piles suffisaient, comme l'énoncent les experts : « *Malgré l'expérience sur de nombreux attentats et explosions qu'ils ont été amenés à connaître, les Experts n'ont jamais rencontré ce type d'alimentation électrique. En général, des piles suffisent comme source d'alimentation en courant.* Par contre, avec le potentiel de cette batterie, l'auteur des faits avait la certitude d'assurer le fonctionnement de mise à feu, de fournir notamment un courant suffisamment élevé pour porter rapidement à incandescence le filament de l'initiateur électrique, de manière à obtenir un fonctionnement instantané. » (cote D321, page 88).

Tout en notant que le potentiel de 12 V est celui de certaines piles parmi les plus répandues qui permettent tout autant d'avoir la certitude d'assurer le fonctionnement de la mise à feu et de fournir un courant tout aussi élevé et

d'obtenir un fonctionnement instantané, il convient d'ajouter la conclusion à laquelle ils aboutissent : « *les experts n'avaient jamais rencontré ce type de batterie. De plus, au cours des dossiers traités précédemment, tout générateur de mise à feu de type pile, n'a jamais été retrouvé effacé.*² » (Id, page 114).

L'habileté suprême consiste à s'assurer qu'il sera impossible de découvrir le propriétaire desdits éléments, et consiste à se débarrasser de tout ce qui pourrait compromettre, non pas d'indiquer benoîtement aux enquêteurs ce qui constituera une accusation de première grandeur, de par sa proximité qu'on forcera avec une pièce à conviction saisie à son propre domicile : « *Les experts notaient que la batterie retrouvée constituait un générateur vraiment spécifique, absolument pas courant dans les affaires d'explosion, que ce soit en matière de terrorisme ou de droit commun. Ils ajoutaient que tout générateur de mise à feu de grande diffusion de type pile électrique n'avait jamais été retrouvé effacé, la précaution visant en l'occurrence à éviter tout risque de rapprochement, ici possible dans la mesure où la population de ces batteries n'est pas importante.* » (Arrêt de renvoi, page 7).

Incidemment, il convient effectivement de noter que les experts commis pour analyser les caractères du colis piégé jugent la population des batteries « *pas importante* » en page 115 de leur rapport définitif coté D321, tandis qu'un seul importateur en a pourtant écoulé 280 000 exemplaires en quelques années sur le territoire français. « *Population pas importante* », cette appréciation pour le moins audacieuse, qui pourrait paraître viser à nuire à M. Massé et qu'il conviendrait de fortement relativiser, est reprise par l'arrêt de renvoi sans précaution aucune.

Autrement dit, le premier signe distinctif qui pourrait avoir quelque valeur, celui donné par le modèle de la batterie, révèle tout au contraire ce qui ressemble à une machination ourdie contre M. Massé aux fins de le faire accuser avec une conviction sans pareille, qui consiste à utiliser lors de la fabrication un ou deux éléments qui vont aussitôt orienter les soupçons sur lui.

Il sera simplement noté que M. Massé avait évoqué devant les H. la possibilité de protéger les locaux de *Médilens* et les machines qu'ils contenaient en posant une alarme autoalimentée.

² Et pour cause...

En conclusion, l'on notera cette intervention de Maître Cohen, avocat des parties civiles rapportée par *la Dépêche du Midi* le 13 décembre 2003 : « *Me Simon Cohen a montré, documents à l'appui, que Massé s'était intéressé aux explosifs. Mais aussi que le numéro de série de la batterie trouvée dans le colis piégé, qui avait été effacé, et celui des batteries trouvées chez l'accusé coïncidaient. « Massé était le seul à savoir que le numéro avait été effacé » martèle Me Cohen. « Trop d'éléments concordent. » » (Pièce n° 9).*

On ne sait par quelle méthode Maître Cohen a trouvé que M. Massé savait que le numéro avait été effacé et avoir été le seul, rien dans la procédure ne permet cette affirmation à l'emporte-pièce.

Il convient alors de penser qu'il est question d'une supposition qu'émet l'avocat des parties civiles : M. Massé aurait cru effacer avec tant de précaution le numéro de la batterie qu'il se serait persuadé qu'il ne pouvait plus être lu, par conséquent qu'il pouvait sans crainte montrer aux enquêteurs les numéros de ses propres batteries en étant persuadé qu'on ne pourrait plus les comparer.

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse infirmée par la réalité des faits et que la tentative d'effacement se révèle être du travail d'amateur, en sens inverse de la minutie d'exécution qu'on attribue à l'accusé.

De même qu'on ne comprend pas ce que signifie aux yeux de Maître Cohen le fait de s'intéresser aux explosifs alors que le colis piégé, engin incendiaire, ne contenait finalement selon les experts que de la poudre à pétards, en vente libre selon lesdits experts eux-mêmes dans tous les magasins de farces et attrapes.

d) Les bouteilles qui ont garni le colis piégé avaient une capacité de un litre et non pas de 75 centilitres comme les rapports des experts l'affirment.

Un constat d'huissier vient attester que 5 bouteilles de 1 litre tiennent parfaitement dans la caisse reconstituée pour peu que la batterie soit placée verticalement, fait nouveau qui vient mettre en cause gravement la validité des conclusions établies par les expertises, lesquelles constituaient un élément principal produit par l'accusation contre M. Massé et, par conséquent, fait naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Il est affirmé en page 5 de l'arrêt de renvoi qu'à l'intérieur de la caisse du colis piégé : *« avaient été disposées cinq bouteilles en verre de 75 centilitres remplies d'essence automobile. »*

Ainsi donc la Cour et le jury n'ont pu avoir aucun doute quant à la capacité des bouteilles, dès lors que les rapports d'expertises en attestaient.

Cette question avait d'autant plus d'importance qu'une bouteille de même capacité et garnie d'un bouchon en plastique rouge avait été saisie au domicile de M. Massé lors de la première perquisition le jour du drame.

1/ Mme H. estime elle-même que le fac-similé reconstituant le colis avec des bouteilles de 0,75 l pourrait être trop léger.

Cependant ces conclusions d'expertises quant à la capacité des bouteilles se heurtaient à une remarque faite par les victimes, car lorsqu'il a été présenté une reconstitution dudit colis aux époux H., Mme H. a estimé que selon son sentiment personnel, l'original était peut-être plus lourd.

À raison de 800 g le litre d'essence, la différence de poids entre le contenu de 5 bouteilles remplies de 0,75 l d'essence, soit 3 kg ; et celui de 5 bouteilles remplies de 1 litre, soit 4 kg, est de 1 kg.

Une différence de 1 kg – à quoi s'ajoute le poids du verre en surplus – est relativement sensible s'agissant d'une caisse dont les experts évaluent le poids à vide à environ 6,5 kg.

Les experts ayant reconstitué une réplique du colis, indiquent dans leur rapport définitif que : *« le fac-similé de ce colis, tel qu'il est décrit et représenté en annexe 1, a été remis le 12 mai 1995 au Magistrat Instructeur.*

Ce colis inerte pèse 6,5 kilogrammes. Avec les bouteilles, la charge d'amorçage et les calages, nous avons évalué qu'il devait peser 10 kilogrammes. Si des essais de

manipulations doivent être réalisés, il faudra lester le fac-similé de manière à atteindre un poids total de 10 kilogrammes. » (cote D321, page 57).

C'est ce colis reconstitué d'un poids de 10 Kg que le juge présente à Mme H. l'invitant à le soulever pour en tester le poids.

Le 15 mai 1995, Mme H. « *manipule le colis* », et bien qu'ayant « *énormément de mal à le soulever* », elle y parvient malgré ses blessures aux mains.

À ce propos, l'expertise des lésions de Mme H. en date du 28 octobre 1997 (cote D298) précise que Mme H., une fois sortie de l'hôpital de Ranguel a été hospitalisée pendant deux mois et demi au centre de rééducation fonctionnelle de Lamalou à compter du début du mois de février 1995. Elle est donc sortie au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril 1995.

Son audition du 15 mai 1995 suit d'un mois à peine la fin de son hospitalisation. L'expert ajoute que des séances quotidiennes de rééducation chez un kinésithérapeute ont poursuivi la thérapie entamée au centre de Lamalou.

Dans ce même rapport, il est en outre précisé qu'à la date de l'expertise, le 28 octobre 1997, Mme H. fait encore état des traumatismes suivants :

« Au niveau des deux mains, une faiblesse du poignet avec une diminution de la force musculaire segmentaire. Elle ne peut lever des objets lourds ou trop gros. Cette insuffisance intéresse les muscles des mains et des poignets »

Au vu de cette impression certes subjective, il était donc naturel d'émettre l'hypothèse que le colis piégé avait pu en conséquence peser plus de 10 kilogrammes, au contraire de ce qu'établit l'expertise, la différence ne pouvant alors résulter en fait que de la capacité plus grande des cinq bouteilles qui y étaient logées.

C'est dans l'optique de cette interrogation que l'avocat de M. Massé dépose des demandes en bonne et due forme au juge d'instruction dans une lettre datée du 19 mai 1995 et jointe au dossier sous la cote D139 : « 2° - *Le poids du colis*

Il apparaît des déclarations des époux H. en votre cabinet, le 15 mai, que le colis piégé qu'ils avaient tous les deux porté était excessivement lourd.

M. H. vous a indiqué que le fac-similé avait un poids à peu près semblable et Mme H. a indiqué que le colis piégé était peut-être d'un poids supérieur.

Elle a notamment insisté sur le fait qu'elle avait trouvé le colis piégé trop lourd et avait appelé son époux pour qu'il le porte lui-même ; elle a paru toutefois n'avoir pas eu de difficultés particulières à soulever le fac-similé, malgré ses blessures aux mains.

Ces éléments permettent de penser que le colis pouvait être d'un poids plus important, poids supérieur pouvant s'expliquer par le fait que les cinq bouteilles que contenaient le colis ne soient pas des bouteilles de 75 cl mais des bouteilles de 1 litre (soit un poids supplémentaire d'environ 1kg 300 pouvant parfaitement correspondre au sentiment exprimé par Mme H. d'un colis plus lourd, outre l'aspect de la matière explosive qui n'a pu être évaluée dans sa substance et donc dans son poids).

Cette possibilité expliquerait également la disproportion existant entre la hauteur de la caisse et la hauteur des bouteilles de 75 cl présentées dans le fac-similé, hauteur de caisse plus compatible avec des bouteilles de un litre.

Compte tenu de cette éventualité, importante pour la défense de Monsieur MASSÉ, nous pensons qu'il est indispensable de rechercher sur les goulots et les culs de bouteilles qui ont été retrouvés par les enquêteurs, notamment par comparaison avec des bouteilles de même forme mais de capacité d'un litre, si les bouteilles utilisées n'étaient pas en réalité de cette dernière capacité.

M. MASSÉ vous a d'ailleurs fait observer que la capacité était portée en relief, dans le verre, sur les culs de bouteille.

Une recherche rapide et concrète pourrait donc être effectuée en ce sens. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir y faire procéder. »

En réalité, c'est bien Mme H. qui semble avoir transporté le colis à l'intérieur des locaux de *Médilens*, insistant cependant sur son poids élevé, M. H. ayant remarqué le fait qu'elle n'a pas pu le poser sur une table : « *Mon épouse a essayé de rentrer la caisse, mais elle m'a dit que c'était lourd et elle l'a posée à même le sol* » (cote D21).

Comme il a été dit, cette demande de la défense, primordiale vu la faiblesse et l'équivoque des éléments opposés par l'accusation, le juge n'y accèdera jamais, pour ne pas instruire à décharge, en violation de l'article 6 - 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

- 2/ Supposer que M. Massé aurait confectionné un colis piégé en y plaçant des bouteilles identiques à celle qu'il utilisait quotidiennement pour servir le vin qu'il achetait en cubitainer revient à émettre l'hypothèse qu'il agit de façon incohérente ou distraite, tandis qu'on met par ailleurs en exergue son savoir-faire et sa minutie.

L'accusation que l'on porte contre M. Massé, en émettant l'hypothèse que la bouteille de vin ordinaire qu'il gardait à son domicile est de même contenance que les bouteilles qui garnissaient le colis piégé est caractéristique d'un système qui met en avant des ressemblances de faible portée : les bouteilles en cause sont des bouteilles de vin tout ce qu'il y a de plus ordinaire, d'une facture standardisée, de celles qu'on trouve dans des millions de foyers de France et qui ont toutes cette contenance, soit 1 litre, soit 0,75 litre et sont fermées par des bouchons de plastique rouge ; circonstances qui ne donneraient lieu à aucune conclusion dans d'autres enquêtes, ce qui pourrait s'appliquer de la même façon aux étamages.

Cependant, les éléments de preuves ou à charge manquent à ce point que cette similitude de capacité acquiert, dans la plus grande des confusions, une importance fabuleuse qui permet à l'accusation d'émettre cette déduction que la bouteille que détenait M. Massé et celles du colis piégé feraient en réalité partie d'un même lot et permet que ce rapprochement prenne, dans l'arrêt de renvoi, valeur d'affirmation et de charge probante.

Le jour même du drame donc, les gendarmes saisissent au domicile de M. Massé une bouteille de vin rouge : « *Dans la cuisine, nous découvrons une bouteille de vin rouge Cuvée du patron vin de table de France avec un bouchon de plastique rouge. Nous déclarons à MASSÉ Daniel saisie de ces documents et de la bouteille de vin, que nous plaçons sous scellés n°55 à 57 qu'il paraphe avec nous.* » (cote D18).

Celui-ci s'explique sur la présence de cette bouteille lors de sa garde-à-vue, ce même jour : « *La bouteille de vin que vous avez saisie dans ma cuisine, est celle que j'utilise pour amener le vin à table du cubitainer. J'ai eu l'occasion d'en utiliser de différentes. Je les change quand elles sont sales. Celle saisie est une bouteille achetée à Intermarché par mon épouse. La pastille en plastique est d'origine.* » (cote D17, page 4).

Son épouse confirme le même jour cette explication : « 3. la bouteille de vin :
*Cette bouteille provient d'un supermarché où j'ai l'habitude de faire mes courses, je ne saurais vous préciser lequel, étant donné que je vais à Intermarché, Carrefour ou Leclerc. En principe nous achetons le vin en cubitainer et nous transvasons, lorsque la bouteille est vide, nous la remplissons.
C'est mon mari qui s'occupe de cela. J'ignore combien nous avons de bouteilles vides. Chaque fois, il la remplit avant de passer à table. » (cote D14, page 3).*

Au vu du résultat des perquisitions, excepté une autre bouteille qu'il conservait comme souvenir à cause d'une inscription gravée se rapportant au bicentenaire de la Révolution, cette bouteille était la seule qui se trouvait à son domicile à cet instant, conformément au fait qu'il en est changé dès lors que la bouteille est sale et que la bouteille sale est sans doute tout simplement jetée, ceci au fur et à mesure.

À supposer que M. Massé ait décidé véritablement la confection d'un colis piégé à la façon d'un cocktail Molotov, on est en droit d'imaginer qu'en vertu de sa minutie et de son savoir-faire, il aurait acheté cinq bouteilles de vin ordinaire en prenant garde de choisir une autre appellation et une autre capacité que celle de la bouteille qui servait tous les jours à table et qu'il conservait pour ses transvasements depuis le cubitainer, ou bien alors qu'il aurait jeté la bouteille « cuvée du patron » pour qu'on ne puisse faire le rapprochement.

C'est d'ailleurs ce que l'on constate puisque le concepteur du colis a pris bien soin de retirer les étiquettes desdites bouteilles, à moins qu'il n'ait utilisé des bouteilles neuves, sorties de fabrication.

Il faut donc imaginer que M. Massé serait tout d'un coup devenu totalement distrait et conserverait chez lui bien en vue une bouteille qui le désignerait comme un fait exprès.

Il aurait dû être conclu que le simple fait que les bouteilles aient pu avoir une même capacité que celle saisie au domicile de M. Massé ne permettait pas finalement de conclure sur la culpabilité de ce dernier.

Cependant, en affirmant de façon péremptoire que les bouteilles avaient même capacité, en s'appuyant sur les travaux des experts, on a fait croire au jury et à la Cour qu'elles pouvaient être semblables et donc par ce fait même que l'on avait constitué une charge d'accusation.

Ce à quoi la Cour et le jury du second procès d'appel se sont en vérité laissés prendre.

On perçoit dès lors l'enjeu qu'a pu représenter la démonstration conduite par les experts à propos du volume des bouteilles qui garnissaient le colis piégé tandis que celle-ci, dans tous les cas, ne débouche pourtant que sur un rapprochement, étant rappelé que l'accusation se fonde matériellement sur quatre rapprochements d'une semblable nature et rien d'autre véritablement.

- 3/ Entre le moment – le jour de l’explosion – où sont saisis les débris des cinq bouteilles sur les lieux et la bouteille « Cuvée du patron » au domicile de M. Massé, et l’instant où les scellés sont répertoriés, les culots semblent s’être volatilisés.

Le plus aisé pour déterminer la contenance des bouteilles est sans contestation de procéder à l’examen de chacun des culots comme le demande en pure perte le conseil de M. Massé.

La contenance de la bouteille y figure parfois en toutes lettres, ou bien des symboles s’y rapportent (Pièce n° 10) et permettent de l’identifier sans erreur.

La circonférence du culot est parfaitement normalisée, ce qui permet d’en déduire la capacité selon qu’elle mesure 0,75 ou 1 litre, de même son galbe et son creusement, le culot des bouteilles de 1 litre étant plat.

Or, chose absolument curieuse, parmi les débris, il semble qu’il n’ait jamais été possible de saisir le moindre culot, ni intact comme le sont les goulots pour quatre d’entre eux sur cinq, ni en morceaux comme le cinquième goulot que l’on parvient à isoler, à identifier et répertorier sans trop d’incertitude.

Ainsi, les gendarmes établissent le 20 décembre, soit 5 jours après le drame, un procès-verbal de police technique qui décrit notamment ce qui fut constaté et saisi des restes des bouteilles sur les lieux même de l’explosion : « 22/ *Les débris de verre*

Lors de nos constatations nous sommes amenés à découvrir une multitude de débris de verre vert d’une épaisseur variant de 2 à 3 mm. De façon plus précise nous relevons 4 goulots intacts de bouteilles dont 3 possèdent encore leur bouchon. Sur le quatrième nous constatons la présence d’un joint d’étanchéité portant l’empreinte du bouchon qui est découvert dans le couloir desservant la salle de réunion (repère 15).

Ces bouchons de plastique rouge sont communément employés sur les emballages verre de bouteilles de vin de table commun. D’autres bris de sommet de bouteilles sont découverts sans que nous parvenions avec certitude à reconstituer un cinquième goulot.

Les 4 goulots sont identiques, ils présentent deux bosselages superposés dont le supérieur est plus étroit que l’autre. » (cote D34, page 21).

On constate avec curiosité que cinq jours après les faits, il n'est nulle part fait mention des culots des bouteilles. Or, si certains des goulots sont intacts, il devrait en aller de même pour les culots, qui sont d'une épaisseur et d'une solidité bien plus importantes que les parois. Les gendarmes n'évoquent pourtant aucun morceau qui puisse s'y rapporter, puisque l'épaisseur qu'ils évaluent des divers débris retrouvés ne dépasse pas 3 mm, ce qui ne saurait correspondre à celle desdits culots.

Le 12 mai 1995, soit un an et demi après les faits, les experts Van Schendel et Deharo rendent au juge d'instruction un premier pré-rapport de 5 pages et une annexe dans lequel ils expliquent avoir reconstitué le colis piégé et à ce propos écrivent ceci : « *À l'intérieur, on trouvait une plaque de bois en bois aggloméré de 12 mm d'épaisseur (scellé n°20) perforé par cinq trous circulaire d'un diamètre de 45 mm permettant le calage angulaire de cinq bouteilles de verre (scellé n°40), en position verticale. On retrouve leurs goulots et bouchons en matière plastique (scellés n°23, 24, 25, 28, 29, 41, 48 et 57). Leur géométrie nous permet de déterminer que leur volume était de 0,75 litre.* » (cote D308, page 4).

Notons de façon surprenante que les experts s'autorisent à citer le scellé (n° 57) qui contient la bouteille saisie chez M. Massé « Cuvée du patron », dans la liste de ceux qui se rapportent aux débris de verre.

- 4/ M. Massé a été condamné sur la base d'éléments secrets et subtilisés à un moment ou à un autre de l'enquête ou de l'instruction, éléments dont les experts et les enquêteurs se refusent à faire état.

On ne peut qu'être surpris que les experts à ce titre ne s'étonnent pas de l'absence des culots, qu'ils n'aient pas demandé aux enquêteurs ce qu'il en était advenu, ou bien qu'ils ne cherchent nullement à les reconstituer à partir des morceaux qu'ils possèdent.

Dans le rapport final, qu'ils consentiront à rendre cinq années après avoir été commis, ils décriront les scellés que le juge d'instruction leur a fait remettre, notamment les numéros 23, 24, 25, 28, 29, 41, 48 :

« **Scellé n°23**[...] *Nature de l'objet contenu du scellé : goulot bouteille avec capsule rouge – verre vert. [...]*

Ce prélèvement contient :

- *Un goulot de bouteille de verre, de couleur verte, d'un diamètre extérieur maximal de 30 mm et d'une épaisseur de 3,7 mm, avec sa capsule en matière plastique de couleur rouge, enfoncée. Celle-ci présente des traces de brûlures sur sa face externe. Elle est maintenue fixée au goulot par des points de colle blanchâtre. Sur le goulot, on observe la présence de traces d'un dépôt de matière poreuse jaunâtre,*
- *Un morceau de verre de couleur verte provenant d'un col de bouteille et s'adaptant sur le goulot précédemment décrit, de même épaisseur,*
- *Deux amalgames de matière poreuse de couleur jaunâtre, d'aspect poreux, s'adaptant au contour du goulot. » (cote D321, page 26).*

« **Scellé n°24**[...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 partie morceau de verre en forme de goulot de bouteille verre – vert. [...]*

Celui-ci contient : un morceau de verre, de couleur verte, d'une épaisseur de 3,7 mm pouvant provenir d'un goulot de bouteille. Cet élément présente des traces de dépôt d'une matière poreuse de couleur jaunâtre » (Id., page 26).

« **Scellé n°25** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 goulot bouteille avec substance blanche (marquage présence capsule plastique). [...]*

Ce sachet en matière plastique transparente contient :

- *Deux fragments en verre, de couleur verte, reconstituant un goulot de bouteille d'une épaisseur de 3,7 mm. L'intérieur du goulot reconstitué présente des*

traces de substances blanchâtres d'aspect caoutchouteux et un amalgame de matière plastique rouge pouvant provenir de la capsule d'origine,

- *un morceau de goulot de bouteille de verre, de couleur verte, d'une épaisseur de 3,7 mm, supportant des traces d'un dépôt d'une substance poreuse, dure, de couleur jaunâtre, » (Id., page 26).*

« **Scellé n°28** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 goulot de bouteille verre vert avec capsule rouge. [...]*

Sachet en matière plastique transparente contenant :

- *Un goulot de bouteille de verre de couleur verte, muni d'une capsule en matière plastique de couleur rouge. La capsule, présentant des stigmates de brûlures, est fixée au goulot par des points de colle de couleur blanchâtre. Le goulot présente les mêmes caractéristiques dimensionnelles que celui objet du scellé n°23.*
- *Un fragment de verre de couleur verte. » (Id, page 29).*

« **Scellé n°29** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 goulot de bouteille – couleur verte + capsule rouge. [...]*

Ce prélèvement contient :

- *Un goulot cassé de bouteille en verre, de couleur verte, de 80 mm de hauteur maximale. Une capsule en matière plastique de couleur rouge, de 30 mm de diamètre, est insérée dans le goulot. Elle est maintenue fixée par des points de colle de couleur blanchâtre. Le goulot présente les mêmes caractéristiques dimensionnelles que celui objet du scellé n°23.*
- *Deux amalgames de matière poreuse, dure, de couleur jaunâtre. » (Id, page 29).*

« **Scellé n°40** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : Morceaux, verres couleur verte (projection bouteilles). [...]*

Ce récipient contient :

- *de nombreux éclats de verre, de couleur verte d'épaisseur allant de 4,6 mm à 4,15 mm. Deux de ces fragments pourraient provenir d'un ou de goulot(s) de bouteille.*
- *Deux morceaux de substance de couleur jaunâtre, d'aspect poreux et présentant de légères traces de brûlures. Il s'agirait de mousse rigide de polyuréthane. » (Id., page 36).*

« **Scellé n°41** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 Capsule plastique Rouge.* [...]

Ce sachet contient une capsule en matière plastique de couleur rouge, d'un diamètre de 28 mm et une hauteur de 10,6 mm présentant des traces de brûlures sur sa face intérieure. » (Id., page 37).

« **Scellé n°48** : [...] *Nature de l'objet contenu du scellé : 1 morceau partiel de goulot + substance incolore avec marquage bouchon.* [...]

Ce scellé contient :

- *Trois morceaux de verre, de couleur verte, permettant de reconstituer un goulot de bouteille. Le bord supérieur du goulot ainsi reconstitué présente des traces de colle de couleur blanchâtre. Il a des caractéristiques dimensionnelles semblables à celles objet du scellé n°23. » (Id., page 39).*

Le luxe de détails avec lesquels sont décrits chacun des goulots : leurs dimensions, leur épaisseur, la position des bouchons, les traces de colles, ne peut laisser sans séduire, et cependant, on chercherait vainement la même précision quant aux débris qui seraient censés être ceux des culots disparus. Peut-être sont-ils renfermés en vrac dans le scellé n° 40, parmi les éclats de verre d'une épaisseur de 4 mm environ.

De même, l'on ne peut manquer de s'interroger à nouveau car les éclats de verre qui composent le scellé 40 se rapportent pour deux d'entre eux aux goulots. Ainsi donc faut-il en conclure que ces débris ne renferment pas ceux des culots, et c'est la raison pour laquelle n'apparaissent jamais de débris portant des inscriptions ou des symboles distinctifs.

Car les culots existent bel et bien, ce sont les experts eux-mêmes qui les évoquent sans aucune ambiguïté, et de plus lesdits culots sont-ils considérés comme intacts. À cet effet le second pré-rapport de 19 pages qu'ils remettent le 12 février 1997 – trois ans après les faits – indique ceci : « *Les principaux débris retrouvés sur le sol [lors des premières constatations le jour du drame] sont les suivants : [...]*

- *des débris de verre, **quelques culots** et cinq goulots identiques munis de leur bouchon en matière plastique, provenant des bouteilles. D'après leur géométrie, nous pouvons d'ores et déjà déterminer qu'il s'agit de bouteille de 75 cl de capacité. Tous les éléments de ces bouteilles, notamment les parties intérieures, sont souillées par un liquide noirâtre. » (cote D311, page 10).*

La question posée est donc la suivante : comment peut-il se faire que les experts évoquent « *quelques culots* » sans en préciser le nombre exact, sinon qu'ils les ont aperçus (M. Van Schendel notamment), mais que lesdits culots n'ont pas été saisis et ne figurent pas parmi les scellés répertoriés en bonne et due forme ?

Comment se fait-il qu'à défaut d'analyser précisément la forme des goulots, l'on n'ait pas essayé de répertorier les culots afin de s'assurer du nombre des bouteilles, ce que l'inventaire des goulots ne permettait pas sans qu'il ne demeure une incertitude au moment de la saisie ?

Et comment peut-il se faire qu'ils évoquent des « culots » et non pas des « morceaux de culots », ce qui tend à démontrer que lesdits culots qu'ils mentionnent sont parfaitement intacts, ou du moins parfaitement identifiables dès le premier coup d'oeil.

L'on ne peut être qu'extrêmement surpris de constater que l'élément principal permettant de mesurer à première vue la contenance des bouteilles s'est tout simplement volatilisé et qu'il n'a jamais été saisi, alors que, selon les experts eux-mêmes, « quelques culots » intacts ou du moins identifiables faisaient partie des débris jonchant le sol de l'entreprise *Médilens* après l'explosion.

Et il semble bien qu'ils aient disparu corps et biens, justement parce qu'ils permettaient, tout comme la forme du bosselage des goulots, de déterminer sans faille la contenance des bouteilles, savoir un litre.

Dans la partie de leur rapport définitif du 20 décembre 1999 concernant la description des lieux (cote D321, page 16 puis 19), les experts confirment de façon définitive et selon une autre rédaction ce qu'ils avançaient dans le second pré-rapport sur l'existence de culots parfaitement identifiables parmi les débris :

« *Inventaire de ces débris : [...]*

Des débris de verre de bouteille, de couleur verte, quelques culots brisés et cinq goulots identiques, la plupart munis de leur bouchon en matière plastique de couleur rouge. Annexe 48. D'après la forme et la géométrie des goulots et des culots, nous pouvons d'ores et déjà déterminer qu'il s'agit d'une bouteille de 75 cl de capacité. Nous le confirmerons par la suite au cours d'investigations plus poussées. Tous les éléments de ces bouteilles, notamment les parties intérieures, sont souillés par un liquide noirâtre. Nous relevons que ces goulots possèdent un produit qui pourrait être de la colle translucide pour assurer une bonne étanchéité une fois les bouchons montés. »

Les membres de phrases soulignés sont ceux qui ont été ajoutés ou modifiés dans le rapport définitif en comparaison avec la rédaction du pré-rapport coté D311 (voir page 101 de la présente requête). Ils dénotent la volonté des experts de gagner en précision.

L'une d'elles cependant ne peut manquer de provoquer un étonnement certain : « *Nous pouvons d'ores et déjà déterminer qu'il s'agit d'une bouteille de 75 cl de capacité. Nous le confirmerons par la suite au cours d'investigations plus poussées* ».

En effet, il est parfaitement contradictoire d'affirmer d'un côté que la géométrie des goulots et des culots permet de déterminer de façon incontestable la capacité des bouteilles, et de l'autre prétendre qu'il est nécessaire pour ce faire d'effectuer des investigations plus poussées, dont de plus il n'est pas dit en quoi elles pourraient consister.

Ainsi donc reconnaissent-ils qu'en réalité, il n'est nullement certain que la capacité des bouteilles soit celle qu'ils indiquent par affirmation en réalité non démontrée et qu'ils vont tenter de l'établir autrement. Ce qui signifie en fin de compte qu'il était absolument nécessaire d'effectuer ce travail de reconstitution des culots que demandait la défense de M. Massé, ce à quoi, ils reconnaissent se refuser de façon incompréhensible.

Ce qui revient à admettre une fois encore que les culots n'ont pas été saisis et qu'ils ont disparu.

Autrement dit, les experts, non seulement tolèrent que soit maintenu dans le vague le plus total la forme, la géométrie et la description des culots, ne se justifient jamais du fait qu'il était impossible pour eux de les reconstituer, ni même que lesdits culots, brisés ou non, aient été à un moment ou à un autre en leur possession puisqu'il apparaît qu'ils ne figurent pas dans les scellés, même à l'état de traces, mais de plus ne construisent aucune démonstration sérieuse, étayée d'observations précises, qui dépasse la simple affirmation de principe.

Et l'on ne peut manquer d'être surpris notamment par le fait que les experts ne mentionnent pas l'existence sur les culots des bouteilles, parfois de la capacité de la bouteille inscrite en toute lettre, sinon de symboles qui permettent de l'identifier. Et par le fait qu'au bout de cinq années de recherches, ceci ne leur soit pas venu à l'idée et qu'ils n'aient pas songé le moins du monde à les rechercher, alors que, rappelons le, le conseil de M. Massé avait déposé en 1995 un demande d'acte d'instruction en bonne et due forme visant à retrouver les culots et observer ce qui s'y trouvait inscrit.

De même, les experts consentent à reconnaître qu'à défaut d'examiner la forme des bosselages, les goulots ne sont nullement suffisants pour déterminer la capacité des bouteilles puisqu'ils estiment dans le rapport définitif que c'est la forme et la géométrie des goulots **et** des culots tout à la fois qui permettent de déterminer la capacité des bouteilles.

Si donc les experts affirment que la géométrie des culots permet de déterminer la contenance des bouteilles sans erreur, force est de constater que M. Massé a été condamné sur la base d'un élément secret et subtilisé – les 5 culots de bouteille –, en violation flagrante de l'article 6 – 3 – a de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

5/ Lors des essais reconstituant l'explosion du colis, deux au moins des culots des bouteilles sont restitués intacts et apparaissent comme tels sur les photographies.

« *Inventaire de ces débris : [...]*

Des débris de verre de bouteille, de couleur verte, quelques culots brisés et cinq goulots identiques, la plupart munis de leur bouchon en matière plastique de couleur rouge. Annexe 48 » (Id.) : après deux années d'intense réflexion, les experts consentent donc à préciser dans leur rapport définitif que les culots seraient effectivement brisés lorsque M. Van Schendel les découvre juste après la survenue de l'explosion, soit cinq ans plus tôt. Pourtant, il est permis de douter de la véracité de cette précision tardive car pour seul élément de confirmation, les experts ne présentent que deux photos en plan large en annexe 48 (Pièce n° 13) qui ne permettent en aucun cas d'en juger.

Or le dossier photographique joint au dossier d'expertise contient en son annexe 92 (cote D320E) (Pièce n° 14) deux photographies faisant état d'une reconstitution de l'explosion et présentant un fac-similé des différents éléments du colis piégé dans l'état où ils se trouvent après ladite reconstitution. Celles-ci montrent que deux au moins des culots de bouteilles sont intacts. Il est donc impossible qu'ils se soient brisés à ce point de ne plus apparaître, impossible même qu'ils se soient réduits à des fragments non identifiables parmi les débris saisis.

- 6/ La géométrie et la forme des goulots permettent de certifier au contraire de ce que les experts affirment, que la capacité des bouteilles qui se trouvaient dans le colis piégé est de un litre et non de 75 cl.

Il est par ailleurs surprenant pour le moins que l'expert ne puisse s'appuyer sur les culots, mêmes brisés, pour déterminer au moins la circonférence des bouteilles, sinon retrouver les inscriptions ou les symboles qui permettent de déterminer simplement la contenance.

Au lieu de quoi, ceux-ci affirment dans leur premier rapport que seule la géométrie des goulots permet de le faire, ce qui est tout de même curieux, car leur circonférence ne semble pas à même d'autoriser à établir à elle seule un lien de causalité avec la capacité.

Sans doute s'agit-il des bosselages qui s'y trouvent. Cependant les experts ne nous disent pas avec quoi ils ont comparé la forme de ces goulots de bouteille et sur quels éléments ils s'appuient pour affirmer avec une telle force leur certitude quant à prédire la capacité en volume des bouteilles.

Qui plus est, il n'est pas compréhensible que ces mêmes experts puissent omettre les détails relevés par les gendarmes sur les goulots juste après l'explosion et repris dans le procès-verbal de police technique établi d'après les relevés effectués le 16 décembre 1994, cité plus haut : « *Les 4 goulots sont identiques, ils présentent deux bosselages superposés dont le supérieur est plus étroit que l'autre.* ».

Ce même procès-verbal contient en outre en page 16 un croquis des goulots retrouvés sur place et faisant apparaître les deux bosselages qu'ils ont parfaitement décrits (Pièce n° 11).

Cette description correspond limitativement aux goulots des bouteilles de 1 litre. En effet, seules les bouteilles d'une capacité de 1 litre présentent deux bosselages tels que les décrivent les gendarmes.

Il se trouve que le goulot des bouteilles de 75 cl ne possède qu'un seul bosselage d'une forme approchant le bosselage inférieur des goulots de bouteilles de 1 litre, cependant légèrement plus large. Et cette forme est commune à toutes les bouteilles de 75 cl comme on peut le constater en observant la photographie qui se trouve en page 5 du procès verbal de constat annexé à la présente requête (Pièce n°20).

L'on est amené à conclure sur les conséquences d'un tel oubli dès lors que les experts n'évoquent pas un détail relevé par les enquêteurs qui permet de distinguer sans risque d'erreur la capacité des bouteilles de vin suivant la géométrie des goulots mais ruine leurs conclusions quand à la capacité des bouteilles.

Premier élément inconnu de la juridiction au jour du procès :

Il apparaît aujourd'hui qu'il résulte de l'observation des bosselages se trouvant sur les goulots que les bouteilles qui se trouvaient dans le colis piégé avaient bien une capacité de un litre, contrairement à ce que les experts affirment dans leurs différents rapports. Ce que le magistrat instructeur puis la Cour et le jury ont ignoré, ayant été induits en erreur par leurs conclusions inexactes.

Cette différence se constate aisément en comparant la forme des goulots telle qu'elle apparaît sur les photos prises des scellés 23-28-29 (goulots provenant des bouteilles du colis piégé) (cote D320 A, pages 9, 14 et 15) et du scellé 57 : bouteille saisie au domicile de M. Massé (cote D320 A – page 36) (Pièce n° 12).

Quoi qu'il en soit de leur capacité respective, il apparaît en outre que les bouteilles qui se trouvaient dans le colis piégé sont différentes de la bouteille saisie au domicile de M. Massé « *cuvée du patron* ».

De même, il convient de préciser que la forme, et notamment la position des sillons de moulage de la capsule rouge qui fermait la bouteille de M. Massé est totalement différente de celle des bouchons qui fermaient les bouteilles du colis, différence entre les capsules totalement occultée par les experts dans leurs différents rapports.

Cette conclusion suffit pour constater que le fait qu'il se soit trouvé une bouteille de vin ordinaire au domicile de M. Massé, comme il s'en trouve dans des millions et des millions de foyers ne pouvait en aucun cas et en aucune manière constituer une charge, ce que l'arrêt de renvoi puis la Cour et le jury ont ignoré.

Dès lors que la forme des goulots détermine une capacité de un litre, il est en conséquence démontré que – hormis le fait qu'elles ont contenu ou sont destinées à contenir du vin ordinaire et se fermer par une capsule en plastique rouge – la bouteille que possédait M. Massé ne ressemble en rien à celles qui se trouvaient dans le colis, ceci étant de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

- 7/ L'on ne saurait déterminer véritablement par quelle méthode les experts en sont arrivés à la conclusion sans appel que les bouteilles auraient contre toute vraisemblance pour capacité 0,75 cl.

Comment les experts sont-ils arrivés à cette conclusion inexacte que les bouteilles du colis piégé avaient une capacité de 0,75 l ? Dans leur rapport, ils indiquent en quelque sorte qu'à leur sens, la géométrie des goulots et des culots n'est pas suffisante, et promettent en conséquence qu'ils confirmeront le fait que les bouteilles du colis piégé auraient selon eux une capacité de 0,75 litre par le biais d'investigations « plus poussées ».

L'on chercherait vainement dans ledit rapport, coté D321, la moindre trace d'une investigation « plus poussée », en lieu de quoi il apparaît en page 97 une autre affirmation tout aussi peu étayée que les précédentes : « *Compte tenu des dimensions de la caisse d'origine, seules les bouteilles classiques de 75 cl, du fait de leur hauteur ou de leur diamètre, pouvaient être logées à l'intérieur.* »

Nous avons pu vérifier, au cours de cette expertise et au moment de la confection du fac-similé de colis, que les bouteilles de 1 litre ne se logeaient pas correctement.

La nature des fragments et des goulots nous ont permis en outre de le confirmer. »

Ainsi donc, les investigations « plus poussées » ne permettent pas de s'affranchir de la « nature des fragments et des goulots » et faut-il en conclure que les arguments avancés quand au volume de l'intérieur du colis lui-même ne suffisent pas à démontrer que les bouteilles auraient nécessairement une capacité de 0,75 l.

À ce propos, sont avancés deux types d'argument distincts : l'un concerne strictement la dimension de la caisse et la dimension des bouteilles – hauteur et diamètre, qui ne permettrait pas que le colis pût en contenir 5 à la fois,

L'autre le fait qu'elles ne « logeaient pas correctement ». Si l'on comprend bien, les bouteilles ne logent pas correctement du fait de leur hauteur et de leur diamètre et du fait des dimensions de la caisse, notamment sa hauteur, sa largeur et sa longueur.

Pourtant, la hauteur d'une bouteille de 1 litre est de 29 cm.

1) – D'après les relevés effectués par les gendarmes (cote D34, pages 15 et 16), la hauteur de la caisse sans compter la hauteur des pieds est de 33,50 cm, desquels il convient de soustraire 16 mm correspondant à l'épaisseur de l'aggloméré constituant la planche du fond ;
la profondeur de l'intérieur de la caisse mesure donc 31,90 cm.

2) – Le premier pré-rapport et le rapport définitif indiquent pour leur part une profondeur de 33 cm (cote D130, page 7).

Dans tous les cas, la profondeur permet parfaitement à une bouteille de 29 cm de tenir en hauteur.

Contrairement à ce qu'affirment les experts, ce n'est donc pas du fait de leur hauteur que les bouteilles de 1 litre ne rentrent pas.

Pourtant le diamètre d'une bouteille de 1 litre est de 8,70 cm

Les experts décrivent la base de la caisse comme constituée d'une planche de 28 cm x 28 cm. En prenant en compte l'épaisseur de l'aggloméré (16 mm) constituant les parois de la caisse, les dimensions intérieures de la caisse sont donc de 24,8 cm x 24,8 cm, dimensions qu'ils arrondissent à 25 cm x 25 cm.

À tracer les cinq circonférences des bouteilles à l'intérieur d'un carré (Pièce n° 15), il apparaît que la caisse pouvait parfaitement contenir 5 bouteilles de 1 litre, y compris en tenant compte de la place prise par la batterie au fond du colis.

Contrairement à ce qu'affirment les experts, ce n'est donc pas du fait de leur diamètre que les bouteilles de 1 litre ne rentreraient pas.

Premier fait nouveau :

Le Comité de soutien à Daniel Massé a fait réaliser après le procès un constat sous contrôle d'huissier (Pièce n° 20).

Le Procès-verbal de constat atteste :

- **le fait que cinq bouteilles d'une capacité d'un litre rentrent parfaitement en position verticale, soit sans aucune inclinaison, dans une boîte de mêmes dimensions, de mêmes cotes, en bois aggloméré de même épaisseur, garni d'une planche de calage en tous points identique, exception faite de son épaisseur à trois millimètres près, à celle que les experts ont confectionnée, dès lors que la batterie est placée en position verticale,**

et qu'ainsi il apparaît aujourd'hui que M. Massé a été condamné sur la foi de conclusions tirées d'une expertise absolument contraires à la vérité, qui indiquaient précisément ceci : « *Compte tenu des dimensions de la caisse d'origine, seules*

les bouteilles classiques de 75 cl, du fait de leur hauteur ou de leur diamètre, pouvaient être logées à l'intérieur. »

ce qui insinuait aux yeux du jury et de la Cour – sans même que l'arrêt de renvoi n'ait besoin de le reprendre – que les bouteilles avaient à voir avec celle que détenait M. Massé tandis qu'en réalité, elles avaient une contenance de 1 litre, en sens contraire des conclusions des experts, ceci étant de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

- 8/ En cinq années, les experts ne sont pas parvenus à réaliser un schéma exact du colis piégé. Sur le dessin d'écolier qu'ils ont établi, certes les bouteilles sont toutes verticales, mais la disposition qu'ils reproduisent fait reposer l'une d'elle sur un coin de la batterie en équilibre instable.

Les experts reprennent le premier pré-rapport rédigé par MM. Deharo et Van schendel qui indique ceci en page 4 : « *À l'intérieur, on trouvait une plaque de bois en bois aggloméré de 12 mm d'épaisseur (scellé n°20) perforé par cinq trous circulaire d'un diamètre de 45 mm permettant le calage angulaire de cinq bouteilles de verre (scellé n°40), en position verticale. On retrouve leurs goulots et bouchons en matière plastique (scellés n°23, 24, 25, 28, 29, 41, 48 et 57). Leur géométrie nous permet de déterminer que leur volume était de 0,75 litre.* » (cote D308),

pour lui apporter d'utiles précisions dans le rapport définitif qui sont soulignées par nous afin de mieux apparaître : « *Une plaque de bois aggloméré de 12 mm d'épaisseur (scellé n°20), s'encastrent dans le périmètre intérieur, perforée par cinq trous circulaires d'un diamètre de 45 mm environ assurait le calage angulaire de cinq bouteilles de verre (scellé n°40), en position verticale, prises au niveau de leur goulots. Après l'explosion on a retrouvé leurs goulots, quelques éclats de verre de couleur verte et des bouchons en matière plastique souple rouge (scellés n°23, 24, 25, 28, 29, 41, 48 et 57)*

La géométrie de ces débris nous a permis de déterminer que le volume unitaire de ces bouteilles était de 0,75 litre. Des essais d'intégration de bouteille de 1 litre se sont avérés infructueux ; la cinquième bouteille ne contient pas dans le colis, à moins de l'incliner notablement. » (cote D 321, page 53 et 54).

La notation qui concerne les « quelques éclats de verre de couleur verte » met en relief l'absence mystérieuse des culots, alors qu'ils ont été mentionnés à un autre endroit dudit rapport comme faisant partie des débris observés lors des premières constatations.

La précision notable concerne la planche de calage, une planche trouée qui a été posée horizontalement pour encastrent les goulots et assurer ainsi le maintien vertical des bouteilles indique le rapport définitif, sans doute également pour éviter qu'elles ne s'entrechoquent et produisent un bruit caractéristique.

Les experts laissent entendre à nouveau que les conclusions quant à la capacité des bouteilles ne sauraient résulter en réalité de la géométrie des débris puisqu'ils ajoutent qu'ils ont entrepris de faire un essai avec des bouteilles d'un litre.

Pourtant, si la géométrie des goulots et des culots certifiât que les bouteilles avaient un volume de 75 cl, il était parfaitement inutile et incongru de se préoccuper de mettre en œuvre de tels essais.

Laisent-ils entendre donc que la raison pour laquelle les bouteilles selon eux ont une capacité de 0,75 cl, ne résulte pas de la géométrie et de la forme des bouteilles, mais qu'ils ont pu : « *vérifier, au cours de cette expertise et au moment de la confection du fac-similé de colis, que les bouteilles de 1 litre ne se logeaient pas correctement.* » sans doute plus précisément parce que : « *Des essais d'intégration de bouteille de 1 litre se sont avérés infructueux ; la cinquième bouteille ne contient pas dans le colis, à moins de l'incliner notablement.* ».

C'est là reconnaître que la géométrie des goulots et des culots pourrait se rapporter bien au contraire à des bouteilles de un litre, ce pourquoi les experts font l'expérience de loger des bouteilles d'un tel volume tandis qu'ils ont affirmé qu'elles ne pouvaient avoir cette capacité et ce volume.

Ils concluent à une impossibilité car, énoncent-ils, l'une des bouteilles pencherait.

Et de fait, à examiner plus attentivement le schéma d'écolier qui est joint au premier rapport, nous pouvons remarquer qu'il recèle une aberration notable : en effet, si l'on observe les emplacements proposés pour chacune des bouteilles, l'une d'elle repose nettement, pour une petite partie de sa base, sur la batterie qui se trouve collée aux parois au fond du colis (Pièce n° 16).

Il apparaît donc que, même si les bouteilles ont le diamètre qui correspond à un volume de 0,75 cl, si l'on suit le schéma réalisé par l'expert, la base de l'une d'entre elles va devoir être déplacée pour permettre que soit logée la batterie, collée aux parois.

Le croquis en somme recèle une erreur : la bouteille, même si son volume est de 0,75 cl, va devoir être inclinée pour entrer dans le trou de la planche de calage, ce qui vient contredire ce qu'ils affirment du rôle de la planche horizontale perforée : « *par cinq trous circulaire d'un diamètre de 45 mm permettant le calage angulaire de cinq bouteilles de verre (scellé n°40), en position verticale.* »

Selon le schéma proposé, et selon ce qu'ils indiquent eux-mêmes, l'une d'elle penche et n'est plus maintenue en position verticale.

- 9/ Contrairement à ce qu'indiquent les expertises du colis, la batterie se trouvait non pas posée au fond et collée, mais verticalement, collée sur trois faces contre un coin des parois.

Lorsqu'ils établissent le procès-verbal de police technique coté D34, les enquêteurs de la gendarmerie placent sur le schéma sommaire qu'ils réalisent la batterie verticalement à l'inverse des experts, au milieu de l'une des parois il est vrai (Pièce n° 11).

À ce titre, il semble pour le moins surprenant que lesdits experts, par ailleurs si précis, ne se soient pas interrogés sur ce problème insigne qu'engendrait la disposition de la batterie telle qu'ils la proposent, à plat au fond du colis.

Car cet emplacement et ce positionnement ne convenaient pas et ne correspondaient manifestement pas à la disposition des trous de la planche de calage ou bien à la tenue des bouteilles verticales et l'on ne comprend pas dès lors que le concepteur du colis – un bricoleur expérimenté pourtant selon l'accusation – n'ait pas songé à ce moment à déplacer l'un des trous ou modifier la position de la batterie, la mettre debout et la coller contre la paroi.

Or les experts ne soumettent ces questions primordiales à aucune discussion, aucune interrogation d'aucune sorte.

L'on chercherait en vain dans leurs écrits la moindre justification quant à la position de la batterie. Ils disposaient pourtant d'un élément décisif pour la déterminer de façon certaine : « *Un morceau de bois en aggloméré est positionné sous la batterie, maintenu par de la colle.*

Des points de colle translucide classique sont également observés sur un petit côté et sur une des grandes faces. [...] En fait, cette batterie était fixée sur du bois aggloméré sur trois faces. » (cote D321, page 31).

Le fait que cette batterie au plomb – donc assez lourde – fût fixée sur trois faces semble bien plutôt indiquer qu'elle était collée debout et non posée sur le fond. Si la batterie avait été posée sur le fond comme le supposent les experts, la colle se serait avérée inutile et la mousse polyuréthane parfaitement suffisante pour la bloquer.

Pour s'en assurer, il suffisait de rapprocher la forme de ce morceau de bois collé à la batterie de celle des parois de la caisse pour déterminer à quel pan ce morceau manquait et de là déduire la position de la batterie.

Rien de tout ceci ne figure dans les rapports d'expertise, et de ce fait rien ne justifie dès lors la position que lesdits experts lui assignent.

Par ailleurs, on peut observer qu'il se trouve une encoche dans un coin de la planche de calage, encoche reproduite lorsqu'est reconstituée la planche en vue d'essais. Il apparaît que cette encoche pourrait parfaitement correspondre à la position de la batterie, collée verticalement dans un coin et permettait de l'atteindre ou la déposer facilement pour mettre en œuvre le circuit.

De même, la batterie ayant été retrouvée assez loin de l'emplacement de l'explosion tout comme les pans supérieurs de la caisse, il apparaît qu'il en est ainsi pour cette raison qu'elle n'était pas attachée au fond par une de ses grandes faces, mais juste par le coin et que la déflagration ayant fait éclater les parois, les a projetées tout autour de la pièce, de même la batterie : « *Immédiatement à droite de la porte d'entrée, nous découvrons une batterie dont l'un de côtés présente des traces de collage et de particules d'aggloméré.* » (cote D34, page 22).

Ainsi, il convient d'observer que les expert Van Schendel et Deharo positionnent à tort la batterie posée sur le fond et qu'elle se trouvait en réalité collée sur trois faces verticalement.

Dès lors l'aberration telle qu'elle apparaît sur le croquis tout comme le défaut de positionnement qui oblige l'une des bouteilles à se trouver inclinée s'en trouvent résolus.

Deuxième élément inconnu de la juridiction au jour du procès :

Il apparaît aujourd'hui qu'il est attesté par le procès verbal de constat établi en 2009 qu'une fois la planche de calage installée, 5 bouteilles d'un litre tiennent parfaitement verticales et stables dans la caisse reconstituant le colis piégé dès lors que la batterie est placée verticalement.

Qu'ainsi il apparaît que les expertises ont établi de façon erronée que les bouteilles avaient une contenance de 75 cl par suite d'avoir conclu de façon inexacte que la batterie était couchée au fond de la caisse tandis qu'elle était en réalité collée debout contre deux des parois, ceci ayant été ignoré du magistrat instructeur puis de la Cour et du Jury et faisant naître un doute sur la culpabilité de M. Massé.

10/ Au vu de la forme des six morceaux retrouvés sur les lieux de l'explosion, la forme de la planche de calage semble plus complexe que la reconstitution réalisée par les experts le laisse apercevoir, non seulement trouée à la scie cloche mais aussi découpée et ajustée à vue.

Par ailleurs, dans le second pré-rapport remis le 12 février 1997, les experts décrivent ainsi la planche de calage qui servait à maintenir les bouteilles :

« Débris de bois aggloméré de 12 mm d'épaisseur avec des orifices de 45 mm de diamètre, pouvant provenir d'un calage du colis. Une fois reconstitué, il apparaît 5 orifices. » (cote D311, page 9).

Cette description est précisée en deux endroits du rapport définitif :

« Plusieurs débris de bois aggloméré de 12 mm d'épaisseur avec des portions d'orifices pouvant provenir d'un calage compris à l'intérieur du colis. Une fois reconstitué, il ressort qu'il possédait à l'origine 5 orifices de 45 mm de diamètre. Par contre, sa partie centrale n'a pas pu être reconstituée car elle a disparu au moment de l'explosion. » (cote D 321, page 18)

Puis : « Une plaque de bois de 12 mm d'épaisseur (scellé n°20), s'encastant dans le périmètre intérieur, perforée par cinq trous circulaires d'un diamètre de 45 mm environ, assurait le calage angulaire de cinq bouteilles de verre (scellé n° 40). » (Id., page 53).

Le scellé n° 20 est décrit ainsi dans ce même rapport définitif : « Scellé n° 20 [...] Nature de l'objet contenu du scellé : morceaux de bois constituant le colis piégé avec 2 charnières et 2 systèmes de mise à feu. [...]

Les fragments de bois ont été examinés, triés et conditionnés séparément en fonction de leur probable positionnement géométrique dans le colis piégé. [...]

Des particularités sont à relever sur divers fragments de 12 mm d'épaisseur

- Sur six plaques en particules de bois aggloméré on note la présence de marques de demi-cercles ou d'arc de cercle. En regroupant ces morceaux, on peut retrouver l'emplacement de cinq trous circulaires de 45 mm de diamètre. » (Id., pages 22 et 23).

Il est bien dommage que les experts ne songent pas à fournir une quelconque explication sur la façon dont ils ont « regroupé » les six morceaux et de quelle façon ils ont agencé le puzzle que ces morceaux formaient pour retrouver l'emplacement des cinq trous qu'ils évoquent.

En tout état de cause, ils usent d'extrapolation puisqu'ils indiquent que, selon eux, la partie centrale de la planche manque, ayant « disparu » – le terme est vague – au moment de l'explosion.

Aussi, lorsqu'ils effectuent la reconstitution de ladite planche, dessinent-ils des cercles parfaits pour effectuer les trous, sans doute réalisés au moyen d'une scie cloche (Pièce n° 17).

Alors peuvent-ils conclure qu' « *au vu de cette reconstitution, nous avons pu dresser globalement un premier constat. L'ensemble de ce colis a été réalisé avec précision, rigueur et minutie. La finition est de très bonne qualité...* » (cote D321, page 57).

Cependant, encore faudrait-il que la reconstitution soit conforme à l'original.

Or il apparaît que les experts sont si peu sûrs de leur extrapolation qu'ils se permettent d'inverser sans aucune explication la position dessus/dessous de ladite planche, entre le croquis et la réalisation de la reconstitution (Pièce n°17bis).

Par ailleurs, si l'on observe attentivement les photographies des six morceaux telles qu'elles figurent dans les annexes, l'on s'aperçoit qu'il n'est pas du tout certain que la planche intermédiaire ait été façonnée en cinq alvéoles parfaites.

Il apparaît en effet pour exemple que le dessin des cercles sur deux des morceaux qui semblent se raccorder parfaitement, se prolonge en ligne droite et se perd, d'autre part que les formes sont parfois anguleuses (Pièce n° 18). Il est donc fort possible que la pièce centrale dont il est prétendu qu'elle a disparu n'ait en fait jamais existé et que cette planche ait été taillée de façon aléatoire, tant bien que mal, le concepteur du colis se contentant de percer à la scie cloche les arcs de cercle qui permettaient de maintenir les bouteilles à peu près, ce qui explique que le dispositif ait été garni de papiers journaux et de mousse expansive en surplus.

L'avantage du procédé – la planche découpée dessinant un vide en forme de « fleur » en son milieu, était de ménager une trouée pour accéder au fond de la caisse, y déposer facilement le récipient contenant la poudre et fixer le fil résistif une fois les bouteilles calées.

Bien que l'emplacement des bouteilles qui en résulte semble exact, la reconstitution effectuée par les experts est donc sujette à caution, ce ne serait pas une tablette équivalente à celle qu'ils ont reconstituée garnie de cinq alvéoles parfaitement rondes qui maintenait les bouteilles, mais une planche découpée à la demande, percée pour partie à la scie cloche pour ménager cinq arcs de cercle plus ou moins fermés, planche dont la forme était sans doute quelque peu démanchée (Pièce n° 18).

Ceci confirme en fin de compte que la planche de calage fut réalisée à dessein que les bouteilles fussent verticales et qu'il ne serait pas compréhensible dès lors que la batterie aient été positionnée horizontalement, de telle façon d'entraver l'emplacement de l'une d'entre elles.

11/ Quand bien même l'on tenterait de positionner la batterie horizontalement comme les experts le proposent, la capacité des bouteilles, qu'elle fut de 0,75 l ou de 1 litre, ne changerait presque rien à l'inclinaison de l'une d'elle.

Pour ce qui concerne la hauteur à laquelle se positionnait la planche de calage, les experts écrivent ceci dans le premier rapport qu'ils remettent au juge le 12 décembre 1995 : « *Ces objets nous ont permis d'élaborer le fac-similé, représentatif du plan de l'annexe, que nous présentons ce jour, comportant les différences indiquées ci-dessous : [...]*

- *La plaque intermédiaire dont la position ne peut être formellement établie.* » (cote D308, page 5).

Les experts entendent à nul doute par « position » la hauteur de la planche horizontale dans la boîte car la plaque intermédiaire dont il est question, savoir la planche trouée a sans doute été simplement posée sur les bouteilles, et il n'existe donc, à lire ce passage, aucune marque sur les parois qui permettrait de retrouver la hauteur exacte à laquelle elle se trouvait. Autrement dit, on ne peut déterminer sa hauteur exacte qu'en le déduisant du fait qu'elle devait reposer sur le galbe des bouteilles.

Ainsi, quand les experts réalisent le croquis qu'ils remettent avec le premier pré-rapport, la hauteur de 20 cm qu'ils notent sur le dessin (Pièce n° 19) ne résulte que ce qui se déduit de la hauteur du col des bouteilles.

Ce n'est donc pas la position de la planche de calage qui modifie l'angle d'inclinaison des bouteilles, mais bien le seul encombrement de la batterie, et le positionnement du trou sur la planche de calage.

Ainsi, lorsqu'ils indiquent que : « *la cinquième bouteille [de 1 litre] ne contient pas dans le colis, à moins de l'incliner notablement.* », croit-on comprendre qu'il n'en va pas de même pour la bouteille de 0,75 l qui elle, serait certes inclinée, mais pas « *notablement* ».

Cependant, ayant omis d'indiquer dans leur rapport les degrés d'inclinaison respectifs de la bouteille d'un litre et de la bouteille de 0,75 litre et se contentant d'une appréciation pifométrique, et de ce fait, étant observé la faible différence de diamètre entre les deux modèles de bouteille, il est impossible de saisir en quoi l'une pourrait être inclinée « *notablement* », et pas l'autre. Et de ce fait en déduire que les bouteilles du colis avaient une capacité de 0,75 l.

Le constat d'huissier à ce titre ne permet pas d'en juger cette fois, car la batterie qui a été utilisée pour cette reconstitution a pour largeur 30 mm tout juste, tandis que celle qui se trouvait dans le colis piégé a une largeur de 34 mm (Cote D155, page 4), cette différence de largeur suffisant à faire pencher la bouteille comme il apparaît sur le cliché figurant en annexe 73 en comparant celui où figure la planche de calage et celui où elle ne figure pas (cote D320C) et de même en le constatant sur le croquis où figure la superposition de la bouteille et de la batterie (Pièce n°17bis).

En conclusion, après que les culots des bouteilles, brisés ou non, aient été malencontreusement « égarés » lors de la saisie sur les lieux de l'explosion, alors que lesdits culots permettaient pourtant de déterminer aussitôt la capacité de chacune des bouteilles, les experts commis pour procéder à l'analyse des composants du colis piégé n'ont jamais veillé à ce qu'il leur soit remis lesdits culots ou les débris correspondants, ont ignoré la forme des goulots, la forme des capsules et l'emplacement différent des sillons moulés dans le plastique, puis ont affirmé que la géométrie des débris retrouvés se rapportaient à des bouteilles de 0,75 litre sans exposer par quels moyens ils étaient parvenus à le déterminer.

Pris par ce défaut, ils ont alors énoncé de façon inexacte que : « Compte tenu des dimensions de la caisse d'origine, seules les bouteilles classiques de 75 cl, du fait de leur hauteur ou de leur diamètre, pouvaient être logées à l'intérieur. » puis qu' : « au moment de la confection du fac-similé du colis, [...] les bouteilles de 1 litre ne se logeaient pas correctement. » puis que : « la cinquième bouteille [de un litre] ne contient pas dans le colis, à moins de l'incliner notablement. »

Égaré par ces conclusions erronées, l'arrêt de renvoi a affirmé sans nuance qu' : « Au terme d'un travail long et minutieux, appuyé notamment sur des analyses scientifiques et des essais reconstitués, les experts déterminaient la conception et le fonctionnement de ce colis, qui amenait en conclusion à le définir comme un engin incendiaire à visée mortelle. À l'intérieur de la caisse avaient été disposées cinq bouteilles en verre de 75 centilitres remplies d'essence automobile... » tandis que le réquisitoire de mise en accusation procédait au rapprochement de façon tout autant implicite qu'explicite : « Qu'en sus du mobile, MASSÉ Daniel est le détenteur de l'arme du crime, la caisse de bois aggro, les bouteilles, les conducteurs étamés... » (cote D325, page 15).

Il convient de constater que l'accusation ne fait état que de trois éléments distinctifs dont des modèles approchants sont retrouvés au domicile de l'accusé : le minirupteur, la batterie comme il a été vu précédemment et la bouteille de vin ordinaire. Il a donc été établi une conclusion absolument inexacte quant à la capacité des bouteilles, et par conséquent que celles-ci avaient pu être achetées par M. Massé. Eut égard à la faiblesse des charges, y compris pour ce qui concerne la batterie comme il vient d'être vu, que pour ce qui est du minirupteur dont il sera démontré ci-après qu'il vient accuser M. Massé fort opportunément, cet élément de comparaison était décisif pour l'accusation.

Il apparaît en conséquence que sur les trois éléments mis en exergue par l'accusation pour caractériser une relation entre les objets détenus par M. Massé et les composants du colis piégé, l'un s'avère fallacieux comme résultant de conclusions inexactes, élément qui regarde la capacité, donc la proximité de la forme des bouteilles. En cela, le fait nouveau et les deux éléments inconnus de la juridiction au jour du procès font naître un doute sur la culpabilité du condamné.

On rappellera utilement à ce propos que la Commission de révision dans les attendus de l'une de ses décisions a repris les observations de l'avocat général Viricelle qui considère : *« qu'il convient de se demander si, au niveau du principe, peut être admis comme fait nouveau une expertise effectuée à la demande du condamné et qui apporte une critique aux expertises judiciaires réalisées au cours de l'instruction et que la réponse apparaît pouvoir être positive seulement lorsque la nouvelle expertise :*

- *établit de façon incontestable le caractère erroné d'une démonstration,*
- *apporte à l'égard d'un élément décisif, grâce par exemple au progrès de la science, une preuve positive ou négative impossible à l'époque du procès,*

et que cette démonstration, cet élément ou son ignorance a joué un rôle fondamental dans la déclaration de culpabilité. » (Bulletin criminel 2002 COMREV N° 2 p. 3).

À regarder la faiblesse des charges établies,

tel que le reconnaît le Président des assises lui-même qui demande des compléments d'instruction et juge le dossier « incomplet »,

tel que les prétendues charges ne se rapportent en réalité qu'à un seul élément : l'accusation portée par les victimes dont il n'est pas véritablement vérifié la valeur et quatre rapprochements,

il est établi de façon incontestable le caractère erroné de la démonstration quant à la capacité des bouteilles, cet élément ayant joué un rôle fondamental dans la déclaration de culpabilité – ce qu'on ne peut mesurer autrement qu'à la lumière de la faiblesse des charges produites par l'accusation par ailleurs, étant entendu que l'arrêt de condamnation n'est pas motivé,

de même en ce que la vérification établie par le procès-verbal de constat fut rendue impossible à l'époque du procès en tant que le Président, maître de la conduite des débats, n'a ni jugé utile, ni permis qu'il y soit procédé.

- e) **Nul ne s'interroge sur cette curiosité que représente l'emploi de minirupteurs pour fermer un circuit qui n'exige pas un commutateur d'une telle précision et ce pourquoi un bricoleur expérimenté aurait à nul doute préféré de simples interrupteurs du commerce bien moins identifiables et tout aussi efficaces.**

1/ M. Massé ne s'est pas souvenu d'où provenait le minirupteur qu'il conservait depuis plusieurs mois dans un tiroir et que M. H. lui avait confié en vue de la modification d'une polisseuse.

Dès le jour de l'explosion, au cours de la première garde-à-voir, les enquêteurs évoquent avec M. Massé les interrupteurs qui ont fermé le circuit électrique du colis piégé : « *Vous m'informez qu'une nouvelle perquisition a été effectuée à mon domicile ce matin en présence de mon épouse. Vous me présentez un scellé que j'identifie comme un appareillage électrique, que j'appelle une fin de course qui sert à ouvrir ou fermer un contact d'une machine ou d'un vérin. Effectivement j'en avais dans le tiroir de l'établi au garage, soit dans une poche dans l'établi. C'est de la récupération de machines de la Soterem. Je les détiens depuis plusieurs années. C'est du matériel que l'on peut acheter dans les magasins spécialisés en matériels électriques du genre comptoir du Languedoc. S.I. : Vous m'informez qu'un tel contacteur a servi au système de mise à feu de l'engin explosif déposé à MÉDILENS. Je précise que ce sont des contacteurs très courants au niveau de l'électricité.* » (cote D17, page 8).

Pour indice que l'unique minirupteur qu'il possède a été effectivement entreposé depuis un certain temps par M. Massé dans l'un de ses tiroirs, est le fait qu'il ne se souvient pas de sa provenance exacte puisqu'il sera découvert au cours de l'enquête qu'il ne se trouve à l'entreprise *Soterem* que des microrupteurs dont les références sont différentes du minirupteur trouvé au domicile de M. Massé.

Aussi, après que les enquêteurs aient tenté de déterminer si cet objet est répandu ou non en interrogeant le fabricant et quelques responsables ou salariés d'entreprises, ils abordent ainsi le sujet lors de la seconde garde-à-voir, trois mois après : « *QUESTION : Concernant le micro-rupteur CROUZET saisi à votre domicile, je vous apprend que deux micro-rupteurs identiques, munis toutefois d'accessoires dits « à bille » pour l'un et « à languette » pour l'autre, ont été découverts sur les débris de la caisse explosive. Tous trois sont identiques en références. Or, vous avez laissé entendre aux gendarmes qu'il s'agissait d'articles de grande diffusion et qu'on pouvait en trouver au COMPTOIR DU LANGUEDOC. Des recherches, tant auprès du fabricant CROUZET que des distributeurs locaux, prouvent le contraire : il s'agit d'articles spécifiques et utilisés dans l'industrie. De plus, le COMPTOIR DU LANGUEDOC, magasin pourtant spécialisé n'a jamais disposé à la vente d'un tel article. Qu'avez-vous à répondre ?*

RÉPONSE : J'avais cité ce fournisseur parmi d'autres et j'avais précisé qu'il s'agissait d'articles spécifiques à l'industrie.

QUESTION : Compte tenu de votre réponse, j'en conclus que le vulgum pecus peut avoir du mal à se procurer un tel article. Or vous en disposiez au moins d'un et l'enquête a prouvé que vous avez pu en distraire à votre guise chez MÉDICORNÉA entre autres. Qu'avez-vous à répondre ?

RÉPONSE : Je reconnais que le micro-rupteur saisi à mon domicile est identique à ceux découverts sur les lieux, toutefois, il est dépourvu des accessoires de manœuvre qu'on peut y adapter.

QUESTION : Notre enquête a prouvé que ce micro-rupteur est très largement utilisé dans la construction de machines-outils utilisées pour la fabrication des lentilles, notamment chez MÉDICORNÉA. En outre, chargé de l'entretien des machines à l'époque chez MÉDICORNÉA, mais aussi de la conception de nouvelles machines, vous avez eu de façon courante entre les mains ce genre d'articles micro-rupteurs qui sont encore aujourd'hui largement utilisés dans cette entreprise et entreposés en quantité dans l'atelier où vous travailliez. On peut aisément penser que vous avez pu en conserver plusieurs, compte tenu que ces articles n'étaient pas comptabilisés.

RÉPONSE : L'exemplaire saisi à mon domicile est l'unique exemplaire que j'ai pu détenir, il y a très longtemps que je le détiens chez moi et je ne peux vous préciser son origine. » (Cote D108, pages 3 et 4).

Lors de la seconde garde-à-vue, M. Massé est tout autant incapable de se rappeler la provenance du minirupteur incomplet qu'il conservait dans un tiroir de son établi.

Plus tard M. Massé se souviendra que c'est M. H. lui-même qui lui a confié l'exemplaire trouvé par les enquêteurs à son domicile en vue de procéder à la modification d'une polisseuse et lui adjoindre un mécanisme d'arrêt automatique couplé au mouvement de retrait des bras portant les tampons polisseurs. Ce qui explique qu'elle fût dépourvue de languette ou de bille en attendant d'être montée et donc, hors d'état de fonctionner : « *J'ai en 1995, pendant ma détention, fait une demande d'acte au juge. [Celui-ci] n'a jamais été effectué mais ne m'a pas été refusé. Pourquoi ?*

Cette demande d'acte portait sur la provenance de ce mini-rupteur avec l'appui d'une photographie d'une polisseuse détenue par la société Médilens sur laquelle il manquait un ensemble mécanique.

Cet ensemble mécanique manquant m'a été remis par Jo H. avec le mini-rupteur pour une modification technique de cette machine. Le tout était chez moi en attendant que je décide de le faire.

Ce mini-rupteur ne venait pas de la société MÉDICORNÉA que j'avais quittée en novembre 1986, soit 8 années avant les faits. » (Pièce n° 7, page 4).

Notons à ce propos que la demande d'acte concernant la provenance du minirupteur ainsi évoquée doit être versée au dossier sous les Cotes D161, D163 et D164 et que le fait qu'elle n'ait donné lieu à aucune suite, à considérer la faiblesse des éléments prétendus à charge, le magistrat n'ayant pas instruit en ce cas à décharge, contrevient à l'article 6-3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

2/ Au vu du nombre de machines dotées d'un minirupteur Crouzet 83112 entreposées par l'entreprise Médilens et qui proviennent de Cibavision/Médicornéa, il serait logique de prendre en compte le fait que le minirupteur pourrait être issu de cet endroit, ce que pourtant l'instruction n'envisage jamais.

L'accusation se contente de noter la présence des minirupteurs sur le colis et de souligner avec insistance que M. Massé conservait dans un tiroir un modèle identique pourtant incomplet.

La volonté de lui imputer à toute force la confection du colis apparaît notamment dans le passage suivant où les experts Deharo et Van Schendel entreprennent d'effectuer des rapprochements dépourvus d'esprit d'objectivité et d'impartialité :

« 8.3.4 Rapprochements techniques

Au cours des missions d'expertises, il est ressorti que les produits ou les techniques de réalisation du colis pouvaient paraître communs ou avoir des liens avec des éléments en possession ou en rapport avec les activités de M. MASSÉ. Voici les facteurs principaux que nous avons pu retenir :

Minirupteur CROUZET

En résumé de nos investigations sur ce sujet, cette sorte d'interrupteur à contact est un produit haut de gamme, de précision, commercialisé en faible quantité dans des magasins spécialisés ou connu de spécialistes ayant travaillé sur les micro-mécanismes ou dans l'électronique.

M. MASSÉ paraît être un spécialiste pour ce sujet car :

- *Il a travaillé chez CIBA-VISION en tant que technicien de bon niveau. C'est cette entreprise qui a produit ou fait réaliser les machines-outils acquises par MÉDILENS, qui comprennent les mêmes minirupteurs CROUZET rencontrés sur le colis piégé.*
- *Il avait à son domicile un catalogue CROUZET 1993-1994 où ces minirupteurs apparaissent, y compris le dispositif basique et ses deux accessoires principaux bille et levier. Ce catalogue touche un domaine assez fermé de spécialistes ou techniciens avertis.*
- *Il possédait, toujours chez lui, un dispositif basique d'un minirupteur CROUZET en bon état. Il suffisait de lui adjoindre (opération facile à réaliser) un des accessoires précité pour qu'il soit en état de remplir la fonction de contact de précision. Nous rappelons que ce dispositif basique peut se commander et s'acheter directement en dehors des accessoires.*

C'est un rapprochement important à retenir. »

De tout ce qui figure ci-dessus, les experts n'ont jamais eu à en connaître et ne constitue qu'une reprise d'éléments rassemblés par ailleurs par les enquêteurs lors des gardes-à-vue, reprise qui ne relevait certainement pas du domaine de l'expertise.

Cette accusation explicite portée par les experts, l'arrêt de renvoi la reprend d'une façon exactement semblable : « *Les matériels découverts au domicile de Daniel Massé et ceux comparables constituant le colis piégé, à savoir les mini-rupteurs Crouzet en premier lieu, faisaient l'objet de vérifications approfondies.*

Les mini-rupteurs CROUZET 83112 du colis piégé portent la même référence que celui saisi au cours de l'enquête chez Daniel Massé auquel manque seulement l'accessoire de manœuvre, bille ou levier, qui est fourni séparément - absence qui n'est pas de nature à entamer la portée de l'indice. Il possédait la documentation technique et le catalogue Crouzet.

Il s'agit d'un matériel de conception ancienne, largement répandu et distribué pour de nombreux usages mais il n'est pas vendu par le Comptoir du Languedoc, contrairement à ce que prétend Daniel Massé, car il est plutôt destiné aux professionnels, et est commercialisé auprès de revendeurs spécialisés.

Au vu des deux contacteurs fixés sur les débris du colis explosé, M. R., directeur logistique de CIBA-VISION précisait qu'il connaissait ces matériels pour être des mini-rupteurs qu'ils utilisent sur leurs machines. Daniel Massé, qui avait été metteur au point de ces machines puis chargé de leur maintenance, avait eu la disposition libre de ces contacteurs chez CIBA-VISION où, étant d'usage courant, ils n'étaient pas comptabilisés.

Par contre, M. G., directeur de la société Soterem précisait que celle-ci n'utilisait pas le mini-rupteur 83112 mais les micro-rupteurs Crouzet. Ceux-ci correspondent à une autre référence. »

3/ La présence d'un minirupteur *Crouzet* modèle 83112 à son domicile innocente dans les faits M. Massé, sinon aurait-il veillé à s'en débarrasser.

Certes, le fait qu'il ait été employé des minirupteurs *Crouzet* modèle 83112 pour fermer le circuit électrique du colis piégé, tels qu'ils équipent certaines machines issues de l'entreprise *Médocornéa/Cibavision* indique que son concepteur avait à nul doute à voir avec l'entreprise *Médilens*, si ce n'est le proche entourage des époux H., ce que l'enquête ne constate jamais. Cependant, l'on constate que M. Massé n'était pas le seul à les côtoyer et les connaître, qui plus est, à considérer qu'il a quitté l'entreprise *Médocornéa* en 1986, neuf ans plus tôt.

Ainsi, pour lui attribuer la conception du colis faut-il constater qu'il est nécessaire de supposer :

- qu'il aurait fait preuve d'une négligence insigne en ne se débarrassant pas de l'exemplaire accusateur alors qu'il est supposé être méticuleux,
- qu'il aurait conservé par devers lui de tels commutateurs depuis neuf années au moins, la présence d'un seul exemplaire à son domicile, qui plus est dépourvu des accessoires nécessaires à son fonctionnement, n'apparaissant pas une démonstration suffisante à cet effet,
- qu'il les aurait subtilisés alors qu'il travaillait à *Médocornéa* neuf ans plus tôt, sans raison si ce n'est celle d'accumuler, puisqu'il est acquis qu'il ne s'en était pas servi pour fabriquer les machines prêtées à *Médilens* et que le mobile avancé par l'accusation n'existait pas à ce moment, et ce pour quoi l'accusation ne formule en fin de compte qu'une simple hypothèse quelque peu hasardeuse,
- qu'il aurait renoncé pour on ne sait quelle raison à acquérir des boutons poussoirs en vente chez tous les distributeurs grand public et discrets, ce qui à bien réfléchir n'a strictement aucun sens.

De plus, le 19 janvier 1995 les enquêteurs se déplacent une première fois jusqu'aux locaux de l'entreprise *Médilens*, pour constater qu'aucune des machines fabriquées par M. Massé ne comporte de minirupteur *Crouzet*, excepté une selon M. T. qui la désigne aux enquêteurs : « *Conformément à notre demande, sommes reçus par M. T. André, Beau-Père et Père des époux H., chargé par eux de la gestion de la société, à qui nous demandons de nous désigner les machines confiées par MASSÉ Daniel,*

M. T. nous conduit dans les combles du bâtiment où il nous désigne quatre machines entreposées contre le mur.

Constatons qu'il s'agit de matériel usagé non installé :

- *une polisseuse une broche de marque LEVIN modèle 0390-01, [...]*
- *une polisseuse une broche marque C.L.M. [...]*
- *une polisseuse sept broches de fabrication artisanale sans référence, [...]*
- *un petit tour marque BOLEY & LEINEN sans référence,*

Constatons que ces machines, après démontage partiel par M. T., ne comportent pas de minirupteurs,

de même suite M. T. nous conduit dans le laboratoire de l'entreprise où il nous désigne un tour de marque RCB ELEKTROAPPARATE, appareil muni de deux minirupteurs CROUZET à billes... » (cote D90).

Cependant, le 2 mars 1999, à l'occasion d'une seconde visite des enquêteurs et des experts dans les locaux de *Médilens*, ces derniers ayant reçu commission rogatoire pour saisir les machines fabriquées par M. Massé que ce dernier a prêtées à la société *Médilens*, M. T. revient sur cette affirmation : « *M. T., serment prêté dans les formes de droit, déclare : « contrairement à ce que j'avais mentionné dans le procès-verbal du 19/01/95, le tour en question sur lequel étaient montés deux minirupteurs CROUZET, objet du scellé N° TROIS, n'avait pas été confié par M. MASSÉ Daniel, mais provenait de la société CIBAVISION. » (cote D317, feuillet 2).*

Ainsi, il est donné tort aux experts Van Schendel et Deharo qui affirment sans précaution dans le rapport définitif qu'ils remettent au juge d'instruction neuf mois plus tard, ce qui pourrait apparaître comme volonté de nuire à M. Massé : « *Lors des perquisitions effectuées aux établissement MÉDILENS, il a été retrouvé des minirupteurs de ce type sur des machines montées par M. MASSÉ. » (cote D321, page 93).* Ce qui est d'autant moins compréhensible que M. T. est revenu sur ses premières déclarations en leur présence et que figure en page 98 dudit rapport la description des machines dont aucune de celles fabriquées par M. Massé, des polisseuses, ne possède de minirupteur : « *Aucun minirupteur n'équipe les deux dernières polisseuses décrites, leurs fonctions ne le nécessitant pas. De plus, ce jour, nous apprenons de la part des représentants de la société MÉDILENS, qu'il n'y a jamais de minirupteurs sur ces types de polisseuses. » (Id., page 100).*

Il se confirme alors que tous les appareils équipés de minirupteurs *Crouzet 83112* sans exception proviennent de *Cibavision* : « *Accompagnés de M. T., MM DEHARO et VAN SCHENDEL procèdent à un inventaire de l'ensemble des machines et matériels équipant l'entreprise.*

Dans la salle des machines, est installée parmi des matériels divers,

- *une machine de fabrication artisanale réalisée par le service de maintenance de la société CIBAVISION, pour la mise sous plastique thermo-rétractable de flacons contenant des lentilles, équipée de minirupteurs à bille, machine portant l'inscription « STEINEL HL 1800 E ». Constatons après démontage, que le minirupteur porte la marque CROUZET Référence 83112, 5 ampères 250 V, made in France, équipée de deux conducteurs multibrins...[...]*
- *Dans la même salle des machines est installé un tour semi-automatique à tourelle pneumatique, destiné à la réalisation de rayons internes provenant de la société CIBAVISION [...] équipé d'un minirupteur à lamelle de marque CROUZET, référence 83112, 5 A , 250 V. [...]*
- *Dans la salle de laboratoire est installé un tour semi-automatique « diamètre », sans marque, référence T01 [...] réalisé artisanalement par la société CIBAVISION, équipé de deux minirupteurs CROUZET à bille, réf: 83112, 5A, 250 V, l'un pour le contact avant, l'autre pour le contact arrière... » (cote D317, feuillets 1 et 2).*

Ce à quoi les experts ajoutent dans le rapport définitif : *« Sur les autres machines du parc MÉDILENS, des minirupteurs CROUZET réf. 83112, version à bille et version à levier de commande, donc identiques à ceux du colis piégé, ont été retrouvés.*

Placés sous scellés et entrant dans la dernière mission d'expertise, ils ont été examinés et décrits précédemment. Ils étaient tous raccordés sur des conducteurs en cuivre souple non étamés. » (cote D321, page 100).

Au vu du nombre de minirupteurs répertoriés, encore que les experts n'en donnent pas le nombre exact, il est dès lors peu compréhensible que l'accusation ne s'interroge jamais sur le fait que, s'il s'agissait de rechercher des minirupteurs complets et en état de marche, on les trouvait sur les machines qui en étaient équipées, précisément dans les locaux de Médilens où par suite du litige, M. Massé ne s'était plus rendu depuis de nombreux mois.

4/ Trois semaines après les faits et de façon inattendue, M. T. entend souligner auprès des enquêteurs l'importance de l'indice que constitue le minirupteur.

Or, dès le 5 janvier 1995, le père de l'une des deux victimes, M. T. se rend dans les locaux du S.R.P.J. de sa propre initiative : « *Constatons que se présente au service M. T., né le xx/xx/xxxx à xxxxxx (xxx), retraité, domicilié xxxxxxxxxxxx à TOULOUSE, Lequel, serment préalablement prêté de dire la vérité, toute la vérité, nous déclare :*
« *Je me présente pour vous remettre un classeur de couleurs grise et bleue, portant sur la page de garde le nom « MASSÉ » et comportant de la documentation et des schémas de circuits électriques et notamment un catalogue « CROUZET » intitulé « COMMUTATION SWITCHES » 1985/86, comportant en page 4 et 5 les caractéristiques du minirupteur 83 112.*
« *J'ai trouvé ce classeur dans un tiroir du bureau de mon gendre à la Sté MÉDILENS, la semaine dernière. Je pense que ce classeur avait été remis à mon gendre M. H. en même temps que certaines machines, par M. MASSÉ Daniel. [...] De même suite, SAISSONS et plaçons sous SCÉLÉ N° UN, le classeur sus-décrit remis par M. T.. » (cote D80).*

Moins de trois semaines après l'explosion du colis, après avoir assisté le jour des faits au réassemblage de la caisse en compagnie des gendarmes (sic), M. T. entend bientôt convaincre les enquêteurs de l'intérêt du minirupteur en ce qu'il serait susceptible de par sa caractéristique particulière d'accuser M. Massé.

Ainsi faut-il constater que les deux seuls signes distinctifs identifiables, à savoir la batterie *Shin-Kobé* et les minirupteurs *Crouzet* donnent lieu rapidement à motif d'incrimination de sa part, comme s'il fallait soutenir le seul fondement véritable de l'accusation, hormis les accusations portées par sa fille et par son gendre et guider les investigations sur une piste comme curieusement tracée à l'avance.

Cette insistance pour le moins curieuse aurait dû alerter les enquêteurs, si l'orientation restrictive de l'instruction ne les en avait empêchés.

Et tout autant, jamais l'accusation ne se pose la moindre question sur le fait que les minirupteurs pourraient tout aussi bien provenir de ces « *matériels usagés non installés* » que M. T. désigne aux enquêteurs le 19 janvier 1995. Ou plus simplement que le concepteur du colis :

- côtoyant ces machines tous les jours et de tels minirupteurs,
- ayant en main le catalogue signé de la main de M. Massé où figurait justement le modèle idoine,

ait eu l'idée d'acquérir ce type et ce modèle d'appareil dans cette visée que M. Massé soit placé aussitôt au rang des suspects.

Étant entendu qu'aucune recherche, ni aucune vérification en ce sens n'a jamais été entreprise, ces deux hypothèses ne peuvent être écartées, tandis que celle qui incrimine M. Massé se heurte aussitôt à cette absurdité qu'on ne saurait signer son forfait de façon aussi voyante lorsque l'on est bricoleur émérite.

5/ L'utilisation de minirupteurs dans la conception du colis piégé innocente en fait M. Massé et faut-il chercher comme le véritable auteur de cette machination celui qui avait pour dessein de le désigner en apposant sur le colis une telle signature.

Pour fermer le circuit électrique du colis, il semble inhabituel et curieux que l'on ait songé à employer « *cette sorte d'interrupteur à contact, produit haut de gamme, de précision* » que décrivent MM Deharo et Van Schendel, utile sans doute sur des machines destinées à fabriquer des lentilles de contact dont les circuits sont appelés à commuter régulièrement, mais beaucoup moins pour fermer un circuit d'utilisation unique, constitué d'un simple fil de cuivre relié à un fil très fin et alimenté par une batterie 12 V, 2 Ah pour lequel de simples contacteurs en vente dans n'importe quel magasin ou grande surface de bricolage pour les particuliers sont parfaitement adaptés. À quoi s'ajoutait cet avantage notable que l'incendie les eût fait fondre (Pièce n° 21).

Ainsi, bien plutôt que de livrer un inventaire des investigations faites par d'autres aux fins de secourir à toute force l'accusation contre M. Massé, il revenait aux experts d'analyser et de discuter la pertinence du choix fait par le concepteur du colis.

Ils décrivent ainsi les minirupteurs *Crouzet* : « *Les minirupteurs CROUZET ne sont pas rencontrés couramment dans le commerce. Ils sont utilisés dans l'industrie aéronautique, civile et militaire, ainsi que dans les domaines de technologie élaborée, où la fiabilité des systèmes électriques est élevée.* » (cote D321, page 93).

Les experts n'expliquent pas, et ils seraient bien en peine, la raison pour laquelle un tel colis, bien loin dans sa conception d'une « *technologie élaborée* », exigeait un interrupteur utilisé dans « *les domaines où la fiabilité des systèmes électriques est élevée* », sinon apposer volontairement une véritable signature qui viendra accuser opportunément celui qu'on souhaite désigner.

Plus haut, les dits experts précisent : « *Leur appellation précise sur le catalogue CROUZET est : Minirupteur protégé de type CROUZET 83 112 à commande encastrée.*

Deux minirupteurs ont été branchés en série sur le circuit de mise à feu. Ce montage peut paraître redondant dans sa conception brute pour l'établissement du contact visant à déclencher la mise à feu dès l'ouverture du couvercle du colis. » (Id, page 91).

Il paraît difficile de comprendre ce que signifie une « *conception brute* » et comprendre en quoi deux minirupteurs en série sont redondants. Ils l'eussent été s'ils eussent été montés en parallèle, auquel cas, il suffisait que l'un d'eux soit refermé pour que la mise à feu soit enclenchée. Les minirupteurs montés en série, cela signifie qu'il fallait que tous les deux soient refermés pour que le fil de cuivre soit alimenté par le courant de la batterie, ainsi que les deux vis soient retirées.

Au contraire de procéder par redondance, le concepteur du colis s'était assuré que la mise à feu ne se produirait qu'une fois le couvercle parfaitement libéré des deux côtés.

Ils précisent ensuite : « - *L'un a été équipé d'un accessoire à bille et l'autre d'un levier ou lamelle de commande. Ces deux accessoires ont été rajoutés au dispositif basique où se trouvent notamment les cosses de raccordement et le poussoir pour obtenir une meilleure fiabilité dans le déclenchement à l'ouverture.* » (Id, page 92).

La rédaction est incompréhensible en ce qu'elle laisse supposer que les accessoires bille et lamelle améliorent simplement la fiabilité de l'ensemble alors que le minirupteur ne peut pas fonctionner quand il est dépourvu desdits accessoires, ce que l'expert déclare au juge le 6 juillet 1997 : « ***ce type de mini rupteur, dépourvu d'un système de bille ou de levier, pouvait-il fonctionner dans le colis piégé ?*** »

M. VAN SCHENDEL : *Non, il fallait obligatoirement un système, soit de bille, soit de levier, pour ramener le contact électrique au niveau du couvercle.* » (cote D318, feuillet 4).

Cependant, Lesdits experts n'examinent pas cette étrange asymétrie qui pourrait par exemple laisser penser que les minirupteurs proviennent d'une récupération, notamment qu'ils pourraient provenir d'appareils remisés dans les locaux de *Médilens* et ce qui serait à l'opposé des méthodes de M. Massé qui aurait veillé à la symétrie de l'ouverture en employant des boutons poussoirs du commerce, les mêmes exactement si possible.

Les experts poursuivent : « *Ces minirupteurs sont des interrupteurs de grande précision à rupture brusque, avec une course très faible, de l'ordre de 1 millimètre voire moins suivant l'accessoire utilisé.* » (Id, page 92).

Cette remarque ne justifie pas plus l'emploi de tels accessoires dans un circuit de cette nature car il n'était pas utile de raccourcir la course de l'interrupteur au millimètre. Le couvercle ouvert d'un demi-centimètre, il était impossible de voir ce que contenait la caisse,

et de même il est tout autant facile de régler la longueur de la course d'un simple contacteur de plastique à ressort, si besoin au millimètre, simplement en déterminant sa position sur la paroi qui le porte par rapport au couvercle. Les experts notent fort justement à ce propos que le circuit ne fut mis en marche par une simple épissure des fils qu'après que fut mis en place et réglé l'ensemble des éléments du circuit de mise à feu.

Ceci laissait toute possibilité au concepteur du colis de régler la position du contacteur afin qu'il se refermât aussitôt le couvercle soulevé, la rupture du courant cessant tout aussi brusquement.

Ils indiquent ensuite : « *Ils se caractérisent essentiellement par les points suivants :*

- *grande capacité électrique sous un encombrement très réduit,* » (Id, page 92).

L'utilisation du minirupteur se conçoit lorsque l'on souhaite miniaturiser les circuits, ce qui n'a strictement aucun intérêt dans le cas du colis piégé, les boutons poussoirs du commerce permettant à ce titre d'admettre une puissance plus grande (le double !) donc une moins grande résistance lors de la fermeture comme le prouvent les modèles présentés en pièce n° 21,

Et de même :

- *faible force d'actionnement,*
- *faible force de commande, d'autant plus lorsqu'il y a un levier qui forme un couple,*
- *grande fiabilité de valeurs de force et de course.* » (Id, page 92).

L'utilisation du minirupteur se conçoit lorsqu'il est nécessaire de s'assurer la stabilité et la durabilité du circuit électrique, s'assurer la fiabilité des commutations sur une longue durée ou pour des utilisations intensives et l'on conviendra que cette qualité n'a strictement aucun intérêt lorsqu'il s'agit de la mise à feu unique du colis.

De même la faible force de commande n'a pas d'intérêt dans le cas d'un couvercle actionné par une personne physique, la force du ressort permettant au contraire de s'assurer que le circuit fermera dès son ouverture.

Ainsi, les experts ayant pu faire cette remarque que la batterie du colis piégé était tout aussi étrange qu'inattendue, tant il était courant en de tels cas de trouver de simples piles à la facture anodine, il est difficilement compréhensible qu'ils n'aient pas songé à l'incongruité de la présence de minirupteurs dans un tel montage et qu'ils ne se soient pas interrogés sur le fait qu'il eut été beaucoup plus discret et tout aussi efficace de fermer le circuit avec un simple interrupteur dont la provenance était impossible à rechercher.

Pouvait-il se concevoir qu'on daigne reconnaître à M. Massé l'intuition du bricoleur éclairé, et supposer dans le même temps qu'il aurait eu l'idée la plus folle qui soit, celle d'utiliser un appareil dont la fiabilité certes très grande n'est en rien utile à la fonction qu'on lui assigne, les boutons poussoirs étant tout aussi fiables, et qui plus est, viendra de fait l'accuser, à partir du moment où il suffira de s'intéresser à sa carrière professionnelle pour apprendre qu'il a passé quelques années de sa vie, neuf ans plus tôt, à manipuler de tels coupe-circuits.

En toute logique, il apparaît bien plutôt que la présence incongrue de ces instruments a précisément ce but d'orienter les regards vers M. Massé. Le concepteur du colis n'a envisagé qu'un seul objectif, faire en sorte que deux éléments dudit colis à des degrés divers puissent le désigner en ce qu'ils étaient reconnaissables et inhabituels.

Et l'on comprend dès lors la raison pour laquelle il est rapporté un catalogue vieux d'une dizaine d'années, avec cette visée que l'on puisse faire constater que ces minirupteurs équipaient les machines de *Médicornéa*.

En somme l'utilisation de minirupteurs désignait à tout bien réfléchir non pas M. Massé qui avait suffisamment d'expérience et de logique pour ne pas les employer, mais celui qui prétendait l'accuser en signalant sans critique, précisément l'accessoire qui n'avait pas véritablement lieu de figurer dans un tel montage.

- f) Les experts tentent par a priori de faire coïncider l'origine de la poudre d'amorçage utilisée dans le colis piégé avec le fait que M. Massé n'a aucune connaissance en ce domaine et pour cela émettent une hypothèse qu'ils ne vérifient pas expérimentalement et qui s'avère en réalité plus difficile à mettre en œuvre qu'ils ne le prétendent.**

À propos de la poudre ayant servi à amorcer l'incendie du colis piégé, les experts indiquent ceci dans le rapport final remis au juge d'instruction : « *Charge d'amorçage*
Cette charge d'amorçage a eu pour but de briser les bouteilles et d'enflammer son contenu, pour obtenir l'effet incendiaire.

D'après les vestiges découverts sur les lieux et mis sous scellés, cette charge, contenue dans un étui en acier peint en blanc, a été placée et calée entre lesdites bouteilles avec de la mousse polyuréthane. [...]

Elle était composée de deux substances en poudre : chlorate de potassium associé le plus probablement à de l'aluminium.

Cette association des deux produits, l'oxydant et le réducteur, est nécessaire et obligatoire pour que le mélange formé arrive à déflagrer comme nous l'expliquerons dans le chapitre 8.

Cette composition est rencontrée dans les pétards à mèche en vente libre dans le commerce : grandes surfaces et magasins spécialisés, à condition qu'ils aient été agréés par le Ministère de l'Industrie.

La majeure partie des pétards commercialisés comprend en moyenne de 1 à 2 g de composition, parfois moins. Pour les plus importants, la masse active est comprise entre 3 et 10 g qui est le maximum autorisé pour être commercialisé à des adultes uniquement. Au-delà de cette masse active, aucun pétard n'est commercialisé. Comme la charge d'amorçage a été évaluée entre 50 et 80 grammes, l'achat de l'ordre de 30 pétards par exemple ne pouvait poser aucun problème à l'auteur des faits.

Il suffisait alors de transférer la composition en poudre de ces pétards dans l'étui métallique de la charge d'amorçage du colis.

Cette opération était facilement réalisable par les deux extrémités du conteneur tubulaire en carton des pétards, car la composition en poudre n'est pas comprimée. Cette manipulation ne demandait pas de connaissance particulière en pyrotechnie.» (cote D321, pages 94 & 95).

Il apparaît que les experts ont émis cette supposition que la culpabilité de M. Massé ne faisait a priori aucun doute, en posant en conséquence l'hypothèse que le concepteur du colis ne connaissait pas les matières explosives et n'y avait pas accès,

en posant comme hypothèse par a priori que le conteneur de métal dont ils ont retrouvé les débris avait été rempli en procédant à l'ouverture de l'une des extrémités d'une trentaine de pétards à mèche du type K1 en vente libre ou K2 en vente libre interdite aux mineurs, et en vidant leur contenu au fur et à mesure.

Il était alors naturel de penser que lesdits experts allaient vérifier expérimentalement la valeur de leur conjecture. Force est de constater qu'il n'en est rien.

Or, contrairement à ce qu'ils affirment, la composition en poudre est bel et bien comprimée dans l'enveloppe de carton entre deux volumes de bourre et de plâtre de part et d'autre des extrémités. Il est donc impossible de réaliser cette opération par l'une ou l'autre des extrémités du conteneur tubulaire en carton, comme ils l'affirment, sinon mélanger irrémédiablement la bourre à la poudre.

De plus cette opération d'extraction de la poudre se révèle tout bonnement impossible à effectuer sur des pétards de type K1, la quantité de poudre étant bien trop faible et ramassée sur une portion bien trop réduite au cœur du cylindre pour pouvoir être séparée de la bourre et du plâtre, quelles que soient les méthodes employées : en ouvrant une extrémité, en coupant le pétard en deux transversalement à l'endroit où se trouve la poudre, en le coupant longitudinalement à plat. Dans tous les cas la poudre se mélange à la bourre et ne permet pas ce qu'ils supposent, ou bien est-il nécessaire de rassembler les pétards par centaines ou par dizaines selon les grosseurs pour obtenir de la poudre en quantité suffisante, comme le précise l'attestation produite (pièce n°22).

Il apparaît par ailleurs que la poudre vole, tout comme la bourre et le plâtre. Ainsi il est peu compréhensible qu'on n'ait pas trouvé de traces de ces manipulations pour le moins délicates au domicile de M. Massé si celui-ci est l'auteur du colis.

S'il devait se produire que le concepteur du colis ait utilisé de la poudre issue d'un pétard du commerce, il est bien plus vraisemblable qu'il a acquis quelques pétards de type K2, type « bison 5 » dont la masse active peut atteindre 10 grammes, et certes il était alors possible de recueillir la poudre, mais beaucoup moins simplement qu'il est avancé par les experts puisqu'il est nécessaire d'éventrer le pétard longitudinalement pour veiller à ce que la bourre ne vienne se mêler de façon intempestive à la poudre.

Ainsi, il faut en conclure que le concepteur du colis avait quelques connaissances concernant la poudre, qu'il savait quelle quantité était nécessaire à l'explosion du conteneur d'acier, qu'il avait peut-être côtoyé les explosifs ou bien les fusées d'alarme qui en contiennent, ce qui n'était pas le cas de M. Massé.

Cette hypothèse connexe à leur démonstration, formulée à la légère et sans vérification témoigne de la part des experts, pourtant spécialisés dans les explosifs, d'un défaut insigne de rigueur et d'impartialité : il semble qu'ils ne connaissent pas le contenu des pétards du 14 juillet et ne vérifient pas toutes les suppositions qu'ils émettent.

g) Après cinq années d'études et de travaux, les trois experts en explosifs commis aux fins d'analyser et de décrire l'apparence et les mécanismes du colis incendiaire sont incapables de reconnaître les caractéristiques de base du cocktail Molotov et de les désigner.

1/ Il se révèle que les pans de la caisse ont été découpés dans un magasin de bricolage pratiquant la découpe du bois à la demande, les experts reconnaissent qu'elles diffèrent donc des caisses réalisées par M. Massé.

Les experts décrivent ainsi la caisse et l'apparence du colis, laissant transparaître une claire volonté de nuire à M. Massé : « *Les cinq faces et le couvercle, constituant le conteneur de forme parallélépipédique, ont été réalisés à partir de panneaux de bois aggloméré, en vente libre dans le commerce. Les tranches ont été très bien usinées, après sciage, avec un degré de finition soigné.*

Nous avons constaté :

- *Une bonne rectitude de ces tranches et des arêtes.*
- *Pas de bavures, ni d'éclatement du bois aggloméré en bordure des arêtes.*

Cette réalisation pouvant être artisanale, a nécessité toutefois l'utilisation d'une machine outil assez puissante bien réglée et affûtée. Une machine outil portable, sans forcément être une machine à usage professionnel, à fonction de raboteuse, réglée avec un faible dépassement du fer de l'outil, avait la possibilité d'atteindre ce résultat.

La machine outil portable découverte chez M. MASSÉ, au cours de la perquisition du 14 mars 1995, à laquelle les Experts soussignés ont assisté, pouvait réaliser ce travail de précision. Elle possédait la fonction de raboteuse.

Ce n'est pas un outil à usage professionnel mais un outil grand public qui, pour un utilisateur averti, possédant des connaissances techniques suffisantes, pouvait permettre d'obtenir le travail soigné constaté.

De plus, les accessoires comme les pieds et les quatre orifices Ø 13 mm, ont également été effectués avec précision et soin.

Le colis ainsi terminé avait une bonne apparence. Il a été conçu et réalisé pour ne pas paraître suspect au destinataire, dont l'adresse très précise est mentionnée clairement sur l'étiquette d'identification.

Au sujet de la plaque en bois aggloméré (Scellé n°70 PV 4309) et la boîte en bois aggloméré (scellé n°26 PV 894/12/57) que nous avons expertisées, les matériaux utilisés ont une densité plus faible que celui a servi à la confection du colis piégé. Leur épaisseur est différente. On ne peut donc pas établir de rapprochement à ce niveau. De plus, la boîte ne possède pas la même technicité de réalisation et de finition. » (cote D321, page 85 & 86)

On remarquera incidemment que les experts ne remarquent pas que l'adresse « *très précise* » du colis recèle une faute d'orthographe assez grossière qui pourrait justement entacher la « *bonne apparence* » qu'ils attribuent au colis, certes de manière complètement subjective.

À comparer les caisses saisies au domicile de M. Massé et le colis piégé, les experts notent aussitôt que la facture en est complètement différente, et sans doute sont-elles réalisées, elles, avec la machine-outil et la raboteuse, ce qui explique qu'elles ne possèdent pas « *la même technicité de réalisation et de finition* ».

Cependant il n'est dès lors pas compréhensible qu'il puisse être envisagé que la machine-outil que possédait M. Massé puisse réaliser le travail « *sans bavures ni éclatement* » observé sur les arêtes du colis piégé. Telle qu'elle est conçue, une telle machine aurait-elle laissé des traces – le rabot ne pouvant complètement y parfaire : le talonnage de la scie, les éclats d'agglomérés ; celles que discernent sans le détailler les experts sur les autres caisses qui n'ont pas la même « *technicité* ».

Les mêmes experts, qui n'hésitent pas à se contredire, à examiner ce qu'ils déclarent en divers endroits de leur rapport, donnent la solution à ce problème en un autre passage dudit rapport : « *Au vu de cette reconstitution, nous avons pu dresser globalement un premier constat. L'ensemble de ce colis a été réalisé avec précision, rigueur et minutie. La finition est de très bonne qualité (pas de bavure, ni d'écharde), l'utilisation de moyens d'usinage et de montage, artisanaux, suffisamment élaborés pouvait permettre d'aboutir à un résultat parfait.*

Nous n'excluons pas cependant que les plaques de particules de bois aggloméré aient été découpées industriellement par les services des découpe bois d'une grande surface de bricolage par exemple. » (D321, page 57).

Il se conçoit aussitôt comment il peut se faire que les parois en aggloméré formant la caisse du colis piégé aient une découpe parfaite au contraire de celles des caisses saisies au domicile de M. Massé : elles ont été découpées sur une machine industrielle fixe dans une grande surface de bricolage.

Or donc il n'est plus compréhensible que les experts invoquent dans le même temps la machine-outil et la raboteuse pour incriminer M. Massé, puisque celles-ci n'ont pas servi à découper les planches qui ont servi à fabriquer la caisse du colis : « Rapprochements techniques

Au cours des missions d'expertises, il est ressorti que les produits ou les techniques de réalisation du colis pouvaient paraître communs ou avoir des liens avec des éléments en possession ou en rapport avec les activités de M. MASSÉ. Voici les facteurs principaux que nous avons pu retenir : [...] La raboteuse découverte chez M. MASSÉ avait les capacités de réaliser un travail de finition comparable à ce que nous avons identifié sur les fragments du colis piégé. Elle possède une taille assez volumineuse et une puissance capable de produire une très bonne qualité de travail. Ce n'est pas un petit outil réservé uniquement au bricolage. » (Id., pages 113 & 115)

La taille et la puissance d'une raboteuse quelles qu'en soient l'importance ne pourront jamais pallier tous les défauts qu'occasionnent une scie à main aussi puissante soit-elle, surtout s'agissant d'aggloméré, et la perfection effectivement observée correspond à l'explication fournie par les experts eux-mêmes quant à la découpe effectuée sur une machine-outil fixe dans un magasin de bricolage. En conséquence, il n'est plus d'utilité d'une raboteuse.

Et dès lors le rapprochement avec la raboteuse est sans objet.

Incidentement, il sera rappelé qu'il avait été retrouvé et saisi une planche d'aggloméré de 16mm d'épaisseur au domicile de M. Massé. L'on a tenté lors des audiences de présenter cette planche destinée à la confection d'un jeu d'échec comme une chute issue de la confection de la caisse du colis piégé, le Président et les avocats omettant de signaler aux jurés que les expertises ont démontré que son taux de compression est sans rapport avec celui des parois de ladite caisse.

Conséquemment cette hypothèse doit être définitivement refermée.

2/ Le colis piégé est en réalité un cocktail Molotov à plusieurs bouteilles, engin incendiaire des mauvais bricoleurs.

Que les parois de la caisse aient été découpées dans un magasin de bricolage explique que ce seul aspect puisse laisser entendre que le colis a été confectionné avec soin, car tant pour ce qui concerne la planche de calage découpée vaille que vaille à la scie sauteuse, les pochoirs en papier gondolé, les inscriptions qui bavent et dont la forme approximative varie d'une face à l'autre, la faute d'orthographe, tout comme la mauvaise photocopie employée pour l'étiquette, le calage réalisé à la mousse, le colis piégé rassemble toutes les caractéristiques d'un système de fortune, réalisé de bric et de broc.

Il paraît aussitôt étonnant que les experts qui font état d'une grande expérience dans le domaine des explosifs n'aient pas reconnu aussitôt le cocktail Molotov et l'ait dissimulé au juge d'instruction qui aurait ainsi pu comprendre qu'il s'agissait en réalité d'une bombe de fortune, destinée à brûler, à blesser, à détruire ; peut-être pas à assassiner, auquel cas, le concepteur du colis eût privilégié un véritable explosif de préférence à l'engin incendiaire.

Il apparaît de même que la conception d'un tel engin est répandue et ne fait appel qu'à des techniques usuelles en matière de fabrication de cocktails Molotov, arme des rebelles désarmés. Ainsi, invoquer la technicité de M. Massé, ou bien sa rigueur, ou bien encore son savoir-faire, n'ont pas plus d'objet concernant « la bombe des pauvres ».

h) Après avoir énoncé que le système de mise à feu ne nécessitait aucune connaissance particulière, alors qu'il est chargé du second supplément d'enquête ordonné par le Président des assises, l'expert tente vainement de démontrer le contraire.

Le président des assises, après avoir suspendu le procès d'appel procède à l'acte d'instruction qui consiste à confier à M. Van Schendel une expertise résolument à charge qui comporte trois missions :

1/ rechercher auprès de l'INPI à quels documents correspondent les nomenclatures en face de quoi M. Massé avait écrit le mot « explosif ».

M. Van Schendel trouve dans les catalogues de l'I.N.P.I. que ce titre de rubrique : « C06B représente la sous classe : Compositions explosives ou thermiques (sautage F42D) leur fabrication, emploi d'une substance, utilisée seule, comme explosif. » (coteE10, page 5).

Suivent la description de « combustibles » utilisés pour la propulsion de fusées, de roquettes, les compositions destinées aux armes à feu, la propulsion de missiles, au « sautage », ou bien encore les compositions neutralisantes.

Suivent ensuite la description de toutes substances explosives se rapprochant du TNT, de la dynamite, enfin celles contenant du perchlorate.

Et l'on se demande bientôt pour quelles raisons, M. Massé aurait eu soudain besoin de consulter la rubrique « explosifs » autrement que dans le but de rechercher si le brevet concernant la cartouche explosive venait entamer l'originalité des revendications de son invention, tandis qu'il était soupçonné d'avoir fabriqué un engin incendiaire comme le décrit l'expert lui-même : « Eut égard à ce qui précède, il apparaît que ce colis ne constituait pas un engin explosif, du moins pas dans le sens où il avait pour but de créer des traumatismes par effets mécaniques. [...] Ce colis est donc un engin incendiaire. Il a été conçu et réalisé pour cela.» (cote D321, page 111).

La question posée par le Président venait dans les faits en contradiction parfaite des conclusions de l'expertise principale en supposant que la fabrication d'un cocktail Molotov suppose une recherche préliminaire de compositions explosives dont il est par définition dépourvu, hormis son amorçage.

Plus encore si l'on considère la poudre à pétards utilisée selon l'expert lui-même : « *cette composition est rencontrée dans les pétards à mèche en vente libre dans le commerce : grandes surfaces et magasins spécialisés...* » (Id., page 95), il est difficilement compréhensible qu'il ait été nécessaire de se perdre dans les catalogues de brevets déposés à l'I.N.P.I. pour finalement utiliser de vulgaires pétards de farces et attrapes pour en transvaser, suivant les conclusions des experts, le contenu dans un banal conteneur en acier.

La première question posée par le Président était donc à ce point dépourvue d'objet d'autant qu'elle avait déjà fait l'objet d'investigations en bonne et due forme.

En poursuivant dans cette logique, il pourrait en toute extrémité se concevoir que le juge ait pu demander à ce qu'il soit investigué à la rubrique B62M, également consignée sur la feuille avec pour titre « *fabrication de toile à voile* » afin d'y découvrir peut-être la description du brevet du cordage trois torons utilisé par le concepteur du colis comme anse de transport.

On aura garde cependant dans cet esprit de rapprocher le titre de rubrique : « *surveillance de pipes-lines* » F17D, de l'essence retrouvée dans les bouteilles.

Cependant une seconde mission est confiée à l'expert Van Schendel :

2/ *Rechercher si l'un quelconque de ces documents peut être rapproché du système de mise à feu du colis piégé mis en évidence dans le rapport d'expertise du 20 décembre 1999.*

En réalité, le Président connaît la réponse avant même de l'avoir posée. En effet, l'expert Van Schendel écrit ceci : « *Composition pyrotechnique pour inflammateur et allumeur électrique de sécurité, inflammateur et allumeur ainsi obtenus.* »

Ce brevet d'invention déposé le 27 mai 1986 par la Nouvelle Cartoucherie de Survilliers [...] a été étudié. En rappel, ce brevet, qui est joint en annexe 3, avait été remis à l'expert soussigné par M. RICHIARDI, Président de la Cour d'Assises du Tarn et Garonne, lors de l'audience du mois de février dernier, dans le but d'apporter une première appréciation. » (cote E'10, page 11).

Il apparaît donc que la suspension d'audience est motivée par cette seule pièce nouvelle dont le Président des Assises dispose et qui ne figure pas dans le dossier d'instruction. Elle consiste en un brevet de composition chimique destinée à être introduite dans un inflammateur de sécurité, brevet dont nul ne dit que M. Massé l'aurait eu entre les mains, et l'on ne comprend pas en quoi suspendre les audiences au motif de rechercher si ce brevet avait un rapport avec le colis piégé pouvait servir en quelque manière que ce fût les intérêts de la défense. Cette suspension ne servait dans les faits que les intérêts de l'accusation.

D'où provient précisément ce document ? L'article de la Dépêche du Midi paru le 5 février 2003 indique à ce propos : « *Hier en milieu de soirée, les témoins se succédaient à la barre. Et notamment le père de Dominique H., ancien ingénieur, convaincu de la culpabilité de Massé et qui est à l'origine des recherches annoncées par M^e Cohen comme preuve irréfutable.* » (Pièce n° 5).

Cependant, la première question que pose ce document est celle de savoir s'il est démontré que M. Massé était susceptible de l'avoir consulté, or aucune question à ce propos n'a été posée curieusement à l'intéressé.

Ceci est d'autant plus dommageable qu'il appartenait au dit expert de vérifier auprès de l'I.N.P.I. l'identité des personnes qui avaient demandé la communication d'un tel document, information qu'elle facture, consigne et conserve aux fins d'informer le dépositaire du nombre et de la fréquence des consultations du contenu de son brevet.

Il est fort prévisible que l'expert n'y eut trouvé qu'un seul nom, celui de M. T. qui avait communiqué à son tour la description de l'invention au Président des assises, et personne d'autre. Il apparaît dès lors regrettable que M. Massé ne se soit pas vu signifié en bonne et due forme les conclusions de cette ultime expertise, auquel cas il eût répondu qu'il convenait de rechercher cette information cruciale auprès de l'I.N.P.I.

Il est donc émis la supposition – non vérifiée et pourtant vérifiable – d'une rare hardiesse qu'il est possible que M. Massé ait déniché un tel document parmi des milliers d'autres. En outre cela aurait été par pur hasard car il apparaît que M. Massé était censé effectuer des recherches dans une rubrique intitulé « *Compositions explosives ou thermiques* » regroupant les revendications de mélanges chimiques et non pas dans une rubrique « résistances électriques ».

En effet l'expert retient, non pas l'invention en elle-même qui consiste en la revendication d'un mélange pyrotechnique de fulminate de mercure, de trinitrorésorcinate de plomb et d'azoture de plomb, bien loin de la poudre des pétards de 14 juillet utilisée, selon les conclusions des experts, par le concepteur du colis piégé, mais un détail du procédé électromécanique qui justifie l'utilisation de cette nouvelle composition chimique : « *Par contre, nous avons relevé dans le texte, appuyé par des schémas que c'est une résistance électrique qui doit provoquer la mise à feu de cette composition pyrotechnique.*

Cette résistance est en fait un filament de résistivité calibrée. [...] Nous relevons aussi page 13 que « le déclenchement à 100 % est obtenu avec une intensité d'alimentation suffisante, supérieure par exemple à 2,2 ampères.

En conséquence de quoi, nous avons pu établir des rapprochements entre ce brevet et le rapport définitif du 20 décembre 1999. Une relation étroite avec le système d'initiation ou d'allumage du colis piégé peut être mise en évidence au niveau de :

- *la notion de filament résistif électrique, de résistivité calibrée, qui fond sous l'apport d'un courant approprié.*
- *La valeur certaine et sûre de courant dérivé dans cette résistance, pour arriver à chauffer convenablement et faire fondre instantanément le filament à résistivité calibrée, qui permet l'allumage de la composition d'allumage ou d'amorçage. [...]*

Le croquis (fig. 1c) du brevet, montre le montage possible de ce filament résistif entre les deux bornes isolées de l'allumeur. Ce croquis peut être figuratif de ce que nous avons déterminé dans notre rapport du 20 décembre 1999.» (Id., page 12).

Notons que la forme en « S », du filament résistif tendue entre deux électrodes fixes que décrit le croquis pouvant prétendument être « *figuratif de ce que l'expert a déterminé* » n'a pourtant strictement rien à voir avec le fil de cuivre placé dans un conteneur d'acier. Et dans cette notation subjective réapparaît la volonté de nuire.

Notons de même que l'intensité du courant délivré par la batterie du colis piégé est inférieure aux spécifications de l'invention, mais surtout, outre le fait qu'il n'est pas raisonnable de penser que M. Massé ait eu l'idée même de consulter un tel brevet parmi les milliers qui s'offraient à lui dans la rubrique visée, cette parcelle infime du système qui évoque le filament résistif ne saurait faire oublier que le schéma global du colis piégé est celui habituel des cocktails Molotov et qu'il n'est nul besoin de consulter un brevet traitant du mélange pyrotechnique de trinitrorésorcinate de plomb et de fulminate de mercure pour effectuer un tel montage, la consultation de n'importe quel manuel du révolutionnaire en herbe suffit amplement. Ce qui ne désigne en aucune façon M. Massé spécialement.

Enfin, le Président des assises confie une dernière mission à l'expert Van Schendel :

3/ Rechercher si l'un quelconque de ces documents peut être rapproché du projet d'obturateur d'arme réalisé par Daniel Massé et dans l'affirmative préciser en quoi.

Cependant le Président n'a cette fois plus de documents à confier à l'expert pour qu'il soit porté réponse avant même que la question n'ait été posée, réponse à ladite question qui paraît évidente, telle que la donne aussitôt l'expert : la rubrique étant celle des explosifs qui consistent en des compositions chimiques aussi variées que savantes, on ne saurait trouver une invention de type strictement mécanique comme l'est l'obturateur d'arme.

Ce qui permet d'insinuer par un raisonnement pour le moins labyrinthique et pour le moins hardi que M. Massé aurait cherché en fait des explosifs pour composer une bombe et par hasard serait tombé sur le même document que l'on remit au Président des Assises qui, soudain, lui aurait donné l'idée lumineuse de transformer son projet de bombe en projet de cocktail Molotov, simplement à l'observation d'un simple fil résistif tendu entre deux électrodes perdu dans un mélange de fulminate de mercure et de trinitrorésorcinate de plomb.

Il a été noté soigneusement par l'expert concernant l'invention pyrotechnique pour inflammateur de sécurité, cet infime détail qu'une partie mécanique support de la composition pyrotechnique pouvait intéresser tout ou partie un système de mise à feu. Un détail identique et connexe pouvait peut-être se rapporter à l'obturateur d'arme mais il apparaît aussitôt que l'expert soudain ne l'a plus recherché, faute sans doute qu'on lui ait communiqué le document préalablement.

En conclusion, faute d'avoir recherché précisément dans la panoplie des milliers de brevets déposés sous la rubrique explosifs si une partie mécanique ne pouvait se rapprocher de celle de l'obturateur d'arme et venir entamer l'originalité des revendications posées par M. Massé, l'expertise ne répond absolument pas à la question posée par le Président des Assises.

En conclusion, il apparaît que le colis piégé, simple cocktail Molotov à plusieurs bouteilles ne nécessitait aucune recherche pour être conçu, la technique en étant fort répandue de par le monde, le problème posé par la partie civile à ce propos n'avait strictement aucun sens et la réponse qu'il lui est apportée paraît de ce fait d'une rare extravagance.

4/ Les expertises graphologiques ordonnées par le juge d'instruction concluent dans la confusion sur « une absence d'incompatibilité » sans que l'on puisse comprendre ce qui aurait pu constituer en réalité à leurs yeux une « incompatibilité » et dès lors relèvent d'une appréciation purement subjective, sans valeur aucune.

La méthode qui préside à la réalisation des deux expertises graphologiques signale le parti pris de l'instruction, uniquement à charge, qui limite strictement ses investigations à M. Massé, appuyant cette impression qu'il est considéré a priori - et ce depuis la saisine du magistrat chargé de l'enquête - comme l'auteur des faits.

Une instruction à charge et à décharge, ainsi que la prescrit le Code de procédure pénale invitait à procéder à plusieurs comparaisons d'écriture et non pas à une seule : notamment avec celles des personnes proches de l'entreprise *Médilens*, y compris les proches des victimes. Ce qui n'a pas été entrepris.

Les deux expertises réalisées à la requête du juge d'instruction relèvent d'un curieux paradoxe. Elles invoquent de multiples embarras qui viendraient empêcher la comparaison utile des écritures, s'enferment dans des considérations complexes qui ne permettent pas de démêler clairement ce qui relève d'un travestissement de l'écriture de question, et ce qui persiste d'un geste naturel, pour aboutir cependant à une conclusion sur l'attribution des écrits du colis à M. Massé « probable » pour la première, « très probable » pour la seconde.

Pourtant, à vouloir nourrir l'accusation sans disposer de caractéristiques communes incontestables, de telles expertises ne pouvaient en fin de compte n'émettre que des hypothèses incertaines, or donc inexploitables.

Le fait que la première desdites expertises ait, à elle seule, pu occasionner six mois de détention dont un mois placé à l'isolement complet ne laisse pas d'interroger.

- a) **La première expertise cherche à retrouver des ressemblances entre l'écriture de l'étiquette du colis et celle de M. Massé, tout en avançant que la première est contrefaite mais sans chercher véritablement à distinguer clairement ce qui persisterait d'un geste naturel, sans doute parce qu'il ne correspond pas à celui de M. Massé.**

Les premiers experts, Monsieur Patrick Rouger et M. Philippe Laborie, invitent à la prudence quant aux conclusions qu'il convient de tirer de leur expertise, invoquant constamment le fait que leur analyse comparative est entravée de tous côtés :

- tant par les conditions dans lesquelles M. Massé a été amené à tracer ces adresses à l'invitation des enquêteurs : « *Cependant, en l'absence de documents de comparaison réalisés dans les mêmes conditions physiques que celles qui ont présidé à celui, incriminé, aucune conclusion péremptoire ne peut être émise.* » (cote D40, p.16),
- que par les instruments employés et la contrainte des cartouches (un gros feutre qui ne permettrait pas selon eux d'analyser la finesse des gestes du tracé) : « *Tant l'utilisation d'un instrument scripturant épais que la présence d'un pré-lignage empêche l'observation de plusieurs caractères intéressants tels que l'orientation des lignes, la proportion des marges, le calibrage du trait.* » (Id, page 8)
- que le style d'écriture : « *L'étude sera limitée par la nature même des lettres constitutives de la mention incriminée, car celles-ci sont dessinées individuellement sous une forme majuscule ou minuscule majorée, donc sans liaisons et souvent dépourvues d'attaques ou de finales.* » (id. page 8);
- et surtout par le fait que l'écriture révélerait, ainsi qu'ils l'affirment une « *volonté de travestissement* » (Id., page 9) : « *De plus, des caractères comme la lenteur du tracé, la sinuosité de certains traits ou l'extrême simplification de certains grammes dénotent une volonté de travestissement.* » (Id, page 16).

Malgré ces multiples préventions dont leur rapport est ponctué, ils concluent de façon pour le moins surprenante que « *Le lemme de la réalisation des mentions incriminées par Monsieur MASSÉ Daniel peut être avancé comme probable.* » (Id. page 16).

Cependant la véritable conclusion s'apprécie à la lecture de l'ensemble du rapport. À cet aune, elle leur apparaît en réalité triplement incertaine.

Elle est en partie « *empêchée par l'instrument scripturant choisi* » invoquent-ils, aussi par les conditions délicates qui entourent selon eux les comparaisons effectuées, sa « *réalisation (...) est avancée* », non pas même posée, et elle n'est que « *probable* », encore ne s'agit-il que du « *lemme de la réalisation* », soit certaines structures de l'écriture, non pas toutes, sans que l'on puisse déterminer lesquelles relèveraient du lemme contrefait ou travesti et lesquelles relèveraient du lemme naturel.

S'ils parviennent à cette conclusion et le supposent auteur « *probable* » des inscriptions, il faut en conclure que M. Massé aura tenté d'égarer lesdits experts afin d'empêcher par avance toute tentative de rapprochement qu'il a nécessairement dû craindre, donc aura contrefait autrement son écriture lorsque les enquêteurs lui demandent de recopier la mention figurant sur l'étiquette du colis piégé, ou bien s'il ne l'a pas contrefaite, qu'il se sera employé à écrire avec un autre rythme pour déformer en sens contraire l'écriture de tous ses caractères travestis qui figureraient sur le colis afin de ne pas être reconnu.

On pourrait donc s'attendre à ce que les experts procèdent en liminaire à l'étude comparée des écritures naturelles réalisées avant les faits et saisies chez M. Massé, et les écritures qu'on pourra supposer autrement contrefaites réalisées lors des garde-à-vue à la demande des enquêteurs. Force est de constater qu'il n'en est rien et qu'il est supposé que les exercices d'écriture sont du même type que les autres, or donc que M. Massé n'a pas cherché à masquer en quelque manière que ce soit ses habitudes lors de l'exécution de ces exercices à la demande des enquêteurs. C'est lui accorder au préalable un brevet d'innocence incomparable.

Et c'est donc indiquer que la volonté de travestissement de l'écriture ne se retrouve que sur l'inscription du colis.

Or donc il est difficile de comprendre par exemple, comment il peut se faire que les experts constatent une identité parfaite des « S » entre tous les exemples proposés : « *On retrouve le dessin de question quasiment identique dans les écrits de M. Massé; les bases conceptuelles de cette lettre, au dessin relativement singulier, sont reproduites parfaitement, relevant un geste identique* » (cote D40, page 14).

À supposer que l'écriture qui se trouve sur le colis est contrefaite ainsi que l'indiquent les experts, on ne comprend pas comment il peut se faire que M. Massé n'ait pas tenté de modifier ses « S », lorsqu'il lui était demandé de reproduire l'adresse, pour égarer l'expertise, et qu'il ait masqué certaines lettres, et pas d'autres à ce point qu'elles soient « *quasiment identiques* ».

Force est de constater que cette identité semble prouver bien au contraire que M. Massé n'est pas l'auteur de l'étiquette.

Car, qui plus est, ces premiers experts ne tentent pas véritablement de distinguer en pratique et décrire précisément ce qui relèverait du « *travestissement* » de ce qui « *subsiste dans l'écriture contrainte de l'écriture naturelle* » (id. page 8), se contentant de quatre orientations générales vagues :

- un ralentissement et un empatement des tracés,
- une altération de forme sur certains caractères, mais les experts ne disent pas en quoi elle consisterait : s'agit-il d'incliner l'écriture, ou bien d'incurver exagérément certains tracés, notamment la barre supérieure des « T », ce qu'ils appellent « sinuosité » ?
- le rétrécissement du premier jambage des « m » ou des « n »,
- « *l'extrême simplification de certains grammes* » (id. page 16),

Il est décrit pour exemple pour ce qui concerne la lettre « D » des : « *équivalences (pouvant) être considérées comme importantes, car émanant du geste généiteur.* » (...) « *on retrouve systématiquement la forme de la panse observée en question dans les écrits de M. Massé ; ce dessin, très original semble être un geste naturel.* »

On en déduit donc que la panse du « D » tracée sur l'étiquette ne résulterait pas selon l'expertise d'un travestissement, qui expliquerait la similitude d'avec les écritures comparées de M. Massé. Pourtant force est de constater que la forme exagérée de ladite panse provient en réalité de la courbure elle-même exagérée de la barre verticale qui vient déporter l'arrondi de la lettre et provoquer son renflement, barre incurvée dont la sinuosité est notée par les experts comme un caractère du travestissement.

Donc faut-il considérer le tracé de l'arrondi du « D » comme la résultante de ce geste de travestissement qui procède à cette incurvation excessive de la barre et de la panse de la lettre dans un même mouvement.

Ainsi donc, si la panse des « D » de M. Massé est tracée naturellement, M. Massé ne peut être le scripteur du « D » manifestement travesti selon les caractères proposés par les experts eux-mêmes.

De même les jambages des « m » et des « n » sont inversés d'une écriture à l'autre et l'on ne sait si cette inversion pourrait provenir ou non de la volonté de travestissement, ou plus simplement du fait que l'auteur des inscriptions n'est pas M. Massé.

L'on pourrait ainsi multiplier les exemples – ce dont on se gardera. Notons simplement que les experts évoquent « *plusieurs caractéristiques communes* » qu'ils ne rattachent ni au geste de travestissement, ni au geste naturel dans l'un ou l'autre cas.

Ils affirment par ailleurs qu'ils n'ont pas trouvé « *d'antagonisme conceptuel qui seul pourrait valoir incompatibilité* ».

Ainsi donc la « *probabilité* » que l'écriture retrouvée sur le colis soit celle de M. Massé ne résulte, en dehors de ces quelques « *caractéristiques communes* » dont on a vu qu'elles ne déterminent pas les modalités de travestissement qui justifieraient au contraire qu'on ne puisse simplement les comparer, que d'une absence d'« *antagonisme conceptuel qui seul pourrait valoir incompatibilité* ».

Cependant, si l'on en vient à invoquer l'inexistence d'antagonismes ou d'incompatibilités, c'est en réalité qu'on reconnaît qu'au-delà même du travestissement, il n'existe aucune véritable similitude, or donc qu'il ne s'agit pas de l'écriture de M. Massé.

Et de plus, il n'est pas indiqué à quelles fréquences l'on retrouve entre différentes écritures les mystérieux « *antagonismes* » dont il est question ci-dessus, pas plus que la fréquence d'apparition des « *caractéristiques communes* » entre deux écritures.

Si ces fréquences sont faibles, voire très faibles, il en résulte que de nombreuses voire très nombreuses écritures auraient également « *un lemme de réalisation* » par leur auteur « *probable* ».

En l'absence de cette étude concernant la fréquence d'apparition d'antagonismes et la fréquence de ressemblance entre deux écritures, dont l'une est contrefaite, il est impossible de conclure.

Il n'est pas mieux indiqué quel examen a été mis en œuvre pour trouver les antagonismes dont les experts affirment sans le démontrer qu'ils n'existent pas. Comme il sera vu ci-après, lorsque Mme Marganne recherche des caractéristiques contraires d'écriture, elle les trouve par simple comparaison en s'attachant à la dynamique du tracé.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, la première expertise ne constitue donc qu'une hypothèse d'école qui restera sans conclusion valide.

- b) La seconde expertise se contente de se mettre dans les pas de la première, de s'en inspirer dans des termes plus vagues encore pour aboutir paradoxalement à une conclusion plus catégorique, aussi subjective que la première et sans plus de valeur.**

Le 28 mars 1996, le juge d'instruction ordonne une contre-expertise graphologique confiée à Marie-Pascale Lescat et Florence Buisson pour tenter de remédier au défaut signalé par la première : « *Cependant, en l'absence de documents de comparaison réalisés dans les mêmes conditions physiques que celles qui ont présidé à celui, incriminé, aucune conclusion péremptoire ne peut être émise.* » (id. page 16).

À cette fin il a fait réaliser quelques jours avant par M. Massé, lors d'un interrogatoire, des essais d'écriture au gros feutre et sans doute espère-t-il une conclusion péremptoire qui viendrait confondre la personne qu'il a mise en examen un an auparavant, s'abstenant avec constance de rechercher si une autre ne pouvait être incriminée.

Les résultats de cette seconde expertise consistent en un rapport de quatre feuillets à grands interlignes qu'on peut qualifier de sommaire et vague et dont les conclusions pourraient se résumer ainsi :

- « *le graphisme est manifestement ralenti et déguisé* » (cote D187, page 5)

Cette conclusion reprend celle de la première expertise et invoque tout autant « *l'inclinaison* », « *la lenteur du trait* », « *le nombre élevé des arrêts et reprises* », les formes « *construites et artificielles* » : « *pincées* » ou « *arrondies* » ou « *barres courbes et concaves* » (id. page 4), avant d'y ajouter un développement succinct de l'analyse lettre par lettre, qui confirme selon notre exemple précédent que les « *D* » sont : « *ralentis mais très particuliers de forme, obliques, à la base étranglée.* » (id. page 5).

- « *l'écriture de M. Daniel Massé est homogène* » (id, page 5)

Ce qui signifie dans les faits que M. Massé ne tente jamais de travestir son écriture comme le constatait sans l'énoncer la première expertise, y compris lorsqu'il est soumis à des exercices visant à comparer ladite écriture à celle du colis.

On s'étonne dès lors de la conséquence qui en est tirée : « *Il importe donc, de ce fait, de relever des caractéristiques spécifiques pouvant être confrontées aux écrits de comparaison* » (id, page 4).

Pour exemple, les « D » écrits par M. Massé sont analysés ainsi : « *obliques, étranglés sur la base, très caractéristiques* » et présentés comme similaires à ceux du colis.

Or il apparaît au même instant que cette seconde écriture n'est pas travestie tandis que la première l'est. Ainsi ne peut-il se comprendre qu'on veuille attribuer une valeur à la comparaison alors même que le déguisement indique une altération de l'écriture qui vient ruiner la valeur de la ressemblance ainsi convoquée.

De fait, le même défaut se constate qui apparaissait dans la première expertise : rien ne vient expliquer dans quelle mesure la comparaison des écritures peut être opérante dès lors qu'on ne fait pas la part entre ce qui est déguisé et ce qui ne l'est pas, ce à quoi manque malheureusement le second rapport d'expertise, tout comme y manquait le premier.

Autrement dit, il semble difficile d'invoquer des « *similitudes graphiques, caractéristiques d'un geste personnel, qui dominent largement les différences observées* » (id. page 6) tout en posant que « *l'écriture de question est volontairement ralentie et artificielle.* » (id. page 7), ce qui vient signifier justement que le geste personnel est dissimulé et ne domine pas le geste artificiel.

Il convient de noter le paradoxe ainsi exprimé en page 7 : « *L'écriture de question est volontairement ralentie et artificielle. De nombreuses similitudes graphiques avec les écrits de comparaison se retrouvent cependant.* », tandis que l'on a qualifié l'écriture de M. Massé d'homogène.

Enfin il est affirmé une conclusion quasiment décalquée sur celle qui figurait dans la première expertise : « *Aucune divergence, synonyme d'incompatibilité n'apparaît.* » (id., page 7), sans qu'il ne soit mieux expliqué en quoi pourrait consister une « incompatibilité », moins encore quelles méthodes d'examen ont été mises en œuvre pour les détecter sans résultat, ni déterminé la fréquence de ces divergences d'une écriture à l'autre qui seule pourrait indiquer le degré de pertinence des conclusions qui sont issues de cette affirmation, ce qui leur ôte toute valeur probante.

Aussi la conclusion de la seconde expertise : « *l'hypothèse d'un seul et même scripteur est très probable.* » (id., page 7) semble une affirmation subjective qui ne fait que renvoyer à ce qui la fonde : une simple « *hypothèse* » destinée à contenter une instruction entièrement tournée sur un unique objet, démontrer par n'importe quel moyen la culpabilité de M. Massé, parce que justement rien ne le démontre, et surtout pas l'identité d'une écriture contrefaite avec une écriture homogène et naturelle.

- c) **La défense fait réaliser en 2003 une troisième expertise (Pièce n° 23) par Mme Evelyne Marganne, expert en écritures auprès de la Cour d'appel de Paris, laquelle expertise infirme les deux premières et certifie de façon certaine que le scripteur de l'étiquette du colis piégé ne peut être M. Massé.**

Peu avant le troisième procès, M. Massé fait réaliser par l'entremise de ses conseils une troisième expertise qui, de ce fait ne se trouve pas jointe au dossier.

Christelle Massé témoigne ainsi (Pièce n° 24) de ce qui s'est passé lors des audiences lorsque Mme Marganne est venue rendre compte de son expertise à la Cour et au jury : « Lors de ce procès, on a aussi vu une experte graphologue se déclarant formelle sur la non culpabilité de mon père. L'édition de la Dépêche du Midi du 11 décembre 2003 relatait : « Une experte graphologue est venue certifier que l'étiquette apposée sur le colis n'était pas l'oeuvre de D. Massé. « - Cinéma », peste Me Cohen, l'avocat des victimes... ». Est-il normal qu'il lui ait demandé « Vous travaillez avec une boule de cristal ou du marc de café ? » sans que le Président ne dise rien.

Comment se fait-il que cette experte ait été réellement agressée par l'avocat Me Cohen qui lui a montré le poing ? Celui-ci a réclamé qu'on lui montre les photos des victimes afin qu'elle change d'avis. Était-il normal que le Président ne fasse rien et qu'il laisse cette pauvre femme se plaindre de ne jamais avoir vu cela, de la laisser presque en pleurs face à la méchanceté de Me Cohen, de la laisser se justifier d'avoir bien accompli son travail et d'être toujours formelle après la vision des photos ?

Pourquoi a-t-elle nécessité d'un verre d'eau amené par un policier ? Est-il normal qu'elle ait dû se justifier de comprendre la souffrance des victimes, puisqu'elle avait elle-même sa fille souffrant d'un cancer, mais qu'elle était formelle et maintenait le résultat de son étude graphologique ? »

L'expert pose cette fois la comparaison à son point le plus simple pour distinguer, au-delà du ralentissement forcé de l'écriture, les rythmes et la dynamique des tracés, et non pas s'en tenir à la comparaison statique de formes dont on ne sait si elles proviennent de la contrainte ou de l'échappée, ce qui en ruine les conclusions.

Il fait remarquer que l'écriture, même si l'on sent une volonté d'anonymat, n'est pas morte, n'est pas figée, qu'il subsiste dans le style empesé, lourd et pâteux, des traces de la dynamique d'écriture, tournée vers la fermeture et le repli, et que cette dynamique fait partie des éléments de comparaison qui échappent à la volonté de travestissement.

Autrement dit, pour identifier les deux écritures comme provenant d'un même scripteur, il faut, non pas tenter de retrouver des similitudes de formes, mais des concordances de mouvements.

Ainsi cette base de comparaison dynamique permet de différencier nettement les écritures et constater pour exemple que l'écriture aérée et ouverte de M. Massé ne correspond pas à l'écriture compactée et pesante de l'inscription tracée sur l'étiquette.

Pour exemple parmi tant d'autres, de constater que la dynamique ample de la lettre « D » telle que tracée par M. Massé ne correspond en aucune manière à la forme amaigrie et tordue retrouvée sur l'écrit de question.

Par étude exhaustive des mouvements de forme de chacune des lettres, la troisième expertise permet de définir au contraire des deux premières les incompatibilités qu'elles recherchaient, pour exemple les points d'attaques qui sont inverses d'une écriture à l'autre, les points de fermetures qui ne sont pas situés aux mêmes endroits.

Usant de simplicité, la comparaison dynamique autorise l'expert à conclure que l'auteur de l'étiquette ne peut en aucun cas être M. Massé.

Autant les premiers experts s'entouraient de multiples précautions pour suggérer par construction somme toute hasardeuse une identité de tracés tout en se protégeant des contestations par la « volonté de travestissement » constatée sur l'écriture de question qui leur permettait de rendre compte des dissemblances sans les prendre en compte.

Introduisant une notion dont ils n'explicitent pas véritablement la nature : l'incompatibilité, ils pouvaient se permettre d'envisager ce qu'il nomment eux-mêmes une « hypothèse ». Une hypothèse n'est pas un constat, qui plus est lorsqu'à défaut de trouver des convergences, on s'obstine à ne pas trouver de divergences.

Au contraire de cette méthode, le dernier prend acte d'une divergence totale quant à la dynamique des figures et conclut son analyse argumentée ainsi : « *Il n'existe aucune concordance entre le document « de question » et les écrits de M. Massé. M. Massé n'est pas l'auteur de l'étiquette « de question».* »

Dès lors, il résulte des trois expertises graphologiques visant à déterminer si M. Massé était le rédacteur de l'adresse manuscrite figurant sur le colis, qu'on ne saurait la lui attribuer raisonnablement, même par hypothèse, et qu'il était en réalité du devoir de l'enquête de rechercher d'autres auteurs.

d) Quant à la faute d'orthographe, M. Massé n'était pas à même de la commettre et sa présence prend alors un tour intrigant en ce qu'elle se révèle intentionnelle.

L'arrêt de renvoi mentionne en page 14 que : « *La faute d'orthographe au mot "Genêt", où le "s" du pluriel a été omis, était enfin particulièrement relevée, et mise en relation avec une difficulté orthographique, précisément sur les pluriels, constatée chez Daniel Massé, ce que confirment tant l'examen de ses propres écrits que les déclarations de sa fille.* ».

Effectivement, Christelle Massé déclare au juge d'instruction le 9 octobre 1997 : « *Je dois signaler que mon père fait tout le temps des fautes. Par exemple, sur le terme Genêt, je remarque qu'il manque le « S ». Pour les pluriels, il fait toujours des fautes.* » (cote D255, page 3).

Cette opinion pour le moins tranchée ne fera l'objet d'aucune investigation supplémentaire, les experts graphologues Lescat et Buisson se contentant de signaler la faute du pluriel manquant au mot « *Genêts* » sans analyser sa signification et sa concordance supposée avec le type et la fréquence des fautes commises par M. Massé dans ses écrits.

Certes, ce dernier commet quelques fautes d'orthographe, mais à bien les considérer, s'agit-il plus fréquemment de fautes grammaticales qui concernent l'accord des participes passés, de fautes qui touchent la cohérence de locutions verbales, ou bien des fautes relatives à la phonétique des mots.

M. Massé connaît parfaitement l'accord du pluriel et contrairement à ce que sa fille déclare sans réfléchir selon le Procès Verbal plus haut cité, les fautes d'accord à ce sujet sont précisément rares dans ses écrits.

De plus ; M. Massé habite « allée des Libellules » dans un quartier pavillonnaire où nombre de rues portent des noms de végétaux ou d'insectes « allée des Papillons », « place des Charmes », « rue des Fontanelles », « allée des Tilleuls », et l'on ne comprend à quelle occasion il aurait soudain perdu l'habitude qu'il a prise d'y mettre un « s », précisément à l'instant de travestir une adresse, de plus alors qu'il est supposé écrire d'une écriture « ralentie ».

De plus, à 500 mètres de l'allée des Libellules où se situe sa maison, M. Massé emprunte-t-il très régulièrement pour faire ses courses l'artère principale du boulevard des Genêts sis à Castanet-Tolosan (Pièce n° 25). Or donc, il est difficile de saisir par quelle opération maléfique il aurait pu soudain oublier le « S » de Genêts dans sa volonté méticuleuse que lui accorde l'accusation de reproduire une adresse, sinon à conclure qu'en réalité la faute est absolument intentionnelle et qu'elle vise à orienter les recherches en direction de celui qui, certes commet parfois des fautes, mais jamais n'oublierait le « s » du boulevard des Genêts sis à Castanet, pas plus qu'il n'oublierait le « s » de la rue des Genêts à Portet-sur-Garonne.

5/ Sur la base de racontars et d'allégations toutes démenties, l'accusation avance sans aucune prudence que M. Massé aurait usé de menaces et userait habituellement de méthodes d'intimidation. Il s'avère que M. Massé n'a jamais menacé personne.

a) Contrairement à ce qu'avance l'arrêt de renvoi, M. Massé n'a pas menacé un mineur et rien ne démontre, malgré la condamnation intervenue, qu'il ait donné ordre de le faire.

L'arrêt de renvoi indique ceci en page 18 : *« À l'époque des faits, le bulletin numéro un de son casier judiciaire ne portait mention d'aucune condamnation. Il a depuis été condamné le 4 octobre 2000 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse à la peine de [?] des chefs de menaces et trafic de stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne. Mis en cause dans le cadre d'un trafic local impliquant des mineurs, il avait menacé de représailles l'un de ses jeunes acheteurs qui lui devait 650 Francs et organisé un rendez-vous musclé avec des acolytes.*

L'enquête de personnalité le fait notamment apparaître comme un homme souvent persuadé que ses relations l'envient, le jalouent et cherchent à lui nuire sans raison, ce qui l'a conduit à se créer une activité – un cabinet de tatouage – dans laquelle personne ne dépend de lui et où il ne dépend de personne, pour limiter un conflit toujours présent. »

En premier lieu, cette rédaction pourrait laisser entendre que l'activité de tatouage résulte simplement d'un trait de personnalité, en somme du caractère misanthrope qu'elle présuppose de la personne qu'elle entend mettre en accusation.

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse ne développe pas les raisons qui ont conduit M. Massé à changer radicalement ses projets professionnels, à savoir son incarcération pendant six mois et sa mise à l'isolement pendant un mois, les désordres qu'elles ont provoqués, du fait même de constater que la détention provisoire n'était nullement mise à profit pour diligenter les investigations nécessaires, au contraire assister impuissant au délitement catastrophique de l'instruction : *« M. MASSÉ nous explique : « Je suis tatoueur maintenant, depuis un an et demi à peu près. C'est la prison qui m'a fait ça. J'ai appris tout seul. Avant, j'étais technicien méthode. Mais il était plus question de travailler dans une autre entreprise avec d'autres personnes [après l'accusation portée contre lui et l'épisode de la détention qui en est résulté (NdR)]. Je voulais m'exclure : avoir besoin de personne et que personne n'ait besoin de moi. Je me suis acheté un local avec l'argent de la maison. Je dépends de personne. » Plus loin il poursuit : « Je suis content de moi. Mais on m'envie, on me jalouse encore. C'est parce que je gagne bien ma vie, peut-être. Mais je crois que c'est physique : y'a un comportement, un faciès qui dérange. » »* (cote E22, page 8).

Doit-on citer pour mémoire cet autre passage de l'enquête de personnalité : « *M. MASSÉ n'évoque aucun problème de santé antérieur à son incarcération. Il a fait une première tentative de suicide en septembre 1995, alors qu'il est incarcéré.*

M. MASSÉ tente à nouveau de se suicider début 1996, alors que sa femme l'a quitté à sa sortie de prison, fin 1995, et qu'il termine un contrat à durée déterminée de 6 mois. Il est soigné au C.H.U. de Rangueil. Encore sous l'emprise de l'émotion lorsque nous l'avons rencontré, il évoque sa « honte d'avoir fait ça » et le suivi psychothérapeutique hebdomadaire d'un an, effectué à Castanet. Ce dernier semble lui avoir apporté un soutien effectif qui lui a permis de créer son cabinet de tatouage et d'assumer une autre vie. » (cote E22, page 16).

Autrement dit, l'arrêt de renvoi fonde son argumentation sur les désordres que l'instruction a provoqués sans en rappeler les causes.

Autrement dit, Daniel Massé ayant vécu jusque là une existence honnête et intègre voit sa bonne foi contestée ainsi que sa dignité foulée aux pieds par la façon dont l'instruction est conduite qui rejette toutes ses explications en les considérant comme de simples dénégations, et ce de façon constante, tandis que les investigations s'éternisent, le laissant dans une incertitude et une attente insupportables.

Une personne coupable des faits qu'on lui reprochait, et mise en cause de cette façon aurait, au contraire de M. Massé, tout fait pour mener une existence apparemment exemplaire en prenant garde de ne pas consommer de substances illicites pour calmer son angoisse, lui préférant au besoin des anxiolytiques, voire des antidépresseurs, qui se prescrivent et sont vendus contre ordonnance en toute légalité.

Daniel Massé se trouve bien plutôt dans l'état d'esprit d'une personne qui doute des fondements de sa vie antérieure basée sur le respect qui l'a toujours animé, celui des règles, des usages et d'autrui, à constater que ceux-ci ne le protègent pas contre l'injustice d'une condamnation qu'il pressent.

Peut-être a-t-il choisi de consommer du cannabis non seulement pour engourdir la souffrance engendrée par l'effondrement de la cohésion de sa famille et l'interminable attente d'une résolution de cette affaire, mais aussi dans le dessein inconscient d'abrégéer une situation devenue proprement intolérable.

Notons que par ce procédé l'accusation dévoile ses manques et pour bâtir un semblant de mobile prend pour appui un événement largement postérieur aux faits, sans doute parce qu'elle ne peut s'appuyer sur rien d'autre ou si peu : « *Ces éléments de personnalité ressortaient encore dans une affaire diligentée par la brigade des stupéfiants de TOULOUSE en mars 1999, le mettant en cause dans un trafic de cocaïne et de haschich*

sur des mineurs : il avait menacé de représailles l'un de ses jeunes acheteurs qui n'avait pas réglé une dette, et il avait organisé un rendez-vous musclé avec des acolytes. Il était condamné pour cette affaire par le Tribunal correctionnel de TOULOUSE. Il était donc confirmé qu'il réglait de façon habituelle ses problèmes par les menaces et la violence. » (Réquisitoire du procureur Ivancich, cote D325, page 10).

Or, de façon surprenante, le dossier qui constitue la procédure ayant donné lieu à la condamnation dont se sert l'accusation pour étayer ses arguments n'est pas joint au dossier dans son entier. N'y figure que le jugement du Tribunal correctionnel qui n'y est par ailleurs versé qu'après la clôture de l'instruction et le renvoi de M. Massé en Cour d'assises, l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, deux procès verbaux de confrontation, les procès-verbaux de garde-à-vue de M. Massé, mais pas les autres, tandis que figure pourtant dans son intégralité le dossier concernant le litige.

Il apparaît par ailleurs que le dossier d'instruction de l'affaire correctionnelle est inaccessible. Les demandes effectuées par M. Massé auprès du conseil qui fut en charge de sa défense lors des procédures et des audiences sont restées sans suite, ce dernier invoquant :

- à la suite d'une première relance, le fait qu'il faudrait lui verser 40 euros pour récupérer auprès de son prestataire ledit dossier archivé,
- le fait qu'il consent à reconnaître au bout du compte n'avoir jamais tenu copie du dossier en sa possession – sans doute pour ne pas avoir mesuré à leur juste valeur les conséquences que pouvait avoir cette affaire sur la procédure criminelle – se contentant de le consulter au greffe, alors qu'il avait pourtant la faculté d'en obtenir sans frais une copie complète auprès de ce dernier (Pièce n° 26).

Saisi par M. Massé, le parquet de Toulouse, a répondu par voie pénitentiaire et de façon orale qu'il transmettait sa demande au greffe du Tribunal de Montauban lequel l'aurait donc en sa possession, ce qui tend à accréditer le fait que ledit dossier de procédure était de fait joint à celui de la procédure criminelle et tenu à la disposition des magistrats de la Cour d'assises.

Lequel greffe a répondu en se contentant de transmettre une seule pièce du dossier criminel et n'a pas daigné faire suite à la demande réitérée de M. Massé de se voir communiquée copie des témoignages et procès-verbaux de ladite procédure en contradiction avec l'article 6 de la Convention Européenne, l'article 279 du code de procédure pénale et suivants et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi qu'en attestent les courriers restés sans réponse (Pièce n° 27).

Or la lecture des pièces disponibles ne permet pas de lever toutes les ombres qui entourent cette affaire, en ce sens :

- qu'il est fait état de plusieurs délits différents et de plusieurs faits qui ont été joints : trafic et détention de cocaïne d'une part, trafic et détention de cannabis d'une seconde part, menaces pour une troisième part, qu'on ne sait dans quelle mesure chacun d'eux a pesé pour former la conviction des juges,
- que vraisemblablement, l'enquête n'a pas été à même de démêler les divers mensonges et omissions sur les rôles respectifs de chacun comme il sera démontré ci-après,
- et que les motivations du jugement correctionnel ont été réduites à leur plus simple expression, en contraire de la lettre et de l'esprit de la loi, les attendus se contentant de poser qu'il résulte des débats et de l'instruction que les faits sont établis, sans qu'il soit rendu compte des causes qui ont formé la conviction des juges, ni énoncés lesdits faits, ni les preuves, et ni les circonstances sur lesquels le jugement se fonde, de même sans distinguer véritablement les chefs de la prévention.

Or il convient d'opérer une distinction parmi les faits délictueux reprochés à M. Massé si l'on veut estimer en juste mesure en quoi ils peuvent éclairer sur sa personnalité eut égard aux menaces qu'on lui reproche d'avoir proférées envers les victimes.

Les faits en résumé peuvent se présenter ainsi : M. Thomas M. et sa mère, Mme B., se rendent au commissariat central de Toulouse dénoncer un trafic de stupéfiant, cannabis et cocaïne et mettent en cause M. Massé, à l'époque ami de ladite mère, ajoutant que M. Massé et les frères Jérôme et Laurent Br. auraient menacé selon eux le fils mineur par téléphone et lui auraient sommé de se rendre à un rendez-vous, semble-t-il au domicile de M. Massé, pour obtenir, toujours selon eux, un paiement de 650,00 francs issu d'une transaction illicite concernant du cannabis.

Les policiers procèdent à une perquisition à la date et à l'heure du rendez-vous indiqué, découvrant au domicile de M. Massé un peu de cannabis, un peu d'aspirine en poudre roulé en boule, quelques emballages qui peuvent se rapporter à la consommation de cocaïne.

M. Massé indique qu'une jeune fille mineure en fugue s'est servie de son téléphone pour faire du trafic de cocaïne et qu'il a fini par la chasser. En remontant cette piste, les enquêteurs appréhendent d'autres personnes dont le lien avec M. Massé n'est pas établi.

1/ Le trafic de cocaïne ne concerne M. Massé qu'en ce qu'il reconnaît être consommateur occasionnel.

L'ordonnance de renvoi reproche à M. Massé : « *d'avoir, à Toulouse et sur le territoire national, courant février et mars 1999, acquis, détenu, offert ou cédé de manière illicite des substances classées comme produit stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne.* »

Il faut croire pourtant que les faits n'avaient pas un degré de gravité très élevé puisque la personne qui partageait son toit depuis un mois, Mlle An. – il est vrai la fille d'un policier du commissariat central auprès de qui Mme B. et son fils sont venus déposer plainte – n'a jamais été inquiétée tandis que le réquisitoire définitif signale pourtant que : « *Valérie AN. reconnaissait être usager de cannabis, de cocaïne et d'ecstasy (mais uniquement l'ecstasy testé par Médecins du Monde !).* » (cote B11, Réquisitoire définitif).

Or Mlle An. avait été présentée à M. Massé par M. Jérôme Br. dont il indique qu'il est son fournisseur de cannabis (Pièce n° 28, page 1). – Cette dernière information, M. Massé ne l'a pas révélée aux enquêteurs et à l'administration judiciaire, en se justifiant qu'il craignait des représailles – craintes qui se révéleront parfaitement fondées, puisque les représailles surviendront peu après sous la forme d'un cambriolage de son domicile lors de sa détention provisoire.

Mlle An. ne pouvait donc ignorer ces trafics. L'on ne comprend d'ailleurs pas, si véritablement M. Massé vendait de la cocaïne, qu'elle ne fût pas tentée de lui en acheter, ce qui ne figure pas dans les incriminations retenues contre lui.

M. Massé indique par ailleurs qu'il a été découvert lors d'une perquisition à son domicile et celui de Mlle An. une poudre blanche qui se révélera être de l'aspirine : « *Il disait être consommateur occasionnel de cocaïne. Il n'expliquait pas la présence d'emballages prédécoupés ni la dose d'aspirine découverte dans le canapé. Il se disait harcelé par des arabes qui voulaient lui vendre à tout prix de la cocaïne. Il était en difficulté pour justifier des 20 000 francs « d'économies » découverts sur son compte « pass » à CARREFOUR. Il contestait toute idée de vente de cocaïne – et finissait par donner quelques indications sur des personnes se livrant au trafic de cocaïne à partir de chez lui.* » (Id, page 2).

Pour ce qui est de l'argent déposé sur le compte « pass », il s'agit bien entendu des gains relatifs à son travail de tatoueur, ce qu'il explique sans qu'on puisse percevoir véritablement une difficulté, mis à part le fait d'avoir à reconnaître qu'une partie de cet argent échappait visiblement à sa déclaration de revenus : « *QUESTION : AVEZ-VOUS BEAUCOUP D'ÉCONOMIES ?*
RÉPONSE : Je dois avoir vingt-deux mille francs à PASS CARREFOUR LABÈGE – Je les ai versés en liquide mais c'est l'argent des tatouages.

QUESTION : VOUS DÉPOSEZ PLUS QUE VOUS NE GAGNEZ ? (déclaré)

Réponse : ce sont mes économies depuis deux ou trois ans. » (cote B11, PV25, page 2)

Donc, lors de la perquisition en enquête de flagrante, il ne se trouve nulle cocaïne chez M. Massé, sinon de l'aspirine dont l'accusation juge la présence pourtant suspecte : « *Cette Valérie An. était la seule à donner une explication sur l'aspirine que l'on a prise pour de la cocaïne.* » (Pièce n° 4, page 12). Malheureusement, n'ayant pas été versée au dossier criminel et le Parquet de Toulouse comme l'ancien conseil de M. Massé se refusant à la communiquer ou déclarant ne pas la posséder, la pièce manque pour en juger correctement.

On peut imaginer aisément, vu la situation somme toute fragile de M. Massé dont le couple, la famille, la vie professionnelle ont été bouleversés par l'affaire du colis et la détention ordonnée par le juge, ce à quoi pouvait ressembler le salon de tatouage et le public qui le fréquentait : « *VOTRE AMIE FAIT ÉTAT DE GENS QUI FAISAIENT DU BUSINESS DE CHEZ VOUS POUR VENDRE DE LA COCAÏNE ET VOUS AURIEZ EU PEUR QUE VOTRE TÉLÉPHONE SOIT SUR ÉCOUTE DANS VOTRE PREMIÈRE AFFAIRE ET QUE C'EST POUR CELA QUE VOUS LES AVEZ VIRÉS ;*

MOI JE SAIS QUI TÉLÉPHONE DE CHEZ MOI ? JE PENSE QU'IL EN EST DE MÊME POUR VOUS ?

RÉPONSE : Je veux pas le dire par peur des représailles.

QUESTION : AVEZ-VOUS VENDU DE LA COKE ?

RÉPONSE : NON. » (Id., page 5).

Ainsi évoque-t-il cette jeune fille qui se révélera être mineure : « *QUESTION : DONNEZ-NOUS LE NOM DES PERSONNES QUE VOUS AVEZ MISES À LA PORTE DE CHEZ-VOUS CAR ILS TRAFIQUAIENT DE LA COCAÏNE À PARTIR DE CHEZ-VOUS ?*

RÉPONSE : Il y a une certaine ÉMILIE de CASTANET – C'est une jeune femme de CASTANET qui vend des KÉPAS de COKE. Elle demeure chez ses parents à CASTANET. Je sais qu'elle est branchée avec des ARABES pour la COKE. Elle revend en contactant les mecs par téléphone et elle relançait ses clients de chez moi. De même elle donnait le numéro de mon appartement pour son business. Je lui ai pris de la COKE à quelques reprises. Elle fait le gramme à 5 ou 600 francs. Cela fait un mois que je ne la vois plus. » (Id., page 2).

C'est en remontant la piste de cette jeune fille mineure que les enquêteurs vont appréhender les autres personnes qui seront mises en examen pour trafic et détention de cocaïne, mais que M. Massé affirme ne pas connaître et dont

l'instruction, à ce que l'on peut en connaître, semble n'avoir établi aucune connexion ni aucun lien d'aucune sorte entre eux et lui.

Il résulte de ces observations :

- que l'on saurait entendre que M. Massé était un consommateur occasionnel de cocaïne (ce qui se limite à 2 grammes tout au plus à l'occasion des fêtes de fin d'année 1998),
- que l'imputation qui est faite ne résulte pour une très grande part que de la jonction d'une affaire connexe mettant en cause les fournisseurs d'une personne mineure, Mlle B., « fourmi » qui a fourni une fois de la cocaïne à M. Massé pour sa consommation personnelle qu'on croit de la sorte entendre occasionnelle,
- aussi d'une incrimination de Mme B. à laquelle il aurait, dit-elle, proposé de la cocaïne, sans que cette incrimination ne soit étayée par un quelconque élément matériel sinon le témoignage de l'accusateur principal, savoir son fils, tandis que M. Massé avait prêté de l'argent à sa mère, sachant donc qu'elle n'avait pas les moyens de lui en acheter : « *S.I. M. Je précise que lorsque MASSÉ venait dîner à la maison, il nous disait prendre de la coke, il a même proposé de la cocaïne à ma mère, ce que celle-ci confirme à la cote 7.*

S.I. MASSÉ : C'est faux, je n'ai jamais proposé de la cocaïne à la mère de M., ces déclarations relèvent de la pure méchanceté. » (cote B11, PV de confrontation, page 3).

Par ailleurs la scène ne laisse pas d'interroger : ainsi la mère endettée ne s'étonne pas qu'on puisse lui proposer de la cocaïne en présence de son fils mineur – quelle discrétion ! –, elle attend qu'il soit menacé pour réagir. On croit entendre ce que le juge pour enfants lui aurait dit avec toute la solennité requise, au cas où il aurait été saisi.

- 2/ Pour ce qui concerne le cannabis, le délit commis par M. Massé paraît devoir se limiter à une acquisition pour sa consommation personnelle et occasionnelle, délit que ne retient pas l'ordonnance de renvoi, et que retient finalement le jugement par mélange, confusion et défaut de motivation.

Par ailleurs la rédaction de l'arrêt de renvoi laisse supposer que M. Massé est devenu un fournisseur régulier de Cannabis, qu'il en tire bénéfice et qu'il est revendeur habituel en direction de mineurs.

À défaut de disposer de l'ensemble des pièces de la procédure, ce n'est pas ce qu'il décrit dans un document rédigé de sa main en 2007 (Pièce n° 28) dans lequel il explique qu'il est devenu consommateur occasionnel de cannabis lors de sa détention, et qu'il n'en a acheté que pour sa consommation personnelle, qu'il n'en a jamais revendu.

Les accusations de revente proviennent de M. Thomas M. : « *Il parlait alors de Daniel MASSÉ, connu de lui comme vendant beaucoup et à n'importe qui.* » (B11, ordonnance de renvoi, page 3), « *S.I. M. : « J'ai vu Daniel MASSÉ vendre à Aurélien BM. qui habite Auzeville et j'ai la certitude qu'il vendait à d'autres personnes.*

S.I. MASSÉ : Je conteste, je ne connais pas de BM.. Je ne lui en ai pas vendu. (...)

S.I. BR. : Vous me rappelez mes déclarations à la cote D22 du dossier et si j'ai déclaré que MASSÉ fournissait les jeunes de Castanet, c'est sur la base des « on-dit ».

S.I. BR. : Je ne me rappelle pas, contrairement à ce que j'ai déclaré à la cote D22 avoir vu Daniel MASSÉ vendre pour 650 francs de shit à M.

S.I. M. : je n'ai jamais acheté pour 30 grammes d'un seul coup mais 20 grammes oui. J'ai croisé BR. chez MASSÉ à trois reprises mais je ne me rappelle plus s'il a assisté à nos transactions. » (Id., page 3).

Autrement dit, M. Jérôme Br. assiste aux transactions, incrimine M. Massé comme vendeur de cannabis puis se rétracte, procède à une intimidation par téléphone envers un acheteur de cannabis, mais curieusement, lui-même n'est jamais incriminé lors de l'enquête pour ce qui concerne la cession et l'acquisition de stupéfiants.

3/ Contrairement à ce qui est affirmé, M. Massé n'a jamais porté de menaces à l'encontre d'une personne mineure, même par l'entremise d'un intermédiaire

Peut-être peut-on remarquer, à considérer ce mineur à qui l'on réclame de l'argent pour avoir acquis un peu de cannabis et qui se venge en dénonçant l'un de ses deux fournisseurs à la police, comme une sorte de décalque malencontreux, tout autant qu'inespéré, de la première affaire.

On peut parler à juste titre, d'une affaire providentielle pour une accusation en mal d'arguments. Peut-être paraîtrait-elle trop belle.

Remarquons tout d'abord à cet effet que ledit mineur qui, non seulement reconnaît implicitement consommer du cannabis, mais déclare en revendre auprès de tiers, n'est jamais inquiété, ni déféré. C'était admettre que les quantités en cause ne justifiaient même pas aux yeux des magistrats instructeurs ou du parquet que la justice des mineurs soit saisie et procède auprès de lui au rappel à la loi.

Thomas M. explique : *« Je renouvelle les déclarations que j'ai faites à la cote DI du dossier. J'avais un ami en la personne de Patrice GRAUBY qui m'a demandé de lui fournir du shit car j'étais son meilleur ami, en tous cas j'étais très souvent avec lui. Je me suis adressé à Daniel MASSÉ car je le connaissais comme un ami de la famille et qu'il était connu comme vendeur de shit à Castanet. Je suis allé le voir avec l'argent remis par Patrice une 15aine de fois depuis début janvier c'est-à-dire pendant une période de deux mois. J'achetais pour 10 grammes en général pour un prix de 200 francs. Il m'est arrivé d'acheter une fois une quantité plus importante de l'ordre de 20 grammes pour 400 francs. Je contactais celui-ci sur téléphone avant de passer le voir et il me fournissait dans la journée. J'ai contracté petit à petit une dette envers Daniel MASSÉ car au fur et à mesure Patrice GRAUBY me demandait d'aller chercher le shit sans m'avancer l'argent et MASSÉ me faisait crédit et c'est ainsi qu'il me restait à lui devoir la somme de 650 francs. J'ai vu MASSÉ en possession d'une quantité plus importante, de l'ordre d'une demi-savonnette.*

S.I. M. : La marchandise était la plupart du temps découpée avant que je l'achète. J'ai également vu MASSÉ en possession de cocaïne dans une boîte transparente en plastique, je pense qu'il devait y avoir 1 gramme environ.

S.I. MASSÉ : En réalité, je n'ai fait que dépanner M. dont j'ai su à l'occasion du week-end de fin d'année que son père le laissait fumer. Je n'en ai jamais vendu à M. parce qu'en réalité je n'ai jamais été payé. Je lui ai d'abord vendu 20 grammes puis 10 grammes.

S.I. MASSÉ : Je ne connais pas GRAUBY et je ne savais pas que M. venait pour lui, j'estime la dette de M. à 600 francs environ.

S.I. M. : Je confirme que j'ai payé MASSÉ au début et qu'à la suite GRAUBY me donnait moins d'argent et que j'avais une dette envers lui. Je conteste donc les déclarations de Daniel MASSÉ.

S.I. MASSÉ : Je précise qu'à l'occasion d'une troisième fois, j'ai refusé de fournir M. puisque je lui ai même raccroché le téléphone au nez. J'estimais en effet qu'il ne s'agissait plus de consommation personnelle.

S.I. M. : C'est bien exact, lorsque j'ai appelé, c'était de chez GRAUBY qui me mettait la pression pour en avoir plus.

Le Juge : Mentionnons que nous rappelons au témoin les déclarations de Patrice GRAUBY à la cote D17.

S.I. M. : Je conteste les déclarations de GRAUBY qui tente de minimiser son propre rôle. Je précise que j'avais la pression de celui-ci et que j'en avais peur. » (Id., page 3).

L'on remarque que M. M. reconnaît que M. Massé a refusé de lui céder du cannabis lorsqu'il a compris qu'il ne s'agissait pas de consommation personnelle, qu'ainsi donc M. Massé n'avait pas d'intention malveillante quant à ce jeune homme, qu'ainsi, si véritablement il s'était agi de menaces, avaient-elles aussi un caractère positif, celui de lui faire cesser des activités délictueuses dont le danger était bien perçu.

Nonobstant le fait que Thomas M. est mineur, les contradictions de son témoignage le font passer pour le plus parfait crétin :

- qui explique qu'il veut rendre service à une personne dont il avoue aussitôt qu'elle l'opprime en lui demandant toujours plus de rendement puis se contredit dix lignes plus loin en affirmant le contraire dès qu'il s'aperçoit du paradoxe à dénoncer M. Massé et non pas dénoncer celui dont il dit qu'il : « *en avait peur* » et, selon ses dires, refuse qui plus est de le rembourser : que ne s'en débarrasse-t-il pas ? Que ne l'envoie-t-il pas directement à M. Massé en lieu et place de servir d'intermédiaire, qui plus est pour un bénéfice nul si l'on suit le fil de ses déclarations ? Puisqu'il en a si peur du fait « *qu'il lui met la pression pour en avoir plus* », que ne le dénonce-t-il pas lorsqu'il vient déposer au commissariat central, non seulement pour « menaces » mais qui plus est pour chantage et tentative d'extorsion ?

Pourquoi jouer les bons Samaritains en favorisant un commerce illicite ? Tout cela n'a aucun sens. Ainsi donc, le rendez-vous punitif dont la réalité ne repose que sur ses seules assertions semble bien hypothétique.

En réalité si nous comprenons bien le sens de ce qu'il avance, Thomas M. connaît M. Massé par l'intermédiaire de sa mère, fait le siège du salon de tatouage où il rencontre M. Br. qui énonce par ailleurs avant de se rétracter que M. Massé fournit du cannabis, et lui donnerait la mauvaise idée donc de s'adresser à lui, non plus comme ami de la famille, mais comme personne pouvant rendre service à un ami dans le besoin, le fameux GRAUBY.

Thomas M. prétend ne pas consommer de cannabis – comme c'est étrange –, mais indique fournir de façon absolument désintéressée un ami qui semble contester la version du bon Samaritain (sa déposition manque d'avoir été versée au dossier criminel pour qu'on puisse en juger), et s'endetter bêtement par excès de bonté.

Surgit M. Br. qui vient aimablement prêter main forte, lui aussi par bonté d'âme, en usant bientôt de menace téléphonique envers le messager indélicat pour faire éteindre la dette, et qui prétend lui aussi agir de façon tout aussi désintéressée : « *S.I. BR. : Je connais MASSÉ depuis 18 mois environ car c'est lui qui m'a fait mon tatouage et nous avons sympathisé. Fin février début mars, il m'a confié que M. et sa mère lui devaient de l'argent. Nous en avons discuté et il m'a demandé d'intervenir auprès de M. pour recouvrer cet argent en lui faisant peur. Je me suis donc fait passer pour le fournisseur ou le grossiste de Dany. Je l'ai menacé verbalement en lui disant « que je serai moins sociable et qu'il fallait qu'il paye le mercredi soir soit trois jours après mon appel ».*

S.I. M. : C'est exact en outre j'ai eu au départ Monsieur MASSÉ au téléphone avant qu'il ne me passe BR..

S.I. BR. : Je suis étranger à cette histoire et j'ai fait cela uniquement par amitié pour Daniel MASSÉ. » (Id. page 3).

Aussi ne peut-on être surpris d'apprendre aujourd'hui par M. Massé qu'en fait, M. Br. était bel et bien le fournisseur de cannabis et que la menace que ce dernier va porter contre Thomas M. n'est en réalité pas du tout désintéressée, elle : « *C'est à ce moment là [au cours du mois de février 1999] que Thomas M. arriva une fois de plus pour demander du cannabis. C'est mon amie Valérie qui le reçut et lui en a concédé, puisqu'on venait Valérie et moi d'en acheter. (...) J'ai réprimandé Valérie en lui disant : « mais où on va, j'hallucine, tu lui cèdes*

du cannabis... ». Elle me rétorqua que d'être resté solitaire j'étais devenu ours et méchant. Je mis Thomas dehors... (...) début mars 1999, Jérôme eut Thomas au téléphone et lui demanda de rendre le cannabis ou de le régler, en lui disant : « Moi je ne m'appelle pas Dani, je vais te faire manger tes dents. » ; seulement ça. » (Pièce n°28).

Qu'en est-il du rôle de Mlle Valérie An. vis-à-vis de Thomas M. ? Nous n'en saurons rien, sa déposition en garde-à-vue non plus n'a pas été versée au dossier criminel, et de plus le jour des confrontations, comme il se trouve, elle est absente : *« Mentionnons que le témoin Valérie AN. régulièrement convoqué est défaillant, que celui-ci a appelé notre cabinet ce jour pour nous dire qu'elle travaillait en Espagne à Rosas et qu'elle ne pouvait pas se rendre à notre convocation. » (Id., page 1).*

En réalité, si nous comprenons bien ce qu'il transparaît des bribes de la procédure correctionnelle qui figurent dans le dossier criminel et de ce que déclare M. Massé en complément, le jeune homme Thomas M. incite la compagne de M. Massé, Valérie An., à lui remettre une faible quantité de cannabis dont M. Massé et Valérie An. ont fait l'acquisition ensemble auprès d'un ami de cette dernière.

M. Massé indique ceci : *« Pour faire court, lors de ma garde-à-vue, je n'ai pas dit que le peu de cannabis que je possédais venait d'être acheté à un ami de Valérie. Je n'ai pas dit non plus que mon fournisseur habituel de cannabis [était] Jérôme Br.. J'ai acquiescé que ce qu'avait dit Jérôme à Thomas au téléphone était dit pour me rendre un service que je n'attendais pas. Si j'ai fait cela, c'est pour deux raisons. D'abord ce n'est pas dans ma nature de moucharder. Mais ce fut surtout que je pressentais que j'allais me faire dépouiller si j'accablais les autres. » (Pièce 22, page 2).*

Ainsi donc il est erroné de prétendre ainsi qu'il est écrit dans l'arrêt de renvoi : *« qu'il avait menacé de représailles l'un de ses jeunes acheteurs qui lui devait 650 Francs »* puisque ce n'est pas lui qui porte la menace et quand bien même il est aux côtés de celui qui la profère, il dit ne pas le lui avoir demandé, ce que corrobore le fait que la personne qui exerce la menace signale que, si elle le fait pour le compte de M. Massé, c'est pour préciser que M. Massé est gentil et qu'à ce titre, il ne songerait pas à le faire lui-même – et par conséquent ne le demanderait pas, au contraire de ce qu'il indique à tort au juge d'instruction pour s'exonérer d'avoir été intéressé à la transaction.

Que cette subtilité ait échappé aux juges du Tribunal correctionnel du fait du silence de M. Massé est fort possible, le fait demeurant que l'incrimination précise n'apparaît pas dans les attendus du jugement rendu.

De même, il n'apparaît nullement, sauf à prendre en compte les déclarations pour le moins incohérentes de Thomas M., que M. Massé aurait : « *organisé un rendez-vous musclé avec des acolytes.* », ce qui semble faire d'un homme désemparé par le saccage provoqué dans sa vie par la conduite univoque de l'enquête à son encontre, un véritable chef de bande, tandis qu'il semble au contraire se faire déborder de toutes parts par des personnages qui apparaissent somme toute fragiles socialement et psychologiquement, qu'il s'agisse de Mlle An., de M. Br. ou du mineur Thomas M.

On remarquera à ce titre que l'incrimination qui est portée d'avoir commandité des menaces ne cadre pas du tout avec le crime solitaire qu'on voudrait lui imputer par ailleurs.

Il résulte de tous ces éléments, que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire de mise en accusation, M. Massé n'a usé ni de menaces de représailles, ni songé en quelque manière que ce soit à organiser des expéditions punitives contre quiconque et que les incriminations qui sont portées contre lui ne profitent que d'ambiguïtés opportunes et d'allégations infondées reprises sans aucune précaution.

Bien au contraire, on rappellera que le témoin Jérôme Br. indique : « *Je l'ai menacé verbalement en lui disant « que je serai moins sociable [que M. Massé] et qu'il fallait qu'il paye.* » » (cote B11, PV de confrontation, page 3), autrement dit que M. Massé est incapable de proférer des menaces, ce qui, en fin de compte, corrobore bien plutôt le fait que les incriminations portées par les victimes d'avoir reçues des menaces de sa part relèvent de l'imagination la plus pure.

- b) De même l'accusation, par manque d'arguments, n'hésite pas à se servir des désordres provoqués par la conduite de l'enquête, utilisant les déclarations et dépositions pour le moins fantasques de Christelle Massé comme charges contre son propre père, dépositions qui voudraient de même suggérer de façon pour le moins délirante que ce dernier use de menaces et d'intimidations.**

L'arrêt de renvoi indique ceci en page 9 : « *Christelle Massé, à une époque où elle se trouvait en froid avec son père, a déclaré rapporter au juge d'instruction certains propos tenus par son père au cours de l'été 1994 : "Jo, j'y pense tout le temps, ça fait tic-tac dans ma tête", et, un mois avant l'explosion: "tu vas voir ce qui va lui arriver, lorsque je lui demanderai de rendre l'argent, ils vont avoir tellement peur, il vont me le rendre tout de suite".*

Elle témoignait même qu'à l'occasion d'une soirée passée chez des amis après les faits, les époux Grenier, il avait avoué à demi-mot qu'il en était l'auteur. Ceux-ci ne l'ont cependant pas confirmé.

Elle ajoutait enfin qu'en 1997, alors que ses parents étaient en instance de divorce, son père n'avait pas apprécié que ses enfants aient pris le parti de leur mère et qu'il leur avait dit : "tu vas voir ce qui va vous arriver, des vengeances, j'en ai fait dans ma vie, j'en écrirai un livre". »

Le réquisitoire de mise en accusation ose conclure quant à lui qu' « *Ainsi, la rancune et le besoin de vengeance apparaissaient comme des constantes du fonctionnement de MASSÉ Daniel.* » (cote D326, page 9).

À regarder plus précisément, il semble pourtant que le déroulement de l'instruction est en cause qui provoque une souffrance inexprimable du fait de ne jamais trouver de conclusion. Christelle Massé n'est pas « en froid » avec son père, le diagnostic de l'état de leur relation tel qu'il résulte des désordres provoqués par cette affaire est bien pire, l'arrêt de renvoi à ce sujet use vraisemblablement volontairement de litote.

Christelle Massé entre en contact avec le juge d'instruction par le biais d'une lettre enregistrée le 26 août 1997 : « *Je souhaiterais en effet que cette affaire se termine rapidement car je pense que si mon père n'est pas fou, il est au contraire machiavélique et qu'il est dangereux de le laisser ainsi en liberté provisoire. Vous comprendrez que je ne désire pas pour le moment que mon père soit au courant de cette lettre. Dans l'attente d'une éventuelle convocation de votre part.* » (cote D250).

Cette déclaration tardive relève clairement du fantasme et l'on s'étonne que le juge ne se soit pas inquiété de tels propos grandiloquents et définitifs, en quelque sorte une déclaration d'amour à un père dont on voudrait restituer à tout prix la distinction perdue en lui attribuant un machiavélisme d'emprunt tandis qu'il se débat – loin de Machiavel – dans les pires difficultés, constat sans doute insupportable aux yeux de sa fille à ce moment.

- 1/ « Jo la glu » n'est pas Joseph H., pas plus que le « tic-tac dans la tête » évocateur d'un détonateur programmé par mécanisme d'horlogerie ne saurait être rapproché d'un colis piégé qui, une fois n'est pas coutume, n'en possède pas.

L'arrêt de renvoi omet de reprendre les circonstances dans lesquelles furent prononcées les paroles plus haut citées, telles que le juge d'instruction les a fait retranscrire le 3 octobre 1997 : « *Avant même l'affaire du colis piégé, je me souviens que nous étions en Corse, l'été 1994, et il y avait une fille qu'on appelait « Jo la glue » car elle n'arrêtait pas de coller mon frère. Un jour elle est venue le trouver comme d'habitude, et un de mes frères a dit : « Tiens, Jo arrive ! » ; mon père qui était là a répondu, je me rappelle mot à mot les mots qu'il a prononcés : « où ça ? Arrête, ne dis pas ça, ça me fait peur, de Jo, j'y pense tout le temps, ça fait tic-tac dans ma tête. » Il faut vous dire qu'à cette époque que mon père avait un contentieux avec Joseph H.. J'ai su à ce moment là qu'il faisait allusion à lui puisqu'il avait déjà des problèmes, ce Joseph H. lui devait de l'argent.» (cote D254, page 2).*

Ainsi donc, « Jo la glue » est le surnom donné, lors de vacances d'été, à une petite voisine, adolescente en mal de relations, qui vient tous les jours à la rencontre d'un enfant d'une dizaine d'années, autrement dit s'agit-il de jeux d'enfants et du commentaire agacé et amusé d'un père attentionné : « *Christelle parlait de Jo la glue », sur la plage en 1994. C'était une jeune fille de 15 ans qui était souvent avec nous. On l'emmenait en bateau et je lui ai fait faire son baptême de plongée ainsi qu'à sa cousine.*

Christelle l'interprétait comme « Jo la glue » pourquoi ? Un peu de jalousie je suppose.

Quant à moi, l'entendant parler de « Jo la glue » sans suivre la conversation, je rageais. Je ne voulais pas en entendre parler car je pensais à l'autre « Jo la glue ». C'était un ami de mon beau-père qui était venu nous voir en camping. Il nous collait du matin au soir, trouvant ma femme charmante et mon fils Nicolas amusant et mignon.

Il y a de quoi réfléchir, s'interroger et s'inquiéter, d'où le tic-tac dans ma tête.

Un, ce n'était pas Jo « H. » mais « Jo la glue », qui est une expression péjorative pour une personne collante. » (Pièce n° 7, page 4).

Il faut beaucoup d'imagination à quelque enquêteur que ce fût, de même à Christelle Massé pour extrapoler cette hypothèse que soudain, en plein milieu des vacances, le soleil tapant un peu plus fort sans doute sur les têtes, le fantôme de M. H. viendrait flotter jusqu'en Corse et inspirer une réflexion qui ne semble pourtant pas le concerner le moins du monde.

S'il s'agissait d'une obsession, on ne comprend pas comment M. Massé n'en parle pas tous les jours et d'une façon plus explicite qu'au travers de cette coïncidence de surnom associée à l'image d'un réveil dans la tête. Autant dire que même s'il s'était agi de relier l'adolescente surnommée « Jo la glu » à M. H., il n'en allait que d'une plaisanterie à mille lieux d'un colis piégé.

Autrement dit, la réflexion de Christelle Massé que le juge d'instruction fait noter scrupuleusement en insistant sur une liaison hasardeuse et incongrue ne s'intègre pas au déroulé d'une pensée continue, élaborée qui viendrait mettre en évidence le fait que M. H. représentait pour M. Massé une obsession. Le « tic-tac » est pour le moins bref et fantasque.

D'autant que le dépôt de plainte date du mois d'avril, que M. Massé visiblement s'en est tenu là, sans se préoccuper plus avant de ce qu'elle devenait, plainte qui ne donne lieu qu'à un PV de synthèse rédigé durant le mois de mai dont il n'a pas dû avoir connaissance, les confrontations se déroulant en novembre.

On ne comprend donc pas comment il peut se produire que M. Massé serait tout d'un coup obsédé par M. H. en plein milieu des vacances, trois mois après, et ne pas s'inquiéter de ce qu'il advient de sa plainte qui n'est traitée qu'en novembre, trois mois plus tard, et de même à ses amis n'en parler jamais : « *Mlle AM. : Je n'ai jamais vraiment su qu'elle était la nature du litige qui pouvait opposer Daniel à d'autres personnes. Un jour Daniel m'a dit : « je ne peux pas te voir car je dois aller à la gendarmerie pour être entendu sur un litige. », mais il n'a jamais été plus précis que ça.* » (cote D127, page 3).

S'il s'agit d'une obsession qui fait « tic-tac » dans la tête, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'une obsession fort peu obsédante.

Et pour qu'on puisse finalement relier le « tic-tac » dans la tête au colis piégé, sans doute tout droit sorti de la plaisanterie du film d'Orson Welles intitulé « *la Soif du mal* », encore faudrait-il qu'à l'instar du film en question, il eût possédé un mécanisme d'horlogerie, ce qui n'est pas le cas.

- 2/ Il est certain que le colis piégé était destiné à effrayer, sinon à tuer, mais l'on ne comprend pas en quoi il pourrait occasionner la fin du litige et le remboursement du prix des machines, donc le sens de la phrase que prétend rapporter Christelle Massé.

Christelle Massé indique ceci, selon ce qui est retranscrit de sa déposition devant le juge d'instruction : « *En revanche, un peu plus tard, nous étions pratiquement un mois avant l'explosion du colis piégé, comme mon père parlait très peu de ses problèmes avec Jo H., je lui ai demandé où il en était, je me souviens très bien qu'il m'a répondu : « Tu vas voir ce qu'il va lui arriver, que lorsque je leur demanderai de me rendre l'argent, ils vont avoir tellement peur, qu'ils vont me le rendre tout de suite. »* (Id. Page 2).

Christelle Massé veut bien confirmer ce qui vient d'être développé au chapitre précédent, le fait que le litige financier qui opposait M. Massé à M. H. était loin d'être une obsession proclamée, puisque M. Massé n'en parlait dit-elle que « très peu », ce qui vient contredire dans une même déposition ce qu'elle affirmait ci-dessus à propos du caractère obsédant du litige opposant M. Massé à M. H..

À l'époque où Christelle Massé situe ces propos, nous sommes au mois de novembre, M. Massé est convoqué chez les gendarmes pour être confronté au couple H., celui-ci demande donc déjà depuis avril par le biais d'une procédure le paiement des machines.

Christelle Massé n'explique pas en quoi le comportement de son père aurait pu changer, ni même par quel moyen le dépôt d'un engin explosif allait mieux permettre la résolution du litige. Faire peur, bien entendu – mais certainement pas inciter au règlement d'une dette.

Car faut-il constater que le colis en explosant revient à signifier qu'on renonce justement à réclamer son dû, qu'on agit à la fois en rétorsion et en désespoir de cause.

De deux choses l'une en réalité, le colis piégé ne peut avoir pour objectif :

- que d'exprimer – et c'est la thèse de l'accusation – une vengeance qui signifie un dépit et un renoncement à obtenir gain de cause,
- que de neutraliser si ce n'est détruire un adversaire ou un opposant – un mobile que l'accusation n'a jamais cru devoir envisager.

On ne comprend pas comment il pourrait occasionner la remise d'argent.

Soit M. Massé, qui ne pouvait avoir en ce cas pour mobile que de se venger des tracassés occasionnés par le fait de n'être pas remboursé de 31 420 francs, parlait sans réfléchir et se moult par prescience à une hypothèse improbable, soit ces paroles relèvent de l'invention et de la fantaisie pures et simples.

- 3/ Les époux Gi. n'ont pas le même souvenir que Christelle Massé de demi-aveux imaginaires, et il n'est pas difficile de démontrer que c'est cette dernière qui se trompe, encore eut-il fallu opérer quelques vérifications simples avant de consigner cette accusation dénuée de fondement – testis unus, testis nullus – dans l'arrêt de renvoi.

Selon l'arrêt de renvoi s'appuyant sur l'unique témoignage de Christelle Massé, M. Massé aurait avoué à demi-mot qu'il était l'auteur du colis piégé lors d'une soirée passée chez des amis, M. et Mme Gi..

Christelle explique ceci, selon ce qu'en fait retranscrire le juge d'instruction : « *Je me souviens également d'un apéritif, chez les GI. qui habitent à CASTANET, c'était au moment de la sortie du film « le 8^{ème} jour », mon père savait que ces gens ne connaissaient rien de l'affaire et qu'il aurait pu ne rien dire du tout, a raconté l'affaire dans sa totalité. Je me souviens que la femme a dit : « Mais Daniel, pourquoi tu as fait ça ? », il a répondu : « mais attends, chut..., si je suis dehors, c'est que ce n'est pas prouvé ! » d'un air content. » (Id., page 3).*

Autrement dit, si Christelle Massé a un reproche à faire à son père, c'est d'avoir manqué de discrétion à l'égard de ses amis, et sans doute, y pensant à rebours, aurait-elle préféré qu'il fasse silence plutôt que d'évoquer les difficultés dans laquelle sa famille était plongée.

Ceci dit, la scène se passe aussitôt après la sortie de prison de M. Massé, soit en octobre 1995 – on ne sait pas s'il évoque « d'un air content » ou non le calvaire qu'il vient de subir –, ce que confirme M. Gi. qui vient démentir sans fard les confidences ci-dessus : « *j'ai eu connaissance de cette affaire par M. Daniel MASSÉ, après sa sortie de prison en 1995.*

À l'époque, nous habitions pas très loin de son domicile, et nous nous connaissions depuis longtemps.

Un jour d'octobre 95, si mes souvenirs sont exacts, suite à l'invitation de mon épouse, Daniel MASSÉ et sa fille Christelle sont venus à la maison nous rendre visite. Selon ce que je me souviens, Daniel, qui avait été libéré depuis peu, a évoqué son incarcération, les conditions de sa détention, la tentative de suicide qu'il avait faite, qui, pour moi, était une vraie tentative, de ses difficultés avec son épouse.

Daniel a parlé du fait qu'on l'avait accusé d'être l'auteur des faits. Mais je n'ai pas le souvenir qu'il se soit vanté d'être l'auteur de l'envoi du colis piégé.

S.I. : Je ne connaissais aucun détail relatif à cette affaire que je n'avais pas suivie dans la presse.

S.I. : Je ne sais pas s'il a cité des noms tels que MÉDILENS, H., peut-être H., ça me revient parce que vous me citez ce nom là.

S.I. : Daniel n'a pas évoqué le colis piégé ni les circonstances de cet acte.

S.I. : Outre Daniel et sa fille, seule mon épouse était présente.

S.I. : Comme nous n'avions pas vu Daniel depuis quelques temps, il a évoqué assez longuement cette affaire, mais nous avons abordé d'autres sujets de conversation.

S.I. : À aucun moment durant cette visite de Daniel, et pendant qu'il évoquait cette affaire, je n'ai imaginé qu'il puisse en être l'auteur. (...)

S.I. : Vous me faites savoir que, selon Christelle MASSÉ, lors de la visite dont il est question à notre domicile, son père Daniel a raconté l'affaire dans sa totalité et s'est exprimé de manière suffisamment précise au point que mon épouse lui aurait posé la question : « Mais Daniel, pourquoi tu as fait ça ? »

Je n'ai pas le souvenir avoir entendu Daniel raconter son affaire en détail et d'avoir laissé supposer qu'il en était l'auteur. Je n'ai pas le souvenir non plus que mon épouse lui ait posé cette question.

S.I. : Vous me faites savoir qu'à la question de mon épouse, Daniel aurait répondu : « Mais attend, chut... Si je suis dehors, c'est que ce n'est pas prouvé », en affichant un air content. Je n'ai pas entendu Daniel prononcer cette phrase, ni constaté ce comportement de sa part.

S.I. : Je suis un peu étonné que Christelle ait rapporté ces propos, parce qu'à cette époque-là elle soutenait son père et le moins qu'on puisse dire c'est qu'aujourd'hui elle ne le soutient plus. » (cote D273).

Dès lors, on ne comprend pas le sens de la remarque qui figure dans le réquisitoire de mise en accusation : « Elle témoignait d'ailleurs qu'à l'occasion d'une soirée passée chez des amis après les faits, les époux Gi., il avait avoué à demi-mots qu'il en était l'auteur.

Ceux-ci, entendus, ne confirmaient pas les dires, mais l'officier de police notait leur manque de coopération et leur embarras devant les questions posées. » (cote D326, page 9)

Sans doute l'embarras provient-il tout aussi bien du fait de découvrir que l'enquête ose utiliser les déclarations qu'une personne porte à l'encontre de son propre père sans pouvoir en deviner les motivations et la motivation des enquêteurs à en faire usage sans précaution : « Je [Mme Gi.] crois me souvenir que vers le mois de septembre, Daniel MASSÉ en compagnie de Christelle est venu nous voir à la

maison. Je crois me souvenir qu'il avait annoncé sa visite par un appel téléphonique. Je pense qu'ils sont arrivés vers 21 heures. Cela faisait environ un an que nous ne l'avions pas rencontré. Nous lui avons offert un digestif et nous avons parlé de tout et de rien. En fait Monsieur MASSÉ nous a parlé de son incarcération et des problèmes qu'avait engendrés son emprisonnement. Nous ignorions tout de ses problèmes. Nous avons parlé aussi de sa famille, du départ de son épouse. Il nous a précisé que ses trois enfants étaient restés avec lui. Monsieur MASSÉ était très marqué par les conditions de sa détention d'autant qu'il estimait être victime d'une erreur judiciaire. Monsieur MASSÉ et sa fille sont restés une ou deux heures à la maison.

À aucun moment, Monsieur MASSÉ n'a pu laisser entendre qu'il était responsable des faits qu'on lui reprochait. » (cote D272).

Et sans doute faut-il voir dans ce que rapporte Christelle Massé des propos sans queue ni tête : il ne pouvait être question lors de cette conversation du film de Jaco Van Dormaël intitulé « *Le huitième jour* » à l'automne 1995 comme elle l'avance le 3 octobre 1997. Celui-ci ne sera présenté à Cannes qu'en mai de l'année suivante, soit huit mois plus tard et ne sortira qu'à ce moment sur les écrans, le 16 mai 1996.

Force est de constater que les souvenirs de Christelle Massé s'emmêlent au point de se tromper à propos d'événements récents, et rejoignent la fiction du film qu'elle évoque.

- 4/ La dernière allusion sur les « vengeances » dont se serait targué son père selon Christelle Massé n'a occasionné aucune investigation particulière, signe que l'enquête n'y accorde pas de véracité, sinon celle d'une allégation gratuite, utile à une accusation en perdition.

Christelle Massé explique au juge d'instruction : « *Je voulais vous dire que mon père m'avait menacée.*

Il m'a dit : « si tu n'es pas avec moi, tu es contre moi ! »

Il pense qu'avec ma mère et mon grand frère, nous ne l'avons pas assez soutenu lorsqu'il était en prison.

Il m'a dit : « Si je perds la garde de Nicolas et de Yannick, tu vas voir ce qui va vous arriver, des vengeances, j'en ai fait dans ma vie, un jour, j'en écrirai un livre ! (...)

Il m'a dit que dans une valise se trouvaient des choses qui lui permettraient un jour de rédiger un livre. J'ai cherché cette valise. Je ne l'ai pas trouvée. Je pense qu'il a dû faire deux choses, l'affaire du colis et puis quelque chose d'autre que j'ignore. » (cote D254, page 2).

Si véritablement l'enquête avait pour objet de prendre au sérieux de telles déclarations fantasmagoriques qui se rapportent en réalité aux difficultés familiales provoquées par le séisme de l'incarcération, alors convenait-il de rechercher en quoi avait pu consister la seconde vengeance, ou les autres vengeances, que cette jeune femme dit ignorer mais dont elle soupçonne l'existence.

Force est de constater que ces propos pour le moins romanesques ne donnent lieu à aucune investigation particulière, tandis que la question mineure des lettres anonymes occasionnera des vérifications longues et coûteuses, pour ne pas aboutir.

Et sans doute le fait d'inscrire dans l'arrêt de renvoi des accusations de cette nature sans qu'elles soient étayées par la moindre enquête signale l'esprit qui préside à l'instruction : se contenter de prendre pour argent comptant la parole des victimes et aligner des allégations pour le moins discutables qui se rapportent à des livres imaginaires cachés dans des valises introuvables.

Et l'on pourra signaler l'outrecuidance qu'il y a à se permettre d'utiliser la souffrance d'une famille pour trouver, non pas la vérité, mais un moyen de se servir de sa désunion, de sa fragilité, avec pour dessein de prolonger son malheur.

- c) **De fait, les seules menaces directement reliées à l'affaire dont l'accusation fait part sont celles que rapportent les victimes. Et pour retrouver trace d'une seule menace contre un tiers leur faut-il remonter dix ans en arrière, et s'agit-il d'une allégation qui relève de l'extravagance la plus pure et dont le destinataire prétendu ne garde, lui, strictement aucun souvenir.**

L'arrêt de renvoi fait part d'accusations extrêmement graves et précises en page 9, où il est question rien que moins que de l'élaboration d'un véritable attentat digne d'un commando en temps de guerre civile : « *Les époux H. ajoutaient que, quelques années auparavant, Daniel Massé avait projeté de commettre un attentat à l'explosif contre M. R., le directeur de la société MÉDICORNÉA dont il avait été licencié en 1987, s'il n'obtenait pas satisfaction devant le Conseil de prud'hommes, et qu'il leur avait même précisé la nature de l'explosif et le principe qu'il voulait mettre en oeuvre.*».

Il apparaît que le jour même du drame, Mme H. est interrogée et invoque ceci, sans doute sous le coup de la souffrance et de l'émotion : « *Je me souviens qu'à la suite de son licenciement de la société CIBAVISION, MASSÉ nous a dit à mon mari et à moi qu'il avait suivi M. RIBERA (*ce nom est erroné*) jusqu'à son domicile et qu'il avait établi un plan pour « plastiquer sa voiture ». Il a même précisé à mon mari la nature de l'explosif et le principe qu'il voulait mettre en œuvre. » (cote D22).*

Accusation qu'elle réitère dans le bureau du juge d'instruction le 15 mai 1995 en présence de M. Massé : « *Mme H. : Je me souviens qu'au cours d'un dîner qui avait eu lieu aux environs de décembre 92, M. MASSÉ nous avait déclaré : « si j'avais perdu mon procès contre la Sté CIBAVISION, j'aurais plastiqué la voiture de M. R.. » (cote D132, page 4).*

On peut supposer que les circonstances des premières déclarations peuvent expliquer certaines confusions dans les pensées, cependant il est notable que les deux dépositions ne cadrent pas du tout l'une avec l'autre :

- ni quant aux dates : dans un cas il s'agirait de faits qui se seraient déroulés peu de temps après le licenciement, donc en 1985, et dans l'autre deux années après le jugement définitif des prud'hommes en décembre 1992 – soit 7 années de décalage,
- ni quant au contenu des déclarations qu'aurait faites M. Massé : dans un cas il est question de filature, de planifications minutieuses, de principes élaborés et de calculs, dans l'autre d'une simple idée fantasmatique liée à une issue qui ne

s'est finalement pas produite, idée si délirante tout à coup qu'on l'imagine proférée lors d'un dîner un peu trop arrosé.

- ni pour ce qui regarde leur cohérence : on ne comprend pas comment M. Massé pourrait évoquer ce projet dans une circonstance, puis dans une autre qui n'a rien à voir à sept ans d'intervalle, comme si la seconde effaçait la première.

Qui plus est, il apparaît que les souvenirs de Mme H. marchent à rebours, ils semblent extrêmement clairs – à l'exception du nom écorché de M. R. en Ribera – alors que la situation est émotionnellement très difficile, et beaucoup moins lorsque les circonstances sont certes délicates mais moins tendues quelques temps plus tard.

- 1/ L'accusation extravagante que profère sur le coup de l'émotion Mme H. – et non pas les deux époux comme l'affirme à tort l'arrêt de renvoi – à l'encontre de M. Massé d'avoir projeté d'organiser un attentat à la bombe n'est reprise par personne, effectivement pas même par son mari.

Par ailleurs, l'on pourrait s'attendre à ce que le juge aussitôt fasse confirmer les propos de Mme H. par son mari pour s'assurer de la concordance des témoignages et de la véracité des propos rapportés.

L'on constate qu'il n'en est rien, le magistrat instructeur ne lui posant aucune question à ce sujet, et celui-ci se contentant d'enchaîner sur cette phrase qui finalement laisse sous-entendre en réalité que sa femme fabule : « *Lorsque j'ai répondu à ma femme de ne pas s'inquiéter, c'était pour la rassurer. Je connais MASSÉ depuis de nombreuses années, et je sais qu'il démarre vite.* » (id. page 4).

Or, ainsi que sa femme le prétend, M. H. est censé avoir appris de M. Massé lui-même la nature de l'explosif envisagé et le principe projeté. Mais de tout cela, il apparaît que M. H. n'a rien à en dire si ce n'est de ne pas s'en inquiéter.

Pourtant, les menaces dont il est question, faut-il le répéter, sont d'une extrême gravité qui auraient dû donner lieu aux vérifications d'usage quant aux connaissances que M. Massé pouvait avoir acquies dans le domaine des explosifs et plus spécialement en matière d'utilisation du plastic.

Les seules recherches amorcées concerneront des liens fort hypothétiques et théoriques avec le nationalisme corse du fait qu'il passe ses vacances sur l'Ile de beauté. Il se révélera que M. Massé en est parfaitement étranger.

L'arrêt de renvoi par ailleurs veut bien reconnaître que Mme H. est la seule à formuler une telle accusation pour le moins excentrique, les vérifications que le juge opère sont toutes négatives.

Le principal intéressé, M. R., qui, si l'on comprend bien les projets évoqués, aurait dû finir ses jours en miettes dans sa voiture, déclare non sans une pointe d'humour : « *Je n'ai jamais entendu Daniel Massé me menacer personnellement à la suite de ce licenciement. Personne, à l'époque dans l'entreprise, ne s'est fait l'écho de menaces éventuelles.*

Vous venez de me donner connaissance des déclarations de Mme H. selon lesquelles Daniel MASSÉ aurait projeté de plastiquer mon véhicule. Vous m'identifiez à M. RIBERA dans le cadre de cette déclaration sous réserve de vérification auprès de cette dame, et je suis surpris autant qu'inquiet. Toutefois depuis 1986 je n'ai pas eu de raison de m'inquiéter. En ce qui me concerne, j'ai

gardé le souvenir de Daniel MASSÉ comme quelqu'un de réservé dans ses propos. Il faut dire que plusieurs échelons hiérarchiques nous séparaient. » (cote D54).

Il confirme de la sorte les propos qu'énonce M. Massé lors d'une confrontation avec les époux H. dans le bureau du juge « *C'est vrai qu'il y a eu litige, nous sommes allés devant les Prud'hommes puis en appel, mais je n'ai jamais été discourtois à l'égard de M. R.. » (cote D132, page 4).*

Le 3 janvier 1995, le juge fait auditionner M. Dc. qui est tout aussi étonné : « *Jamais M. H. ne m'a fait part de menaces qu'aurait reçu M. R. Directeur logistique de CIBAVISION qui auraient été proférées à l'encontre de ce dernier par M. MASSÉ. » (cote D69) et plus loin : « Jo H. ne s'est jamais senti menacé. En tous cas il ne m'a jamais rien dit à ce sujet. Je sais que M. MASSÉ a été soupçonné dans cette affaire. Cela me semble gros, car je ne l'imagine pas capable d'une telle action. Maintenant, en dehors de lui, je ne vois personne qui puisse en vouloir à Jo H.. »*

Le lendemain, M. A. confirme les propos de son collègue dans des termes dépourvus d'ambiguïté : « *Quant à M. MASSÉ, je n'avais aucune relation avec lui parce que nous n'avions aucune affinité. J'ignore où il habite, où il travaille. J'ignorais qu'il y avait un conflit entre H. et MASSÉ, je ne savais pas qu'ils étaient en relation d'affaire. Je ne connais pas les raisons exactes du licenciement de M. MASSÉ de MÉDICORNÉA, je sais qu'il était en conflit avec la direction. MASSÉ ne s'est jamais confié à moi sur ses problèmes. Je n'ai jamais été témoin de menaces proférées par M. Massé à l'encontre de M. R.. MASSÉ était cependant assez violent verbalement. » (cote D77).*

Puis M. Deléris le 12 janvier 1995, il est vrai resté proche de M. Massé : « *J'ai toujours eu avec lui d'excellents rapports, tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel. (...) À ma connaissance, MASSÉ n'a jamais proféré de menaces envers quiconque.*

Je savais qu'il avait travaillé à la Sté MÉDICORNÉA. Il ne m'a pas fait part des raisons de son départ de cette Sté, du moins je ne m'en souviens pas. Il ne m'a pas parlé en mal du directeur de cette Sté. J'ignorais qu'il avait fait appel au Tribunal de prud'hommes pour juger le contentieux. » (cote D85, pages 2 et 3).

Dès lors le juge suspend les investigations dans cette direction et c'est la partie civile elle-même qui le sollicite de nouveau en date du 5 juin 1995 (cote D243) par

l'entremise de leur avocat afin que soient entendus un certain nombre de témoins susceptibles de donner des informations sur les prétendues menaces que M. Massé aurait proférées.

À cette fin, ils communiquent une liste de douze noms, pour la plupart des salariés des sociétés *Médocornéa* ou *Cibavision* présents dans l'entreprise au moment du licenciement de M. Massé. Cependant, durant les derniers mois de 1995 ou les premiers mois de 1996, puis pour les trois dernières, courant juin 1996, ils viennent tous infirmer les accusations portées par M. et Mme H., ce que l'arrêt de renvoi ne reprend pas :

- M. Brun indique « *Je n'ai jamais entendu Massé proférer de menaces à l'encontre de quiconque ; je n'ai jamais entendu parler au sein de l'entreprise de telles choses* » (cote D230),
- tout comme M. Saurel : « *Je n'ai jamais été témoin direct, ou indirect, de menaces proférées par Massé Daniel à l'encontre de quiconque.* » (cote D231),
- et M. Rougé : « *Personnellement, je ne l'ai jamais entendu proférer de menaces envers quiconque.* » (cote D232),
- ou bien encore M. Duriec : « *Je ne l'ai jamais entendu proférer de menaces envers quiconque.* » (cote D233),
- sinon M. Perche : « *Je n'ai jamais eu connaissance de menaces proférées par Massé contre quiconque.* » (cote D234).
- M. Borieu : « *Je n'ai jamais entendu une quelconque menace proférée par Daniel Massé à l'encontre de la Direction. Je n'ai même pas souvenir que cette rumeur ait pu circuler au sein de l'entreprise.* » (cote D235),
- enfin Mme Pujol, née Roux : « *Daniel MASSÉ était un collègue de travail que je ne fréquentais pas. C'était quelqu'un, au sein de l'entreprise qui avait un comportement agressif et tenait des propos grossiers mais je ne l'ai jamais entendu proférer de menaces contre M. R..* » (cote D238),
- ou encore M. Filhol « *Jamais je n'ai entendu Massé proférer des menaces envers quiconque au sein de l'entreprise.* » (cote D239),
- et M. Alain Larroque : « *Je peux dire qu'il mettait en avant son expérience professionnelle et son savoir-faire. Débutant dans la profession, je me suis appuyé sur son expérience.*
S.I. : Jamais je n'ai entendu Monsieur Massé proférer des menaces envers quiconque. » (cote D240).

- 2/ Un seul témoin, M. A., opère un revirement complet et spectaculaire quant au contenu de son premier témoignage. Et peut-on remettre en cause la sincérité de cette démarche comme l'arrêt de renvoi le suggère lui-même de façon implicite. Dès lors, ledit témoignage n'y a pas sa place.

L'arrêt de renvoi indique ceci en page 9 : « *M. A., qui avait exercé les fonctions de chef d'équipe à la société MÉDICORNÉA, a confirmé que Daniel Massé avait proféré des menaces de mort contre M. R. en disant: "si ça continue, je lui foudroyerai une bombe". Il précisait que ces paroles l'avaient choqué par leur violence. Daniel Massé, qui le dément, objecte que ce témoignage a été fait alors que M. A. avait pris un emploi à la société MÉDILENS, ce qui est exact.* ».

Effectivement, le 7 novembre 1995, M. A. écrit au juge d'instruction une lettre qui indique exactement ceci : « *J'ai appris par M. H. que dans la déclaration que j'ai faite lors de mon audition par l'inspecteur de police, il n'a pas été mentionné que j'avais dit avoir entendu Monsieur Daniel Massé proférer des menaces à l'encontre de Monsieur R., à l'occasion de son licenciement de la société Médicornéa. Monsieur Daniel Massé a dit, en parlant de M. R. : « si ça continue, je lui foudroyerai une bombe ».* Après mon audition, en discutant avec l'agent de police, je lui ai dit que le premier nom qui m'est venu à l'esprit au sujet de l'attentat a été celui de M. Massé. » (cote D166).

Cette déclaration est pour le moins surprenante, car l'inspecteur de police qui a enregistré la première déposition ne s'est pas contenté d'omettre le fait que M. A. aurait entendu M. Massé proférer des menaces, mais il a consigné exactement le contraire : « *Je n'ai jamais été témoin de menaces proférées par M. Massé à l'encontre de M. R.. M. MASSÉ était cependant assez violent verbalement.* » (cote D77), et l'on ne sait plus dès lors à quel moment M. A. dit la vérité.

De même, non seulement M. A. aurait affirmé que le premier nom qui lui était venu à l'esprit était celui de M. Massé sans qu'il en soit fait mention dans la première déposition, mais de plus, dans ladite déposition il énonce ce qui vient signifier l'exact contraire en ce qu'il n'était au courant de rien et donc n'avait strictement aucune raison de penser à lui comme l'auteur des faits : « *J'ignorais qu'il y avait un conflit entre H. et MASSÉ, je ne savais pas qu'ils étaient en relation d'affaire.* » (id.). Et l'on ne sait plus dès lors à quel moment il faut croire M. A..

M. Pavel A. est confronté à M. Massé dans le bureau du juge d'instruction le 19 mars 1996.

M. Massé constate alors les variations entre la lettre adressée au juge et ses déclarations présentes : « *Je note que M. A. indique dans la lettre que vous avez reçue que ces propos ont été tenus à l'occasion de mon licenciement, et puis il vous dit aujourd'hui qu'il a fait ces déclarations pendant le procès qui m'a opposé à MÉDICORNÉA. Tout ça pour préciser qu'il ne dit pas la même chose que dans sa lettre, mais en plus, je dois vous confier que personne n'était au courant de mon licenciement de MÉDICORNÉA, sauf le délégué du personnel.*

(...)

Spontanément M. A. : Je suis étonné d'apprendre par M. MASSÉ que nous n'étions que de simples collègues de travail, et qu'il n'aurait jamais pu me faire de confidences au sujet de M. R.. » (cote D178, page 2)

Cette dernière déclaration vient contredire en tous points les termes de sa première déposition : « *MASSÉ ne s'est jamais confié à moi sur ses problèmes. (...) Quant à M. MASSÉ, je n'avais aucune relation avec lui parce que nous n'avions aucune affinité. J'ignore où il habite, où il travaille.* » (cote D77).

La suite de la confrontation est transcrite ainsi : « *Sur intervention de Me BOUCHARENC.*

M. A. : Si je suis venu témoigner, c'est dans l'intérêt des époux H. et à la demande de Monsieur André T. qui m'a contacté téléphoniquement pour que je vienne préciser les déclarations que j'avais faites aux enquêteurs de police qui m'avaient déjà entendu à ce sujet.

Sur intervention de Me BOUCHARENC.

M. A. : Actuellement, je suis employé à la Sté MÉDILENS et donc je suis l'employé des époux H..

Ce poste m'avait été proposé dans le courant de l'année 94, j'étais un peu réticent. Mais finalement, c'est l'état de santé de M. H., à la suite de l'explosion, qui m'a fait me décider car lui-même a des problèmes actuellement sur la fabrication des lentilles. Son temps de travail est limité actuellement et c'est un métier qui exige une grande habileté manuelle. [Or], M. H. a souffert, sur le plan physique des suites de l'explosion dont il a été victime.

Sur intervention de Me BOUCHARENC.

M. A. : J'ai été embauché au mois de novembre 1995 par M. André T.. » (Cote D.178, page 3).

Ainsi l'on apprend que le revirement du 7 novembre 1995 de M. A. est téléguidé par téléphone en quelque sorte par celui qui deviendra durant ce même mois de novembre son nouvel employeur, M. T..

On serait presque tenté de supposer que l'embauche intervient en échange du témoignage suborné, tant l'un est concomitant à l'autre.

M. T. semble à ce propos avoir suggéré oralement la teneur même du témoignage de son nouvel employé, ainsi que le mémoire sans date et sans signature coté D170 le laisse transparaître ; sa rédaction étant – elle aussi – à nul doute concomitante à la lettre du 7 novembre 1995.

L'auteur dudit mémoire est vraisemblablement M. T. à examiner ce qu'il y est énoncé : *« Il est à noter que toutes ces questions ont été posées au cours d'une discussion préalable à un procès-verbal et curieusement, elles n'ont pas été reprises lors de la rédaction du P.V., ce qui fait qu'on ne retrouve pratiquement pas ces accusations spontanées dans le dossier. »* (page 2).

Troisième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

La lettre parvenue au juge d'instruction datée du 7 novembre signée de M. A. a été rédigée et tapée par M. T. lui-même. Pour fabriquer ce faux témoignage, M. T. a repris la trame de ce que sa fille a rapporté quant aux menaces que M. Massé aurait prétendument lancées contre M. R. : « je lui foutrai une bombe ».

M. T. démontre qu'il est animé d'une volonté de nuire indélicatement à M. Massé en subornant un témoin et en façonnant sa parole.

D'où il apparaît qu'il est en réalité impliqué en ce qui regarde la confection et le dépôt du colis piégé d'où il résulte que M. Massé n'en est pas l'auteur.

Il apparaît en effet, à comparer pour la première fois après le dernier procès ayant condamné M. Massé, la lettre écrite au juge par M. A. (cote D166) et la lettre signée par M. T., sa fille et son gendre au même (cote D167), que la mise en forme des paragraphes de ces deux lettres est identique, et notamment le décalage exagéré de la première ligne de chaque paragraphe vers la droite, ainsi que la première ligne : « Monsieur le Juge » écrite sans abréviation et placée dans une configuration exactement semblable avec des casses identiques (Pièce n° 28bis).

Comment M. A. pouvait-il reproduire une telle présentation, si ce n'est pour cette raison que le texte a été dactylographié par la même personne que celle qui a conçu la lettre signée notamment par M. T. ?

De sorte que l'on comprend que M. T. est le rédacteur et le scripteur de la lettre accusatrice du 7 novembre 1995 que M. A. s'est contenté de signer. Le fait que M. T. ait dactylographié lui-même la lettre signée par M. A. apparaît aujourd'hui, par cette requête.

La juridiction a donc ignoré ce fait capital que le père de la victime dirigeait en réalité l'enquête, au point d'échafauder et d'écrire lui-même un témoignage de nature frauduleuse contre M. Massé qui figure comme charge dans l'arrêt de renvoi lu au Jury ; charge d'autant plus importante qu'elle constitue l'un des rares éléments d'accusation mis en avant pour attribuer à M. Massé la confection du colis piégé ; témoignage d'autant plus important qu'il constituait la seule confirmation des allégations de Mme H. quant aux menaces qu'auraient proférées M. Massé contre M. R., relatif au dépôt d'une bombe.

Lors des deux premiers procès, celui de première instance et le premier de seconde instance, M. A. est convoqué naturellement par l'accusation en qualité de témoin à charge.

Pourtant le Président ne veille pas à ce que ce témoin fasse part à nouveau lors du troisième procès du revirement en sens contraire auquel il avait procédé lors du deuxième.

Ainsi, ce que M. A. consent à reconnaître lors du second procès interrompu, savoir que les déclarations accusatrices qu'il avait faites émanaient d'une suggestion téléphonique de M. T. – que celles-ci étaient fausses –, est passé sous silence lors du troisième procès, la question ne lui étant pas posée.

Ainsi, le jury d'appel n'a pu avoir connaissance que des accusations formulées par l'arrêt de renvoi, mais non pas de la déclaration faite lors du deuxième procès les annulant, moins encore de l'élément inconnu qui vient d'être exposé.

Il résulte de ce qui précède que les accusations formulées par Mme H., rapportant que M. Massé avait le projet de déposer une bombe dans la voiture de M. R. en 1985 ou bien en 1992 selon ses déclarations, ne sont étayées par rien, ni élément matériel de quelque nature qu'il soit, ni témoignage concordant, et qu'elles relèvent en fait, nonobstant la souffrance qu'elles expriment par ailleurs, de la plus haute fantaisie.

- d) Quant aux menaces dont se plaignent les victimes, elles possèdent le même caractère imaginaire que les précédentes et chose curieuse, elles apparaissent opportunément un mois auparavant pour permettre d'accuser M. Massé. Comme si le colis piégé y trouvait non pas son explication, mais la future accusation une sorte d'annonce providentielle.**

L'arrêt de renvoi indique ceci en page 20 : *« Il est à noter, à propos de cette procédure, que c'est le 2 novembre 1994, lorsqu'elle est entendue par les gendarmes sur la plainte de Massé, que Dominique H. a précisé à ceux-ci qu'ils avaient refusé de l'intégrer dans la société car il s'était montré excessivement exigeant, qu'ils s'étaient disputés, et qu'au cours de cette altercation, Il les avait menacés en leur disant "je te conseille de ne pas dormir tranquille, tu ne sais pas ce qui peut t'arriver". »*

Ceci se réfère au Procès verbal d'audition de Mme Dominique H. issu de la procédure engagée par M. Massé relative au litige financier qui l'opposait au couple H. et qui concernait certaines machines lui appartenant, utilisées par l'entreprise Médilens : *« En effet, un jour en février 1994, un samedi matin, M. MASSÉ est venu au siège de la Sté qui était alors à LABARTHE-SUR-LÈZE, exigeant de suite la totalité des parts qui lui avaient été proposées, à concurrence de 15 % maximum, étalés sur 3 ans. Ceci, à partir des paroles, il n'y avait aucun acte d'établi. Devant la réaction de M. MASSÉ, nous lui avons dit, mon mari et moi-même, que cela n'était pas possible car il fallait, déjà, qu'il fasse partie de la société et qu'il travaille. M. MASSÉ a alors déclaré que son unique condition pour entrer dans la société, était d'obtenir de suite l'intégralité des parts de la société. Devant sa réaction, nous lui avons fait comprendre qu'il était impossible de s'entendre de cette façon là. Nous lui avons proposé de lui payer le matériel, ou de le lui restituer. Suite à cela, il nous a fait parvenir, par courrier, la facture de 19 050 Frs HT (Pièce 3 de votre procédure). Lors de cette altercation, M. MASSÉ nous a menacé disant : « je te conseille de ne pas dormir tranquille, tu ne sais pas ce qui peut t'arriver. » (cote D43, PV n°3)*

Mme H. réitère ces accusations le jour du drame en ces termes : *« Lorsque nous avons eu le problème pour la cession des parts, il a dit (MASSÉ) : « à partir de maintenant je conseille de ne pas dormir tranquille ». Ce sont ses propres termes. Je lui ai répondu qu'il n'était pas malin, mais j'avoue que j'ai eu peur. C'était un samedi matin vers onze heures, peut après qu'il ait été licencié d'une société de CASTANET. » (cote D22, page 2).*

Ainsi donc les menaces dont parle Dominique H. auraient été lancées au mois de février 1994 et s'adressaient visiblement à son mari, que M. Massé dans la phrase rapportée tutoie.

M. H. en précise les circonstances lors d'une confrontation dans le bureau du juge d'instruction le 15 mai 1995 : *« M. H. : J'étais sûr qu'il ne pouvait s'agir que de MASSÉ, car il a déposé deux plaintes.*

Plus précisément une première pour faux en écriture et abus de confiance, sur ce litige commercial que je vais vous résumer est venue se greffer ensuite une plainte déposée pour non-paiement de factures.

M. MASSÉ m'avait menacé à une seule reprise chez moi. Il m'avait dit : « De toute façon, tu ne dormiras pas tous les jours tranquille ! ». C'était le 23 mars 1994, il semblait qu'il était en congé de conversion.

Je lui avais demandé à plusieurs reprises de profiter justement de ce congé de conversion pour venir travailler chez nous, mais cela devait se faire régulièrement. Il s'agissait d'une embauche tout à fait normale. Il est donc venu pour que nous ayons une discussion sur les tâches qui l'attendaient. MASSÉ ne voulait faire que du commercial et de la gestion informatique. Je n'étais pas d'accord avec ce projet, je voulais qu'il travaille à mi-temps à l'atelier.

Il voulait 12 % des parts de la société mais il les voulait immédiatement.

Je n'étais pas d'accord pour le lui céder car je craignais qu'il quitte la société, qu'il en profite pour partir avec 12 % des parts. Je lui avais indiqué que je ne pourrai pas dépasser 3 % des parts par an. Il s'est mis en colère et m'a déclaré : « Si c'est comme ça, tu me rends mes machines ou tu achètes mon matériel. » À ce moment là je lui ai répondu : « Je te rends tes machines. »

À ce moment là, il m'a dit : « Si c'est comme ça, à partir de ce jour, tu peux ne plus dormir tranquille. » » (cote D132, page 3).

M. H. veut bien préciser qu'il s'agit d'une seule menace faite en présence de sa femme au début de l'année 1994.

Cependant il ne semble pas garder un souvenir précis de la phrase menaçante qu'il accuse M. Massé d'avoir proférée contre lui, et ce souvenir diverge de même d'avec celui de sa femme.

Ainsi déclare-t-il, le lendemain de l'attentat, il est vrai dans une situation de choc émotionnel et physique extrêmement forts : « *Il voulait que je lui cède 13 % de parts ou que je lui achète les machines qu'il m'avaient prêtées. Je voulais lui céder ses parts sur trois ans, mais cela ne lui a pas plu. C'est ce jour là qu'il m'a menacé en me disant : « Tu ne riras pas tous les jours ». » (cote D21, page 2).*

« *Tu ne riras pas tous les jours* » se transforme quelques mois plus tard et s'accorde aux paroles rapportées par sa femme en : « *De toute façon, tu ne dormiras pas tous les jours tranquille !* » puis quelques phrases plus loin, cette dernière phrase se transforme encore comme le greffier la retranscrit sous la dictée du juge en « *Si c'est comme ça, à partir de ce jour, tu peux ne plus dormir tranquille.* ».

Mais de plus, à défaut de s'entendre sur les mots exacts employés, si M. et Mme H. s'accordent sur le lieu, ils divergent complètement sur la date et sur le jour. Pour Mme H., l'altercation a eu lieu un samedi matin au mois de février – elle répète cette assertion deux

fois – avant le départ de M. Massé de la *Soterem*, pour M. H., elle a eu lieu précisément le mercredi 23 mars, après le départ de M. Massé de la *Soterem*.

L'on ne comprend pas les motivations qui animent M. H. lorsqu'il refuse d'accorder des parts de la société en échange de l'utilisation de machines dont il reconnaît de fait qu'elles appartiennent à M. Massé et lorsqu'il exprime la crainte mystérieuse que ce dernier s'éloigne de l'entreprise alors qu'il en serait devenu pourtant copropriétaire. À moins qu'il ne s'agisse du regret de ne pouvoir salarier M. Massé à des conditions très avantageuses pour l'employeur, en dissimulant une partie de ce travail et les cotisations sociales afférentes en échange d'une cession de parts du capital.

Au regard de ces objections pour le moins brumeuses, il est proposé à M. Massé ce jour là de lui rendre les machines en laissant entendre sans le dire qu'il aurait refusé (en fait M. H. raconte un peu n'importe quoi : comment peut-il prétendre avoir jamais eu cette idée saugrenue de suggérer de rendre les machines dont il sait qu'elles sont absolument nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise ?), ce qui est reconnaître qu'elles lui appartiennent or donc qu'elles n'ont pas été réglées. Et c'est reconnaître qu'il refuse de les acquérir pour le prix sur lequel ils se sont accordés.

En quelque manière que ce soit, payer ou rendre les machines réglerait semble-t-il le litige définitivement. Mais cela ne se produit pas.

Ceci souligne s'il en était besoin qu'elles font partie intégrante de l'outil de production et qu'elles sont indispensables à la fabrication des lentilles.

L'explication que donne M. Massé est à ce titre parfaitement cohérente avec la situation : ayant constaté le refus de M. H. de lui accorder les parts de la société qui lui reviennent, eut égard à la fourniture provisoire d'une partie de l'outil de travail, il lui laisse le choix – non pas de lui rendre les machines puisqu'elles sont absolument nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et à la production – mais de les lui régler en numéraires en lieu et place, renvoyant la décision qu'il prendra quant au refus de lui accorder des parts de la société à ses scrupules : « *Ce week-end en relisant l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, j'ai vu un petit détail sur lequel je n'ai pas à ma connaissance, fait de remarque. C'est ceci en page 9 – 5^{ème} paragraphe : « Monsieur MASSÉ soutient que ses propos ont été déformés et qu'il n'avait qu'à choisir à son égard la solution qui ne l'empêcherait pas de dormir, selon sa conscience. »*

Pourquoi pas ! Mais je n'ai jamais dit cela, je ne sais pas d'où ils le sortent. C'est vrai qu'après une convocation chez le juge, on ne nous laisse pas le temps de relire la déposition que le juge a fait retranscrire à son greffier.

Ce que j'ai dit devant le juge est ceci : « Tu me fais la proposition qui s'accorde le mieux avec tes scrupules, je te dirai oui ou non. »

Voilà, c'est tout, c'est maître Cohen qui parla à ce moment de conscience. Mais en aucun cas, il s'agissait de dormir ou de ne pas dormir. » (Lettre de M. Massé du 17 février 2008, Pièce n° 29).

En réalité le juge reprend les propos que les enquêteurs ont consignés lors de sa première garde-à-vue, en décembre 1994 où il est question effectivement de scrupules pour déterminer la meilleure solution au litige : « S.I. : Vous m'informez que Mme H. a déclaré que j'aurais dit : « À partir de maintenant, je te conseille de ne pas dormir tranquille. » C'est totalement faux. La discussion à laquelle elle fait allusion s'est déroulée un mercredi à la fin mars 1994 [pour ce qui concerne la date, M. Massé donne raison à M. H. et lui accorde donc le souvenir le plus précis] . J'ai dit à Jo, en voyant que nous ne trouvions pas un terrain d'entente sur la répartition des actions, il y a deux solutions : soit on s'en tient à ce qui a été dit, ou tu achètes le matériel. En fonction de tes scrupules, tu choisiras la solution qui t'empêchera le moins de dormir. Effectivement, Mme H. a pris cela comme des menaces et me l'a fait remarquer. Elle m'a dit : tu es comme Bob, même pire que Bob, tu me dégoûtes. » (cote D17, page 4).

Le 6 juillet 1999, lors d'une confrontation avec les époux H., les propos sont rétablis dans l'ordre qu'il indique : « On a mal interprété mes propos. En aucun cas, je n'ai exercé de menaces à l'encontre des époux H.. Je leur ai simplement dit : vous me faites la proposition qui s'adapte le mieux à vos scrupules. Je n'ai jamais prononcé ces paroles dont vous venez de me parler, et c'est même Jo H. qui m'a fait des propositions, je lui ai répondu : « écoute, je préfère m'arranger tout seul ! » parce que j'avais des projets. » (cote D318, page 7).

Cette personne, surnommée « Bob » est en fait M. Grd., qui est engagé par M. H., au titre d'une convention de conversion en 1993 et qui déposera ceci : « Je connais effectivement les époux H. depuis 1990 ou 1991. Ils étaient voisins d'une amie commune. Lorsque j'ai fait leur connaissance, j'étais V.R.P. pour la Sté CEDIP, matériel d'esthétique ; quant à eux, ils fabriquaient des lentilles dans leur garage transformé en atelier. J'ai été licencié, pour raisons économiques, de mon emploi en décembre 1992 et en janvier 1993, j'ai opté pour le plan de conversion et j'ai signé un contrat de 6 mois avec promesse d'embauche au terme avec la Sté MÉDILENS des époux H.. Nous étions convenu que je prenais en charge toute la partie commerciale de la société, ce que j'ai fait à temps complet en développant la clientèle. J'ai constitué un fichier clientèle, un catalogue commercial et trouvé de nouveaux clients en prospectant.

Plus on approchait du terme de mon contrat et plus les perspectives d'embauche s'éloignaient. Je le ressentais tellement que j'ai demandé un entretien à Jo à ce propos afin de pouvoir me situer. Cet entretien a eu lieu le vendredi 7 mai 1993 au domicile de Jo et en présence de son épouse, le tout « managé » par Monsieur T. auquel je n'avais jamais eu à faire auparavant. C'est Monsieur T. qui a parlé, l'entretien a duré tout au plus 10 min, à la suite de quoi M. T. m'a mis à la porte de façon incorrecte. En substance, la Sté MÉDILENS ne pouvait pas supporter les charges de mon futur emploi. En revanche, pendant les six mois de ma convention de conversion, cette société a pu bénéficier gratuitement de mes services. » (cote D151).

M. Massé était parfaitement informé de ce qu'il était advenu à M. Grd. à propos de son embauche, c'est aussi pour cette raison qu'il ne souhaitait pas travailler pour M. et Mme H. sauf à obtenir de leur part de sérieuses garanties quant à son contrat et au niveau de son salaire. Il apparaît en effet au vu du témoignage ci-dessus que les relations qu'entretiennent les H., aussitôt qu'il est fait état de la présence de M. T., ne sont pas toujours faciles.

M. Massé se trouvait en mars 1994 dans la même situation sociale que M. Grd. un an plus tôt, c'est-à-dire licencié pour raisons économiques ayant opté pour un plan de conversion et sans doute les époux H. ressentait une certaine amertume à comprendre que M. Massé ne donnerait plus de son temps pour l'entreprise à titre gracieux, ce qu'il ressort d'une dernière confrontation le 6 juillet 1999 : « *M. MASSÉ : [...] Je vais également vous préciser que les époux H. ont salarié un certain « BOB » qui travaillait au black, il ne s'entendait plus avec M. T., et BOB est allé faire un scandale à MÉDICORNÉA, c'est une histoire que les époux H. m'ont racontée à l'époque. Je me souviens bien même que Mme H. m'avait dit à l'époque où je commençais à avoir des problèmes avec elle : « Tu es pire que BOB ! »*

Mme H. : C'est vrai.

J'ai tenu ces propos, mais si j'ai comparé MASSÉ à BOB, c'est tout simplement qu'il était venu nous trouver en posant ses conditions, en me faisant des menaces alors que je le connaissais depuis plus de 15 ans et que j'ai vu grandir ses enfants, j'ai en effet prononcé ces paroles et j'ai été tellement écoeuré que je lui ai demandé de prendre la porte.

M. H. : Les propos de ma femme sont exacts.» (cote D318, page 7)

On ne saisit pas véritablement dans la scène décrite l'inquiétude éprouvée par Mme H. qui l'aurait empêché par exemple de mettre M. Massé à la porte avec perte et fracas, et l'on en vient à penser que ce sont les conditions exigées par M. Massé bien plus que d'hypothétiques menaces qui l'y ont conduit.

Cependant, c'est dans ce climat de déception, selon M. et Mme H., que M. Massé aurait menacé une seule fois en mars 1994 M. H. d'user à son égard d'une forme ou d'une autre de harcèlement.

Or ce n'est pas ce qui se produit, puisque qu'il se contente de porter plainte en suivant les règles en avril. Puis d'accepter une confrontation au mois de novembre soit neuf mois plus tard, durant laquelle il n'est plus question une seule seconde de menaces.

Bien au contraire, la meilleure défense étant l'attaque, Mme H. annonce qu'elle porte plainte à son tour. Et les menaces que l'on redoutait semblent tout à coup bien lointaines. Que ne sont-elles jointes à l'appui de ladite plainte pour en accroître l'efficacité ?

Lors de la confrontation dans le bureau du juge en mai 1995, elle déclare ceci : « Spontanément Mme H. : *Lorsque nous avons reçu ces menaces, j'ai réagi immédiatement. Je me suis mise à trembler. J'en ai parlé à mes parents qui sont arrivés*

environ une demi-heure après son départ. Mais mon mari m'a dit : « Ne t'inquiète pas, ce n'est pas la première fois que cela se produit, mais il n'a jamais mis ses menaces à exécution. »

M. H. : effectivement MASSÉ est coléreux. Je l'ai déjà vu devenir tout rouge lorsqu'il avait une contrariété. » (cote D132, page 4).

Mme H. désavoue radicalement son mari et prête à celui-ci, en d'autres circonstances, le contraire de ce qu'il vient de dire lors de la confrontation. Il a en effet affirmé que la menace n'avait été proférée qu'une seule fois, or selon sa femme, il aurait déclaré que ce n'était pas la première fois.

Alors qu'elle certifie qu'elle a prévenu ses parents, son père infirme sa version des faits le jour même du drame, justifiant ainsi l'aspect totalement imprévisible du colis piégé : *« Je ne connais pas d'autres litiges. Ma fille et mon gendre ne m'ont pas fait part de menaces écrites ou téléphoniques, mais si tel était le cas, je suis persuadé qu'ils m'en auraient fait part car nous sommes très proches parce que je m'intéresse à la vie de l'entreprise. »* (cote D24).

Et si, selon M. T., le couple H. n'a pas fait part de menaces, ni écrites, ni téléphoniques, au père et beau-père, il n'a pu encore moins faire part de menaces directes dont ledit M. T. affirme qu'il en connaîtrait l'existence si jamais elles s'étaient produites.

En effet, comment un père pourrait-il oublier qu'il est allé en urgence rassurer sa fille qui venait d'être victime de menaces au point de trembler ? Comment pourrait-il ne pas se souvenir de cet événement le jour même où sa fille est victime d'un attentat alors que la personne qu'il soupçonne d'être l'auteur de cet attentat ne serait autre que l'auteur des menaces ? Comment n'aurait-il pas fait immédiatement le rapprochement ?

Ainsi, M. T. assure au jour du drame qu'il n'a jamais eut vent des menaces qui sont évoquées par sa fille et son gendre précédemment ou postérieurement au drame.

Et celles-ci sont en fait totalement imaginaires.

L'arrêt de renvoi en page 9 tente malgré tout de démontrer que l'accusation pourrait s'appuyer sur deux témoignages qui viendraient confirmer la teneur des menaces que M. Massé aurait lancées à l'encontre de M. H. : *« M. Gs., cadre de CIBAVISION et ami de*

Joseph H., a confirmé que ce dernier lui avait rapporté les termes de cette entrevue dans un sens exactement comparable, précisant même qu'ils avaient failli en venir aux mains. M. Lz., voisin des époux H., a déclaré qu'avant l'attentat, Mme H. lui avait fait part de menaces proférées par Massé à leur rencontre. »

En réalité, M. Gs. n'évoque en aucune manière des menaces, mais une négociation commerciale vive, peut-être très vive telle que l'a perçue M. H. : *« Comme Joseph H. venait de créer sa propre fabrication, en sous-traitance pour CIBA VISION. Jo m'avait confié qu'ils en étaient presque venus aux mains avec MASSÉ Daniel. Je sais que le litige reposait sur un règlement de machines. Je pense que l'association n'a pu se réaliser parce que Daniel MASSÉ voulait occuper une place trop prépondérante dans la jeune entreprise de Jo. »* (cote D51).

M. Gs. qualifie ensuite M. Massé de grand rêveur, non pas comme quelqu'un de menaçant ou de caractériel.

Quant à M. Lz., témoin de seconde main en quelque sorte, se contente-t-il de rapporter en septembre 1996 ce que Mme H. lui a déclaré : *« En 92-93, une personne à bord d'une Audi 100 bleue venait chez les époux H. pour bricoler. J'ai eu l'occasion d'échanger quelques mots avec cette personne qui me semble-t-il se nommait MASSÉ. Je n'ai pas été témoin de menaces provoquées par cette personne envers les époux H.. Au contraire, à ce moment là ils avaient l'air d'être en très bons termes. Ils bricolaient ensemble. Monsieur MASSÉ lors des discussions m'a donné l'impression de vouloir faire l'intéressant.*

S.I. : « Concernant l'attentat dont ont été victimes les époux H., je ne peux vous amener aucun élément susceptible d'orienter votre enquête. Ayant beaucoup discuté avec les époux H., je ne suis pas surpris de l'inculpation de MASSÉ. Je tiens à préciser que Mme H. m'avait fait part avant que l'attentat ne soit commis des menaces proférées à leur rencontre par MASSÉ. » (cote D241).

Ainsi, M. Lz. évoque ces « menaces » comme une sorte d'avertissement que Mme H. ne lui rapporte pas au moment où elles sont proférées, soit en février ou mars 1994 – une seule fois –, mais huit mois après. M. Lz. dit : *« avant que l'attentat ne soit commis »*. Même s'il ne donne pas de date, on peut supposer que ces confidences sont faites courant octobre ou novembre, dans une période suffisamment rapprochée pour que le témoin fasse le lien spontanément.

À cette époque, s'il est question d'une procédure, de confrontations, comme nous l'avons vu, les menaces apparaissent comme un leitmotiv qui ne se réfère qu'à des paroles anciennes, qui datent, elles, de huit ou neuf mois.

Ainsi donc, de façon mystérieusement opportune, un gendarme lors d'une déposition, un voisin, entendent parler de menaces, un sujet qui, en quelque sorte, surgit comme d'un chapeau, alors qu'il ne se relie qu'à un événement ancien qui ne justifie plus qu'on vienne le rappeler.

Mais s'il en est ainsi, il devient difficile de comprendre comment Mme H. n'a pas pu se méfier de ce colis pour le moins inhabituel qui se trouvait un beau matin devant la porte de l'entreprise, tandis que des menaces planaient mystérieusement.

Pour ce qui concerne la réalité de ces menaces, il en va tout autrement.

Qu'il y ait eu un litige entre le couple H. et M. Massé portant sur 31 420 francs, c'est certain.

Qu'il y ait eu des menaces, certainement pas.

e) Les craintes qu'éprouvent à plusieurs reprises M. et Mme H. vis-à-vis d'hypothétiques menaces de la part de M. Massé s'avèrent infondées.

Le 26 septembre 1995, les époux H. écrivent au juge pour lui demander « *en raison de la mise en liberté de Massé* » de mettre sous écoute leurs propres lignes téléphoniques (cote D248), celles du siège de l'entreprise et celle de leur domicile.

Au mois d'octobre, Mme H. établit à ce propos une liste « d'appels intempestifs » qu'elle communique au juge d'instruction (cote D168).

Les écoutes de leurs propres lignes s'avèrent au bout du compte toutes négatives et sont interrompues le 29 janvier 1996 (cote D227).

Le 27 février 1998, les époux H. ou M. T. se plaignent à nouveau auprès du juge d'instruction ; le S.R.P.J. est : « *informé, ce jour, par le magistrat instructeur, de ce que des appels intempestifs, mais sans correspondants, parviennent depuis plusieurs jours, le soir, aux environs de 20h30 sur les lignes privées, en liste rouge, de M. et Mme H. Joseph, ainsi que de M. T., père de Mme H.*

Conformément aux instructions reçues, prenons toutes dispositions aux fins d'établir l'origine de ces appels et d'identifier le, ou les auteurs, auprès du Service des Télécommunications. » (cote D263).

Il s'avère après enquête que les appels anonymes proviennent du fax de *Médilens* ainsi qu'il est noté le 5 mars 1998 par le S.R.P.J. : « *À 17h40, recevons un appel téléphonique de M. T. qui nous indique avoir découvert l'origine des appels malveillants.*

En effet, les locaux de la société MÉDILENS disposent d'un système d'alarme reliée par la ligne du fax à la centrale de la BRINK'S à Paris. Cette société envoie, dans le cadre de sa procédure, deux « tests ligne » quotidiens, le matin à 07h35 et le soir à 19h35. En cas de « défaut aléatoire », ces deux tests sont répercutés, depuis le fax de la société, vers les domiciles personnels de M. et Mme H. et M. T..

Selon M. T., les appels intempestifs parvenant à ces heures là à leurs domiciles ont pour origine le système d'alarme de la société.

M. T. s'engage à faire réparer cette anomalie de fonctionnement. » (cote D267).

L'explication est pour le moins curieuse puisqu'entre autre, les horaires d'appel indiqués ne correspondent pas les uns avec les autres.

Cependant, il s'avère en conclusion que les appels malveillants ne l'étaient pas.

6/ Le mobile tel que le suppose l'accusation signifie que M. Massé aurait renoncé à obtenir une juste rémunération pour la vente de ses machines et se serait bêtement et méchamment vengé.

Or il apparaît que les époux H. avaient tout à craindre d'une procédure civile qui les aurait obligé à rendre le matériel emprunté, indispensable à la production de l'entreprise, à moins que de s'acquitter de son règlement, augmenté de possibles dommages et intérêts.

L'arrêt de renvoi énonce le mobile en ses termes en page 7 : « *Les époux H. dénonçaient spontanément l'auteur des faits comme étant Daniel Massé, technicien méthode au chômage avec lequel ils avaient un différend commercial lié à la tentative avortée de celui-ci pour s'associer dans la société MÉDILENS.* ».

Ainsi le mobile tel que le conçoit l'accusation provient d'un litige financier, que l'arrêt de renvoi, ni l'instruction n'ont daigné véritablement approfondir d'un point de vue juridique simplement au regard du contrat qui liait les deux parties.

a) L'accusation suppose une vengeance ou le désespoir d'une cause qui n'ont ni l'une ni l'autre tout simplement aucun sens.

De même la rédaction laisse entendre que M. Massé est l'unique responsable de ce litige, qui seul voudrait s'associer et « ferait des tentatives » pour cela.

Cette présentation pour le moins déséquilibrée ne précise pas l'implication des H. – après tout s'agit-il d'un contrat synallagmatique qui lie deux parties –, à quoi s'ajoute une remarque incidente qu'il est « au chômage », sans doute pour suggérer qu'il serait à la recherche effrénée d'un revenu et d'une occupation, sans rappeler qu'il est à cette époque indemnisé par l'assurance-chômage, qu'il n'éprouve aucune gêne financière particulière, qu'il conçoit un autre projet et que ses démarches ne sont motivées que parce qu'il pense – à tort ou à raison – devoir faire respecter des termes du contrat qui le lie à la société Médilens : « *Depuis mars 1994, je suis demandeur d'emploi. Je fais quelques vacances au lycée Bellevue et je travaille chez moi sur mon projet. Pendant les 6 mois qui ont suivi mon licenciement, j'ai perçu 7 200 frs par mois. Actuellement je ne perçois plus que 6 000 frs environ. Mon épouse a un salaire de 8 000 frs. Les allocations familiales s'élèvent à 1 600 frs. J'ai un crédit de l'ordre de 3000 frs par mois pour la maison, mais ce crédit se termine en 1995. Je n'ai pas d'autres charges que celle du ménage. Globalement, je vis bien et je n'ai pas d'ennui financier.* » (cote D17, page 3).

À mesurer la peine encourue, savoir la réclusion criminelle à perpétuité, on ne peut manquer d'être surpris et rendus inquiet par l'imprécision dudit arrêt, d'autant que l'exposé développé dudit mobile en page 8 considère le litige sans en évaluer le degré de gravité, savoir exposer les montants en cause : « *Daniel Massé avait déposé une plainte pour faux et abus de confiance le 1^{er} avril 1994 contre la société MEDILENS, à laquelle il avait prêté des machines moyennant soit un paiement ultérieur, soit son intégration au capital. Il prétendait que cette société, qui lui avait refusé l'accès au capital, lui opposait, pour ne le payer qu'incomplètement du prix des machines, une lettre dactylographiée signée de sa main portant un prix inférieur à celui auquel il prétendait, qui serait un faux par montage de photocopies. De fait, la copie de ce document qu'il présentait aux gendarmes faisait apparaître comme la trace d'un bandeau autour de sa signature, accréditant donc sa thèse.*

Il a été confondu dans sa plainte par la production, par MÉDILENS, d'un original de ce document, parfaitement conforme. Massé a admis son authenticité et donc le défaut de fondement de sa plainte, qu'il avait des lors expressément retirée, le 19 novembre 1994. La confrontation néanmoins organisée par les gendarmes le 28 novembre suivant l'a confirmé, et fait ressortir qu'il ne restait plus pour lui, de sa démarche, que l'éventualité d'un procès civil sur lequel il disait qu'il allait réfléchir. Il n'y avait donc pas lieu à lui notifier le classement sans suite de sa plainte.

Par contre, et inversement, Mme H. avait alors déposé plainte en retour à son encontre pour dénonciation calomnieuse, et MASSÉ avait déclaré, en fin de confrontation, ne pouvoir que s'en remettre à la décision du Procureur de la République sur cette plainte ; seule la plaignante, comme il est de règle, a reçu notification le 2 décembre 1994, de la décision du Procureur de la République de classer sa plainte pour dénonciation calomnieuse.

Contrairement donc à ce qu'il soutient, Massé, qui n'en avait ainsi pas été informé et n'avait pas à l'être, se trouvait à cette date dans la situation d'une personne dont la plainte infondée avait échoué, qui ne pouvait rien espérer d'un procès civil, et qui en plus se trouvait sous la menace de la suite à venir sur une plainte déposée en retour à son encontre pour dénonciation calomnieuse. ».

Savoir si le prix figurant sur la lettre dactylographiée dont il est question est le prix sur lequel les parties s'étaient entendues en relation avec les choses vendues est une interrogation auquel l'arrêt de renvoi ne répond pas, ou plutôt feint de répondre en la tenant pour choses acquises, affirmant sans le démontrer ni juridiquement, ni d'aucune autre manière, que les procédures civiles susceptibles d'être engagées étaient dès lors vouées à l'échec.

En conséquence, si l'on comprend bien le mobile tel qu'il est énoncé de façon développée, M. Massé aurait déposé une bombe pour se venger, dans le désespoir de ne plus pouvoir réclamer par voie de procédure la somme qu'il estimait lui revenir.

D'autre part, M. Massé aurait décidé de déposer une bombe aux fins de tuer les H. pour échapper à une « menace », celle d'une plainte en dénonciation calomnieuse, à défaut – par malchance – de ne pas avoir su qu'elle était classée et qu'elle n'existait plus.

C'est poser que M. Massé agit sous l'emprise d'une bouffée délirante de grande ampleur.

- b) Le litige porte sur 31 420 francs, ce que ne rappelle pas l'arrêt de renvoi, qui ne rappelle pas non plus que M. Massé a prêté les machines qui lui appartenaient pour faciliter la trésorerie de l'entreprise Médilens lors du démarrage de son activité.**

Lorsque l'on sait que la somme, objet du litige, s'élève à 31 420 F, soit 4 789,95 €, ce que l'arrêt de renvoi ne mentionne pas, au regard de la gravité de l'affaire et de la longueur de l'instruction, l'on ne peut manquer de s'étonner de la rapidité avec laquelle cette question est traitée. De même l'on peut s'étonner que l'instruction n'ait pas daigné se pencher sur les termes du contrat pour les analyser tandis que ledit contrat était pourtant joint à la procédure.

Pour cette cause, les tenants et les aboutissants du litige ne sont pas exactement exposés.

À reprendre les pièces qui figurent dans la procédure criminelle intentée contre M. Massé, il apparaît que c'est en mars 1990 que M. H. décide de créer sa propre société de fabrication de lentilles de contact.

À cette époque M. Massé entretient de bonnes relations avec lui après qu'ils aient sympathisé quelques années plus tôt alors qu'ils travaillaient au sein de la même entreprise de fabrication de lentilles, *CIBAVISION*.

M. Massé se propose de permettre le démarrage de l'activité en fournissant l'outil de production pour un prix qu'il estime très raisonnable.

Selon M. Massé : « *Peu de temps après mon licenciement, Jo a également quitté MÉDICORNÉA et a monté un laboratoire dans son garage à LABARTHE/LÈZE. Je lui ai donné divers coups de main de façon régulière, notamment je lui ai prêté du matériel, [réalisé] des travaux de maçonnerie dans son garage le samedi et en semaine, je faisais du démarchage commercial pour lui auprès des médecins de la région.* » (cote D17, feuillet 3).

M. Massé établit à cet effet une proposition de vente le 20 mai 1990 sous la forme d'une note qu'il remet à M. H.. La chose en vente consiste en 8 appareils de fabrication dont M. Massé estime la valeur vénale à 32 600 F, mais qu'il accepte aimablement de céder pour une somme globale de 24 000 F HT.

Après sans doute quelques tractations, M. Massé vend effectivement à *Médilens* dès sa création en avril, une machine à centrer pour 450 F ainsi qu'une polisseuse « 7 broches » à polissage horizontal pour un montant de 4 500 F au lieu de 6 000 F, sa valeur réelle ; soit un total de 4 950 F pour les deux machines (cote D43, Pièce n° 3, feuillet 2).

Par la suite, M. Massé exprime sa volonté de concourir plus efficacement au développement de cette société. Ce pourquoi il propose, afin d'aider plus encore au démarrage de l'exploitation, de prêter gracieusement les appareils nécessaires à la production et de ne procéder à leur vente ou à l'acquisition de parts de l'entreprise, que lorsque le chiffre d'affaire et l'activité le permettront.

Le contrat est établi et signé le 27 octobre 1991 entre la société *Médilens*, représentée par sa gérante, et M. Massé (cote D43, pièce 3). Il y est constaté que M. Massé a remis à titre de commodat un certain nombre de machines et d'appareils le mois courant la signature et prévoit qu'en échange de la cession à terme desdites machines à la nouvelle société :

- soit il sera accordé à M. Massé des parts de la société en tant que les machines représentent une contrepartie en nature,
- soit la société *Médilens* fera l'acquisition desdites machines pour une somme dont la liste des choses et de leurs prix respectifs figure dans deux annexes jointes au contrat et que les deux parties ont contresignées pour acceptation,
- soit la société *Médilens* procédera à la restitution du matériel que M. Massé s'engage à reprendre dans son état d'usage sans indemnités.

L'ensemble des matériels confiés en prêt à la société *Médilens* dont la valeur totale s'élève à 50 480 F HT est ainsi détaillé :

polisseuse 7 broches à polissage horizontal	6 500
ses champignons de polissage	600
polisseuse 7 broches à polissage vertical	6 500
Polisseuse 1 broche	2 500
Presse à glanter	2 500
Projecteur de bords	3 600
Poste de finition ou de retouche	2 860
Frontophocomètre	7 000
projecteur de profil	4 000
Comparateur d'épaisseur	800
contrôleur de type RO	6 000
plaque chauffante	1 200
Tour Lenen	5 000
Polissoir RO	300
Godets en laiton	400
Moule et ses 20 supports	520
Livre technique	200

Le contrat ne prévoit pas de limite dans le temps pour la durée du prêt à usage, cependant, ledit prêt peut être rompu par l'une ou l'autre des parties à la condition qu'un autre accord en fixe la résolution selon l'une des 3 solutions proposées : restitution ou achat du matériel, cession de parts.

Le prêt à usage se prolonge deux années à l'issue desquelles M. Massé demande à M. H. que, selon les termes du contrat, lui soient allouées en résolution les parts qu'il estime devoir lui revenir du capital de la société *Médilens*.

Le nombre de ces parts auquel M. Massé pouvait prétendre à ce titre n'ayant pas été précisé dans ledit contrat et ayant été laissé à la vertu d'une négociation future, M. et Mme H. annoncent alors qu'ils ont changé leurs intentions au regard de ce qui avait été prévu oralement.

En octobre 1991, la proportion des parts cédées sur lesquelles ils s'étaient entendus verbalement s'élevaient à 20 % du capital ; au moment de conclure la réalisation de la cession, les époux H. n'acceptent plus d'en accorder que 15 % à raison de 5 % par an pendant 3 ans, ainsi que l'indique Dominique H. le 2 novembre 1994 : « *M. MASSÉ est venu au siège de la Sté (...) exigeant de suite la totalité des parts qui lui avaient été proposées, à concurrence de 15 % maximum, étalés sur 3 ans. Ceci, à partir du moment où il faisait partie de la société.* » (cote D43, pièce notée n°3 par la gendarmerie).

Les deux parties ne pouvant se mettre d'accord sur les modalités de cessions de parts, M. Massé propose aimablement qu'il soit fait droit à l'autre résolution prévue, savoir la vente en bonne et due forme des machines selon le prix convenu. M. Massé affirme alors qu'il convie M. H. à choisir la solution prévue par le contrat « qui s'arrange le mieux avec ses scrupules ».

Ce que Mme H. interprète comme une « menace ».

c) Le couple H. feint d'ignorer le contrat de vente auquel pourtant la société dont il est actionnaire a souscrit, s'étant entendu avec M. Massé sur la chose et le prix.

Le 22 mars 1994, M. H. transmet à M. Massé un chèque d'un montant de 19 050 F HT et demande à M. Massé la facture correspondant à cette vente partielle. C'est là reconnaître si besoin était la validité du contrat, en tant qu'il est un contrat de vente.

Le 24 mars 1994, M. Massé envoie par courrier à M. H. une copie des annexes listant les appareils prêtés et le prix correspondant, liste qu'il coche pour indiquer celles des machines vendues en vertu du règlement de 19 050 F. Le 29 mars en suivant, il lui fait parvenir une copie du contrat lui-même.

M. H. répond par courrier recommandé deux jours plus tard, à l'appui duquel il joint la première note dactylographiée, celle de 1990 par laquelle M. Massé, dans un autre contexte et lors de la précédente transaction, minorait d'un tiers le prix de vente de 8 machines.

Dans ce courrier, M. H. annonce qu'il décompte la somme de 4 950 F représentant la vente antérieure de deux appareils et indique que les 19 050 F payés le 22 mars 1994 constituent effectivement le solde de sa dette, laquelle s'élève selon lui à 24 000 F au total.

Ainsi, M. H. cherche à minorer le prix des machines en feignant de confondre le contrat de commodat avec une autre proposition plus ancienne, et obtenir la cession du matériel pour un prix de beaucoup inférieur à celui convenu lors de la signature dudit contrat, feignant en cela d'ignorer ce qu'il stipule.

M. Massé, qui ne se souvient pas de cette proposition unilatérale établie antérieurement sous forme de note, croit pouvoir opposer que M. H. a produit un faux en vue d'échapper à ses obligations et de faire baisser de 31 420 frs le prix des machines. En conséquence il dépose plainte le 1^{er} avril 1994 contre la société *Médilens* pour faux et usage et abus de confiance.

Le 19 novembre 1994, lorsque les H. produisent l'original de la première proposition, antérieure au contrat de commodat, savoir la note établie en 1990, M. Massé reconnaît de bonne grâce s'être mépris et retire immédiatement sa plainte pour faux. En revanche, il indique maintenir ses prétentions telles qu'elles figurent dans le contrat de cession quant au prix de vente.

On n'aperçoit dans son attitude, ni signe de vengeance, ni trace d'une quelconque vindicte à l'égard du couple H.. Au contraire, M. Massé fait preuve d'une grande patience, cependant qu'il entend ni plus ni moins obtenir l'exécution dudit contrat conformément à ce qu'il stipule.

Lorsque surviennent les confrontations à la fin novembre 1994, c'est Mme H. qui fait montre d'une certaine agressivité en déclarant porter plainte aussitôt contre lui pour dénonciation calomnieuse alors qu'il a lui-même retiré la sienne, et c'est tout à fait sobrement qu'il dit qu'il va réfléchir à l'opportunité d'engager une procédure au civil. En effet, M. Massé a parfaitement connaissance de cette possibilité, puisque ce sont les gendarmes eux-mêmes qui la lui ont indiquée.

À l'exact opposé de l'attitude vengeresse ou menaçante que lui prête l'accusation, il déclare vouloir réfléchir ; à savoir envisager et mesurer tout à fait raisonnablement les conséquences d'une telle saisine.

De plus, il revient au procureur d'estimer l'opportunité des poursuites, ce qu'il n'avait pas fait au jour du drame, comme restait pendante l'incrimination d'abus de confiance : « *Le juge à M. MASSÉ : Votre plainte est classée sans suite et ce classement vous est notifié le 28 novembre 1994, il est curieux de constater que le colis piégé explose le 16 décembre 1994.*

M. MASSÉ : C'est faux. À la date du 16 décembre 1994, ma plainte était toujours sur le bureau de M. le Procureur de la République, ce sont les gendarmes qui me l'ont dit lors de ma garde-à-vue. Je n'ai jamais signé notification du classement sans suite de ma plainte. » (cote D318, page 7).

Dès lors l'on considérera l'imprécision de ce que rapporte l'arrêt de renvoi : « *Massé (...) se trouvait à cette date dans la situation d'une personne dont la plainte infondée avait échoué, qui ne pouvait rien espérer d'un procès civil...* », qui présume de façon erronée de ce que déciderait un tribunal civil saisi du contrat, sans fournir la démonstration juridique qui doit pourtant s'y rapporter.

Eut égard à la gravité des faits reprochés, cette démonstration s'imposait pourtant.

L'on considérera de même que la plainte infondée n'a pas échoué comme l'énonce l'arrêt de renvoi, bien plutôt que M. Massé a reconnu s'être trompé sans aucune discussion, et s'est accommodé de la réalité des faits.

Toute attitude qui ne correspond pas à celle d'un poseur de bombe désespéré ou forcené.

d) L'accusation par confusion laisse entendre que la plainte pour faux serait l'objet de la procédure au civil, tandis que l'exécution du contrat de vente et la fin du commodat sont en cause.

Cependant, l'accusation joue de confusion, laissant entendre que la plainte infondée vise également le litige, alors que celui-ci ne porte pas sur la véracité ou non du bordereau querellé de 1990, mais bien plutôt sur le fait de savoir si, en droit, ledit bordereau serait susceptible ou non de supplanter le contrat signé postérieurement en 1991.

Le juge d'instruction omet à ce titre d'analyser les termes du contrat et de vérifier son exécution de bonne foi par les parties, affirmant comme un fait établi que le bordereau supplante le contrat, comme il le dicte au greffier lors de la dernière confrontation, le 6 juillet 1999 : « *Le juge à M. MASSÉ : [...] Auparavant, lorsque vous étiez allé trouver les époux H., qui s'en tenaient aux termes du contrat, à savoir que les machines étaient déjà payées et qu'ils n'avaient pas à vous verser la somme de 32 000 F, Mme H. se souvient que vous avez déclaré : « à partir de maintenant, puisque c'est comme ça, tu ne vas pas dormir tranquille ! » (cote D318, page 7).*

Or les termes du contrat ne font nullement mention du bordereau précédent dont tentent de se prévaloir les H. et l'annexe qui lui est jointe, signée par les deux parties, indique qu'au contraire de ce qu'affirme rapidement le juge, la somme reste due.

Ainsi l'accusation ne peut ignorer que M. Massé dispose de la faculté de saisir le Tribunal d'instance quant à l'exécution de bonne foi du contrat passé entre la société *Médilens* et lui-même, constater qu'il s'agit d'une vente parfaite, qu'elle est différée simplement par une période de prêt à usage.

Elle ne peut ignorer non plus que le juge d'instance ainsi saisi, sera amené à considérer la date à laquelle il convient que cette période prenne fin, eut égard au fait que le contrat énonce que le prêt à usage : « *donne les moyens d'un développement à ladite société, permettant à M. MASSÉ d'aboutir à une participation au capital de la société, ou à l'achat de ce matériel par la société à Monsieur MASSÉ.* » (cote D43/3, page 1).

Comment dès lors est-il possible de supposer que l'on ne pourrait rien espérer d'un procès civil alors que la partie défenderesse ne pourra justifier de son refus d'exécuter de bonne foi le contrat auquel elle a souscrit, que par une proposition unilatérale qui de plus lui est antérieure et ne saurait en aucun cas le supplanter ?

En revanche, le juge d'instance aurait été en mesure de constater que le couple H. avait tenté d'user de la méprise de M. Massé quant au bordereau antérieur pour prétexte :

- à ne pas respecter les termes du contrat auquel la société *Médilens* a librement consenti et minorer le prix de vente, alors que ladite société, après deux ans d'activité était en mesure de procéder à l'achat des appareils – car dans le cas contraire, les H. s'en seraient prévalus pour retarder l'achat,
- à ne pas s'acquitter d'après les stipulations du contrat, y compris de façon échelonnée et sous déduction des 19 050 F réglés le 22 mars 1994, de leur dette envers M. Massé qui s'élevait alors à 31 420 F.

Ainsi, les époux H. avaient au contraire tout à craindre d'une procédure civile qui, au vu du contrat signé par les parties, devait aboutir à l'injonction d'avoir à régler le matériel selon le prix convenu, ou bien d'avoir à le restituer alors qu'il constitue l'outil de travail indispensable à la production.

Une bombe ne saurait, au contraire d'un procès civil, permettre le règlement d'une somme dont il est démontré qu'elle était effectivement due au titre de l'exécution d'un contrat de vente en bonne et due forme.

En conséquence, le mobile tel que l'entend l'accusation :

- vengeance par impossibilité de poursuivre par la voie procédurale, impossibilité dont il est démontré qu'elle ne correspond en rien à la réalité juridique et commerciale de la situation,
- crainte par suite d'une plainte qui, entre autres du fait de la mauvaise foi des contradicteurs de M. Massé quant à l'exécution du contrat, ne pouvait raisonnablement prospérer,

n'existe pas.

7/ Le complot évoqué par les experts psychiatres, à considérer le dossier dans son ensemble, bien loin de relever d'une hypothétique paranoïa de M. Massé, pourrait avoir une part de réalité.

À considérer le mobile qu'on lui prête, l'on s'attendrait pour le moins à ce que les experts détectent un déséquilibre quant aux modes de raisonnement que suivrait M. Massé. Celui-ci, attisé comme on peut l'imaginer par la rancœur, la hantise, la frénésie de vengeance, serait animé de pulsions de caractère psychotique qui ne manqueraient pas d'apparaître.

M Massé serait en d'autres termes une sorte d'abominable docteur Phibes caché sous les traits de l'habile bricoleur.

Or c'est tout le contraire qu'ils décrivent : *« Il ne souffre d'aucune phobie, d'aucune obsession. On ne note pas de pathologie psychotique délirante, discordante, ou déficitaire. Il n'a jamais présenté de conversion ou de décompensation psychosomatique. »* (cote B4, page 4).

« L'estime de soi ne comporte pas de dépréciations personnelles, ni de surestimations flagrantes. L'histoire personnelle évoquée ne semble pas situer l'antécédence de carences psychoaffectives patentes ayant altéré l'épanouissement de l'instance du moi. » (cote B7, page 8).

Que pouvait alors trouver l'accusation à fouiller les moindres recoins desdits rapports psychologiques et psychiatriques qui décrivent un homme épanoui, heureux de vivre, inventif et libre d'esprit, le contraire exact d'une personnalité rancunière, repliée sur lui-même ? : *« L'examen est tout aussi négatif. Heureux, satisfait de sa vie jusqu'à présent, MASSÉ dit que finalement « sa tête est bien faite et son corps aussi. ». Il est satisfait de son passé. Il n'est pas anxieux ni morose, il se dit « serein », il est même habituellement plutôt gai mais « râleur ». Il aime la mer, les bateaux, la plongée et par-dessus tout sa famille et le bricolage qui le passionne. Il aime s'entourer d'animaux : tortues, python royal, souris, chat et poissons vivent à son domicile à sa satisfaction et à celle de ses enfants dont il est très proche. (...) Il s'agit d'un homme normal, indemne de pathologie, lucide et sain et dont la personnalité n'est pas très typée. Il a menée une vie parfaitement normale jusqu'ici. Il est inséré et qualifié. Son couple et sa famille sont stables. »* (Id., page 3, 4 et 5).

Lorsque l'arrêt de renvoi reprend la conclusion des experts, mentionnant une personnalité *« peu typée »*, il est peut-être sous-tendu que se cache la perversion derrière l'affreuse banalité d'une normalité qu'on trouverait soudain excessive, ce que les experts n'ont pourtant pas décelé : *« Sur le plan psychiatrique, il est décrit par les experts comme un*

sujet normal, intelligent et habile, exempt d'anomalie mentale et de trouble psychique, à la personnalité peu typée, accessible à une sanction pénale, réadaptable. » (Arrêt de renvoi, page 18).

Pour asseoir l'accusation, l'arrêt de renvoi joue en fait de glissements sémantiques en rapprochant des termes dont les experts ont usé dans une tout autre visée : *« Les experts psychologues qui l'ont examiné écartent toute pathologie mentale aliénante mais ont observé chez lui des travers de personnalité, connotant des manifestations de type anal, d'autres appartenant à la personnalité paranoïaque, avec tendances autophiliques, méfiance, susceptibilité, absence d'autocritique, méticulosité, pugnacité voire entêtement, ordre, précision. Ils posent que si Daniel Massé accuse les plaignants de mythomanie, de paranoïa, par contre lui-même fait apparaître, lors de l'épreuve projective, un thème étrange, celui d'un complot. »*

L'arrêt de renvoi se permet de rapprocher indûment de la paranoïa les tendances autophiliques évoquées par les experts, ce que ces derniers ne font jamais prévaloir : *« Des tendances autophiliques s'expriment au travers de cette recherche personnelle de création d'objets techniques. »*. (cote B7, page 8).

Autrement dit, M. Massé est plutôt fier, peut-être à juste titre, de ses capacités d'invention et de création, mais l'expert ajoute aussitôt : *« Elles ne paraissent pas comporter une tonalité mégalomane avérée mais elles circonscrivent une conviction moïque, une croyance en sa valeur de créateur. »* (Id.), savoir qu'elles ne visent jamais la démesure du raisonnement.

On ne comprend donc pas comment il peut se faire que l'arrêt de renvoi évoque la paranoïa à ce propos, ce que les experts contredisent absolument : *« Les relations entretenues avec la réalité extérieure ne présentent pas l'incidence de perturbations, signes d'une pathologie mentale aliénante. Le réel extérieur ne subit pas de distorsions telles que déni, clivage, perte de la réalité et nous n'observons ni productions délirantes, ni manifestations confusionnelles ou hallucinatoires. »* (Id.).

Certes, l'accusation tente de reprendre au service de sa démonstration le caractère entêté teinté de méfiance et de susceptibilité que les psychologues se croient autorisés à déduire de tests projectifs, cependant il est difficile de percevoir l'entêtement de l'accusé lorsqu'il déclare qu'il va réfléchir alors qu'on lui propose une voie judiciaire pour faire valoir ses droits à être payé.

Elle tente en fait de faire passer une qualité d'attitude par rapport à l'exercice de son métier : persévérance, savoir-faire et minutie pour un trait de caractère. Ce que les expertises n'autorisent pas.

Les experts ajoutent cette annotation : « - *l'appréhension des figures parentales ne donne pas lieu à l'énoncé d'une conflictualité flagrante ni à une production en terme de désir oedipien : la perception de la figure paternelle associe deux caractéristiques : l'une emprunte d'une opposition sourde, l'autre impliquant une complicité père /fils unis autour d'un complot, complotant tous les deux contre un Tiers : ce thème du complot apparaît à deux reprises face à la même planche du Test.*

- *Face à des scènes susceptibles d'une interprétation en terme de souffrance psychique, l'intéressé sera débordé par des affects tristes (pleurs) s'identifiant par là même à l'affliction observée.*
- *les motions de type agressif ou conflictuel suscitent un malaise dans les réponses, comme un évitement, une gêne face à l'agressivité perçue.*
- *À la planche permettant d'apprécier le degré d'assomption du complexe de castration, la réponse apportée dénote une capacité identificatoire au personnage du même sexe et la reconnaissance de l'impuissance infantile.*

La prestation de Monsieur MASSÉ à cette épreuve projective fait principalement apparaître un thème étrange (celui d'un complot), une intégration du schéma oedipien et une vulnérabilité dépressive face aux situations de perte, de séparation.» (cote B7, page 9).

Rappelons que le test dont il est question est effectué alors que M. Massé est incarcéré à la prison Saint-Michel de Toulouse. Dès lors il peut se comprendre que M. Massé souffre intensément de la séparation d'avec les siens, les expertises notant par ailleurs qu'il en est très proche et que sa famille compte pour lui par-dessus tout, à quoi s'est ajouté un isolement complet d'un mois. Autrement dit nous sommes à l'opposé de la personnalité froide indifférente et calculatrice que le mobile présupposerait.

L'on peut comprendre aussi que l'agressivité des H. à son égard, qui aboutit à une accusation d'une telle gravité, puis à son incarcération, autrement dit la perte de tous ses repères quant à sa relation aux autres, puisse produire par réaction de la gêne aussitôt que sont évoqués des « motions de type agressif ». Ce qui prouve d'une autre façon qu'il n'est pas lui-même agressif en aucune manière.

Quant au thème du complot, la valeur de l'interprétation en est apparue lors des audiences du premier procès d'appel lorsqu'une assistante du Dr Franc et du Dr Bouchard est venue présenter la gravure extraite du test projectif pour montrer au jury que le complot en compose le thème explicite, qu'il appelle naturellement cette interprétation commune à tout

un chacun, sans qu'on puisse en tirer une quelconque conclusion. On notera à ce propos que cette personne n'était plus présente lors du second procès d'appel pour fournir cette explication et replacer l'interprétation dans son contexte, ce qui lui donnait un tout autre sens.

Par ailleurs, en développant ce thème, il semble que les experts veulent ignorer le contenu du dossier, ou ne pas s'en approcher outre mesure, alors qu'il est en leur possession. Comment M. Massé ne pourrait-il pas avoir l'impression même vague de ce qui y ressemble fortement, alors qu'au moment où il demande à ce que soit respecté le contrat que la société *Médilens* a passé en bonne et due forme avec lui fixant les conditions de l'achat des machines soit respecté, soudain il s'entend dire devant des gendarmes qu'il serait devenu menaçant ?

Qu'au surplus de cette accusation, celle-ci soudain prend corps lorsqu'il apprend cette fois qu'on l'accuse de déposer des bombes incendiaires artisanales à vocation homicide.

La question qui se posait était alors de savoir si véritablement, une machination n'avait pas été fomentée contre lui pour l'impliquer dans une affaire qui ne le concernait finalement pas et obtenir du même coup ce qui viendra de fait à se réaliser : que le contrat de vente ne soit jamais honoré.

Il s'agit là d'une hypothèse que l'enquête n'a jamais voulu aborder, victime de l'application de principes rigides, d'entêtements incompréhensibles, de présupposés, par suite desquels on s'interroge sur le niveau de compétence auquel doivent répondre les personnes qui se voient confiées la responsabilité de l'instruction d'un tel dossier.

La Commission de révision voudra bien considérer :

- 1/ que les enquêteurs dès les premiers jours ont constaté eux-mêmes l'inexistence des charges opposées à M. Massé, soulignant notamment la faiblesse du mobile invoqué, et recommandé des investigations dans d'autres directions, investigations qui n'ont jamais été entreprises,
- 2/ qu'il est démontré que M. Massé ne pouvait en aucune façon déposer le colis – tel qu'il se trouvait bien en évidence devant la porte – à l'heure propice qui permettait de déjouer les multiples rondes de surveillance et les passages nocturnes ou matinaux, ni à aucun autre moment d'ailleurs,
- 3/ qu'il est un fait établi qu'il n'a jamais été découvert lors des trois perquisitions effectuées au domicile de M. Massé, dont la première quelques heures seulement après l'explosion, aucun élément ou débris susceptibles d'avoir été utilisé comme outil ou comme matériel pour la fabrication du colis,
- 4/ que les vagues analogies dont il est fait état concernant une étoile et une mention « port payé » imprimés sur une vieille enveloppe et reproduits à des millions d'exemplaires, comme les tentatives pour le moins audacieuses de rapprochement entre des modèles pourtant différents concernant la forme d'une seule lettre entre un exercice à l'aérographe de tracés courbes et un tracé angulaire à la bombe sur les faces du colis, ou bien de rapprochement hasardeux entre la forme et la consistance des « pieds » du colis et de renforts de caisses, comme la tentative de présenter comme identification le simple fait de procéder ou non à l'étamage des fils, ne sauraient constituer en réalité le moindre commencement de charge probante,
- 5/ que le tracé du « S » angulaire sur le colis ne peut-être une forme propre et personnelle à M. Massé. Et qu'on ne perçoit pas comment il aurait pu se souvenir d'un modèle unique qu'il n'avait plus vu depuis plus de deux ans.
- 6/ que l'emballage tel qu'il est conçu est issu d'un bricolage de fortune, sans aucune comparaison avec les capacités de M. Massé en ce domaine, pas plus en ce qui concerne la qualité du tracé des lettres et de leur régularité moins que passable, que la découpe erratique des trous, le calage approximatif des bouteilles, l'utilisation d'interrupteurs spéciaux qui n'ont pas véritablement d'utilité tant les interrupteurs du commerce sont moins identifiables et tout aussi efficaces,
- 7/ qu'il s'agit en fait d'un cocktail Molotov, bombe artisanale s'il en est, dont il n'est pas démontré que M. Massé avait la capacité de les concevoir pour ce qui concerne la charge d'amorçage,
- 8/ que les bouteilles qui le composaient, d'une capacité d'un litre, n'avaient strictement rien à voir notamment quant à la forme des goulots et des sillons moulés des capsules, avec la bouteille de 0,75 l qu'il utilisait quotidiennement à sa table.

- 9/ que le mécanisme d'amorçage (fil résistif plongé dans la poudre) d'une simplicité enfantine – dont le composant est connu depuis l'antiquité et le principe électrique depuis le début du dix-neuvième siècle – ne nécessitait nullement des recherches auprès de l'I.N.P.I., et que rien n'indique que M. Massé se soit intéressé à aucun moment et d'aucune manière à la chimie des pétards et des explosifs du commerce,
- 10/ que la batterie retrouvée dans le colis ne peut être utilement comparée à celle des lampes de plongée acquises par M. Massé, qu'en ce qu'elle pourrait révéler que le concepteur du colis avait pour intention de faire accuser M. Massé en supposant que l'alarme autoalimentée qu'il avait installée chez lui contiendrait une batterie semblable.
- 11/ que les expertises graphologiques ne font état de conclusions solides que lorsqu'elles expriment que l'écriture de l'adresse posée sur le colis n'est pas celle de M. Massé, et que lorsqu'elles invoquent une « absence d'incompatibilité », elles n'explicitent pas véritablement ce que cette qualité recouvre, tandis que les ressemblances observées aboutissent à ce paradoxe qu'elles concernent le caractère maquillé, donc nécessairement dissemblable, de l'écriture,
- 12/ que les menaces dont l'une des victimes est la seule à rapporter l'existence, relèvent pour une partie d'entre elles de la plus haute fantaisie ou de l'imagination la plus extravagante et ne sont étayées que par un témoignage suborné, ou des allégations sans objet, liées aux désordres provoqués par l'enquête elle-même, puis une condamnation largement postérieure aux faits et dont les curieuses motivations omises par les attendus du jugement n'ont de rapport avec lesdites menaces que celles qu'on fait plier opportunément avec elles, ce qui illustre qu'elles ne sont justement pas étayées,
- 13/ qu'il apparaît que le mobile prêté à l'accusé, celui d'avoir voulu se venger par désespoir et par suite d'une impossibilité d'ester en justice et se voir remboursé une dette de 31 420 francs est contredit par les éléments objectifs issus des pièces du dossier et n'a, ni juridiquement, ni dans les faits, une quelconque réalité, pas plus qu'il n'a de sens, sauf à nier l'existence d'un contrat conforme en droit quant à son objet et à son exécution,
- 14/ pas plus que le mobile qui voudrait voir surgir une volonté destructrice d'une crainte née de poursuites pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. Massé tandis que la plainte était classée et quand bien même il aurait ignoré ce fait, qu'elle n'avait aucun degré de gravité, eut égard à sa bonne foi et à la mauvaise foi de ses contradicteurs quant à l'exécution du contrat, objet du litige,
- 15/ que les expertises psychologiques ou psychiatriques démentent toute paranoïa, toute agressivité ou toute démesure qui auraient pu expliquer un geste dépourvu de motif dans les faits,

À examiner ces différents éléments qui ont motivé le renvoi en Cour d'assises dont il vient désormais d'être démontré qu'aucun ne peut constituer une charge, qu'il soit pris isolément, qu'il soit pris dans l'ensemble, la Commission voudra bien considérer que l'accusation, refusant obstinément d'enquêter avec sérieux et de considérer objectivement les circonstances, les mobiles possibles, l'enchaînement des faits, reposait en réalité :

- sur un seul élément : la dénonciation affirmée et immédiate des victimes.

Au vu de l'absence d'autres charges constituées, elle voudra bien par conséquent considérer ce qui suit.

La question posée par l'attentat ne regarde dans les faits que les propriétaires de *Médilens*

- 1/ Les circonstances du drame laissent entrevoir une différence d'attitude quant à la réaction des victimes, que M. H. resta un moment sans comprendre tandis que Mme H. semblait connaître plus de choses à ce propos qu'elle ne le laisse entendre.

À examiner plus précisément le fil des événements qui précède et suit immédiatement l'explosion, certains détails donnent une toute autre apparence au drame que l'arrêt de renvoi, dans la rapidité de sa relation des faits, ne fait pas apparaître : « *Le 16 décembre 1994 à 7 heures 30 minutes, Joseph H. et Dominique T. son épouse, respectivement directeur technique et gérante de droit de la société MÉDILENS SARL, société de fabrication de lentilles cornéennes sise au 8 chemin des Genêts à Portet-sur-Garonne, découvraient à leur arrivée dans l'établissement la présence d'un colis en bois posé au sol devant la porte d'entrée et destiné à leur entreprise.*

Joseph H. le transportait dans le hall d'entrée et, en présence de son épouse qui avait vainement tenté d'en arracher un papier qui dépassait, entreprenait de l'ouvrir en dévissant deux vis cruciformes qui en fermaient le couvercle. » (page 4).

En réalité, selon ce que rapporte Joseph H., ce n'est pas lui, mais sa femme qui prend la décision de rentrer le colis à l'intérieur des murs et qui tient à le porter effectivement, bien qu'il soit très lourd, pour le poser par terre, sans pourtant examiner son aspect, ni véritablement interroger son mari à ce propos, comme si la présence de cette caisse paraissait naturelle : « *J'ai ouvert la porte et je suis allé débrancher l'alarme.*

Mon épouse a essayé de rentrer la caisse, mais elle m'a dit que c'était lourd et elle [l'a posée] à même le sol... » (cote D21). / « Mon mari a ouvert la porte d'entrée et est allé arrêter le système d'alarme. Moi, je suis rentré avec la caisse en la tenant à l'aide d'une petite cordelette. La caisse m'a semblé très lourde, mais le contenu ne bougeait pas. Je l'ai portée sur le premier fauteuil à droite dans l'entrée, plutôt par terre à côté du fauteuil. » (cote D22).

Le 15 mai 1995, Mme H. modifie sa relation des faits et avance : « *Spontanément Mme H. : Si vous voulez, je peux essayer de le soulever parce que je l'ai trouvé très lourd et j'ai demandé à mon mari de le rentrer.* » (cote D132, feuillet 1).

Or, il apparaît pourtant qu'à cet instant M. H. ne semble pas se préoccuper ni du colis, ni de sa présence.

Ainsi pour quelle raison, Mme H. trouvant la caisse si lourde ne recommande-t-elle pas effectivement à son mari de la porter et prend-elle bien soin de la saisir par l'anse ?

Cependant qu'elle semble avoir compris aussitôt comment procéder à son ouverture, ce qui pourtant ne tombait pas sous le sens, puisque son mari a, pour sa part, interprété les symboles qui figurent sur le colis, non comme des tournevis, mais comme des bouteilles : « *Monsieur H. [...] nous déclare verbalement : avoir trouvé en arrivant ce matin devant son atelier un colis en bois lui étant destiné. Il nous précise avoir rentré dans le hall ce colis sur lequel étaient dessinées deux bouteilles en noir...* » (cote D5).

Incidentement, il apparaît dans ce qui précède une imprécision, M. H. suggérant cette fois, au contraire de ce qu'il énonçait, avoir rentré lui-même le colis, pourtant il semble bien que Mme H. a porté la caisse depuis l'entrée jusqu'au fauteuil.

Et malgré l'approximation de la signalétique dessinée sur le couvercle, celle-ci aussitôt se met en quête d'un tournevis qu'elle trouve pratiquement sans chercher. Elle sait apparemment lequel précisément il faut choisir dans la boîte à outil de son mari – un tournevis cruciforme. Le premier qu'elle rapporte est celui qui semble le mieux correspondre à la tête de la vis.

Deux détails ainsi s'ajoutent qui sont remarquables : Mme H. est à la fois très grande observatrice et comprend-elle immédiatement sans aucune aide la signification exacte du schéma approximatif qui représente des « bouteilles » et le type de tournevis qui convient aux vis dont elle a donc remarqué la forme, tout comme elle comprend aussitôt le procédé d'ouverture du colis : « *Je suis allée chercher un tournevis cruciforme dans le vestiaire et j'ai dit à mon mari : « Tu l'ouvres », ce qu'il a fait.* » (Id.). M. H. : « *et elle est allée chercher un tournevis cruciforme dans ma caisse à outil, pendant ce temps j'ai allumé la plaque chauffante pour la poix.* » (Id.). À moins que tout cela ne signifie plus logiquement qu'elle connaissait d'une autre façon le colis avant même qu'il n'ait été déposé devant le siège social de l'entreprise.

Car de plus, au moment donc où Mme H. fouille dans la caisse à outil de son mari pour dénicher le tournevis adéquat, son mari se trouve occupé à un autre endroit, c'est donc sans aucune aide qu'elle trouve instantanément l'outil correspondant.

Puis, bien qu'elle ait toute capacité pour continuer ce qu'elle avait commencé et ouvrir elle-même la caisse puisqu'il suffisait dès lors de dévisser le couvercle, en donne-t-elle l'ordre à son mari et insiste-t-elle pour qu'il se presse et ne se pose aucune question, tandis qu'il s'est pourtant rendu compte du caractère pour le moins curieux de cet envoi d'où ne ressort aucune adresse d'expéditeur.

Et déclare-t-il au juge en mai 1995 : « M. H. : *L'explosion s'est produite lorsque j'ai dévissé la seconde vis. J'ai eu un temps d'arrêt, j'ai revissé cette vis en cherchant le nom de l'expéditeur, puis j'ai essayé de retirer le bon de livraison qui coinçait l'ouverture* [acte que l'arrêt de renvoi attribue à tort à Mme H.]. *J'ai tourné la boîte pour vérifier si je ne voyais pas d'expéditeur. Ma femme m'a demandé de me presser pour ouvrir le paquet, je me suis exécuté.* » (cote D132, feuillet 2).

En quelque sorte, M. H. soudain s'interroge sur l'origine de cet envoi, au point de revisser, à savoir re-verrouiller le colis, au point qu'il recherche avant de procéder à l'ouverture s'il ne figurerait pas le nom de l'expéditeur à un quelconque endroit du colis, sa femme coupe court à ses hésitations et lui demande d'aller vite, autrement dit de ne pas réfléchir.

« *La vis était encore positionnée sur le couvercle, le couvercle touchait toujours la caisse, et lorsque j'ai voulu soulever le couvercle avec le tournevis, j'ai à peine touché l'explosion s'est produite à ce moment là.* » (Id.).

L'on comprend dès lors que le couvercle était descellé totalement et que M. H. n'a jamais forcé, ayant simplement tenté en vain d'extraire le bon de livraison, revissé partiellement l'une des vis à l'instant d'avoir un doute sur la nature du colis, puis l'ayant défaits à nouveau suivant l'injonction de sa femme « *d'avoir à se presser* ».

Le jour du drame, M. H. indiquait : « *Du côté opposé aux charnières, il y avait deux vis cruciformes. J'ai retiré les deux vis et dès que j'ai essayé de faire levier avec le tournevis pour soulever le couvercle, celui s'est ouvert brutalement.* » (cote D21) / « *Mon mari a retiré les deux vis, je ne me souviens pas l'avoir vu forcer pour ouvrir le couvercle mais celui-ci s'est brusquement relevé, et au même moment « une explosion très violente et une caisse de feu, des flammes très fortes.* » (cote D22).

- 2/ **Les experts émettent l'hypothèse que M. H. n'aurait pas dévissé entièrement la seconde vis et supposent une résistance à l'ouverture et une ouverture anachronique qui est contredite par le témoignage de la victime. Rien ne vient corroborer le fait que l'intention criminelle était de tuer, pour quoi il aurait été plus sûr d'utiliser un véritable explosif plutôt qu'un appareil de type « cocktail Molotov ».**

Les experts commis par le magistrat instructeur écrivent dans leur rapport en page 90 : *« L'ouverture du couvercle nécessitait le dévissage complet de chacune de ces deux vis. Cependant, lors d'une ouverture partielle du couvercle, les contacts des minirupteurs pouvaient s'établir et permettre le passage du courant. »* (Cote D321).

Les deux phrases réunies sont confuses qui suggèrent par erreur que l'on pouvait ouvrir le couvercle sans le désolidariser complètement de la boîte et donc sans remonter les deux vis suffisamment.

Il ajoutent en suivant : *« M. H. a anticipé son ouverture, en utilisant un tournevis glissé entre la paroi verticale de la caisse et le couvercle. Bille et levier ont été libérés sans que le couvercle soit totalement ouvert, ni les deux vis totalement dévissées.*

Ce déroulement des faits a eu son importance sur les effets sur les victimes. Nous l'expliquerons plus tard. » (Id.).

On ne comprend pas bien comment les minirupteurs ne pourraient pas s'enclencher dès lors que l'on soulève de quelques millimètres le couvercle, en conséquence l'explosion est destinée à se produire dans tous les cas bien avant que le couvercle soit totalement ouvert. La seconde phrase est donc en quelque sorte une tautologie. Le déroulement des faits est donc parfaitement prévisible et prévu et il ne dévie pas de ce que le concepteur avait imaginé.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé ci-dessus, l'une des vis était totalement dévissée, ce dont les victimes témoignent, et l'autre pour ne pas être « totalement dévissée » l'était pourtant suffisamment pour ne maintenir en aucune façon le couvercle attaché à la paroi, sinon, au contraire de ce qu'indiquent précisément M. et Mme H., M. H. aurait dû « forcer ».

L'on constatera à nouveau en conséquence que les analyses et les conclusions proposées par les experts Van Schendel et Deharo ne correspondent pas aux témoignages recueillis par les gendarmes, puis par le juge d'instruction trois mois plus tard.

Ceux-ci émettent en développant l'hypothèse que M. H. ne devrait son salut qu'au fait qu'il n'a pas retiré complètement la seconde vis, qu'il aurait glissé le tournevis entre le couvercle et la paroi pour forcer l'ouverture et que la résistance de la vis lors de l'explosion aurait permis une fraction de seconde de détourner le flux de la flamme : *« Avec le couvercle placé devant M. H., le tout forma un écran ou bouclier qui ne dura que l'espace de quelques millièmes ou centièmes de secondes, avant qu'il y ait rupture ou dislocation de*

ces éléments (effets d'inertie de la structure de la caisse). Cependant ce fut suffisant pour défléchir sur les côtés une bonne quantité du flux de flammes, de chaleur, de gaz très chauds.

Sans cette particularité liée occasionnellement à l'architecture du colis et parce que M. H. n'a pas été jusqu'à dévisser totalement les vis qui retenaient le couvercle, celui-ci aurait été exposé directement au flux thermique. Sa survie dépend directement ou pour partie de ce déroulement anachronique des faits. » (cote D321, page 113).

Pourtant – rappelant que l'explosion ne peut se produire que si le circuit est fermé et donc que les minirupteurs sont, comme nous l'avons vu précédemment, tous les deux enclenchés – M. Van Schendel indique-t-il au contraire au juge d'instruction qu' : « *Il fallait dévisser les deux vis pour [que] le contact électrique se fasse sur les deux mini-rupteurs.* » (cote D318, feuillet 6).

Selon le témoignage de M. H., le déclenchement est consécutif effectivement à une ouverture sans effort. Il indique que l'une des deux vis est retirée, l'autre suffisamment soulevée pour que, sans qu'aucune force de traction ne soit portée sur le couvercle, celui-ci s'ouvre sans crier gare et provoque l'enclenchement de la mise à feu.

Si l'on suit le déroulement des faits, contrairement à ce qu'affirme l'expert en formulant une hypothèse gratuite sur une improbable « déflexion », l'ouverture du colis n'a donc par conséquent rien d'anachronique : « *La vis était encore positionnée sur le couvercle, le couvercle touchait toujours la caisse, et lorsque j'ai voulu soulever le couvercle avec le tournevis, j'ai à peine touché, l'explosion s'est produite à ce moment là.*

J'ai vu une boule de feu arriver sur moi, je suis parti en torche. Je n'entendais que le crépitement du feu sur moi. » (cote D132, feuillets 1 & 2).

L'on constatera donc que l'incrimination retenue par le jugement de « *tentative de donner volontairement la mort (...) manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté* » (arrêt criminel) ne repose que sur une erreur manifeste d'interprétation par l'expert des témoignages rapportés par les victimes et sur une appréciation subjective portée sur une série de reconstitutions d'explosion, appréciation qui est contredite par le déroulement des faits eux-mêmes : « *Il ressort déjà de ces essais que ce colis piégé a été conçu et réalisé pour entraîner la mort de la (ou des) personne (s) appelée (s) à le manipuler, compte tenu de la puissance incendiaire rencontrée* » (cote D321, page 68).

En effet, l'estimation pifométrique de la « *puissance incendiaire* » n'est corroborée par aucune mesure de quelque nature qu'elle soit et ne tient pas compte apparemment du fait qu'un mannequin articulé n'a pas la présence d'esprit de se reculer lorsqu'une boule de feu surgit d'une boîte.

Rien en réalité ne vient corroborer le fait que cet engin incendiaire avait pour but de tuer son destinataire, même si son pouvoir destructif est très grand. Bien au contraire les experts Van Schendel et Deharo affirment paradoxalement à un autre endroit de leur rapport qu'« *il apparaît nettement que ce colis ne constituait pas un engin explosif, du moins pas dans le sens où il avait pour but de créer des traumatismes par effets mécaniques.* » (Cote D321, p. 109), « *Ce colis est donc un engin incendiaire. Il a été conçu et réalisé pour cela.* » (Id., p. 111).

Ce qui signifie que les experts en fin de compte attribuent au colis l'objectif d'occasionner de graves brûlures – tout en ne mésestimant pas le fait qu'elles auraient pu entraîner la mort au bout du compte – et non pas celui de tuer par le traumatisme bien plus grand qu'occasionnerait un explosif proprement dit.

On constate que l'expert a tenté d'épouser par des conclusions hasardeuses et non étayées la conviction affichée par les enquêteurs aussitôt après l'explosion du colis – tandis qu'ils ne possèdent pourtant à cet instant aucun élément permettant de valider une telle hypothèse, à savoir qu'il s'agissait selon eux d'une tentative d'assassinat, ce qu'ils énoncent ainsi dès le 20 décembre 1994 : « *les faits relatés ci-dessus constituent le crime de tentatives d'assassinat, infraction prévue par le code pénal et réprimée par l'article 221-3 du même code.* » (cote D1, page 3).

La nature de l'engin conduit à une conclusion différente : il se pourrait tout aussi bien qu'il ne se soit agi que d'immobiliser brutalement M. H. et peut-être avec cette incertitude supplémentaire que le concepteur ait mal apprécié le volume d'essence et la violence du souffle et de la chaleur qui résultait d'une telle charge incendiaire.

À l'instant de l'explosion, Mme H. se trouverait en retrait d'un mètre selon son mari, à ses côtés selon elle : « *Mon épouse qui se trouvait derrière moi à un mètre environ a été elle aussi embrasée et elle s'est immédiatement dirigée vers la sortie en criant « Au secours ».* » (cote D21) / « *Je crois que lorsqu'il a ouvert, il était assis sur le fauteuil, j'étais accroupie à ses côtés. [...] J'ai été embrasée et je suis partie en direction de l'hôtel pour chercher du secours, j'étais en flamme.* » (cote D22), « Mme H. : *Lorsque l'explosion s'est produite, mon mari a été projeté d'environ trois ou quatre mètres, j'ai moi-même senti l'effet de souffle, puis j'ai été projetée contre un mur. Je me suis retrouvée par terre, j'ai couru vers mon mari, j'ai essayé de l'aider à se débarrasser de ses vêtements, je suis parti chercher du secours.* » (cote D132, feuillet 2).

Ce dernier témoignage semble corroborer le fait que Mme H. se trouve en réalité en arrière et non pas « *à ses côtés* », elle a « *senti l'effet de souffle* » mais non pas vu la boule de feu jaillir de la boîte qu'évoque son mari.

Or la première réaction selon elle fut d'incriminer M. Massé, mais dans ce cas, l'on ne comprend pas pour quelle raison s'être précipité sans aucune méfiance pour procéder à son ouverture, tandis que le colis paraissait inquiétant de par sa lourdeur même, en ce qu'on ne comprend pas non plus ce qu'une entreprise d'optique au nom évocateur de « *Lens Diffusion* » quelle qu'elle soit, pourrait avoir à envoyer de si lourd sans en avertir le destinataire : « *M. H.* : Effectivement, mes premiers mots immédiatement après l'explosion ont été comme vous me le rappelez : « C'est ce putain de MASSÉ ! » Je me souviens également que ma femme m'a dit : « je vis un cauchemar, ne t'inquiète pas, on va se réveiller ! »

Mme H., S.I. : Je n'ai eu également aucun doute dès l'explosion sur l'identité de la personne qui avait pu commettre un tel acte.

Le Juge : Pourquoi cette certitude ?

M. H. : J'étais sûr qu'il ne pouvait s'agir que de MASSÉ, car il a déposé deux plaintes.

Plus précisément une première pour faux en écriture et abus de confiance, sur ce litige commercial que je vais vous résumer est venu se greffer ensuite une plainte déposée pour non paiement de factures.

M. MASSÉ m'avait menacé à une seule reprise chez moi. Il m'avait dit : « De toute façon, tu ne dormiras pas tous les jours tranquille ! ». C'était le 23 mars 1994...» (cote D132, feuillets 2 & 3).

Comment se peut-il qu'à l'instant où explose le colis, M. H. puisse soudain se remémorer de prétendues menaces proférées neuf mois plus tôt. Visiblement, M. H. ne rapporte pas l'exacte vérité et sans doute a-t-il fallu un temps plus ou moins long avant que d'émerger du choc absolument sidérant provoqué par un tel engin et retrouver ses esprits.

C'est d'ailleurs de cette sidération dont témoigne M. Pl., le directeur de l'hôtel Octel, interrogé le 6 janvier 1995, qui témoigne que M. H. est à ce moment bien loin d'avoir la capacité d'incriminer qui que ce soit : « En ressortant, l'homme se tenait sur le parking ne sachant se diriger. Comme il était nu, une dame qui doit faire les ménages l'a couvert d'un vêtement et l'a conduit à l'hôtel.

Alors que je me dirigeais vers l'hôtel, j'ai vu arriver les gendarmes puis les pompiers que j'ai guidés vers les lieux avant de regagner l'hôtel, où les deux blessés avaient été placés dans une chambre. Lorsque je suis rentré dans cette chambre, le SAMU avait déjà donné les premiers soins et les blessés ne parlaient pas.

S.I. : À aucun moment je n'ai entendu l'homme parler. Il ne se plaignait même pas. J'ai su qu'il s'agissait de M. H. et de son épouse que je ne connaissais pas, même de vue. » (cote D82).

Il est certes exact que M. H., l'après-midi du jour même des faits, porte cette accusation, mais il précise que ce ne fut pas aussitôt, seulement « à ce moment là », soit après l'arrivée

des gendarmes alors qu'il se trouve à l'hôtel avec son épouse : « *Les gendarmes sont arrivés peu après.*

J'ai à ce moment là fait part de mes soupçons quant à l'auteur de cet attentat. J'ai ensuite été transporté avec mon épouse par le S.A.M.U. au C.H.U. de RANGUEIL.

En ce qui concerne les soupçons : ils se portent sur Mr MASSÉ, Daniel.

Voici trois mois ou quatre mois avant qu'il ne dépose plainte à la Brigade de Castanet, nous avons commencé à être en désaccord sur un problème de cession de parts de mon entreprise. » (cote D21).

Car en réalité, au sortir des locaux de son entreprise, M. Mauger témoigne deux heures après l'explosion du fait que M. H. ne nomme personne : « *J'ai alors entendu un bruit, comme un choc de véhicule. Je n'ai pas très bien situé d'où ce bruit provenait. J'ai ensuite entendu une vois de femme qui criait : « AU SECOURS ». Je l'ai vu ensuite arriver en courant de l'autre parking et se diriger vers l'hôtel OCTEL. Cette dame était habillée d'un vêtement marron très court, elle ne semblait pas blessée.*

Pensant toujours à un accident de véhicule, je me suis dirigé vers l'autre parking, où se trouvaient les restaurants.

Arrivé à cet autre parking, j'ai vu un homme qui se tenait devant l'entreprise « MÉDILENS », et qui faisait les « cent pas » devant cette entreprise. Je l'ai entendu dire : « On m'a mis un colis piégé ». Cet homme était presque nu, il ne portait qu'un lambeau de pantalon. J'ai vu qu'il avait des blessures au front et aux mains. J'ai senti qu'il avait été brûlé. » (cote D8).

En réalité, c'est Mme H. qui convainc son mari que M. Massé serait l'auteur du colis, tandis qu'il est encore tétanisé par le choc qu'il vient de subir, comme en témoigne Mme Pl. qui vient à surprendre la scène et témoigne ainsi le 4 janvier 1995 : « *Mon mari a pris les extincteurs avec un client et ils se sont rendus à MÉDILENS, tandis que je m'occupais de cette dame que je ne connaissais pas.*

« Je l'ai installée sur un lit en attendant les secours.

« Cette dame avait toute sa conscience et disait : « c'est un attentat, c'est un attentat. » et citait le nom de l'auteur, nom que j'ai oublié. Moins de cinq minutes après, son mari, guidé par mon mari et des clients l'a rejointe. Il avait du mal à se diriger et était également brûlé et en sang.

« Les blessés ont échangé quelques mots. Lui ne parlait pas beaucoup et ne se plaignait pas. Elle lui a dit : « tu vois, c'est ce salaud qui nous a fait le coup ». Il n'a pas répondu car il était très choqué. » (cote D74).

Il apparaît bien plutôt que dès l'ouverture du colis, Mme H. acquiert aussitôt une conviction qu'elle entend faire partager à son mari aussitôt qu'ils sont réunis avant d'être évacués vers l'hôpital de Rangueil. Et ce témoignage vient en contradiction avec les

déclarations que Mme H. fait le soir à 19 h le jour des faits : « *Je précise que tout de suite après l'explosion de la boîte, mon mari a crié : « Putain de MASSÉ ».*
Lorsque mon mari m'a rejoint à l'hôtel, il a renouvelé ses soupçons.
Moi-même je suis persuadé qu'il s'agit de M. MASSÉ. » (cote D22).

Car il apparaît que M. H. est littéralement en état de sidération tandis que sa femme se fait aussitôt accusatrice, et cette différence de réaction ne laisse pas d'interroger, tant on pourrait s'attendre à ce qu'ils fussent tous les deux également désorientés, également silencieux.

Et de fait, il s'ensuit une série d'accusations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne s'embarrassent pas de nuances, incriminations dont l'exagération même aurait dû éveiller l'attention des enquêteurs : « *Psychologiquement, MASSÉ est un homme complexe, il n'hésite pas à s'imposer par la violence. Matériellement je le sais capable de fabriquer une machine infernale car il monte des centrales d'alarme « au noir » pour des particuliers.*

Je me souviens qu'à la suite de son licenciement de la Société CIBAVISION, MASSÉ nous a dit à mon mari et à moi qu'il avait suivi M. RIBERA jusqu'à son domicile et qu'il avait établi un plan pour « plastiquer sa voiture ». Il a même précisé à mon mari la nature de l'explosif et le principe qu'il voulait mettre en œuvre. » (Id.).

Cette déposition ne laisse pas d'inquiéter, car il lui a bien été, à un moment ou à un autre « *précisé la nature de l'explosif et le principe mis en œuvre* », sinon comment Mme H. pourrait-elle relier cette bombe incendiaire d'un genre particulier – qui possède cette particularité notamment de receler une batterie qu'on rencontre dans les centrales d'alarme – aux centrales d'alarme que M. Massé serait censé monter « au noir », si elle n'avait pas eu connaissance du contenu du colis avant même qu'il ne fut ouvert ?

Mme H. ne pouvait pas deviner la présence d'une batterie, faire la liaison avec celle des centrales d'alarme, ni même en reconnaître les débris, projetés dans un autre coin de la pièce, tandis que le bureau était en feu et qu'elle quittait aussitôt les lieux sans se retourner.

Ainsi, il apparaît bien plutôt que l'explosion du colis supposait qu'on l'ait prévenu « de l'explosif et du principe à mettre en œuvre », ce qui supposait un esprit « complexe » qui n'hésitât pas à s'imposer par la violence, capable de faire courir un très grand risque pour « suivre » la victime jusqu'à son bureau.

Et peut-être l'effet incendiaire fut-il plus important qu'il n'avait été annoncé, et qu'il n'avait été expliqué.

Car il fallait que le drame et la déraison fussent assez grands pour que l'on puisse accepter de s'infliger volontairement pareilles blessures pour éteindre les soupçons, tout en étant prévenu du principe mis en œuvre.

Quatrième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

En ce que le rapprochement qu'énonce Mme H. aussitôt après les faits entre le colis piégé et le fait qu'elle déclare supposer de M. Massé qu'il monterait des centrales d'alarme, tandis que les centrales d'alarme renferment des batteries semblables à celle retrouvée dans le colis (et dont les experts constatent qu'il s'agit d'un anachronisme) démontre que celle-ci connaissait le contenu du colis, notamment ce que les centrales d'alarme suggèrent « *du principe mis en œuvre* », et ce avant que le colis ne soit ouvert, en quelle conséquence M. Massé n'est pas le concepteur dudit engin, ce qui démontre son innocence.

Ce rapprochement n'ayant jamais été posé, ni par l'instruction, ni débattu lors des audiences.

3/ L'écriture manuscrite de l'adresse sur le colis est sans conteste celle de Mme H., ce que le ralentissement et le maquillage ne parviennent en aucun cas à dissimuler.

Il apparaît à la simple observation des inscriptions manuscrites figurant sur l'enveloppe du courrier adressé au Président de la Chambre d'accusation (cote E16), sur la lettre adressée au juge d'instruction le 26 septembre 1995 (cote D248), sur la liste des appels intempestifs jointe au dossier en cote D168, sur la note figurant au bas de la liste jointe au dossier en cote D242, que l'écriture en est parfaitement similaire à celle de l'adresse qui figure sur le colis.

Il est à noter à ce titre :

- la façon usuelle d'utiliser la forme minuscule du « m » pour figurer en l'agrandissant la majuscule, commune aux deux écritures, la forme des jambages en étant semblable, système élargi au « n » sans doute pour masquer cette particularité.
- La forme arrondie du bas de certaines lettres, notamment les « E » et les « L » majuscules, absolument caractéristiques,
- La forme commune des « C », qu'ils soient légèrement bouclés en leur départ, ou qu'ils ne le soient pas, forme commune qui se retrouve également dans les « E » de Médilens sur le colis piégé tel qu'ils sont conçus comme un « C » barré, sans doute pour tenter d'en travestir la forme.
- La forme commune et complexe entre les deux « G » majuscules, tel qu'il figure en cote D248 « Grande Instance »,
- La forme semblable des chiffres du code postal, notamment le « 3 » dans certaines graphies, l'attaque accentuée et serrée du « 1 », le « 8 » tel qu'il figure notamment en dernière ligne du document coté D168,

toutes ces ressemblances accumulées entre autres établissant une identité indéniable des écritures (Pièce n° 30).

Il sera noté à ce propos que la faute au mot « Genêts » apparaît cette fois bel et bien intentionnelle, telle qu'elle est destinée à faire porter l'accusation sur M. Massé, dont Mme H. n'ignore pas qu'il commet parfois des fautes.

Cinquième élément inconnu de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

Il se dévoile aujourd'hui seulement que l'écriture manuscrite qui figure sur l'adresse inscrite sur le colis piégé est manifestement celle de Mme H. et non pas celle de M. Massé. Ce qui n'est jamais apparu lors de l'instruction ni au cours des différentes audiences par le fait des présupposés étriqués imposés par la conduite des investigations.

Ce fait établit sans contestation possible que le colis piégé constitue une machination fomentée contre ce dernier qui n'est donc pas le concepteur du colis piégé, ce qui démontre que sa culpabilité ne tient en aucune façon.

4/ La présence obsédante de M. T..

Vers la fin de l'année 1995, il est adressé au juge d'instruction un « mémoire » sans date et sans signature qui semble provenir de la partie civile et qui est joint au dossier.

Ce « mémoire » indique ceci : « *Où trouver une personne capable d'un tel acte ? Chaque fois que la question a été posée, premièrement aux époux HZ par les gendarmes : Qui pensez-vous a pu faire cela ?*

Réponse de M. HZ sans hésitation : MASSÉ

Réponse de Mme HZ sans hésitation : MASSÉ

Même question posée à Pascal HZ : MASSÉ

Même question posée à André T. lors de son arrivée sur les lieux à 8h15 du matin : réponse MASSÉ. » (cote D170, feuillet 2).

Effectivement M. T., interrogé le jour même des faits, à 11 heures déclare : « *Je suis le père de Dominique H. et donc le beau-père de Joseph son époux. Mon gendre et ma fille sont respectivement directeur technique et gérante de la société MÉDILENS situé 8 rue des Genêts à PORTET/GARONNE.*

Cette société a été créée par mon gendre, il y a un peu plus de trois ans. Il a installé son laboratoire dans un local attenant à son domicile à LABARTHE-SUR-LÈZE (31). Cette société qui fabrique des lentilles a démarré doucement... » (cote D24).

Selon le document remis au juge d'instruction, M. T. serait arrivé sur les lieux à 8h15, tandis que sa fille et son gendre sont sur le point d'être évacués vers le C.H.U. de Rangueil, grièvement brûlés.

Lorsque les gendarmes l'interrogent, non pas à son arrivée, mais deux heures trois quart plus tard, il parle de la société. Il évoque le litige d'ordre commercial qui oppose sa fille et son gendre à M. Massé et, contrairement à ce qui est affirmé dans le document remis au juge, il ne semble pas porter véritablement d'accusation à cet instant : « *Je connais un nommé MASSÉ pour l'avoir aperçu quelquefois.* », il ajoute ensuite : « *Ma fille et mon gendre ne m'ont pas fait part de menaces écrites ou téléphoniques, mais si tel était le cas, je suis persuadé qu'ils m'en auraient fait part car nous sommes très proches et parce que je m'intéresse à la vie de l'entreprise.* » (Id.).

À l'heure du témoignage précédent, il apparaît donc qu'il n'a pas rencontré sa fille – sinon aurait-il repris les accusations par elle portées contre M. Massé dès les premiers instants, qu'il ne s'est donc pas rendu à l'hôpital la rejoindre et s'enquérir de son état de santé, ni de celui de son gendre, ce qu'on imaginerait naturellement en de pareilles circonstances.

Les différentes dépositions qui sont mises à notre disposition laissent cette étrange impression, mais peut-être est-ce un défaut de retranscription, que nul sentiment ne traverse ce que disent les uns et les autres, si ce n'est la plainte aussitôt déposée par M. H..

Ils devraient crier, s'en prendre avec vigueur et ressentiment à celui qu'ils désignent comme leur agresseur.

Mme H. annonce connaître le coupable mais ne cite pas son nom et renvoie les gendarmes vers l'un de leurs collègues : *« L'intéressée que nous avons contactée pour vérifier si elle avait des soupçons sur l'auteur des faits nous déclare verbalement "Je sais qui c'est, demandez au Gendarme HAZARD de PORTET, il est au courant." La victime n'a pas donné de nom concernant l'auteur. Le Gendarme HAZARD contacté par nos soins nous a fait savoir qu'il existait un différend entre les victimes et M. MASSÉ Daniel. »* (cote D6), ce qui ne semble pas une réaction spontanée.

Lorsque le coupable est connu, on cite immédiatement son nom pour ne pas perdre de temps et l'arrêter le plus vite possible, on ne renvoie pas les gendarmes à la circonvolution d'une enquête.

De même il paraîtrait naturel de concevoir plutôt le père se précipiter auprès de sa fille, et invectiver les gendarmes pour retrouver les « salauds » qui lui ont fait cela. Mais rien de tout cela ne se passe.

De même, rien ne vient expliquer comment M. T. a pu se rendre sur les lieux de l'explosion dès 8 h 15, ni surtout comment il a appris la survenue de l'explosion. L'enquête ne pose jamais la question de savoir par qui il en a été averti, tant il apparaît selon le témoignage de Mme Pl. qu'elle a installé Mme H. : *« sur un lit en attendant les secours.*

Cette dame avait toute sa conscience et disait : « c'est un attentat, c'est un attentat » et citait le nom de l'auteur, nom que j'ai oublié. Moins de cinq minutes après, son mari, guidé par mon mari et par des clients l'a rejointe. Il avait du mal à se diriger et était également brûlé et en sang.

« Les blessés ont échangé quelques mots. [...]

« Puis les secours sont arrivés, ainsi que la secrétaire des blessés. M. H. avant de quitter les lieux lui a donné quelques consignes de travail. » (cote D74), et qu'il n'est nul question à cet instant de joindre les parents de Mme H., ce qu'elle semble elle-même ne pas avoir demandé.

M. T. est d'ailleurs venu sans sa femme, indice qui vient corroborer le fait qu'il n'était effectivement pas à son domicile au moment des faits et qu'il ne s'est pas inquiété outre mesure, sinon l'aurait-il aussitôt contactée. De plus, en supposant qu'il ait été prévenu

assez rapidement, il n'avait tout de même pas le temps de parcourir le trajet depuis son domicile pour parvenir au centre Secondo à 8h 15.

L'enquête n'a pas déterminé précisément où il se trouvait à ce moment.

Il est naturel en tout état de cause d'imaginer que la mère va venir consoler sa fille, la rassurer comme le feraient toutes les mères en de telles circonstances si dramatiques. Mais elle n'est pas là et ne se signale pas, personne ne semble avoir songé à la prévenir.

Or si M. T. se trouve sur les lieux, sans sa femme, et sans raison véritable – la seule qu'il fournit est « *qu'il s'intéresse à l'entreprise* », pour progressivement acquérir une présence significative.

Il témoigne qu'il est au laboratoire de gendarmerie l'après-midi et qu'il assiste au réassemblage des différentes pièces du colis piégé sans que les enquêteurs ne s'en offusquent, tandis qu'il est pourtant l'un des principaux témoins. Il déclare le lendemain de l'explosion : « *Je tiens à apporter quelques précisions à ma première déclaration faite le 16/12/94. Hier, je n'ai voulu accuser personne, car j'étais sous le choc et je préférais réfléchir. Dans l'après-midi, en tant que représentant de la famille, j'étais au laboratoire et j'ai assisté au travail des gendarmes pour reconstituer l'engin explosif.*

À la vue de la reconstitution de la caisse, j'ai soudain réalisé, compte tenu de la « méticulosité » avec laquelle elle avait été réalisée, que ce travail ne pouvait avoir été fait que par MASSÉ. J'ai eu l'occasion de le voir travailler cette même matière (aggloméré), chez les enfants, alors qu'il les a aidés à monter un établi. J'avais déjà été surpris à l'époque par la qualité et la précision du travail de cet homme.

La nuit m'a permis aussi de faire le tour de cette affaire et je ne leur connais pas d'autre ennemi que ce MASSÉ. » (cote D28).

Il ne déclare être « *sous le choc* » que le lendemain du drame – paradoxalement après avoir réfléchi –, mais ce n'est pourtant pas le sentiment que donne la lecture de son premier témoignage, recueilli la veille, trois heures seulement après la survenue des faits.

Ledit premier témoignage paraît retenu, posé et ordonné. L'attitude qu'il adopte est celle d'observer en chirurgien, en anatomiste – en « behavioriste » annoncerait-il lors du premier procès d'appel – la reconstitution du colis pour retrouver par déductions savantes un coupable, ce qui ne caractérise en rien un esprit « sous le choc ».

Le jour même du drame, tandis que sa fille et son gendre souffrent à l'hôpital et qu'il n'a pas demandé à les voir, M. T., extralucide comme le sont certains psychotiques, est soudain capable d'analyser la psychologie profonde de l'homme dont il disait la veille avoir seulement pu « *l'apercevoir quelquefois* ».

Par ailleurs les raisons qu'il donne de sa conviction sont doublement curieuses :

- en premier lieu parce qu'elles ne font nulle référence à la discussion qu'il n'a pas manqué d'avoir avec sa fille le soir des faits à propos de la culpabilité de

M. Massé dont elle est, aussitôt après l'explosion, sure et certaine – à moins qu'il ne l'ait pas rencontrée, auquel cas, la convergence dont il fait part avec ses vues prend un tour plus inquiétant encore,

- en second lieu, parce qu'elles le mettent en scène comme une sorte d'enquêteur, qu'il entend se substituer en quelque manière aux officiers de police judiciaire et induire à toute force par suggestion une interprétation qui dans les faits, ne tombe absolument pas sous le sens.

Et de même poursuit-il : « *Toujours au cours de ma réflexion, il m'est revenu en mémoire une discussion à laquelle je participais avec ma fille, mon gendre et M. MASSÉ. Ce dernier disait : « moi tout petit MASSÉ, j'ai gagné mon procès contre une multinationale comme CIBAVISION. J'ai senti chez ce garçon un complexe profond d'infériorité dû à sa petite taille. Il se vantait par ailleurs de ne jamais perdre et d'être suffisamment psychologue pour n'avoir peur de personne.*

J'ai l'intime conviction que M. MASSÉ est l'auteur de cet attentat.» (Id.).

Soulignons au premier abord que les assertions dont cette déposition rend compte n'ont jamais occasionné une quelconque vérification quant à leur véracité. Les expertises psychologiques viennent par ailleurs les contredire en tout point. Soulignons d'autre part que ce témoignage démontre que si l'on devait chercher une part d'obsession, celle-ci apparaît bien mieux dans les propos ci-dessus cités.

L'analyse qui est ainsi proposée aux officiers de police judiciaire ne peut manquer de susciter nombre d'interrogations sur la personnalité de celui-là même qui la profère et qui prétend poser un jugement psychologique qui joue par ailleurs d'un paradoxe absolu.

M. Massé est présenté comme une personne qui serait victime d'un complexe d'infériorité et dans le même temps « *n'aurait peur de personne* » parce qu'il serait « *suffisamment psychologue* », paradoxe insigne car il semble que la psychologie qui lui est attribuée est précisément celle qui permet de s'affranchir de tout complexe d'infériorité.

Cependant, il apparaît aussitôt cet aspect non moins troublant, qui réside simplement dans le fait que le psychologue n'est pas M. Massé au bout du compte, mais celui qui parle précisément, à savoir M. T..

M. T. se place dans une position absolument dominante, en revendiquant une perpétuelle intuition que nul ne saurait remettre en cause, et dans laquelle finalement, il ne se trouve aucune place pour la compassion si minuscule soit-elle.

Il est sûr que la retranscription des paroles du témoin, qui est un résumé établi par l'officier enquêteur, peut parfois gommer l'aspect sensible de la déposition orale.

Cependant on ne peut qu'être surpris du fait que M. T. ne montre strictement aucun ressentiment pour celui qui est censé avoir grièvement brûlé sa propre fille.

Tout à son « analyse psychologique », il finit par en perdre le sens même de l'antipathie ou de la sympathie et observer avec l'œil détaché de l'entomologiste un insecte se laisser prendre à son piège.

Autrement dit, jouant de paradoxes, M. T. insinue de lui-même que cet « attentat » résulte moins d'une vengeance irraisonnée que d'un calcul froid dont le mobile le concerne en tant que l'entreprise *Médilens* se mesure à une « *multinationale* » et ne supporte pas le moindre complexe d'infériorité.

Ceci est d'ailleurs corroboré par le contenu d'un article de presse paru dans une annexe du journal *La Dépêche du Midi* en 1993, intitulé : « *la perfection pour mieux voir* », où il se révèle, alors que l'entreprise connaissait une expansion certaine : « *La clientèle d'ophtalmologistes et d'opticiens allant en s'accroissant, Médilens devrait exploser en 1993 selon l'expression de M. Grd.. Cela devrait débiter dès février avec la signature d'un contrat à l'export signé avec le Viêt-Nam, le Cambodge et la Corse (sic).* », qu'une certaine démesure s'était peut-être emparé de lui à cette époque : « *Afin de satisfaire la demande étrangère, M. T. (sic) sera chargé de l'exportation. L'entreprise gardera son caractère familial, M. T. n'étant autre que le père de Mme H..* » (Pièce n° 31)

La démonstration recèle ainsi l'aspect déraisonnable de toute folie raisonnante.

Le document que le juge d'instruction joint au dossier sous la cote D170 possède de semblables caractéristiques et l'on retrouve en de nombreux points l'argumentaire fourni par M. T. au lendemain du drame : « *Il ne faut pas s'attendre à trouver la signature de M sur le colis. Ne perdons pas de vue qu'il se vantait de n'être jamais perdant et que s'il entreprenait quelque chose tel que mettre une bombe sous la voiture de M. R., personne n'aurait pu trouver la provenance. Cette façon de se venger qu'il avait envisagée dans d'autres cas revenait dans sa tête comme un leitmotiv. Il devait se prouver qu'il était capable de cela car son échec devant les époux HZ et les gendarmes de Portet était insupportable. Son fort sentiment d'infériorité le poursuit, nous sommes persuadés qu'il voudra lui-même prendre sa défense, il se considère déjà supérieur à ceux qui le jugent et même à ses avocats.*

Il serait bon qu'une sérieuse investigation psychanalytique soit faite, avec ce genre d'individu un simple entretien ne peut suffire, il peut tromper tout le monde très longtemps et si cela n'est pas suffisant, il sera capable pour avoir le dernier mot d'aller jusqu'à l'extrême limite – la mort –.

Cette mort s'il est incarcéré ne sera pas bien entendu à la gloire de la justice, mais elle sera limitée.

Par contre s'il est libre et qu'il se sent définitivement piégé, il n'hésitera pas à entraîner avec lui ceux qui sont à l'origine de sa haine. » (feuillet 5).

Le portrait que dessine ce texte à charge dessine une silhouette inquiétante en ce qu'il construit de toute pièce un curieux personnage – rien de tout ce qui est avancé ne correspond un tant soit peu à M. Massé – qui semble se rapporter au rédacteur lui-même, invoquant une investigation de type psychologique, un esprit de type paranoïaque dépourvu de nuance, porté sur les solutions radicales, et manipulant les paradoxes avec une indéniable dextérité : « *libre / définitivement piégé* ».

Cependant il est naturel de concevoir que ce piège, élaboré par quelqu'un qui « *trompe tout le monde très longtemps* », ressemble à s'y méprendre à la situation qui apparaît de ce drame : « *aller jusqu'à l'extrême limite – la mort –* » tout en « *n'hésitant pas à entraîner avec lui ceux qui sont à l'origine de sa haine.* ».

Il est en effet pour le moins curieux de constater que les accusateurs, faisant état de leur propre puissance, se rapportent à une telle spirale de type suicidaire dans laquelle ils s'attirent l'un l'autre comme l'aimant parce qu'ils se sentent à la fois « libres » et « complètement piégés », tout en se remémorant à quel point Mme H. était pressée de faire porter le colis à l'intérieur du hall, chercher le bon tournevis et le trouver aussitôt, presser ensuite son mari de l'ouvrir sans réfléchir, et se tenir non loin de l'explosion, à peine de se voir entraînée elle-même dans cette opération destructrice au seul bénéfice de se voir exclue d'emblée du champ des investigations et de détourner d'elle l'attention des enquêteurs.

Il est en tout état de cause une question à laquelle le texte ne répond pas : qui aurait ce pouvoir de faire en sorte que M. Massé se sente « *définitivement piégé* » et serait-il véritablement le seul ?

5/ Il apparaît qu'après le drame, M. H. est progressivement évincé de son rôle de dirigeant au profit de M. T..

Le témoignage de M. Grd. met en lumière la place particulière occupée par M. T. au sein de l'entreprise *Médilens*. Il est invisible, il reste dans l'ombre et surgit au dernier moment en imposant ses vues : *« Plus on approchait du terme de mon contrat et plus les perspectives d'embauche s'éloignaient. Je le ressentais tellement que j'ai demandé un entretien à JO à ce propos afin de pouvoir me situer. Cet entretien a eu lieu le vendredi 7 mai 1993 au domicile de JO et en présence de son épouse, le tout « managé » par Monsieur T. auquel je n'avais jamais eu affaire auparavant. C'est Monsieur T. qui a parlé, l'entretien a duré tout au plus 10 minutes à la suite de quoi M. T. m'a mis à la porte de façon incorrecte. En substance la Sté MÉDILENS ne pouvait pas supporter les charges de mon futur emploi. En revanche, pendant les six mois de ma convention de conversion cette société a pu bénéficier gratuitement de mes services. »* (cote D151).

À cette époque, M. T. est absolument étranger à l'entreprise. Il n'est ni gérant – c'est sa fille qui a cette qualité – ni actionnaire, ni mandataire. Et l'on s'étonne soudain de l'emprise qui est ainsi décrite qui ne correspond en rien à la structure de la société.

Il apparaît donc que les tergiversations de M. H. quant à la répartition du capital de l'entreprise dont il est le créateur proviennent de ce rôle occulte et mystérieux joué par cette personne pourtant étrangère à ladite entreprise. Ainsi M. Massé décrit un processus identique lors de la première garde-à-vue : *« Au départ, mon aide était motivée par la sympathie. Au fil du temps, Jo m'a proposé une part dans son entreprise. Verbalement, nous nous étions mis d'accord sur 20 % des parts ou bien l'achat du matériel que je lui avais prêté.*

Au départ, il voulait m'attribuer la minorité de blocage à savoir 33 %.

Peu à peu j'ai senti que Jo prenait certaines distances avec moi. À cette époque j'allais être licencié [de la] SOTEREM et j'attendais cette date pour venir travailler officiellement avec lui. Plus cette date approchait, plus je le sentais distant à parler de nos accords qu'il fallait mettre noir sur blanc. J'ai supposé que Dominique n'était pas étrangère à cette situation. Je dois dire qu'elle avait de l'ascendant sur Jo et donc qu'il écoutait ce qu'elle disait. » (cote D17).

Lors d'une confrontation avec le couple H., M. Massé indique : *« Je n'ai jamais été rigide sur le chiffre de 20 % des parts, et effectivement je savais que H. ne pouvait pas céder la majorité de ses parts puisque 33 % devaient aller au Docteur ÉLIE. Nous avons eu effectivement une discussion tous les quatre.*

S.I. M. MASSÉ: Ce qui m'intéressait, c'était d'avoir un travail intéressant surtout lorsqu'on arrive à 40 ans.

En ce qui me concerne, je suis un manuel, je ne vois pas pourquoi j'aurais été aussi rigide sur un emploi de gestion informatique ou d'entreprise.

M. H. : *Je maintiens aujourd'hui que c'était la gestion commerciale qui l'intéressait et les relations commerciales. Lorsque je lui ai proposé un mi-temps en atelier, il a refusé catégoriquement et a exigé d'avoir ses 12 % de parts immédiatement.*

Spontanément Mme H. : *Lorsque nous avons reçu ces menaces, j'ai réagi immédiatement. Je me suis mise à trembler.* » (cote D132, feuillets 2 & 3).

M. Massé n'est pas contredit lorsqu'il indique que 33 % des parts de la société devaient revenir au docteur Élie, dont la notoriété devait aider au développement de l'entreprise, non plus lorsqu'il dit que M. H. ne pouvait céder la majorité de ses parts. Aussitôt, Mme H. détourne la discussion sur un autre sujet.

Ainsi il apparaît bien que M. H. possède la majorité des parts et qu'il est, en tant que créateur de l'entreprise, maître de leur répartition, de même il indique refuser catégoriquement de céder 12 % tout de suite.

Naturellement, après l'explosion, le couple H., empêché, confie la gestion de la société à M. T., et c'est ainsi qu'il se présente aux officiers de police judiciaire le 19 janvier 1995 : « *Conformément à notre demande, sommes reçus par M. T. André, beau-père et père des époux H., chargé par eux de la gestion de la société, à qui nous demandons de nous désigner les machines confiées par MASSÉ Daniel.* » (cote D90).

Cependant, rien ne rentre dans l'ordre au fil du temps et l'année suivante, le 5 février 1996, M. T. recevant à nouveau les officiers de police judiciaire se présente ainsi : « *Notre qualité déclinée, sommes reçus par Monsieur André T., né le 2/12/32 à Vayres (33), mandataire de la société MÉDILENS désigné par la gérante Mme H. Dominique, sa fille,* » (cote D175).

Il apparaît donc un changement radical en ce que M. H. n'a plus aucun mot à dire sur le fait de mandater M. T.. Sa qualité est celle de simple « *directeur fabrication* » comme il est écrit sur un tampon figurant sur le courrier adressé au juge d'instruction le 18 octobre 1995 (Pièce n°28bis).

Et c'est notamment en qualité de mandataire sans doute que M. T. prend l'initiative d'embaucher M. A. en novembre 1995 pour lui confier les fonctions relatives à direction technique que remplissait son gendre auparavant : « *Actuellement, je suis employé à la Sté Médilens et donc je suis l'employé des époux H. (...) J'ai été embauché au mois de novembre 1995, par M. André T.* » (cote D178).

Enfin le 2 mars 1999, il apparaît que M. T. a pris cette fois la qualité de véritable chef d'entreprise : « *Où étant, sommes reçus par M. T. André, M. H. Joseph et Mme T. ép. H. Dominique,*

Sur place, sommes rejoints par M. Dominique DEHARO et M. Daniel VAN SCHENDEL, experts.

Accompagnés de M. T., MM DEHARO et VAN SCHENDEL procèdent à un inventaire de l'ensemble des machines... (...) Dont procès-verbal qu'après lecture faite personnellement, M. T., M. VAN SCHENDEL et M. DEHARO signent avec nous et notre assistant... » (cote D317).

Le couple H. semble réduit cette fois à un rôle de simple figuration, et M. T. dirige la visite des enquêteurs, comme il est le seul à signer le procès-verbal.

La métamorphose est éloquente, et pourtant jamais lors de l'instruction, ni au cours de audiences il n'en sera fait état.

Ainsi, la lettre adressée au juge d'instruction et cotée D170 prend une autre signification si on en examine attentivement les termes :

« *Il y a trois raisons pour lesquelles MASSÉ en voulait aux époux HZ.*

1°) La jalousie de la réussite de MÉDILENS,

2°) La haine de n'avoir pas pu s'immiscer dans la société selon ses désirs,

3°) La crainte de se voir accusé de vol de matériel, car il n'a jamais pu fournir malgré nos nombreuses réclamations les traces de la provenance du matériel qu'il nous avait vendu. »

Il semble qu'il soit en réalité question dans cette affaire de la propriété de *Médilens* tant l'entreprise pouvait, s'il on en croit le texte ci-dessus, susciter des jalousies à constater qu'elle est en plein essor, ce que la lettre signale avant toute chose.

Puis est-il évoqué le fait de « *s'immiscer* » dans le capital de la société, savoir y prendre pied de façon sournoise ou par surprise.

Et puis enfin, la question subsidiaire qui devait être résolue dans le même temps et qui donnera corps à la machination dirigée contre M. Massé, savoir passer outre le paiement qui lui était dû au titre de la résolution du contrat de commodat en usant de tous les arguments possibles.

6/ Le mobile de l'attentat regarde en fait la question de la propriété de l'entreprise *Médilens* et consiste en l'extorsion et la spoliation de M. H. de deux tiers de ses parts et de fait, il ne concerne en rien M. Massé.

Deuxième fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

En ce qu'il est exposé :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société *Médilens* du 1^{er} décembre 1994 (Pièce n° 32),
- les statuts modifiés de ladite société, modification datée du 1^{er} décembre 1994 (Pièce n° 33),

tels qu'ils sont enregistrés par le greffe du Tribunal de Commerce le 19 janvier 1995 démontrent que M. H. a été spolié sans contrepartie de 60 parts du capital sur les 90 qu'il détenait au profit de M. T. et de sa femme.

La mise en lumière de ces documents qui n'ont jamais été recherchés lors de l'instruction ni au cours des audiences établit un fait nouveau qui dévoile le mobile véritable de l'attentat, élément inconnu de la juridiction au jour du procès, qui consistait à immobiliser M. H. et le forcer à accepter le changement de mains de 60 des 90 parts de capital qui lui appartenaient au profit de M. T. et de sa femme et démontre que M. Massé est, dès lors, victime d'une véritable machination, le mobile ne le concernant en aucune façon.

Les statuts de la S.A.R.L. *Médilens*, en leur Titre II « APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES » Article six déterminent les apports respectifs :

- | | |
|------------------|----------------|
| - M. H. | 45 000 francs, |
| - Mme H. | 5 000 francs, |
| soit un total de | 50 000 francs. |

Ceci devait déterminer naturellement une répartition du capital social divisé en 100 parts à l'article sept « *en proportion de leurs apports respectifs* » soit :

- 90 parts, numérotées de 01 à 90 détenues par M. H.
- 10 parts, numérotées de 91 à 100 détenues par Mme H..

Le 1^{er} décembre 1994, sont convoquées une Assemblée générale ordinaire ET effectivement tout à la fois une Assemblée générale extraordinaire de la société *Médilens* dont l'ordre du jour pose :

- la fixation de la rémunération de la gérance,
- la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social de Labarthe-sur-Lèze au centre Segundo (sic) à Portet-sur-Garonne,
- la modification corrélative des statuts.

Cet ordre du jour n'inscrit pourtant nullement une quelconque modification de la répartition du Capital, il n'est nullement question d'un transfert de propriété.

Le 16 décembre 1994, l'explosion se produit qui vient immobiliser M. H., corrélativement sa femme.

M. T. qui se trouvait non loin et déclare être arrivé à 8h15 sans que l'on sache comment il a été prévenu ni par qui, vient déclarer aux enquêteurs à 11 heures : « *Je suis le père de Dominique H. et donc le beau-père de Joseph son époux. Mon gendre et ma fille sont respectivement directeur technique et gérante de la Société MÉDILENS située 8 rue des genêts à PORTET/GARONNE.*

Cette société a été créée par mon gendre, il y a un peu plus de 3 ans. Il a installé son laboratoire dans un local attenant à son domicile à LABARTHE-SUR-LÈZE (31). Cette société qui fabrique des lentilles a démarré doucement. Il a fallu se faire connaître et prospecter jusqu'à, au fil du temps, augmenter le chiffre d'affaire. Le transfert dans des locaux neufs au 8 rue des genêts s'est fait récemment. » (cote D24).

Le transfert du siège social plus exactement s'est fait le 1^{er} décembre 1994, lors de l'assemblée générale extraordinaire dont il vient d'être question. M. T. est discret sur ce détail, car en réalité il recèle le nœud du problème. Était-il présent lors de cette assemblée et à quel titre ? En quoi l'augmentation du chiffre d'affaire pouvait-elle concerner M. T., qui n'est rien dans cette entreprise ?

M. T. précise alors en suivant : « *Avec mon épouse, je suis actionnaire dans la société.* » (Id.).

La question se pose alors de savoir quand exactement M. T. et son épouse sont devenus actionnaires. En effet, dix mois plus tôt, M. Joseph H., agissant, non pas en qualité de simple directeur technique comme M. T. le présente au jour du drame, mais en tant qu'il était propriétaire de 90 parts sur 100 du capital de la société, refusait de céder 9 % de parts sur les 12 que lui réclamait M. Massé en échange de la cession définitive d'une partie de l'outil de production de l'entreprise.

Il est donc très difficile de comprendre ce qui s'est passé pour que M. T. annonce aussitôt que lui et sa femme ont obtenu, nécessairement de M. H., des parts du capital sans aucune contrepartie et cela sans aucun délai.

Il est encore moins compréhensible, tandis qu'il avançait comme mobile désignant M. Massé le fait d'éprouver du ressentiment à ne pas avoir pu « s'immiscer » dans le capital de l'entreprise et passer sous silence le fait qu'il venait d'en acquérir 60 parts avec sa femme.

Cela est d'autant plus surprenant que M. H. ne semble absolument pas informé du fait que son beau-père et sa belle-mère sont brusquement devenus actionnaires, et ne l'évoque à aucun moment.

D'autant qu'à la lecture des statuts modifiés déposés au greffe du Tribunal de commerce le 19 janvier 1995, soit un mois après l'explosion, il apparaît que M. H. aurait cédé pas moins de 60 parts sur les 90 qu'il détenait, passant sous la minorité de blocage de 33 parts et perdant du coup totalement le contrôle de son entreprise.

On pourrait imaginer que M. H. ait cédé ses parts au titre de la qualité d'héritier suivant l'article 12 des statuts qui précise en sa partie II : « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire* ».

Cependant M. T. et son épouse ne sont en rien des héritiers en ligne directe de M. H., encore moins des associés ; on remarquera incidemment qu'ils ont eux-mêmes une héritière en ligne directe, leur fille Mme H., née T..

La cession des parts exigeait en conséquence une résolution d'Assemblée générale en bonne et due forme, publicité en bonne et due forme faite au registre du Commerce.

Ainsi, l'article 12 des statuts de la société précise en son premier paragraphe :

« *Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.* ».

Ce que M. T. déclare le jour des faits semble difficilement compréhensible : « *Ma fille et mon gendre ne m'ont pas fait part de menaces écrites ou téléphoniques mais si tel était le cas, je suis persuadé qu'ils m'en auraient fait part car nous sommes très proches et parce que je m'intéresse à la vie de l'entreprise.* » (Id.)

Cet intérêt est en effet si grand qu'il consiste à devenir propriétaire avec sa femme de la majorité absolue des parts au détriment de son gendre, ce dont il ne fait aucunement mention aux enquêteurs. L'on comprend bientôt qu'il ne fasse part également d'aucune inquiétude dans sa déposition quant au devenir de sa fille et de son gendre qui viennent d'être grièvement brûlés, ce qu'il n'évoque pas.

Ces déclarations paraissent d'autant plus surprenantes que l'Assemblée générale vient de se tenir, 14 jours auparavant, que le procès verbal, tel qu'il est déposé le 19 janvier en suivant pose une modification du capital ex-abrupto, sans qu'on sache d'où elle provient, sans que la moindre résolution ne vienne y procéder dans la forme, et que ce procès-verbal porte sa signature.

Or, il est absolument incompréhensible que M. H. ait pu refuser de céder 9 % de ses parts en février en échange de l'acquisition de machines, invoquant de plus le fait qu'il était nécessaire d'échelonner la cession sur trois ans, ce qui représentait la juste part d'intéressement qui revenait à celui-là même qui avait conçu et fabriqué l'essentiel de l'outil de production, et en céder brutalement 60 en décembre d'un seul coup, cette fois sans la moindre contrepartie.

- a/ Le procès-verbal de l'Assemblée est certes signé en dernière page, mais il n'est pas paraphé, aussi il apparaît que le changement de répartition des parts sociales s'est fait postérieurement à l'Assemblée générale, à l'insu de M. H.,

Le changement de répartition des parts sociales n'a pas pu se produire antérieurement à l'Assemblée générale qui par ailleurs n'avait pas cet objet à son ordre du jour : aucun document déposé au greffe du Tribunal de commerce n'en fait état.

- b/ De même les statuts déposés au greffe en janvier 1995, sont composés de collages par photocopies, de la même façon qu'a été réalisée l'étiquette du colis piégé

Ainsi, à l'observation des différentes strates de photocopies des statuts en leur état prétendu du 1^{er} décembre 1994, au fur et à mesure des collages effectués, il est aisé de s'apercevoir que la modification de la répartition des parts vient d'y être glissée, exactement dans les mêmes conditions que les modifications des articles 2 et 5, relatives respectivement à l'objet social et à l'adresse du siège social.

Pour s'en convaincre, il suffira d'observer la modification supplémentaire apportée aux statuts en octobre 2005 (Pièce n° 34), qui rajoute une strate de photocopie et vient noircir légèrement les modifications précédentes, modification relative cette fois à l'augmentation du capital qui vient par ailleurs en quelque sorte entériner la modification de répartition des parts alors qu'aucune résolution à ce sujet n'a jamais été prise.

- 7/ L'explosion avait donc ce but d'intimider d'une façon extrêmement brutale et d'immobiliser M. H. – Mme H. s'exposant elle-même afin d'écarter tout soupçon – dans ce dessein qu'il ne puisse s'opposer à la spoliation dont il est victime sauf à trahir un redoutable secret.**

Le procès-verbal d'Assemblée générale, contrairement à toutes les pièces relatives à la société *Médilens* enregistrées au greffe, n'est pas paraphé et seule la dernière page est signée. Il apparaît donc que les trois premières ont été refaites après coup et qu'il y a été glissé subrepticement la modification des parts du capital.

Ainsi les signatures de M. T. et de sa femme ont-elles sans aucun doute été ajoutées sur la dernière page, après coup, aux côtés de celles de M. et Mme H. et indépendamment de celles-ci.

Il est vraisemblable que la décision de passer à l'acte a été prise après la tenue de l'Assemblée générale, face au refus qu'ils ont essuyé de M. H. de bien vouloir céder ses parts sans rien en échange ou parce qu'ils se sont abstenus d'évoquer devant lui ce qui relève tout simplement d'une véritable extorsion.

Il était ensuite facile de rajouter par collage la modification des parts à l'article 7 des statuts et d'inviter M. et Mme T. à les parapher cette fois minutieusement.

Il sera simplement noté que Mme T. n'a pas signé les statuts, qu'elle s'est contenté de les parapher, comme s'il s'agissait d'exprimer en tout extrême une forme de remord ou de désapprobation.

Jamais il n'apparaît que M. H. a contresigné ou paraphé les pages du procès verbal ou celles des statuts par laquelle il renonce de fait aux deux tiers des parts qu'il détenait au profit de ses beaux-parents.

Le dépôt des statuts modifiés, non seulement en ses articles 2 et 5, mais aussi en son article 7, cèle la spoliation qui devient opposable aux tiers, et jamais au cours des confrontations il n'en sera question, M. H. respectant le silence que l'attentat lui intimait de préserver.

8/ Dans le même temps, la composition même du colis était destinée à détourner les soupçons et désigner M. Massé, afin au surplus de ne plus avoir à payer les machines, objectif exactement et conséquemment atteint au-delà de toute espérance.

- a/ Quant à l'adresse qui figure sur le colis, elle est exacte et rien ne vient expliquer pourquoi celles qui figurent sur le Procès verbal et les statuts ne le sont pas, pas plus qu'il n'est explicable la confusion d'appellation de la voie : « rue » en lieu et place de « chemin ».

Dès le premier jour, les gendarmes saisissent des cartes de visite de l'entreprise *Médilens* (cote D15), mais celles-ci ne peuvent comporter que l'ancienne adresse, celle de Labarthe-sur-Lèze, puisque M. Massé indique sans être contredit que ses relations ont cessé depuis le mois de février, tandis que le déménagement des locaux n'a eu lieu qu'à l'automne suivant : « *Ces cartes de visite étaient dans ma mallette depuis plus de trois ans. Pourquoi les garder ? Tout simplement pour donner à qui peut avoir besoin de lentilles de contact. Elle portait l'adresse de Labarthe-sur-Lèze. Si l'une d'elle possédait le nouveau numéro de téléphone, c'est qu'une demoiselle lors d'une surveillance d'examen à qui j'avais recommandé ce fabricant m'a donné ce nouveau numéro. Je ne me souciais pas du reste, voire même de leur apporter des clients en direct.* » (Pièce n° 7, page 5).

Ce que confirme l'arrêt de renvoi en page 14 : « *M. et Mme H. ont par ailleurs indiqué au juge d'instruction que l'adresse de leur société, telle qu'elle était mentionnée sur l'étiquette, n'était connue que de quelques personnes, les établissements voisins du centre Secondo, la société Granja (promotion), leur famille, et Daniel Massé.*

Ils précisait en effet que le local à Portet-sur-Garonne n'avait été occupé que depuis le mois de septembre 1994, que l'inauguration en avait eu lieu le 20 octobre, et que les cartes de visite mentionnaient le 8 "rue" des Genêts, et non "chemin" des Genêts comme sur l'étiquette du colis, tandis que Daniel Massé, qui connaissait les lieux, avait obtenu l'adresse "chemin" des Genêts comme sur l'étiquette du colis, et non pas rue. »

L'arrêt de renvoi ne précise pas que la supposition que M. Massé aurait obtenu ladite adresse par l'intermédiaire de M. H. lui-même ne résulte que d'une allégation non vérifiée contenue dans une lettre adressée au juge d'instruction vraisemblablement par la partie civile : « *Par contre Massé avait obtenu de M. H. l'adresse du local, 8 chemin des Genêts, Centre Secondo dès le début de l'année 1994 (...). Cette adresse a dû être retrouvée chez lui.* » (cote D170).

On ne comprend pas comment il peut se faire que M. H. tient à donner l'adresse exacte du siège social de son entreprise à son adversaire.

En outre, il est difficile de comprendre les raisons qui poussent les époux H. à prétendre avoir transmis à Daniel Massé spécialement un libellé d'adresse, certes exact, mais qu'eux mêmes n'utilisent pas et n'utiliseront jamais, que ce soit pour leurs clients et fournisseurs – à qui ils spécifient « rue » pour l'indication de la voie – ou pour les statuts mêmes de la société – qui voit le centre être orthographié « *Segundo* » ?

Pourquoi vouloir signifier qu'on ne fait part qu'à M. Massé seul, du libellé exact de l'adresse qui sera justement repris sur le colis ?

L'affirmation de M. H., reprise sans précaution dans l'arrêt de renvoi est d'autant moins recevable que rien n'indique que M. Massé ait pu avoir connaissance de l'adresse exacte de l'implantation du siège social, étant entendu qu'au moment où il dépose plainte par suite du litige commercial, d'autres implantations étaient envisagées, tout aussi bien que celle du Centre Secondo, pour transporter le siège social de l'entreprise « *Médilens* »...

En réalité, la question qui se pose véritablement est celle de comprendre comment il peut se faire que l'adresse inscrite sur les statuts recèle une faute telle que « *Segundo* », tandis qu'une immense enseigne faite de lettres découpées surmonte le toit du lotissement indiquant « *Centre Secondo* » visible de tous ceux qui le visitent ou y travaillent.

De même on ne comprend pas comment il peut se faire que lors de l'audition de Mme H. (cote D43-5) du 02 novembre 1994, apparaisse l'adresse ainsi libellée : « *Centre Secundo, 8 rue des Genêts* », et non pas « *Chemin* », à moins qu'il ne s'agisse d'une faute d'inattention, cependant encore moins que cette faute soit reprise sur des cartes de visite, ou des invitations à l'inauguration des locaux, six semaines avant la rédaction des modifications des statuts qui utilisent cette fois l'appellation « chemin » et non plus « rue ».

On en viendrait à croire par de tels raisonnements renversés que M. Massé était destiné à mieux connaître la nouvelle adresse de la société *Médilens* que ses propriétaires eux-mêmes, ce qui semble à tout le moins paradoxal.

L'impression apparaîtrait que des lettres ont été lancées sous forme d'erreurs orthographiques afin de brouiller les pistes, que l'on s'y perde, et pointer du doigt celui dont il est allégué de façon gratuite que lui a été transmis une adresse pour une fois exacte.

Cependant, s'il est allégué par les victimes que M. Massé connaissait l'adresse du siège social de la société *Médilens* à Portet, rien ne démontre qu'il en soit effectivement ainsi pour peu qu'il soit rappelé qu'étant entré en litige depuis le mois de février, M. Massé ne s'était pas rendu sur les lieux contrairement à ce que les époux H. affirment.

- b/ Il demeure qu'en usant d'un tel stratagème et en désignant M. Massé comme le coupable d'une façon si insistante et parfois si délirante, les dirigeants de la société *Médilens* ont bel et bien réussi à échapper à leur devoir de respecter le contrat de vente qu'ils avaient conclu avec lui au nom de ladite société.

En cela le colis piégé constituait une double machination.

9/ La forme angulaire du « S », qui est la seule particularité perceptible de l'inscription « *LENS DIFFUSION* », apposée sur les plus grandes faces du colis piégé, évoque l'imitation de la lettre tracée sur la couverture du catalogue confié par M. Massé à M. H. plus de deux ans auparavant.

En effet cette forme angulaire suivait les cases d'un quadrillage. Ce tracé par cases et ce quadrillage, dans la mesure de leur ressemblance, ont servi par conséquent d'inspiration à l'auteur du colis comme ils ont servi à celui qui avait précisément cette couverture sous les yeux, M. T., pour accuser M. Massé.

En réalité, il s'en déduit que la forme du « S » appliquée sur la caisse, dans la mesure où elle entretient une ressemblance avec ce modèle, désigne bien plutôt celui qui le conserve par devers lui depuis un certain temps et s'attache à souligner auprès des enquêteurs la présence de cette inscription, or donc insidieusement suggère ce qu'il faut y trouver : la ressemblance du tracé.

Sixième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

En ce que, M. T. vient remettre aux enquêteurs du S.R.P.J. le catalogue que M. Massé a donné à son gendre il y a plus de deux ans,

en ce que ledit M. T. fait consigner par les enquêteurs que figure sur la couverture le nom de son propriétaire M. Massé,

en ce que ce nom est écrit de façon digitale en suivant les cases d'un quadrillage, notamment le « S », ce que les enquêteurs consignent quelques jours plus tard spécialement par procès-verbal,

il apparaît aujourd'hui que M. T. avait tout loisir de s'inspirer d'une telle écriture et de son support quadrillé puis de suggérer cette ressemblance aux fins de faire porter l'accusation contre M. Massé,

or donc que l'inscription n'a pas été réalisée par M. Massé qui ne l'avait plus sous les yeux depuis plus de deux ans et n'en avait à nul doute plus souvenir,

et que cette ressemblance désigne bien plutôt celui qui avait le loisir d'en porter imitation sur les faces du colis pour l'avoir eu en sa possession au moment de sa fabrication,

ce qui fait naître un doute certain sur la culpabilité du condamné.

M. T., venu apporter au S.R.P.J. le 5 janvier 1995 le catalogue que son gendre conservait à ses dires dans le tiroir de son bureau, déclare ceci comme nous l'avons vu : *« Je me présente pour vous remettre un classeur de couleur grise et bleue, portant sur la page de garde le nom « MASSÉ » et comportant de la documentation et des schémas de circuits électriques et notamment un catalogue « CROUZET » intitulé « COMMUTATION SWITCHES » 1985/1986, comportant en pages 4 et 5 les caractéristiques du minirupteur 83 112. J'ai trouvé ce classeur dans un tiroir du bureau de mon gendre à la Sté MÉDILENS, la semaine dernière. Je pense que ce classeur avait été remis à mon gendre M. H. en même temps que certaines machines, par M. MASSÉ Daniel. [...] Je dois vous rapporter certaines confidences faites par mon gendre et ma fille, selon lesquelles M. MASSÉ Daniel aurait installé une alarme chez un de ses cousins, ainsi que chez un de ses voisins.»* (cote D80).

Chacune des paroles de M. T. évoque un élément d'accusation qu'il prend soin d'indiquer avec précision et qui viendra figurer en fin de compte l'une des trois seules particularités repérables du colis piégé.

Ainsi veut-il attirer l'attention sur le fait que le catalogue appartenant à M. Massé contient les références du modèle de minirupteur qui s'est trouvé dans le colis piégé, aussi sur le fait que M. Massé installerait des alarmes qui contiennent comme on sait des batteries autoalimentées, certaines du même modèle que celles que l'on retrouve dans le colis.

La démarche est curieuse si l'on songe au fait que le catalogue est en possession de M. H., et donc à la disposition de son beau-père, depuis fort longtemps, bien avant que ne surgisse le différend commercial qui est censé former le mobile du crime.

De cette énumération d'indices, peut-on en conclure que l'inscription qui se trouve sur la couverture du catalogue, le nom « Massé », écrit de façon digitale, n'est pas apparue au hasard, qu'il la désigne à dessein.

S'il procède ainsi, c'est qu'il dresse devant les enquêteurs la liste des particularités sur quoi il les enjoint à se focaliser. En quelque sorte, M. T. est devenu l'enquêteur principal, qui oriente par ses remarques insidieuses et insistantes le sens des investigations dans un sens unique : Daniel Massé encore et toujours.

Lorsque l'on ne se laisse pas égarer, l'on peut s'apercevoir aussitôt qu'il est bien plus logique d'envisager que le catalogue a pu effectivement servir de « modèle » à la conception et à la fabrication du pochoir – et non qu'il s'agirait d'une imitation lointaine, notamment pour ce qui concerne les grandes majuscules dont les dimensions s'accordent parfaitement avec un papier quadrillé 5X5mm.

D'un côté M. Massé se trouve à tracer son nom en suivant les cases d'un quadrillage parce que la couverture du catalogue se trouve être quadrillée, de l'autre pour dessiner les vides du pochoir, l'auteur du colis a l'idée de procéder de la même façon en suivant les lignes d'un quadrillage 5mm d'épaisseur, soit un carreau pour l'épaisseur des petites lettres et 10mm (ou deux fois 5mm, deux carreaux), pour l'épaisseur des grandes.

Et sans doute l'exécution des pochoirs relève du mauvais bricolage : les dimensions entre les deux pochoirs « *LENS* » ne sont pas les mêmes et la hauteur des grandes lettres varie d'un exemplaire à l'autre : 8cm dans l'un et 10cm dans l'autre, une façon d'exécuter qui ne rejoint en aucune manière la méticulosité qu'on attribue à M. Massé, ce qui aurait dû attirer l'attention des enquêteurs.

Ainsi donc la forme du « S », soit avait pour objet de faire porter l'accusation contre M. Massé en faisant imitation d'une écriture qui se trouvait en possession de M. T. depuis un certain temps, soit cette coïncidence a servi l'accusateur qui avait tout loisir d'observer cette graphie particulière et de venir la mettre en évidence insidieusement en désignant le nom de son auteur.

Cependant, au contraire peut-être de ce qu'il avait pu imaginer, M. Massé ne trace jamais ses « S » de cette façon angulaire, hormis par le hasard unique d'avoir dessiné et suivi les délimitations d'un quadrillage, il fallait donc en conséquence que M. T. mît sous les yeux des enquêteurs l'inscription, sans doute en insistant, comme on donne une clé de l'énigme, sur la particularité de la forme du « S ».

Ce que les enquêteurs n'ont pas noté, n'y voyant pas sans doute au premier abord l'intérêt.

Et quelques jours plus tard, ceux-ci viennent consigner cette ressemblance opportune, qui en réalité se décline à l'envers de ce que pose l'accusation : en effet, celui qui réalise la copie sur la caisse, ce n'est pas l'auteur de l'original tracé sur le catalogue alors qu'il ne le possède plus depuis plus de deux ans et vraisemblablement ne s'en souvient plus, mais plutôt celui qui l'a sous les yeux depuis un certain temps et qui s'en remet aux enquêteurs en soulignant la présence de l'inscription, pour qu'on la remarque et qu'on en vienne à tirer de fausses conclusions.

Ainsi, il apparaît que cet élément inconnu de la juridiction au jour du procès indique que M. Massé n'est pas l'auteur du tracé particulier qu'on a imité – ou dont on s'est servi – d'une forme qu'il n'avait plus vu depuis plus de deux ans. Or donc qu'il n'est certainement pas le concepteur du colis piégé, cette ressemblance désignant bien plutôt celui qui en fait faire état.

Suivant les arguments ci-dessus développés, la Commission de Révision voudra bien examiner les faits suivants, survenus après la condamnation de M. Daniel MASSÉ :

Un premier fait nouveau :

Le Comité de soutien à Daniel Massé a fait réaliser après le procès un constat sous contrôle d'huissier (Pièce n° 20).

Le procès-verbal de constat atteste :

- **le fait que cinq bouteilles d'une capacité d'un litre rentrent parfaitement en position verticale, soit sans aucune inclinaison, dans une boîte de mêmes dimensions, de mêmes cotes, en bois aggloméré de même épaisseur, garni d'une planche de calage en tous points identique, exception faite de son épaisseur à trois millimètres près, à celle que les experts ont confectionnée, dès lors que la batterie est placée en position verticale,**

et qu'ainsi il apparaît aujourd'hui que M. Massé a été condamné sur la foi de conclusions tirées d'une expertise absolument contraires à la vérité, qui indiquaient précisément ceci : « Compte tenu des dimensions de la caisse d'origine, seules les bouteilles classiques de 75 cl, du fait de leur hauteur ou de leur diamètre, pouvaient être logées à l'intérieur. »

ce qui insinuait aux yeux du jury et de la Cour – sans même que l'arrêt de renvoi n'ait besoin de le reprendre – que les bouteilles avaient à voir avec celle que détenait M. Massé tandis qu'en réalité, elles avaient une contenance de 1 litre, en sens contraire des conclusions des experts, ceci étant de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

Un deuxième fait nouveau :

En ce qu'il est exposé :

- **le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Médilens du 1^{er} décembre 1994,**
- **les statuts modifiés de ladite société, modification datée du 1^{er} décembre 1994,**

tels qu'ils sont enregistrés par le greffe du Tribunal de Commerce le 19 janvier 1995 démontrent que M. H. a été spolié sans contrepartie de 60 parts du capital sur les 90 qu'il détenait au profit de M. T. et de sa femme.

La mise en lumière de ces documents qui n'ont jamais été recherchés lors de l'instruction ni au cours des audiences établit un fait nouveau qui dévoile le mobile véritable de l'attentat, élément inconnu de la juridiction au jour du procès, qui consistait à immobiliser M. H., s'immiscer dans le capital de la société *Médilens* et le forcer à accepter le changement de mains de 60 des 90 parts de capital qui lui appartenaient au profit de M. T. et de sa femme et démontre que M. Massé est, dès lors, victime d'une véritable machination, le mobile ne le concernant en aucune façon.

De même, la Commission de Révision voudra bien examiner les éléments suivants, restés inconnus de la juridiction de jugement au jour du procès :

Un premier élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

Il apparaît aujourd'hui qu'il résulte de l'observation des bosselages se trouvant sur les goulots que les bouteilles qui se trouvaient dans le colis piégé avaient bien une capacité de un litre, contrairement à ce que les experts affirment dans leurs différents rapports. Ce que le magistrat instructeur puis la Cour et le jury ont ignoré, ayant été induits en erreur par leurs conclusions inexactes.

Cette conclusion suffit pour constater que le fait qu'il se soit trouvé une bouteille de vin ordinaire au domicile de M. Massé, comme il s'en trouve dans des millions et des millions de foyers ne pouvait en aucun cas et en aucune manière constituer une charge, ce que l'arrêt de renvoi puis la Cour et le jury ont ignoré.

Dès lors que la forme des goulots détermine une capacité de un litre, il est en conséquence démontré que – hormis le fait qu'elles ont contenu ou sont destinées à contenir du vin ordinaire et se fermer par une capsule en plastique rouge – la bouteille que possédait M. Massé ne ressemble en rien à celles qui se trouvaient dans le colis, ceci étant de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

Un deuxième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

Il apparaît aujourd'hui qu'il est attesté par le procès verbal de constat établi en 2009 qu'une fois la planche de calage installée, 5 bouteilles d'un litre tiennent parfaitement verticales et stables dans la caisse reconstituant le colis piégé dès lors que la batterie est placée verticalement.

Qu'ainsi il apparaît que les expertises ont établi de façon erronée que les bouteilles avaient une contenance de 75 cl par suite d'avoir conclu de façon inexacte que la batterie était couchée au fond de la caisse tandis qu'elle était réalité collée debout contre deux des parois, ceci ayant été ignoré du magistrat instructeur puis de la Cour et du Jury et faisant naître un doute sur la culpabilité de M. Massé.

Un troisième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

La lettre parvenue au juge d'instruction datée du 7 novembre signée de M. A. a été rédigée et tapée par M. T. lui-même. Pour fabriquer ce faux témoignage, M. T. a repris la trame de ce que sa fille a rapporté quant aux menaces que M. Massé aurait prétendument lancées contre M. R. : « je lui foutrai une bombe ».

M. T. démontre qu'il est animé d'une volonté de nuire indélicatement à M. Massé en subornant un témoin et en façonnant sa parole, ceci en concomitance avec l'octroi d'un emploi au sein de l'entreprise *Médilens*.

D'où il apparaît qu'il est en réalité impliqué en ce qui regarde la confection et le dépôt du colis piégé d'où il résulte que M. Massé n'en est pas l'auteur.

De sorte que l'on comprend que M. T. est le rédacteur et le scripteur de la lettre accusatrice du 7 novembre 1995 que M. A. s'est contenté de signer.

Le fait que M. T. ait dactylographié lui-même la lettre signée par M. A. n'apparaît en effet qu'aujourd'hui, par cette requête.

La juridiction a donc ignoré ce fait capital que le père de la victime dirigeait en réalité l'enquête, au point d'échafauder et d'écrire lui-même un témoignage de nature frauduleuse contre M. Massé qui figure comme charge dans l'arrêt de renvoi lu au Jury ; charge d'autant plus importante qu'elle constitue l'un des rares éléments d'accusation mis en avant pour attribuer à M. Massé la confection du colis piégé ; témoignage d'autant plus important qu'il constituait la seule confirmation des allégations de Mme H. quant aux menaces qu'auraient proférées M. Massé contre M. R., relatif au dépôt d'une bombe et par là-même cet élément apparu aujourd'hui fait naître un doute sur la culpabilité de M. Massé.

Un quatrième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

En ce que le rapprochement qu'énonce Mme H. aussitôt après les faits entre le colis piégé et le fait qu'elle déclare supposer de M. Massé qu'il monterait des centrales d'alarmes, tandis que les centrales d'alarme renferment des batteries semblables à celle retrouvée dans le colis (et dont les experts constatent qu'il s'agit d'un anachronisme) démontre que celle-ci connaissait le contenu du colis, notamment ce que les centrales d'alarme suggèrent « *du principe mis en œuvre* », et ce avant que le colis ne soit ouvert, contenu dont il est exclu qu'elle ait pu l'apercevoir immédiatement après la projection des éléments dans tout l'espace de l'entrée, sachant qu'elle s'est aussitôt échappée hors des locaux sans jamais se retourner. En quelle conséquence le colis lui a été montré ou expliqué par son concepteur avant qu'il n'explose, M. Massé n'étant pas dès lors le concepteur dudit engin, ce qui démontre son innocence.

Ce rapprochement n'ayant jamais été posé, ni par l'instruction, ni évoqué ou débattu en quelque manière que ce soit lors des audiences.

Un cinquième élément inconnu de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

Il apparaît aujourd'hui seulement que l'écriture manuscrite qui figure sur l'adresse inscrite sur le colis piégé est manifestement celle de Mme H. et non pas celle de M. Massé. Ce qui n'est jamais apparu lors de l'instruction ni au cours des différentes audiences.

Ce fait établit sans contestation possible que le colis piégé constitue une machination fomentée contre ce dernier qui n'est donc pas le concepteur du colis piégé, ce qui démontre que sa culpabilité ne tient en aucune façon.

Un sixième élément inconnu de la juridiction au cours du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

En ce que, M. T. vient remettre aux enquêteurs du S.R.P.J. le catalogue que M. Massé a donné à son gendre il y a plus de deux ans,

en ce que ledit M. T. fait consigner par les enquêteurs que figure sur la couverture le nom de son propriétaire M. Massé,

en ce que ce nom est écrit de façon digitale en suivant les cases d'un quadrillage, notamment le «S», ce que les enquêteurs consignent quelques jours plus tard spécialement par procès-verbal,

il apparaît aujourd'hui que M. T. avait tout loisir de s'inspirer d'une telle écriture et de son support quadrillé puis de suggérer cette ressemblance aux fins de faire porter l'accusation contre M. Massé,

or donc que l'inscription n'a pas été réalisée par M. Massé qui ne l'avait plus sous les yeux depuis plus de deux ans et n'en avait à nul doute plus souvenir,

et que cette ressemblance désigne bien plutôt celui qui avait le loisir d'en porter imitation sur les faces du colis pour l'avoir eu en sa possession au moment de sa fabrication,

ce qui fait naître un doute certain sur la culpabilité du condamné.

Cet ensemble rapporte que le mobile du colis piégé ne concerne pas M. Massé mais consiste en la spoliation de M. H. par la voie d'une intimidation brutale et d'une agression d'une très grande violence, destinée à lui extorquer par le moyen d'une cession subreptice les deux-tiers des parts qu'il détenait dans la société qu'il avait créée.

Et considère en voie de conséquence que le colis n'est pas l'œuvre de M. Massé mais regarde les personnes qui avaient intérêt à ladite cession. Ce que la Commission voudra bien considérer.

Au vu de tout ce qui précède et notamment des faits nouveaux et éléments présentés, inconnus de la juridiction au jour de la condamnation, la commission de révision constatera que M. MASSÉ est victime d'une machination destinée à le désigner en lieu et place des véritables auteurs d'un crime qui regarde un drame commercial et familial où M. MASSÉ n'a cause, ni parti, relatif à la captation d'une majorité de parts de propriété de l'entreprise *Médilens*, ce qui constituait en réalité le véritable mobile.

De même, elle constatera qu'il existe des présomptions graves et concordantes à l'égard de personnes autres que M. Daniel MASSÉ et que les preuves de l'innocence de ce dernier sont ainsi bel et bien rapportées en toutes formes.

Et saisira derechef la Cour de révision, afin que la Chambre criminelle de la Cour de cassation annule purement et simplement la condamnation pénale prononcée contre Daniel MASSÉ le 12 décembre 2003 par la Cour d'assises du Tarn et Garonne et annule la condamnation civile qui lui est conséquente, prononcée à son encontre par ladite Cour le 29 septembre 2004, et constatant qu'il ne subsiste rien à sa charge qui puisse être qualifié de crime ou de délit, qu'elle ne prononce en l'espèce aucun renvoi.

La Commission ainsi saisie voudra bien avec une extrême diligence faire application de l'article 624 du Code de Procédure Pénale et, au vu des éléments décisifs présentés, qui démontrent sans contestation possible que M. Massé est étranger au crime pour lequel il a été condamné pénalement et civilement et démontrent qu'il existe d'autres auteurs probables des mêmes faits, ordonner la suspension de l'exécution de sa condamnation.

Fait à Muret, le 22 mai 2009

Daniel MASSÉ

Pièces annexées :

- 1) Courrier du 21 décembre 2007 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces adressé à M. le Directeur du Centre de Détention de Muret,
- 2) Liste sur papier libre des différentes nomenclatures déclinant les brevets d'inventions par rubriques, au regard desquelles figurent les cotes des différents répertoires de classement consultables à l'I.N.P.I.
- 3) Lettre ouverte de M. Daniel Massé, datée du 10 mars 2006, adressée à la presse,
- 4) Pages extraites du catalogue Accastillage diffusion (1994)
- 5) Article de Jean Cohadon paru dans *la Dépêche du Midi* datée du 5 février 2003, intitulé : « *le procès va-t-il être renvoyé ?* »
- 6) Article de Jean Cohadon paru dans *la Dépêche du Midi* datée du 9 décembre 2003, intitulé : « *troisième procès à quitte ou double* »
- 7) Courrier de M. Massé adressé à ses conseils, sans date.
- 7bis) Extraits de relevés photographiques côtés D249 (Assistance à perquisition du 15 mars 1995) et D34 (Police technique : caisse du colis).
- 8) Témoignage de M. Yannick Massé à propos des capacités de M. T. à étamer des fils électriques.
- 8bis) Exemples de pochoirs en laiton tirés d'un catalogue récent.
- 9) Article de Jean-Noël Gros paru dans *la Dépêche du Midi* datée du 13 décembre 2003, intitulé : « *condamné neuf ans après les faits* ».
- 10) Photographies représentant des culots de bouteille de 75 cl.
- 11) Croquis tiré du Procès-verbal de Police technique coté D34 du 19 décembre 1994.
- 12) Photographies issues du dossier (D320A) montrant les goulots de bouteille saisis.
- 13) Photographies issues du dossier (D320B), annexe 48 montrant les lieux sinistrés après l'explosion.
- 14) Photographies issues du dossier (D320E) montrant le résultat des essais de reconstitution d'explosion du colis piégé et montrant un culot intact.
- 15) Schéma montrant l'empiètement de cinq bouteilles de 1 litre et de la batterie couchée telles qu'on peut les disposer dans le colis.
- 16) Mise en évidence de l'aberration que contient le schéma tracé par l'expert : la bouteille tient en équilibre sur le bord de la batterie si cette dernière est disposée horizontalement.
- 17) Superposition de la reconstitution réalisée par les experts et des 6 morceaux retrouvés.
- 17bis) Comparaison de la position de la planche de calage entre le croquis du premier rapport d'expertise et la photographie de la reconstitution.
- 18) Tentative de reconstitution de la planche de calage à partir de la forme des morceaux retrouvés.
- 19) Schéma issu du premier rapport d'expertise (D308).

- 20) Procès verbal de constat du 7 mai 2009.
- 21) Photographies de contacteurs à ressort.
- 22) Attestation de M. Beaugrand quand aux méthodes de récupération de la poudre des pétards du commerce.
- 23) Expertise graphologique réalisée par Mme Evelyne Marganne en octobre 2003.
- 24) Témoignage de Mlle Christelle Massé.
- 25) Plan du quartier de résidence de M. Massé montrant la proximité du boulevard des Genêts de l'allée des Libellules.
- 26) Lettre de Maître Forget indiquant qu'il ne possède pas le dossier correctionnel pour ne pas l'avoir demandé.
- 27) Courriers recommandés restés sans suite, adressés à la Cour d'appel de Toulouse pour avoir communication du dossier correctionnel.
- 28) Courrier de Daniel Massé du 7 novembre 2007 « aux internautes ».
28bis) Lettre de M. A. et lettre de M. et Mme H. et M. T. en comparaison de présentation (cotes D166 et D167).
- 29) Extrait du courrier de Daniel Massé du 17 février 2008 à Lydie et Jean-Loup.
- 30) Comparaison de l'écriture de Mme H. et celle du cartouche contenant l'adresse du destinataire.
- 31) Article paru dans l'annexe de *la Dépêche du Midi* en 1993, intitulé : « *la perfection pour mieux voir* ».
- 32) Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de la société *Médilens* de décembre 1994.
- 33) Statuts de la société *Médilens*, tels que modifiés en décembre 1994.
- 34) Statuts de la société *Médilens*, tels que modifiés en octobre 1995